



3 1761 07936692 8



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

XI
I
LES

ARCHIVES DE GENÈVE

INVENTAIRE DES DOCUMENTS

CONTENUS DANS LES

PORTEFEUILLES HISTORIQUES

et les

REGISTRES DES CONSEILS

avec le texte inédit de diverses pièces

de 1528 à 1541

PUBLIÉ PAR

F. TURRETTINI

avec le concours de

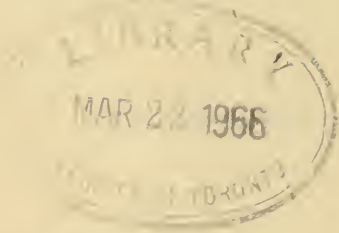
A.-C. GRIVEL

ARCHIVISTE DU CANTON DE GENÈVE

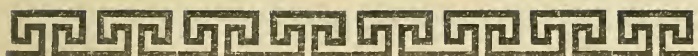
GENÈVE

1877

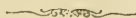
CD
1925
G4 A65



1059908



AVANT-PROPOS



Cette publication a pour but d'offrir le spécimen de l'une des plus intéressantes parties des papiers d'Etat conservés dans les archives de Genève. C'est en quelque sorte un ^{échantillon} échantillon de la grande collection des pièces (au nombre de plus de quarante mille) dont les dossiers ont été réunis, sous la dénomination collective de *Portefeuilles Historiques*, suivant leur ordre chronologique.

Chaque portefeuille porte, avec son numéro, la désignation et la date des pièces qu'il renferme. C'est la suite de ces indications qui forme l'inventaire dont on a reproduit les articles de l'année 1528 à l'année 1541. Parmi les documents compris dans cette période, il en est quelques-uns (de ceux surtout qui se rapportent à la réforme religieuse), qui ont déjà été imprimés; on a pris soin d'indiquer pour chacun d'eux, autant qu'on a pu s'en assurer l'ouvrage dans lequel il avait été publié.

Mais, afin de donner une idée plus complète du genre d'informations que peut fournir, sous divers points de vue, la collection des portefeuilles historiques, on a reproduit avec fidélité plusieurs pièces de ce recueil qui sont inédites, ou qui n'ont pas été publiées correctement ou intégralement. On aurait pu en choisir d'autres que celles auxquelles on a donné la préférence, comme aussi on aurait pu prendre pour sujet une autre phase de l'histoire de Genève. Mais ce double choix était d'une importance secondaire, du moment où l'on s'était moins proposé dans cette publication de satisfaire un intérêt historique immédiat et spécial, que de mettre en lumière, par un exemple tiré d'une époque quelconque, la nature de la collection dont il s'agissait. On a cru devoir donner en appendice l'indication, et en partie la reproduction des documents qui ont été incorporés d'ancienne date dans les registres des Conseils, et qui auraient sans cela trouvé leur place dans les portefeuilles des pièces historiques.

On s'est appliqué à conserver dans la transcription des textes les formes des manuscrits originaux, sauf en ce qui concerne la ponctuation et quelques usages orthographiques de peu d'importance.



NOTICE

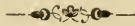
SUR

LES ARCHIVES DE GENÈVE

PAR

THÉOPHILE HEYER,

DIRECTEUR*



ES Archives ont leur siège principal au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, n° 4. On pénètre par la rampe pavée dans une grande salle voûtée, la *Chambre des fiefs*, toute garnie d'armoires, meublée de chaises et de tables antiques, et qui n'a pas d'autre jour que celui qu'elle emprunte à un cabinet éclairé lui-même par deux fenêtres donnant sur la promenade de la Treille. La vue est fort agréable, surtout au printemps, alors que les marronniers se couvrent de fleurs, mais on éprouve dans ce local une sensation de froid que l'ardeur du travail peut seule

* Nous empruntons cette notice au journal la *Chronique genevoise*, dans lequel elle a été publiée en juin 1868.

faire oublier. C'est là que se tiennent habituellement le directeur, l'archiviste et un commis, plus des copistes; c'est là encore que sont reçues les personnes qui désirent se livrer à des recherches historiques, ou consulter des plans et actes relatifs à leurs propriétés. Le calme, le silence qui règnent dans ces salles, contrastent d'une manière frappante avec l'animation qu'on remarque dans le reste de l'Hôtel de Ville. Les murmures de l'heure présente pénètrent à peine dans ce sanctuaire du passé. Ce bureau, en effet, ne s'occupe point des papiers de l'administration actuelle, lesquels dépendent de la Chancellerie. Il n'a sous sa garde que ceux de l'ancienne République de Genève, jusqu'en 1798, et les documents qui nous restent de l'occupation française, — 1798 à 1813.

En descendant un escalier qui s'ouvre devant nous dans un coin de la Chambre des fiefs, nous arrivons d'abord dans une salle de niveau avec la Treille, puis dans deux pièces contiguës; ici l'impression de fraîcheur est bien plus vive encore qu'à l'étage supérieur. Des gens d'un âge beaucoup plus avancé que la *Chronique* se rappellent le temps où cette partie basse du bâtiment était occupée par un café, le café Pappon, très-fréquenté sous la Restauration. Rien dans les papiers et les registres poudreux qu'on y voit aujourd'hui réunis ne rappelle, ni de près ni de loin, les plaisirs que l'on peut goûter dans un estaminet.

A côté et un peu plus bas, dans l'enceinte de la vieille tour *Baudet*, on trouve une grande et belle pièce qui fut jadis une chapelle, et qui contient actuellement quelques milliers de volumes très-bien disposés sur des rayons.

Plusieurs petites chambres, dans les combles de l'Hôtel de Ville, renferment le *Dépôt commun*, soit la collection des pièces concernant l'ancien département du Léman, et des registres d'insinuation du tabellion de Saint-Julien et de Carouge, 1697 à 1793.

Enfin, une vaste salle de la chapelle des Macchabées, attenante à la cathédrale de Saint-Pierre, est consacrée à des registres et parchemins de l'époque féodale.

Mais ce qui peut offrir de l'intérêt au visiteur, ce n'est pas tant le local, que ce qu'il renferme. Partout, en effet, les archives publiques ont pris de nos jours une grande importance, depuis que l'on a compris la nécessité de baser les travaux historiques, non plus sur les seuls renseignements que fournissent les livres, mais bien sur l'étude des documents originaux eux-mêmes. Sans doute, les Archives de Genève n'ont pas la prétention d'être comparées à celles que possèdent de puissants États. Néanmoins, toutes modestes qu'elles sont, comparées à d'autres, nos collections ont une grande valeur au point de vue de l'histoire locale, et elles ne sont nullement à dédaigner pour l'étude de la transformation religieuse qui s'opéra au XVI^e siècle.

Tout établissement de ce genre doit être organisé de manière à rendre les collections utiles et à faciliter les recherches, soit de l'État qui peut avoir besoin de recourir à d'anciens documents, soit des propriétaires qui voudraient s'éclairer sur leurs droits, soit enfin des hommes d'étude qui ont l'intention d'écrire l'histoire du pays. Aussi travaille-t-on, dans nos Archives, à disposer, suivant ces diverses exigen-

ces, les documents qu'elles possèdent. A cet effet, on y a établi cinq classes :

- 1° Pièces féodales et territoriales ;
- 2° Pièces politiques ;
- 3° Pièces relatives à l'administration financière et municipale ;
- 4° Pièces judiciaires ;
- 5° Pièces intéressant les particuliers.

En dehors de cette classification se trouvent le dépôt commun, déjà mentionné, et deux petites bibliothèques. L'une contient les ouvrages imprimés qu'il est nécessaire d'avoir sous la main lorsqu'on se livre à des recherches historiques dans le bureau même. L'autre consiste en un certain nombre de volumes manuscrits comprenant des mémoires, des recueils, des travaux plus ou moins complets ; on y voit une série de lettres de ce bizarre personnage qui fut duc sous le nom d'Amédée VIII, pape sous celui de Félix V, et enfin évêque de Genève ; les œuvres autographes de Bonivard, celles de Froment ; des travaux de Godefroy, Chouet, Gautier, de Rochemont, etc., etc.

Entrons maintenant dans quelques détails, au moins sur l'une de ces catégories.

Les Pièces politiques comprennent :

- A. Les portefeuilles des pièces historiques.
- B. Les registres des conseils.
- C. Les rapports présentés par des commissions, députations, etc.
- D. Les copies et minutes des lettres écrites par le gouvernement, etc.

La première de ces sous-divisions, — les pièces historiques, — se compose de trois cent quatorze cartons ou portefeuilles qui renferment plus de *six mille dossiers* rangés chronologiquement. Chaque dossier est accompagné d'une analyse, laquelle est recopiée dans un inventaire qui forme deux gros volumes. C'est là un grand travail de classification qui a été entrepris et mené à bien par M. l'ancien archiviste Sordet. Dès lors on a dressé un catalogue alphabétique de l'inventaire et l'on a augmenté celui-ci à mesure que de nouvelles pièces étaient placées dans les portefeuilles. Le chiffre de quarante-deux mille, auquel atteignent presque maintenant les pièces historiques, sera bientôt dépassé, si tous les possesseurs de papiers utiles pour l'histoire de Genève arrivent à comprendre qu'au lieu de garder ces matériaux isolés, il vaut mieux les joindre aux collections d'un établissement qui, outre l'avantage d'un accès facile, offre toutes les garanties d'ordre et de conservation.

La première pièce des Portefeuilles est respectable par son ancienneté, quoique bien d'autres dépôts analogues en possèdent d'une époque plus reculée; c'est un acte de donation de la comtesse Eldegarde, veuve du comte Ayrbert, au monastère de Satigny; il est daté du 20 février de la 23^{me} année du règne d'un Rodolphe, roi de Bourgogne transjurane, et l'on n'est pas encore certain si cette date se rapporte à l'an 912 ou 935.

Le dossier n^o 2 nous transporte dans le siècle suivant, dont il embrasse les pièces peu nombreuses parvenues jusqu'à nous. Le XII^e siècle comprend trente-quatre dossiers,

et à mesure qu'on avance, les documents vont se multipliant avec rapidité.

Tout bon Genevois contempera, sans doute avec plaisir, dans le dossier n° 331, l'original en latin des *Franchises et Libertés* de Genève, telles qu'elles furent renouvelées et promulguées par l'évêque Adhémar Fabri, en 1387¹.

Dans le XV^e siècle, nous voyons, sous le n° 475, la donation faite, en 1429, par un généreux citoyen, François de Versonnay, d'une maison pour y tenir des classes de grammaire, de logique et des arts libéraux².

Voici, dans le dossier n° 662, une lettre adressée à *nos chiers et grans amis les scindiques, bourgoys, manans et habitans de Genève* par le roi Louis XI, et tout à côté (n° 692) une autre lettre d'un prince ennemi intime du précédent, de Charles-le-Téméraire, qui écrit à *nos très chiers et bons amis les gens d'église, nobles, bourgeois, marchans et communauté de la ville de Genefve*.

C'est surtout en ce qui concerne le XVI^e siècle que les portefeuilles sont riches en documents d'un grand intérêt

¹ En parcourant les splendides salles du *British Museum*, on aperçoit sous une plaque de verre un morceau de parchemin noirci par le temps, et que semble entourer une vénération spéciale. Ce fragment est tout ce qui reste de la fameuse *Magna Charta* octroyée en 1215 par le roi Jean aux barons révoltés. Les Anglais ne manquent jamais de s'arrêter avec respect devant ce débris qui rappelle un des plus grands souvenirs de leur histoire nationale.

² Cette école était située près de Rive; c'est tout ce que l'on en sait de positif. Selon quelques-uns la rue du *Vieux Collège* tirerait son nom de cet établissement.

pour quiconque veut apprendre à connaître les faits et gestes des citoyens qui, par leur zèle et leur dévouement, contribuèrent si puissamment à établir, avant la Réformation, l'indépendance de notre patrie; ou bien encore pour ceux qui, curieux de tout ce qui se rattache au grand mouvement religieux, dont Genève fut un des centres, désireraient en étudier ici les débuts et les développements successifs.

Les Registres des Conseils forment une série de trois cent quatorze volumes qui commencent à l'année 1409 et vont jusqu'en 1798, mais avec quelques lacunes dans le XV^e siècle. Les premiers volumes, écrits en latin, ont été partiellement traduits en langue française par le pasteur Flournois, vers la fin du XVII^e siècle. Ce n'est qu'à partir de 1536 que le français, — et quel français! — commence à paraître dans ces registres³. On doit croire qu'à cette époque les secrétaires rédigeaient plus facilement en latin, car on voit cette dernière langue reprendre le dessus pendant plusieurs pages de suite; d'autre fois le mot français ne venant pas sous la plume, un mot latin y supplée; enfin les deux idiomes sont parfois bizarrement mélangés.

Depuis le milieu de l'année 1537, le français paraît avoir été définitivement adopté; seulement on continua assez longtemps à employer le latin pour les dates et les marginaux.

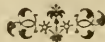
Quoiqu'il en soit, ces registres ont une valeur réelle,

³ Une portion des extraits du pasteur Flournois a été publiée dans les *Fragments historiques sur Genève* (1823) et dans l'appendice de l'édition de la chronique de Fromment, donnée en 1854 par M. G. Revilliod.

parce que tout passait par devant le Petit Conseil, les affaires de minime importance et pour ainsi dire ce qui concerne le ménage de notre république, aussi bien que les grandes, si l'on peut employer cet adjectif lorsqu'il s'agit d'un si petit État.

En dehors des divisions déjà mentionnées, il serait facile d'en indiquer d'autres qui procurent aussi d'utiles renseignements. Citons au moins, dans la 5^e classe, la collection des minutes des notaires, composée d'environ trois mille volumes, lesquels contiennent un grand nombre d'actes précieux. Autrefois on avait recours à un notaire pour une foule de transactions, en sorte qu'on rencontre dans ces volumes non-seulement des testaments, des contrats de mariage, des ventes, etc., mais encore divers petits renseignements, qui ne sont pas à dédaigner dans l'étude des mœurs et coutumes d'une époque reculée. Ainsi, pour ne donner qu'un exemple pris au hasard et portant sur un point fort peu essentiel, nous l'accordons, on peut voir tous les détails de four-nitures pour une robe de noce faite en l'année 1590.

Nous en avons dit assez, pensons-nous, pour faire comprendre que les Archives de Genève, sans rien offrir qui puisse tenter la simple curiosité, ont une réelle importance pour ceux qui se livrent à l'étude de notre histoire nationale, et qu'elles méritent également d'être appréciées par un certain nombre de savants étrangers.



ARCHIVES DE GENÈVE

INVENTAIRE

DES

PIÈCES HISTORIQUES

DÈS L'ANNÉE 1528

1528

[1001] 24 janvier. Bref du pape Clément VII, par lequel il se plaint de ce que François Bonivard, privé canoniquement du prieuré de Saint-Victor, en a dépouillé le prieur Tornabon. Le pontife ordonne au Chapitre et aux Syndics qui ont favorisé ledit Bonivard, de remettre Tornabon en possession de son bénéfice et de l'y maintenir.

Imprimé M. D. G., t. IV, p. 263.



[1001^{bis}] 31 janvier. Double d'une lettre écrite par le Conseil à M. de Pontverre, concernant les tailles que celui-ci veut faire payer aux Genevois propriétaires dans sa seigneurie.



19 février. Lettre de l'Evêque, etc. *, datée de Salins.



[1002] 20 mars. Instructions à Robert Vandel et à Jean Lullin, envoyés vers Messieurs de Berne et de Fribourg, au sujet des outrages du Duc et particulièrement de ses manœuvres pour faire donner au bâtard de Savoie le prieuré de Saint-Victor, qu'ils doivent prier Leurs Excellences de bien vouloir accepter comme annexe aux hôpitaux de Berne, de Fribourg et de Genève.

Imprimé M. D. G., IV, p. 264.



9 avril. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1002 bis] 12 avril. Lettre du chanoine Aymon de Gingins, protonotaire du Saint-Siège, demandant que Jean Vallet soit relâché des prisons de Genève, les ambassadeurs de Berne et de Fribourg l'ayant requis d'intercéder pour ledit Vallet.



[1003] 16 avril. Acte par lequel l'évêque Pierre de la Baume défend aux Syndics de juger les causes civiles et déclare nulles leurs décisions à cet égard.



17 avril. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1004] 20 avril. Décision des Deux Villes (Zurich et

* C'est sous le n° 930, soit à la date de 1521, que se trouvent réunies les lettres adressées par l'Evêque, Pierre de la Baume, aux Syndics et au Conseil de Genève jusqu'en 1534. Voy. M. D. G., II, 1-20.

Berne), au sujet d'une journée à tenir à Payerne, relativement aux différends entre Genève et le Duc de Savoie.



[1005] *Du 12 au 16 mai.* Conclusion faite à Payerne entre Berne et Fribourg, au sujet des différends entre Genève et le Duc.



[1006] *19 mai.* Instructions données par l'Evêque à son envoyé vers le Conseil Episcopal et le Conseil de la Ville, au sujet du maintien de son autorité et de la réception d'un Vidomne nommé par le Duc de Savoie.

JEHSUS MARIA.

Double des Instructions de l'ambassadeur envoyé à Messieurs du Conseilz épiscopal et à magnifiques Segneurs Messieurs les Sindiques, Conseilz et Communauté de Genève, de la part de nostre Illustre, trèsrévérand et redoubté Prince et Supérieur, Monseigneur l'Esvesque de Genève comme s'ansuit.

Mémoyre à Monsieur du Sye et de Vilette de ce qu'il aura à dire et remonstrer aux Vicayre général et autres gens du Conseilz épiscopal et aux Sindiques et Conseilz de la Cité de Genève et à chescun d'eulx respectivement, de la part de Monseigneur l'Esvesque et Prince dudit Genève.

Premierement, apres avoir bailliés les lettres de mondit Segnieur ausdits du Conseilz épiscopal et Sindiques de ladite Cité, leur dira, à chescun à leur endroit, et leur fera remonstrances come mondit Segneur, dèz qu'ilz fust promeu à

la dignité pontificale, ast, de tout son pouvoir et par tous les moyeins qu'ilz luy ast esté possible, tâcher à l'entretènement et conservation de son auctorité épiscopale et jurisdiction de son église, et semblablement à la manutention dez libertéz et franchisses de sa Cité, désirant entretenir ses subgetz de la dicte Cité en bonne unyon, paix et repos, ainsi que son devoir y est et qu'ilz ast promys et juré, tant en court de Rome en recevant le saint sacre, comme dempuys en faysant sa première entré pontificale en sa dicte Cité.

Et, avec ce fère, n'a espargner de expouser sa personne à plusieurs dangiers, come est notoyre, et semblablement ces (*ses*) biens, principalement pour obvier aux emprinses d'aulcons, que pour (*qui par*) sinistres moyens tâchoyent de amandrir (*amoindrir*) l'auctorité et jurisdiction de mondit Segneur, come chescun d'eulx est assés adverti.

Et, au moyein de ce, sont sorti les gros différand que chescun ast veheu entre mon tresredoubté Segneur, Monsieur le Duc de Savoye, à l'encontre de mondit Segneur et ses subjectz, au moyen desqueulz sont venus grans inconvenians, fraiz et despans de tous coustés; tellemant que la dicte Cité en a souppourté beaucopt de paines et dangez, come encores elle faictz; tellemant que plusieurs bons citoiens et borgeys d'icelle Cité en sont appovris, en sorte que tout le pouple de la ditte Cité s'en peult cognoistre et appercevoir.

Car, au moyein desdit différend, lesditz subjectz de mondit Segneur ne peulvent seurement aller, venir, fréquenter et traffiquer leurs marchandises et affères ex pais de Savoye et ailleurs, rière mondit trèsredoubté Segneur. Et, au semblable, les nobles gens, marchans et aultres estrangiers, ne peulvent bonnement ny seurement aller et venir en ladicte Cité, ny y faire leurs affaires, comme faisoient par avant ledit trouble et différand. Qu'est notoyremant au gros intérêt, dangier et dammaige de la dicte Cité et de la chouse publique d'icelle, et semblablement de tout le pais alentour. Car, si ces

troubles et fasson de faire duroyent longuemant, ilz seroyent cause de la povreté et dépopulation de la dicte Cité, comme ilz est apparant au jugemant de toutes gens ayans esgard à la verité des chouzes susdictes.

Or, est que, au pourchas de plusieurs bons personages [tant] parans de mondit Segneur que aultres, qui pour bien de paix ce sont mesléz sur ce affère, mondit trèsredoubté Segneur (*le Duc de Savoie*) a faictz dire et pourter propos à mondit Segneur (*l'Evêque de Genève*), tant par mon Segneur le conte de Mont Revel son neveu, Monsieur le baillifz de Châlon, baron de Ruffey et Lugny son cousin, et par aultres plusieurs bons personages, qu'ilz estoit de entière résolution et volenté que tous ces troubles et différand cessassent et fussent du tout assopys, et que chescun demourât en son entier des droys que (*qui*) luy appertiennent en laditte Cité. Assavoir que mondit Segneur demourast Evêque, prince et segneur dudit Genève et des membres en despandans, tout ainsi que ont esté les évêques et princes ces (*ses*) prédécesseurs. Et, quant à mondit tres redoubté Segneur, qu'ilz eust en la ditte Cité ce que Messieurs de bonne mémoire ses pères, grant père et aultres prédécesseurs ont lieu et non plus. Et, au sourplus, que la ditte Cité, avecques les citoiens demourassent en leurs privilèges, libertés et franchisses, en toute bonne seurté, paix, union et repos, come faisoent avant que lesdits troubles et différens fussent mys sus.

Et, quant aux différand qu'estoyent entre ceulx de laditte Cité, tant du dedans que de dehors, qu'ilz deheussent en recourir de tous coustéz à mondit Seigneur come à leur prélat, prince et segneur, pour estre pourvez par justice, amyableté ou aultremant, ainsi que seroit nécessaire pour le bien des parties et de la chousse publique de la dicte Cité et de tout le paix (*pays*). Et mondit trèsredoubté Segneur se employeroit très volentiers à la pacification desdit différend pour bien de paix et repos. A quoy chescun doit tâcher de parvenir.

Plus, que mondit Segneur deust recevoir ung Vidompne, qu'ilz (*le Duc de Savoye*) entendoit instituer en la forme et manière que mesditz Segneurs ses prédécesseurs avoyent faitz pour le passé, et soubz semblables devoir, obéysances et charges envers mondit Segneur, qu'avoyent estéés les aultres Vidompnes du passé.

Surquoy mondit Segneur, — ayant esgard que ces différand, troublez et tormens sont prévenuz pour (*par*) la manutencion de l'auctorité et juridiction de son église et des libertés et franchisses de sa Cité, lesquelles par ce moyen demeurent en leur entier et son peuple en paix, seurté et repos, tellemant que chescun pourra aller, venir et faire ces bessognes en toute seurté come l'on solloit, — ilz ast trèshumblement marcié mondit Segneur de son bon volloir, le suppliant mettre à effect.

Et, affin que mondit Segneur ne peult estre reprins d'avoir refusser ou mys en dillacion à mondit trèsredoubté Segneur ce qu'il tient et possède de longtems en laditte Cité, come ont fait mesditz Segneurs ces (*ses*) prédécesseurs, luy ast acordé de recevoir ung Vidompne, home de bien tel luy plaira instituer, qui sera tenu faire semblable serement et exercer ledit estat et office en la sorte et manière que faisoyent les vidompnes ces (*ses*) prédécesseurs, du temps des princes prédécesseurs de mondit trèsredoubté Segneur.

Et, au sourplus, qu'ilz samble à mondit Segneur chouse raisonnable et du devoir, que ces subgetz doygent recourir à luy en tous différand qu'ilz ont et porroyent avoir, et ilz ce (*se*) employera de tout son pouvoir à les pourveoir, par tous les moyens qu'ilz luy sera possible, pour leur bien et contentement.

Et, pour toutes raisons, conclura vers lesditz du Conseilz épiscopal, Sindiques et Conseilz de la ditte Cité, que mondit Segneur veult et ordonne que, par ceulx dudit Conseilz épiscopal, soit receu le Vidompne, quand il leur sera présenté

de la part de monditz trèsredoubté Segneur, et luy fassent fère les seremans en tel cas requis et pertinens, sellon l'ancienne usance en tel cas gardée et observée, et luy soit faicte toute la faveur et assistance dehue à ce necessarye.

Et que, par lesditz Sindiques et Conseilz et généralement par tous les citoens, manans et habitans en ladicte Cité, subgetz de monditz Segneur, luy soit fait honneur, faveur et obéysance et assistance qu'ilz luy est dehue à l'exercite dudit office de vidompnal, comme est d'ancienneté acoustumé faire aux Vidompnes ces (*ses*) prédécesseurs.

Et, au sourplus, que monditz Segneur veult et entend que ces (*ses*) subgetz doygent recourir à luy, come leur prince et segneur, et à son conseilz, sans en prandre la cognoysance d'eulx mesmes, et ilz mettra poyne les pacifier et appointer lesditz différand sellon justice, equité et raison, et ussera de l'assistance qu'il plaitz à mon trèsredoubté Segneur luy présenter, sellon qu'ilz sera expédiant pour le bien et adresse desditz affaires, au myeulx qu'ilz luy sera possible.

Et ce que dessus estre (*ayant été*) dit et declayré, ledit segneur de Usie et de Villete poursuyvra d'avoir despêche (réponse) desditz du Conseilz épiscopal, sindiques et Conseilz de la ditte Cité, qu'ilz doygent averti monditz Segneur de leur volenté et résolucion sur ce que dessus.

Faitz à Arboys le XIX jour du moys de may quinze cens vingtz et vuyt.

L'ESVESQUE DE GENEVE.



[1007] 20 mai. Instructions du Conseil aux ambassadeurs qu'il envoie à l'Evêque au sujet de l'assemblée à tenir à Payerne, et principalement pour la question du vidomnat.



[1007^{bis}] 27 mai. Articles mandés aux Syndics par le sieur Guglimberg, de Fribourg, au sujet d'une journée qui doit être tenue pour régler les différends entre Genève et le Duc de Savoie, avec la réponse des Conseils.



30 mai. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



8 juin. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1008] 9 juin. Instructions à Robert Vandel, Ami Girard et Boniface Offixer (Offischer), envoyés à Messieurs des Deux Villes, principalement au sujet du vidomnat.



9 et 11 juillet. Lettre de l'Evêque, etc., datée de la Tour-de-May.



18 juillet. Lettre de l'Evêque, etc., datée de la Tour-de-May.



30 juillet. Lettre de l'Evêque, etc., datée de la Tour-de-May.



[1009] *D'août à octobre.* Lettres du Conseil de Genève à ses ambassadeurs à Berne et à Fribourg, principalement au sujet de la défense des vivres et d'autres vexations du Duc de Savoie.



[1010] *18 septembre.* Double d'une lettre du Duc aux Bernois, au sujet de leurs représentations et de son refus d'accepter une journée.



[1010^{bis}] *5 novembre.* Acte de relaxation des hommes de Gex qui avaient enlevé, dans la montagne, des bestiaux aux Genevois, et qui sont remis en liberté, après deux mois de détention, sur la prière de MM. de Berne.



28 novembre. Lettre de l'Evêque, etc., datée de la Tour-de-May.



4 décembre. Lettre de l'Evêque, etc., datée de la Tour-de-May.



[1011] *Décembre.* — Lettres écrites par quelques gentilshommes de la Cuiller au seigneur de Pontverre, leur capitaine, au sujet d'une assemblée qu'ils doivent tenir à Nyon le 1^{er} de l'an 1529.



[1012] *Décembre.* Lettres du Conseil de Berne, principalement au sujet : 1^o des plaintes faites par le Duc à

propos d'un attentat commis contre lui par les Genevois et les gens de Gessenay; 2° de la défense des vivres en Savoie, 3° de l'occupation par les troupes ducales des terres de Saint-Victor, à Cartigny.



[1013] Lettres du Conseil de Fribourg en faveur de quelques marchands de Gex détenus à Genève, et de quelques autres particuliers, entre autres Pierre Boulard, chanoine, envers lequel l'Evêque ne veut pas tenir sa promesse.

Imprimé : Galiffe, *Materiaux*, t. II, p. 524 à 588.



[1014] Lettres de Jean-Louis Ramel, Michel Sept, Boniface Offixer, Bezanson Hugues, Robert Vandel et surtout d'Ami Girard, tous ambassadeurs en Suisse, au sujet des intrigues du Duc de Savoie, du vidomnat, de la défense des vivres, de la guerre des paysans bernois, des assurances de protection données par Berne et Fribourg. Plus quelques lettres de Pierre et Thomas Vandel à leur frère Robert qui était au nombre des ambassadeurs.

Imprimé : M. D. G., t. XI, lettre du 15 avril, p. 500; une autre sans lieu ni date, p. 501; et une du 20 avril, p. 501.



[1015] Diverses publications du Vicaire général (au nom de l'Evêque), du vidomne, du procureur fiscal et des prud'hommes, relativement aux vagabonds, aux blasphémateurs, aux boulangers, aux revendeurs. à la vente de la chair et à l'entrée du vin.



[1016] Lettre de F. Pagani, Provincial et Vicaire général des Frères Prêcheurs, au sujet des désordres survenus dans le couvent des Dominicains établi à Plainpalais, près Genève.

Du 4 novembre 1528

Suscription : A MES TRES HONORÉS SEIGNEURS MESSIEURS LES RECTEURS ET GOUVERNEURS DE LA NOBLE CITÉ DE GENESVE.

A mes très honorés Seigneurs, messeigneurs les gouverneurs de la noble et puissante Cité de Genesve, votre humble orateur, frère Nicole Paien, vicaire général de l'ordre des Frères Prescheurs et provincial de France. Après salut et toute révérence, félicité et prospérité de vostre bien publique!

Messeigneurs, moy estant à Grenoble, et visitant le convent de la ditte cité et de nostre religion, disposant m'en aller de là vers vostre noble cité, en intention de mettre quelque bon ordre et police au convent dit du Palais, courut assés grant bruit par tout le Daulphiné que grand motion de guerres se faisoient pour aulcuns différens à moy incongneus ; par quoy, craignant (*craignis*) me mettre en danger. Mès, après que je esté retourné en Bourgoigne, je sceu, par aulcuns de messeigneurs les bourgeois et marchans, que dece n'estoit rien, mès que quelque désordre avoit esté commis par les religieulx dudit Palais, par quoy vous y avés mis quelque bonne manière, jusques à ce que aultrement j'usse pourveu. Messeigneurs, si ainsin est, je vous remercie trèshumblement de la bonne affection que avés à nostre estat, estimant que ce qui a esté fait par vous cest porté avec grande discrétion et prudence; et

Dieu ne veulle que aultre oppinion aie de ung si noble Conseil. Par quoy, Messieurs, vous plaira ung petit supporter de nostre estat, car en toute communauté il en nia (*sic*) des imparfès et n'est bon que les justes et parfaits souffrent pour les maulvais. Si n'eut esté l'indisposition du temps, et les grans affaires que pour le présent ay à solliciter pour toute la religion don maintenant ay la charge, je fusse allé droit a Genevfe; mais ilz vous plaira avoier patience jusques après pasques et, Dieu donnant, je (*j'ai*) intention vous faire la révérence et mettre ordre par tout; car j'espère en ce temps tenir le chappitre général en Bourgoigne. Priant Nostre Seigneur, mes trèshonorables Seigneurs, que augmentation de honneur vous soit donnée.

Escrit à Beaune, ce quatorzième jour de novembre.

f. Pagani,

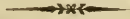
provincial.



Le lendemain de Noël. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



Dit jour. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1016] 30 juillet. Lettre de Jean Boni, Inquisiteur général des Frères Prêcheurs, au sujet de la licence et de l'insubordination des dits Dominicains de Plainpallais, pour la réforme desquels il demande l'aide du Conseil.

Suscription : A MES TRÈS HONORÉS SEIGNEURS MESSIEURS LES
SÉNATEURS ET GOUVERNEURS DE L'IMPÉRIALE, TRIOMPHANTE
CITÉ DE GENESVE, HUMBLEMENT SOIT PRÉSENTÉE.

Aux prudentissimes sénateurs et gubernateurs de la fameuse, noble et riche cité capitale de Genesve : Frère Jehan Bon, humble docteur en théologie, vicayre et premier diffiniteur de l'Ordre de vous (vos) humbles orateurs les Frères Prescheurs de la province de France et nation de Borgoigne, révérence, salut, avec humble recommandation vous présente.

Très honorés Seigneurs, de équité et justice ornés, qui par la providence du suprême monarque, Dieu omnipotent, avez le gouvernement de la chose publicque, je vous supplie humblement, que vous (vos) généreuses Seigneuries vuieillent incliner les orailles à vérité, en donnant faveur [et] ayde à nostre révérend Provincial et à moy, son indigne vicayre, sus la honneste, régulierre réduction et refformation de certains inobédiens, irréguliers et chismatiques religieux du convent du Palays de vostre élégantissime cité. Lesquelz,

fouyant la correction de leur Ordre, volent vivre à leurs propres volentés, contre les commandemens de Dieu, soy fortiffians et armans de vous (*vos*) rutilantissimes Seigneuries, vous dominations, de appertissimes mengeries faictes et forgées de malice et grosse longue obstination, journallement informant, au scandale des obédiens et bons religieux et dissipation des biens d'ycelluy honorable convent.

Et, pour mieulx fortiffier leurs iniquités, ont fait une merveilleuse concitation au peuple, entretenant telz monopoles (*intrigues*) devant les yeux de vous prudences. Desquelles choses irrégulieres, comme scavez, ils encorent et se lyent des censures ecclésiastiques, vitupérant l'estat de religion, et sont dignes de grosses painnes civiles, selon vous droictz humains. Parquoy, ces choses considérées et pondérées selon vous prudences, plaise vous me assister et approuver les ordonnances et mandemens faitz pour la pacification des vertus et exprobration des vices, et vous acquerrés paradis par le grant bien que ferés, car par vous les superbes seront humiliés et les vertueux consolés. Suppliant nostre Dieu omnipotent que vous conserve félicement en toutes bénédicions.

A Poligny, ce pénultieme de juillet, A. 1529

J. Boni.



[1016] 19 août. Lettre de Jean Boni, Inquisiteur général des Frères Prêcheurs, au sujet de l'élection et de la déposition du Supérieur du couvent de Palais.

Suscription : A MES TRÈS HONORÉS SEIGNEURS, MESSIEURS LES
 PRUDENTISSIMES GUBERNATEURS ESCHEVINS DE LA NOBLE,
 AUGUSTE, CÉSARÉE, ANTIQUE CYTÉ DE GENESVE,
 FAMALISSIME HUMBLEMENT.

*Jehsus piteux et débonnaire
 Vous doint aulx cueurs joye entierre,
 Et voz désirs vueille parfaire,
 Par sa grâce très singulierre !*

Mes très honorés, prudentissimes modérateurs de la chose publique, et vrais zélateurs d'honneur et vertu héroïques et religion catholique, en profunde humilité ayant premys révérence et dévotte recommandation, fault, selon nostre office et faculté, faire responce à voz gracieuses (toutesfois comminatives) lettres, lesquelles pour exorde font quérimonie et hébaïssement qu'à la visitation de nostre révérend Provincial, n'a esté refformée paix entre les religieux du Palais de vostre félice et famée auguste cité de Genesve, avec la correction des faultes et scandales des frères monopolieux zizaniateurs.

A quoy je respond que, *propter timorem cadentem in constantem virum*, ledit sieur Provincial n'a peu donner ordre ny former paix, parce que il fut menassé, tant en sa personne, comme aussy que l'on luy copperoit et trancheroit les gembes de ses cheualx pour nourrys les poyssons, et si firent, par lesdictes menasses, révoquer certaines ordonnances et censures essentielles faictes dempuy l'institute de l'Ordre, et aultres choses impiables, rigoreuses, audict révérend sieur Provincial, parquoy ne vient à estre inculper de sa visitation.

Quant à la mananimité qu'avez au bien de vostredict convent, porquoy avez faictz et composer certains articles pour faire paix entre les vertueux et flateurs brigueurs, avec bonne révérence et maturité par vérité je vous respondray, à la fleur

de la franche marguerite, que ne fault autres articles nouveaulx ny mieulx formant paix que le veulx d'obédience, qu'il ont jurer solennellement et promys à la profession entre les mains de leur prélat ordinaire et supérieurs de l'Ordre, laquelle commence : « *Ante omnia, fratres carissimi, diligatur Deus, deinde proximus, quia ista precepta sunt principaliter nobis data, etc.* » Lesquelz religieux n'ont puissance d'avoir aultre volenté que celle de leurs supérieurs contenue par escript en leur reigle et constitutions.

Et, quant est de l'élection premier faicte de frère Jehan Maillard, non fault croire ceulx qui l'ont machinée contre droict pour venir à leurs damnables fins, car n'a esté ledict Maillard depourter pour cela de son office. Ains, pour ce que n'est jà neccessaire vous dire les raisons occultes de religion, —jaçoys que assés en avés declarés par voz articles, sans suffisamment respondre à yceux alléguées devant voz Révérences par les électeurs, car les offices de la religion sont de la volenté du supérieur et non des officiers, —néangmoins que nous voudrions, en foy d'homme de bien, faire à vos optaz et bonnez volentés à nostre possibilité en tout et partout, comme pour les amateurs et desfenseurs de nostre religion et dudict Pallais vostre. Mais ne fault doner crédit aulx perturbateurs de paix, lesquelz congnoisés assés, donc suis contrainct de dire après saint Grégoyre : « *Cum res transit in affectum, perit omne iudicium.* » Toutesfoys, non obstant son absolution par nous légittement donnée, volentiers l'eussions restituer audict office, si canonicquement à ceste dernière élection il fut esté esleu, tout pour satisfaire à vous désirs et lettres missives.

Item, y a près de huyt jours que ledict frère Jehan Maillard de sa main nous a rescriptz comme il estoit joieux et nous [regracioyt] de l'avoir déposer dudict office et charge, et qu'il n'estoit souffisant de prudence et maturité pour gouverner les frères du Palays et plusieurs remonstrances de sa

invalidité. Lesquelles lettres (*reçues*), ensuyvant la doctrine évangélique disant : « *De ore tuo te judico*, » avons poursuivi sa volenté et pétition ; par ce, aussy, que luymesmes, avec ceulx qu'ilz l'ont esleu à ceste dernière élection (qu'il sont quatre seullement), ensemble tous les aultres électeurs uniformément ont commis en nous et compromis, nous priant instamment, et plus que instamment, élisre et instituer ung pasteur et prieur, en ensuyvant droict et leurs intentions par escript rédigées en la forme du décret, letire et commission, à nous par eulx tous envoyée.

Sur lesquelles patentés, actes et pétitions, enclins de paternelle charité et dilection, leur avonz esleu ung biau père de leur colliège, non suspectz de brigues, assés suffisant, amy du bien publicque et communauté monastique, comme l'on nous a dict qu'il, *verbo et exemplo*, procédera les parties et guydera, par sorte que les partialités cesseront, et, par voz conseilz et réale assistance que luy donnerés, il réformera les difformes avec l'auctorité des supérieurs, experts en religion et maistres en leurs ars (comme dit Aristote), que *cuilibet experto in sua scientia credendum est*. Et, ne fut paour de vous desplaire, pour vray nous eussions donné aultre ordre et ung aultre scientifique personne pour le prélat.

Item, par nostre chappitre dernier provincial avoit esté confirmer et assigner supérieur de Besançon frère Jehan Maillard, à quoy n'a obeyr (*obéi*), parquoy souffisamment voyés que, pour le présent, ne peut estre restitué à l'office du prioré et recteur du convent. Au surplus, magnifiques et circonspectz Seigneurs, requerés que frère Jaques Hospitis soyt pour le humilier et corriger de ses capitosités, rébellions et énormes blasphèmes, et le comprimer de ses menasses et basteries outrageuse, [et] que l'ayons à assigner aultrepart. Auquel article je vous responz que ne m'est possible, pour ce que n'a guères que le chappitre a esté célébrer, et les convents

sont proveuz de religieux et ne vat loing nostre pouissance que de six convents.

Mais le Procureur nouveau luy donnera les paynnes tasées en nous constitutions, qu'il sont horribles; par quoy il le fera doulx comme un gand et souple comme un jon, tant luy que les aultres, car ny frère Martin Maulgain, ni frère Jean Loys, le farceur, capitaines des brigues, scismatiques et destructeurs du convent de Genesve, qui si fort perturbent vous illustres et nobles Seigneuries, ne sont dignes de maindre correction. Car il les faudroit, pour le bien dudict convent, mettre dhors avec leurs pervers adhérens bestioles. Et, quant voudrés vous informer de leurs vie damnable et irrégularité, lors congnoistrés les brigueurs. De pardieu, frère Martin fit a Poligny une telle sédition entre les Seigneurs de la ville et nostre convent, qu'il fausit qui (*fallut qu'il*) s'en départit après avoir garder prison confusiblement. De frère Loys je dys véritablement qu'il nous a fect grand dommage et déshonneur non réparable, jaçoys que luy ayons faictes toutes humanités et bonne charité. Ce papier ne souffiroyt à escrire leurs détestables légendes; et pour ce qu'ils sont fors, ayans faveurs, sans crainte de Dieu, il vontz par voyeez (*voies*) de faict, de quoy s'arment les légistes et les canonistes: *Ad viam facti non respondet jurisperitus.*

Et quant est de frère Claude Boulet, pour l'honneur de vous révérences, nous le citerons à comparoir par devant nous et ferons de luy telle correction que vous en serés bien contens. Et, néangmoins que la cherté de blez soit par de sa (*deça*) telle que ne fut y a 50 ans, nous trouverons assés pain et yaulx pour entretenir le pijon jusques à l'aultre chappitre. Suppliant très humblement vous prudences avoir adviz à nous humbles responces, et ne veuillés destruyre ou affliger vous enfans et bons orateurs, à la requeste et vindication des meschans prévaricateurs, lesquels ne firent jamays, en tous lieux où ont demorez, synon confusion et déshonneur.

Attant, mestreshonnorez Seigneurs, vous dys adieu de cueur et de bouche, vous recommandant en Dieu le convent et défension d'icelluy.

Esript à Poligny ce jour d'aoustz XIX^e, l'an 1529, par vostre humble chappelain, frère Jehan [Bon, inquisiteur général et vicayre du Provincial.



[1017] *15 janvier.* Instructions données par les Conseils à Robert Vandel et à Jean Lullin, ambassadeurs à Berné et à Fribourg, au sujet des attentats des gentilshommes savoyards.



[1018] *Milieu de janvier.* Lettre du Conseil de Zurich offrant son entremise pour procurer la paix entre le Duc et la Ville. Avec traduction française.



[1019] *17 février.* Instructions à Bezanson Hugues, Jean Philippe et Jean Lullin, envoyés à Berne et à Fribourg, au sujet des attaques du Duc.



[1019 bis] *Du 22 janvier au 30 juillet.* Brouillons de lettres adressées à MM. de Berne et de Fribourg concernant la journée de Payerne, — les dangers qu'on court autour de Genève, — les ravages des troupes de Savoie, — les recrues faites à Fribourg pour la défense de Genève, — les troubles dans le pays bernois et offres de secours par Genève, etc.

[1020] 10 mars. Trêve conclue à Saint-Julien par l'entremise des envoyés de Zurich et de Bâle, entre le Duc de Savoie et Genève.



[1021] 8 avril. Acte par lequel le Duc de Savoie, en considération de la promesse de l'Evêque de ne point préjudicier aux droits du vidomnat et du château de Gaillard, déclare vouloir conserver la juridiction et prééminence de l'église de Genève.



[1021^{bis}] Du 10 avril au 8 septembre. Brouillons de lettres adressées à l'Evêque par les syndics relativement aux troubles qu'on cherche à mettre à Genève, et dont l'un des auteurs, nommé Le Chapellier, a été mis en prison; — à l'ambassadeur de l'Evêque qui a demandé que la bourgeoisie ne soit point ratifiée, etc., — à Jean Hugonier; — au danger qu'il y a d'assembler le peuple à cause de la peste, etc.



14 avril. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1022] 27 avril. Pouvoirs donnés à Robert Vandel, à Nicolas Ducrest et Jean Lullin, pour consentir à la journée de Payerne. Avec la copie d'un mémoire, du 23 avril, adressé à Robert Vandel et aux autres ambassadeurs de Genève en Suisse.



29 avril. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



21 mai. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1022^{bis}] 21 et 26 mai. Copie de la lettre de l'Evêque aux citoyens, bourgeois, etc., et des instructions qu'il a données à P. Chapellain, son délégué à Genève, relativement à la bourgeoisie, et copie du mémoire de ce que ledit Chapellain doit dire aux ambassadeurs des Deux Villes (Berne et Fribourg).



[1023] 22 mai. Conditions de paix proposées par les ambassadeurs de Zurich, de Bâle et de Soleure qui s'étaient joints à ceux des Deux Villes, au moment où le Duc travaillait à rompre l'alliance. Avec les réponses faites, le 24 mai : 1^o aux ambassadeurs de Zurich, de Bâle et de Soleure; 2^o aux ambassadeurs de Berne.



[1023^{bis}] 8 juillet. Réponse des ambassadeurs de Genève aux articles proposés par le Duc contre la bourgeoisie faite par les Genevois avec les deux villes de Berne et de Fribourg.



[1024] 20 et 23 juillet. Révocation par Claude Grossi, commissaire de l'Evêque, de la citation faite par lui, contre la teneur des franchises, à Michel Varot, apothicaire.



[1025] 26 juillet. Instructions aux ambassadeurs envoyés vers MM. de Berne et de Fribourg pour la journée assignée à Payerne, pour le 1^{er} août 1529.



4 août. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1026] 17 août. Instructions à Matthieu Carrier et à Jean Darlod, chargés de se rendre auprès de l'Evêque, principalement au sujet de sa juridiction.



29 août. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1027] 3 octobre. Deux copies vidimées d'une déclaration de Leurs Excellences de Berne qui, malgré la sentence du Comte de Gruyères, maintiendront la bourgeoisie et ne souffriront point que le Duc moleste Genève.



[1028] 3-9 octobre. Deux actes par lesquels les villes de Berne et de Fribourg déclarent au Duc de Savoie que, s'il ne cesse de molester Genève, elles se verront contraintes de prendre la défense de cette ville.

A.

Alls dann bishar ein langwiriger span, unnd demnach ein rechtshandell, zwuschenn fürstlichen durchluchtigenn von

Savoye eins, unnd unns Schulteissenn, Ræten unnd Bürger der Statt Bernn, sampt unnsern Mittbürgern von Fryburg aanders theyls, von vegenn Jenffischen burgrechtens gehalten unnd verloffenn, der nun uszgefürt unnd durch den wohlegebornen Hernn Hannsen, grafen zu Gruyers, in der sach uber die zweyspaltigen urtheyllen obman erwellt, mitt entlicher urtheyll entscheiden uszgeprochen unnd vollendet, lut des rechtspruchs so unns woll vorsiglet behændiget ist, unnd wir hinder unns haben, — so nun die Savoyischen, Jenffischen unnd unnsrer Mittburger von Fryburg, Ersamen potten vor unns hütt datum erschinnen, unnd wir sy in irem furträgen verhoert haben — wir, gestallt der sachen betrachtet, woll erwegen unnd bedacht, unnd under andern artickell unns, des Jenffischen handdells halb, entslossen unnd zu antwurt gebenn. Fürstl. durchl. von Savoye sye noch woll ingedenck, was wir Ir offtmalen von der biderben lüten wegen von Jenff mitt pottschaften unnd brieffen furtragen hand, unnd benamptlich zlest da wir Ir schriftlich verkündt, die Urtheyll des obmans vielle uff wolliche syten es welte, das doch sin fürstlichen gnad kein gwallt wider recht mitt gedachten Jenfferen bruchte, dann, diewyl unnsrer brieff unnd Siggell noch hinder inen lægen, so wære unns nitt eerlich das wir gestattetind das Inen gwallt wider recht beschehe, sonnders wurdends glich alls ob es unns begegnet wære angelægenn lassen sin, doch nitt wyter dann das burgrecht zugibt; des wirbuns abermals erlutern, in krafft disz brieffs der des zuzugsamme mitt unserm anhangenden secret [Insigell] verwart. Beschechenn Sonntag den dryten tag octobris, alls man zallt von der Mentschwerdung Christi unnsers einigen heylands, thusent funff hundert zwennzygt unnd nun Jare.

(Sans signature, mais avec le sceau de Berne pendant à l'acte.)



B.

Demnach sich biszhar ein langwiriger span unnd darnach ein rechtshandell zwuschenn dem Durchluchtigenn Fürstenn herrn hertzogenn von Savoye, einer, und unns Schultheiszen, Rættenn unnd Burgernn der Statt Fryburg in Ochtlandt, sampt unnsern gettruwenn liebenn Mittburgernn der Statt Bernn ander sydt, von wægenn des Jenffischenn Burgrechtens gehalten, der nun uszgefurt unnd durch dem Wohlgebornen herrnn Johansen graven zu Gryers (so inn der sach über die zweispalttigenn urteyllenn zu obman erwolt) mit enndtlicher urteyll entscheydenn unnd vollendet, alles nach besag des rechtspruchs so wir wollbesiglott behænddigott unnd hinder unns habennt. Alls aber wir gestallt des handells betrachtett, woll erwægenn unnd bedacht, habenn wir unns entschlossen unnd eroffnet, wie das wir achttenn unnd vermeinen, obenemptten durchluchtigenn Fürstenn von Savoye noch gnugsam ingedenkt sin, was im zu meren mallen, von der biderben luttenn wegen von Jenff, durch botschafftenn und geschriffte[n]n furgetragenn, und benamlich zu letst verkundet sye die urteyl des obenempten obmans vyelle uffwollig sydenn sy wolltte, das doch sin fürstlich gnad kein gwallt wider recht mit gedachttenn von Jenff bruchte, dan, diewil unnsere Bryeff und Sigell noch hinder Jnen legenn, so wære unns nit erlich das wir gestattetind das Jnen gwallt wider recht beschehe, sonder wurden sollichsglich alls ob es unns selbs begegnot, unns angelægen lassen sin, doch nit witter dan das Burgkrecht zugiht; des wir unns erluttert wollen habenn hiemit in krafft disz Bryeffs, den wir des zugezugsamme mitt unnsern Secret Insigell verwarrrt. Beschehenn Sambstags den nunden tag Octobris, gezallt von der Geburt Cristi unnsers liebenn herrn, thusennt funffhundert zwenntzig unnd nun Jare.

(Sans signature, mais avec le sceau de Fribourg pendant à l'acte.)



9 novembre. Lettre de l'Evêque, etc., datée de Saint-Claude.



[1029] 15 novembre. Lettre du Chapitre de Lausanne à celui de Genève pour lui témoigner son étonnement de ce qu'il a voulu faire payer au curé de Vauz la moitié des premiers fruits de la cure dudit lieu, quoiqu'il n'ignore pas que cette cure est hors du diocèse de Genève.



17 novembre. Lettre de l'Evêque, etc., datée de la Tour-de-May.



[1030] 18 novembre. Ordonnances pour la cour de Justice du Lieutenant et des Auditeurs, approuvées par le Conseil des Deux-Cents.



[1031] Diverses lettres écrites par la Seigneurie, surtout à ses ambassadeurs à Berne et à Fribourg.



[1032] Lettres de Jean Lullin, de Robert Vandel, Bezanson Hugues, François Favre, Dominique Franc, Nicolin du Crest, Hugues Vandel, Jean Philippe, Claude Du Molard, Jean Lévrier, Michel Sept, tous ambassadeurs à Berne et à Fribourg, principalement au sujet de la mort de Pontverre, des plaintes du Duc, de la combourgeoisie et de la marche de Payerne.

Imprimé en partie : M. D. G., t. XI, p. 501 à 512.



[1033] Publication portant défense d'injurier les étrangers et particulièrement les ambassadeurs de Savoie. Autre, relative aux vivres.



[1034] Lettres du Conseil de Berne au sujet de la paix, des plaintes du Duc, de la mort de M. de Pontverre, d'une journée à tenir à Saint-Julien, des vexations du Duc envers Genève.



[1035] Lettres du Conseil de Fribourg, principalement au sujet des affaires de Genève avec le Duc, des bénéfices demandés pour Verly et Bolliard, etc. La plus importante est une déclaration que Fribourg ne renoncera point à la combourgeoisie, puisque Genève ne veut pas y consentir.





1530

[1035^{bis}] *20 avril*. Lettres patentes de Pierre de la Baume en faveur de Perrin Peyrolier (mameluc condamné), par lesquelles il déclare qu'il prend ses biens sous sa sauvegarde et en annule le séquestre.



20 avril. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



Dit jour. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



8 mai. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



27 juin. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1036] *8 octobre*. Lettre des religieux de Pommier au Conseil sur ce qu'on leur a dit, que les gens de Genève veulent piller leur maison.



[1037] *12 octobre*. Sauf-conduit donné par les Syndics

et le Conseil des Deux-Cents aux ambassadeurs savoyards venant à Saint-Julien pour y traiter de la paix.



[1038] 19 octobre. Trois copies de la Sentence de Saint-Julien, dont l'une vidimée par le secrétaire de la ville de Berne.



[1039] 19 et 20 octobre. Lettres de François Champion, seigneur de Vauruz, pour redemander des titres enlevés par quelques personnes de Lausanne et portés à Genève, et se plaindre d'autres dégâts causés par les troupes de Berne et de Fribourg.



[1040] 20 octobre. Publication relative à la paix ou plutôt à la trêve de Saint-Julien.



[1041] 31 octobre. Lettre de Ferdinand, roi de Hongrie, pour remercier le Conseil de ce qu'il a déjà fait pour la Croisade contre les Turcs et le prier de s'y intéresser encore.



Suscription : A NOZ TRESCHERS ET BIEN AMEZ LES SYNDIQUES ET
CONSEIL DE LA VILLE IMPÉRIALLE DE GENEVE.

*Fernande, Roy de Hongrie, de Bohème, etc.,
Infante des Espaignes, Archiduc d'Austrice,
Duc de Bourgoigne, etc.*

Treschiers et bien amez. Aiant entendu par le doyen de Montbéliart, nostre conseillier et commis pardela sur le

faict de la saincte cruciate, la bonne ayde, faveur et assistance que luy avez presté pour le bon effect et fruct de sa charge, nous n'avons voulu laisser vous en mercier. Et, pource que le renvoions presentement pour parachever sa charge, et qu'il vous fera amplement savoir et entendre comme les affaires avec les Turcz sont depuis succedez, et la grande perplexité enquoy les choses se retreuvent presentement par les grosses cruelles et dommaigeables coursses et invahissemens que lesdictz Turcz ont fait et font journellement sur noz pays et povres subgectz, nous [nous] en remettons sur sa credence; vous requerans, comme bons catholicques, vous encoires employer au bon effect de sadicte charge, de maniere que le fruct en sortisse tel que la necessité le requiert, qu'est plus grande que oncques, et ainsi que nous en confions de vous. Atant treschiers et bien amez nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript a Augspourg le dernier d'octobre anno XXX.

Ferdinand.

de Symandres.



[1042] *Novembre.* Mémoires et enquêtes au sujet des outrages éprouvés par les citoyens et les bourgeois de Genève, dans les États de Savoie, depuis l'accord de Saint-Julien, du 20 octobre précédent.



[1043] *4 novembre.* Double d'obligation en faveur de

Berne et Fribourg, pour un mois de paie de l'armée envoyée au secours de Genève.



11 novembre. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1044] 18 novembre. Lettre de l'empereur Charles V au Conseil, pour la conservation des droits de l'Evêque. Original et copie légalisée.

Imprimé : M. D. G., t. xv, p. 262.



24 novembre. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1045] Novembre. Inventaire des droits qui furent portés à Payerne, en novembre 1530, et remis à la garde de MM. de Fribourg. Avec une note de ceux qui furent rapportés par Michel Roset en 1564.



28 novembre. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1046] 13 décembre. Acte de reconnaissance de la Seigneurie en faveur de Bâle, pour un prêt de 3000 gouldes. Avec la quittance en date du 1^{er} mars 1577, où se trouvent les sceaux de la ville et de huit bourgeois.



[1047] Mémoire contenant les principaux griefs de Genève contre le duc Charles, destinés à être exposés devant les cantons suisses, probablement à la diète de Payerne.



Memoyre des tors que les princes de Savoye ont de Genesve pour an fere plentif devant Messieurs des Liges.

Premierement seront recors que, du temps des bonne foyres ce tenant à Geneve, lur pays an estoyet riche et fructille et lur poyage an volloyet beautcot davantage.

Por quoy, aut porchas du duc Philippe, pere du Duc Charle a presen regnant, ont eté perdue et abolie aut grant damage et detrimant du pays de Messieurs des Liges, tant en passage, pyage, pontonage, vivres, logis, que en toute autre choze.

Et tout cella at eté fet soub l'ombre de detruyre Genesve, pensant plus for a detruyre le pays des Liges.

Et, non contant, le Duc presen, son successeur, depuys l'estat de sa discession at cherché de detruyre Genesve, cognoyssant què pour la destruction du dit Genesve les pays des Liges seroyt detruyt par les cause susdicte. Et, sella non fayzant asse, at bien volu et suffer detrosser les marchans d'Allemagnie sus son pays et autre marchans estrangeirs allant traffiquant sus le dit pays des liges, comme de ce et a checon notoyre principalement.

Plus, non contant de cella, vieu qui ne povoyet venir a ses atentes, at bien vollu et suffer que la marchandize des marchans d'Allemagnie et autre at eté detrossé, les balles overtes, la marchandisse dispercé, égaré et mal tracté. Et, qui pis est, dedans les draps et autre bonne marchandize mettre les man-

dosse, geveline et autre baton pour les gate, perse et tallie aut grant préjudice des marchans étrangers et privé, allans et venans sus le dit pays; pour myeux destorber les marchans et marchandisse de passe sus le pays des Liges, aut grant detriement du pays de Messieurs des Liges, pour mieux detruyre lur pays et la povre ville de Genesves.

Davantage, depuys la sentence donné par Messieurs des Liges at defendu les vivres et fet defendre par ses officiers de non poen aporte vivres a Genesve sus grosse poenne.

Davantage, devant la borgesie at fet deffendre la cour de l'official sus son pays et de non poen exequuter lectres d'escomuniement en son dit pays, sus les poenne contenue en l'estatu dominical.

Et pour myeux detruyre la ville de Genesve et le pays des Ligue at bien vullu sufrir et permectre excomunie tous allans et venans a Genesve par sus son pays, sus grosse poenne; pour myeux detruyre la dicte ville de Genesve et le pays des Liges et rompre et fere perdre le passage comme a ung checon est notoyres.

Parquoy, magnifique seigneurs, vous pleyrat fere assure le passage des marchans allans et venans par sus le pays du Duc, tirant depuys Lion jusque en vous pays, affin de maintenir bon les passage, piage, pontonage de vous pays et pour le bien publique.



[Id.] Un second mémoire renfermant les plaintes dirigées contre l'évêque Pierre de la Baume par les Genevois.

Imprimé : Gaberel, Hist. de l'Ég. de G., t. 1. Preuves p. 29.



[1048] Lettres de la Seigneurie à Ami Girard, Robert Vandel, Bezanson Hugues et autres ambassadeurs.



[1049] Lettres de Robert Vandel, Hugues Vandel, Claude du Molard, Jean Philippe, Ami Girard, Bezanson Hugues et Jean Lullin, députés à Lausanne, Berne, Fribourg et Payerne, au sujet de l'affaire du nommé Pierre Gojon, — des démarches du Duc pour être réintégré dans certains droits, — de ses préparatifs contre la ville, — des offres de secours et de la journée de Payerne.



[1050] Lettres du Conseil de Berne, principalement au sujet des plaintes du Duc contre Genève et de Genève contre le Duc, et aussi en faveur de quelques particuliers et surtout du nommé Gojon.



[1051] Lettres du Conseil de Fribourg, principalement au sujet des dîmes que quelques-uns refusent au Chapitre, de l'arrestation de Merloz et du procureur Mandalaz, et aussi pour accréditer des ambassadeurs et recommander Pierre Gojon, Pierre Bolard, Guillaume Cheaux, etc.



[1052] 1530 et 1531. Lettres du Conseil et du Chapitre de Lausanne, pour accréditer quelques envoyés et recommander quelques personnes, entre autres les religieuses de Bellerive et M^{me} de Genthod.



[1053] 1530-41. Rôle des Ambassades envoyées en Suisse du 13 avril 1530 au 30 janvier 1541, avec les frais qu'elles ont occasionnés.

Extrayct des ambassadeurs et messagiers envoyés en Allemagniez de la par des magniffiques seigneurs messieurs de Geneve. Avecque extrayct des dispenses, coustes et freys suppourtées et poyées par lesdict seigneurs de Geneve. Dempuis l'an 1530.

LES AMBASSADEURS ET MESSAGIERS AVEC LECTRES ENVOYÉS EN ALLEMAGNIEZ ET AUTRE PART DE L'AN 1530.

Premierement de l'an 1530 et le 13 d'avril fut envoyé a Berne et a Fribourg pour les affaires de Geneve Hugue Vandel, lequel ast demoré residant a Berne environ troys ans, que ce monte beaucopt. Escus 300

Iten le 27 de julliet 1530 sontz estés esleu pour ambassadeurs a Fribourg nobles Collin Du Crest et Amyez Chapeaulroge et leur furent donnée instructions, et ont demouré X jours, que ce montent 1 florin d'or par jour, que ce montent. Escus 15

Plus le 2 de septembre futz fait mandement au tresorier Pecollat qu'il poyasse aux heretiers de honorable clerck Iverchoz de Fribourg cent escus qu'il avoyt presté au sire Bezanson Hugue nostre ambassadeur Escus 100

Iten le 23 d'aust furent envoyés Bezanson Hugue et Amiez Girard pour obtenir marchaz pour la république et le proffy de la ville Escus

Plus le 14 de septembre arrivarent d'Allemagniez nobles Bezanson Hugue et Amiez Chappeaulroge, qui ont demouré 23 jour à 1 florin d'or pour jour, monte Escus 34

Iten le dit jour furent envoyés ambassadeurs pour aller a Chambéry pour faire les remonstrances des extortions que l'on fait a la cité de Geneve. Escus 10

Plus le 27 de septembre 1530 furent envoyés a Berne et Fribourg ambassadeurs, a scavoyer Jehan Lullin et Robert Vandel pour et a cause que les vivres estoient deffendus. Et ont demouré 8 jours, à 1 florin d'or pour jour monte. Escus 12

Iten le 6 d'octobre Michiel Sept et Bonifface Peter furent envoyés jusques a Mourge aut devant de la gensdarmierie de messieurs de Berne et de Fribourg pour expouse comme la cité ne pourroyt soubstenir les charges de la dite armée, pourquoy ilz heussent pour recommandé la dite cité, et demourarent deux jours, que monte Escus 3

Plus le 10 d'octobre 1530 entrarent en la cité la gensdarmierie de messieurs de Berne et Fribourg et estoient en nombre quatorze mille a six solz pour jour, demouré 11 jours. Flor. 77,000

Iten le 19 d'octobre 1530 futz poyer pour et en dedution de plus grand somme a messieurs de Berne pour la sortiez qu'ilz firent des gendarmes a scavoyer deux mille escus soleyl. Escus 2000

Plus le 19 d'octobre furent envoyés a Berne et Fribourg nobles Bezanson Hugue, Jehan Philipe, Amiez Girard et Jehan Lullin pour les occurans de la cité et qu'ilz heussent la cité pour recommandée. Et ont demouré 10 jour, a 1 flor. d'or pour jour monte Escus 30

Le 13 de novembre 1530 furent esleus pour ambassadeurs aux journées a Payernoz Robert Vandel et Jehan Lullin.

Iten le 26 de decembre 1531*, Jehan Lullin retourna de la journée de Payernoz, et avoyt demouré en la dite journée 46 jours. Escus 100

Plus le 26 decembre 1531 futz envoyés aux ambassadeurs de Geneve pour les affaires a la journée de Payernoz, a scavoyer 900 escus. Escus 900

Plus pour les chevaux de l'artellierie (bernoise) pour 11 jours qu'ilz demorarent Flor. 2000

Et en ultre pluseurs maisons et granges brulées et pillées durant la dicte guerre, que appertenoyent aux citoyens, borgeos et habitans de la ville de Geneve.

* L'année commençant alors à Noël, la semaine comprise entre le 25 et le 31 décembre 1531 appartient à l'an 1530.

1531

Premierement le 27 de janvier envoyé ambassadeurs a Berne, a Fribourg et a Bade, 4 seigneurs et troys serviteurs, et hont demourer jusques le 16 de febvrier; ont dependu en tout. Fl. 301

Plus pour dispence extra ordinayre sus les journées par les villages Fl. 40

Iten le 23 de febvrier envoyé a Berne et Sallorre (Soleure) ung seigneur avec ung serviteur a chevaulx; hont demoré 10 jours, pour le tout Fl. 60 solz 3

Plus le 20 de mars envoyés quatre ambassadeurs a Berne avec cinq serviteurs; ontz demourer 11 jours. Livré pour leurs dispence et autres. Fl. 220

Plus le 8 de may envoyé lectre a Berne et Fribourg par messagier de cheval; a demouré 6 jours, lyvré pour cela. . . Fl. 13

Iten le 19 de juing envoyés deux ambassadeurs a Fribourg pour le blé que futz prins a Rolle; ontz demouré a quatre chevaulx, demouré 11 jours. Livré pour dispence en tout. . . Fl. 120

Plus le 27 d'octobre pour semblables nouvelles venues de Berne; pour cella 6 jours a cheval; livré Fl. 13

Iten le 7 de novembre pour nouvelles receues de messeurs de Valleys demandant des gens. Livré au messagier pour 6 jours. Fl. 13

Plus le 4 de decembre envoyés quatre ambassadeurs a Berne avec deux serviteurs a la révocation de la bourgeoisie contre le Duc de Savoye; ontz demourer jusques le 26 de decembre. Lyvré pour leurs dispence et les serviteurs. . . Fl. 411 s. 4

Iten le 12 dudit rescript audictz seigneurs ambassadeurs pour la poste; lyvré pour cella, pour poste 7 écus et pour les postellin 2 fl. monte Fl. 34

1532

Le 16 de janvier pour envoyer ung messagier de cheval a Fribourg; pour 6 journées lyvré. Fl. 13

Iten le 17 dudit mois pour ung messagier envoyé a Losanne

quant les marchant n'osoient aller aux foyeres, 5 jours; pour cella lyvré. Fl. 6 s. 3

Plus le dit jours est venu ung messagier de Fribourg pour nous avertyr du bruyt des guerres; a luy lyvré. Fl. 6 s. 6

Iten le 23 de janvier ung homme envoyé en ambassade ave- que ung serviteur a cause que les vivres sontz deffendus, et a demouré. Lyvré en tout. Fl. 61 s. 3

Plus le 2 de febvrier arrivés ambassadeurs de Berne et de Fri- bourg quatre et quatre serviteurs, et sont demouré icy a Geneve jusque le 9^e dudit moys et hontz dependu; et a leurs livré par personne et pour fresz 24 escus et au serviteurs 15 florins; monte le tout, livré. Fl. 124

Iten le 9 dudit moy de febvrier envoyés 4 ambassadeurs a Berne et Fribourg pour le different de monssieur de Savoyes; hontz demoré jusques le dernier de mars, que font 50 jours; monte leurs dispence a 8 chevaulx et freyst. Fl. 818 s. 4

Plus le 12 de febvrier est arryvé Bezanson Hugue de Fribourg et luy fallu baillie pour certains freyst 10 escus. Fl. 46 s. 8

Plus le 19 du dit moys arryve Jaques de Fons de vers nous ambassadeurs apporter lettre missive; a luy lyvré pour sa poinne 4 escus. Fl. 18 s. 8

Iten le 20 de mars est envoyé messagier de cheval que nous ambassadeurs ne reviennent point jusques les vivres soyent la- chés. Lyvré pour cella. Fl. 13

Plus le dernier de mars sontz revenus nous quatre ambassa- deurs de Berne et le jour mesme envoyé deux autres ambassa- deurs a quatre cheveaulx, deux seigneurs et deux serviteurs jus- que a Bade; sontz revenus le 3 de may; ontz poyé et lyvré en toutes choses pour ce voyage en 34 jours. fl. 402 s. 4 d. 6

Plus le 16 dudit moys d'apvril receu lectres de Berne par un messagier de nous ambassadeurs; lyvré pour cella. fl. 13

Iten le 23 dudit moys envoyé lectres par messagier exprest aux ambassadeurs à Berne; livré pour cella. fl. 13

Plus le 17 de may receu lectres de Fribourg a cause des pian- tiffis de monsieur de Savoye; lyvré pour le messagier. fl. 13

Plus le 19 dudit moys receu lectres de Berne a cause des sus plantifs; lyvré au messagier. fl. 13

Iten le 24 de juing envoyés lectres a Berne a Hugues Vandelli qui l'a tendue (*sic*) nous ambassadeurs par 6 jours. Lyvré au messagier fl. 13

Plus le 25 du dit moys envoyés ambassadeurs, quatre seigneurs, deux serviteurs, pour aller à Berne; sont revenus a 6 chevaux le 16 de julliet. Lyvré pour leur dispence en tout. fl. 403 s. 8

Iten le 2 de julliet envoyé lectre a Berne, et a demourer 6 jours; lyvré pour cela. fl. 13

Plus le 25 de septembre envoyé quatre seigneurs ambassadeurs et 4 serviteurs a Berne. Sont revenus le 11 d'octobre, que sontz 16 jours: lyvré pour les dispences pour cela en tout. fl. 292 s. 4

1533

Premierement le 5 de may 1533 receu lectre de messieurs de Berne par un heraul; a luy lyvré. fl. 13

Iten le 6 de may envoyés troys ambassadeurs: 3 seigneurs avec troys serviteurs a Berne. Sontz revenus le 26 dudit moys, que sontz 20 jours. Lyvré pour leurs freyst et dispence en tout. fl. 340

Plus le 27 d'aust envoyés 2 seigneurs ambassadeurs et deux serviteurs a Berne pour les affayres; ontz demourer 15 jours. Lyvré pour le tout fl. 177 s. 6

Iten le 14 de septembre envoyé ung messagier a Berne pource que l'on cregnoyt la guerre. Lyvré pour cela. fl. 13

Plus le 20 de decembre envoyé a Fribourg et a Berne deux ambassadeurs a cause de la crainte de la guerre, que sontz aller a 4 chevaux 16 jours. Lyvré pour le tout. fl. 189

1534

Premierement de l'an 1534 et le 10 de fevrier le seigneur Vingard, Soynne (*Sinner*), Tribolet icy a Geneve sur les paroles

de Trurbiti et sont demourer icy jusque le premier de mars que sont de jours 19 a 3 escus en 4 jours. Escus 54

Plus deux heraulx ung serviteur a 15 bachez.

Escus 24 bachez 20

Icy sont venus le 11 dudit moys les seigneurs de Fribourg.

Plus le 10 jour de mars est departy Mons^r le secretayre Roset

a Balle et est retournér le 24 de mars, que sont de jours 13 a 3 fl. fl. 45

Le dit jour sont party cinq seigneurs ambassadeurs de Geneve avec leurs serviteurs et hont demourer jusque le 19 de mars et ontz leysse 2 a Berne que sont de jours 10 fl. 110

Iten le 27 de mars sont venus quatre seigneurs ambassadeurs de Fribourg qu'ilz hontz demourer jusque au dernier dudict moys avesque leurs serviteurs, que sontz de jours 5 a 3 escus en 4 jours et 5 jours pour aller et venir. Escus 42 moins 6 bachez

Le 2 d'apvril sont venus Trybollet, Grafferrier (Graffenried) passant par la ville allant a Lyon pour Baudichon.

Le 6 d'apvril sont partir 3 seigneurs ambassadeurs avesque leurs serviteurs pour aller a Fribourg et sont revenus le 11 d'apvril, que sont de jours 6 fl. 78

Plus le 11 d'apvril envoyés sus la marche deux juges et deux procureurs addressés pour la fraction de la bourgeoisie de Fribourg et sont revenus le 17, que sont 5 jours. fl. 80

Plus le 13 d'apvril est venus en poste le seigneur Curteti avesque leurs serviteurs et est retourné le dict jour en poste.

Escus 6 solz 18

Plus le 5 de may sont partir de Geneve troys ambassadeurs avesque leurs serviteurs et sont revenus le 14; jour qu'ilz ont demourer a Fribourg en somme 10 jours. fl. 130

Sont venus ledit 13 deux ambassadeurs de Fribourg avesque deux heraux.

Iten le 8 de juing sont envoyées lectres a Berne par homme esprest. fl. 7

Iten le 15 de juing sont apportées lectres de Berne et envoyé responce fl. 7

Plus le 25 de juing sont partir troys ambassadeurs pour aller a Fribourg avec leurs serviteurs et sont revenus le 7 de julliet que sont de jours 14 jours. fl. 190

Iten le dernier du moys de juing est venus heres (herr) Hanns, heraud de Fribourg apporter lectres et rapporter responce, 6 jours. Escus 4 solz 28

Plus le 17 de julliet sont departir deux ambassadeurs qui sont aller à Galliard et vers Barralis, a 3 fl. monoye pour jour. fl. 7

Iten le 24 de julliet a Berne lectre pour avoyer argent. fl. 7

Plus le 29 du dit moys la nuict que se debvoyt faire la traison cieux de Pigney tout le peuple fust mis en armes.

Iten le dernier du dict moys furent envoyées lectres a Berne et a Fribourg des occurans fait le 29^e fl. 12

Le premier jour d'aust est venus un Seigneur du Conseil de Lausanne, eulx presentent etc. avec un serviteur . . . Escus 3

Plus le 8 d'aust sont estés receues lectres de Berne en poste. fl. 7

Iten ledit jour envoyés deux seigneurs ambassadeurs a Berne pour la journée de Badde avec leurs serviteurs et sont revenus le 21 jour d'aust, que sont de jours 14. fl. 140

Plus le 11 dudit moys envoyés lectres a Berne au seigneurs ambassadeurs de la journée de Badde. fl. 7

Le 14 d'aust receu lectres de Berne et envoyé la responce. fl. 7

Le premier jour de septembre troys seigneurs de Berne sont venus avec deux heraux et hont demourer jusque

Plus sont partys deux seigneurs de ceste ville avesque messieurs de Berne, ensemble leurs serviteurs pour aller a Berne, sont venus le 10 du dit moys. fl. 190

Iten le 13 dudit moys sont estés envoyées lectres de Berne des seigneurs ambassadeurs estant la a 15 bachez pour jour, demourer 8 jours. fl. 4 bachez 20

Plus le 17 dudit moys sont venus le seigneur Soynne (Sinner) et Grafferier de Lyon pour Baudichons.

Iten le 19 dudit moys sont venus les seigneurs Tribollet et Bichot (Bischoff) soyt presentant conseil et service; et est demouré Bichot jusque

Plus le 20 jour dudit moys sontz venus les seigneurs Nayguille (*Nægeli*), Auspurg, Grafferier et de Herlag (*d'Erlach*) avesque leurs serviteurs venus de vers le gouverneur Lullin pour retirer les gens et tomber en amiablté.

Iten le 20 d'octobre sont receues lectres de Berne par homme
esprest. fl. 7

Le 20 d'octobre envoyés a Berne Tribollet et Claude Bernard
avesque leurs serviteurs. fl. 8 solz 8

Iten le 27 dudit mois receu lectre de Berne par Claude Ber-
nard de Berne par homme exprest. fl. 7

Plus le 29 dudit mois sont partir a Berne les seigneurs Savoies
et Lullin avesque leurs serviteurs et sont venus le 10 de novem-
bre, que sont de jours 13. fl. 130

Plus en extra ordinayre a Berne. fl. 18

Iten le dit jour sont partis les seigneurs Michiel Sept et Phil-
lippe [pour] aller a Fribourg avesque leurs serviteurs et sont venus
tous par ensemble. fl. 130

Plus pour la dispence a Fribourg. fl. 18

Plus le 13 de novembre receu lectre de Claude Bernard. fl. 7

Iten le 15 du dit mois sont venus les seigneurs Vactiville, Gi-
rons, Grafferrier et Auspurg, Selleyfz (*Hans Leyff*), Rossys, sont
venus le 18 dudit mois de Thonons.

Ledit jour reffier (*revient*) Bernard, leysse a Berne Savoies.

Plus le 22 de novembre venus lectre de Thonon. . . . fl. 4

Escrip a Berne aux ambassadeurs. fl. 7

Le dernier de novembre poyer aux seigneur Bastien Diespach
comme appart par ung compte. Escus 46

Iten le 18 de décembre envoyés Claude Savoies et qu'il a mené
Claude Bernard et ung serviteur avesque luy. Escus 18

Plus le 21 de decembre balliez a Bischof (*Bischoff*) par la main
de Franco Du Villard. Escus 20

Iten revenus Claude Bernard le 29 de decembre et a layssé
Claude Savoyes, et a demouré depuis la fl. 213

Plus par extraordinaire de repas 45 livres et 6 bachez que sont.
Escus 13 bachez 13

1535

Iten le 5 de janvier 1535 revenus Savoyes de Berne qu'il a
demourer depuis le 18 de decembre que sont de jours 19. fl. 57

- Plus pour son valet Sejan. fl. 38
- Iten pour repas faitz des useiux (*huissiers*) de la ville. Escus 3
- Plus envoyer deux ambassadeurs a Lucherne et a Berne pour avoyer argent le 5 de janvier 1535 avesque leurs serviteurs, et hont demourer. Escus 30
- Plus le 19 de janvier 1535 sont estés sactisfaitz les compagnons qu'ilz hont estés icy comme se doyt voer sur le compte des procureurs. Escus 900
- Iten le 23 dudit moys est satisfait plainement le seigneur Tribollet de la somme de. Escus 97
- Plus a Bernard Rimostz serviteur du dit Tribolle pour ses journées. Escus 24 solz 39
- Plus le 26 de janvier receu lectre de Berne consonantz (*sic*) sus articles pour le Duc Escus 2 bachez 6
- Iten le 28 dudit moys envoyés Savoyes et Porrall et Lullin a Lucherne, et sont retournés le 20 jour de febvrier, que sont de jours tant pour eux que pour deux serviteurs a 5 flor. pour chesque serviteur sont fl. 297
- Plus pour les seigneurs de Berne et aultres Escus 8
- Premierement le 9 de febvrier receu une lectre de Berne; lyvré pour cela. Escu 1
- Iten le 22 de mars pour lectres receues et envoyées a Berne par ung herault; conste au lyvre. fl. 11 solz 5
- Plus le 30 dudit moys lyvré au sire Anthoinne Pichoffz, commis de messieurs de Berne, conste au lyvre au folliet 4. Escus 62
- Iten le 3 d'april pour une lectre pour Jehan Bon, conste au lyvre folliet 4. fl. 5 sol 1
- Plus le 26 dudit lyvré a Jehan, herault de Berne, en deduction de ses journées, conste au lyvre folliet 7, monte. Escus 12
- Plus le dit jour lyvré a Anthoinne Pyschofft en deduction de ses journées, conste au lyvre folliet 7, monte. Escus 8
- Iten le 4 [may] envoyés lectres a Berne a Porrallis et lyvré au messagier Jehan Bon pour pourter audit Porrallis 50 escus pour fere ung present et 10 escus pour Porrallis et 5 flor. 4 solz au messagier, monte, conste. Escus 60
- Au lyvre a folliet 9. flor. 5 solz 4
- Iten le 5 de may lyvré a Anthoanne Bichofft, comis de Berne en deduction de ses journées, conste au folliet 9. Escus 6

Plus le 19 dudit mois audit Anthoyne Bichofftz sus bon compte, conste folliet 11. Escus 12

Ledit jour lyvré au herault de messieurs de Berne en deducion comme dessus, conste fol. 11. Escus 10

Plus ledit jour lyvré a deux compaignons de Morat, conste a folliet. Escus 2

Item le 19 de may lyvré pour Porrallis pour estre extant a Berne, conste a folliet 12, monte. flor. 7 solz 6

Le dit jour envoyé lectre a Berne a Porrallis fl. 7

Plus le 29 de may lyvré a 2 herault de Berne venus a Geneve, conste a folliet 13. Escus 2

Iten le 3 de juing envoyé a Berne a Porrallis par ung messagier 6 escus. Plus lyvré au messagier pour son sallayre, conste a folio 14. fl. 7

Escus 6

Plus le 29 dudit mois lyvré au seigneur Anthoanne Bischofft pour messieurs de Berne sus bon compte, conste folio 19.

Escus 4

Le 3 de julliet mis 50 compaignons parmy les maisons et ostés le 18 d'aust apres. Escus 300

Plus le 16 de julliet lyvré a ung herault de Churych (*Zurich*) apportant lectre, conste folliet 24 Escu sol. 1

Le 19 dudit mois lyvré a Anthoinne Bischofft, conste folliet 24.

Escus 3

Plus ledit jour a ung messagier pour le commandement de Anthoanne Bischofftz, conste fol. 24. Escu soloyl 1

Iten le 21 lyvré a Claude Bernard et compaignons ambassadeurs pour aller a Berne, conste folliet 24. Escus 10

Le 23 dudit mois lyvré a ung messagier envoyé a Berne, conste fol. 24 fl. 7.

Plus le 5 d'aust lyvré a ung herault de Berne pour ses journées, conste folio 26 Escus 6

Ledit jour lyvré au dit pour ses despens et pour une lectre missive, conste folio 26 Escus 5 bachez 13

Plus lyvré ledit jour audict erault nommé Peter pour le commandement de seigneur Anthoanne Bischofftz, conste folio 26.

fl. 2 solz 2

Escu 1

Le 13 dudit mois lyvré a ung herault de Berne que pourtat lectres a Berne, conste folio 26. fl. 1 sol 1

Ledit jour lyvré au seigneur Anthoinne Bischofft en dedution de ses journées, conste folio 26. Escus 5

Iten le dit jour a Jehan Lechaut de Berne en dedution de ses journées, conste folio 26. Escus 2

Plus le dit jour rescript une lettre a Porrallis a Berne; lyvré au messagier. fl. 7.

Le 10 du dit mois encore envoyé lectres a Porrallis a Berne; lyvré a le herault. fl. 7

Iten le 16 dudit mois receu lectre de Berne par messagier express, lyvré fl. 7

Plus le 23 dudit mois lyvré a Hamsz Huolle herault de Berne, qu'il a demouré 15 jours a Geneve, conste a folio 27.

Escus 4 bache 12

Le dit jour lyvré a Jehan, l'erault des Commyst de Berne en dedution de ses journées, conste a folio 27. Escus 11 bache 14

Iten le dit jour lyvré a monsieur le maistre Savoyes pour ses despens pour aller a Berne, conste folio 27. Escus 18

Plus le dit jour au dit Savoyes pour pourter a messieurs de Berne pour le freystz, constes et missions faictes sus les journées; conste folio 27 Escus 300

Le 25 d'aust lyvré a ung herault de pied de messieurs de Berne qui a pourter lectres a Berne, et a demouré a Geneve 10 jours, conste a folio 27. Escus 3 bache 6

Iten le 29 dudit mois lyvré a une poste envoyée a Berne, conste folio 28. Escus 7

Ledit jour lyvré a deux hommes venus de Lausanne avec nous ambassadeurs, conste folio 29. Escus 2

Plus le 7 de septembre lyvré aux ambassadeurs qu'ilz sont allé a Bade a la journée, conste folio 29. Escus 140

Le dit jour par une poste aller et venus jusques a Nyon, conste folio 29. Escus 2

Iten le 7 dudit mois lyvré a ung herault de Berne que conduyct la poste, conste folio. flor. 18 solz 8

Iten le 12 d'octobre lyvré a Jehan le bossu pour pourter le cieaulx (*sceau*) a Berne, conste a folio 31. flor. 7

Le dit jour lyvré au Cappitaine general Baudichon pour les

- compagnions; en deux parcelles, conste folio 31 . . . Escus 21
- Plus ledit jour lyvré a Nycolas, oste de la Tour perce, pour la dispense de certains allemans, conste folio 31. . . . Escus 6
- Plus le dit jour lyvré a Francoys Lullin pour dispence de certains allemans, conste folio 31. Escus 6
- Le 15 dudit moys lyvré par dispence faicte chieu Le Joly Clerc et Pierre Verna, en deux parcelles Escus 2
 flor. 7 solz 3
- Plus le 15 d'octobre 1535 lyvré a Nycolas de la Tourt perse pour dispence des Allemans, conste folio 32. Escus 6
- Le 26 d'octobre rescript lectre a Berne par homme exprest, lyvré. flor. 7
- Iten le 2 de novembre lectre que Claude Savoyes rescript a Estienne Dadaz, lyvré pour le messagier fl. 10
- Plus le 6 dudit moys lyvré aux commis de Berne, conste folio 32. Escus sol. 15
- Le dit jour lyvré a l'herault Peter pour reste de ses journées, conste folio 32. Escus 9
- Plus le dit jour au dit herault Peter pour reste de ses journées de Thonnon, conste folio 32. Escus 6
- Plus le dit jour lyvré a Jehan Charbon, herault de Berne, dont il doyt rendre un brevet, conste a folio 32. Escus 6
- Le 10 dudit moys lyvré a ung herault venant de Fribourg, et demoura 7 jours, conste a folio 33. Escus 2 bache 3
- Plus le 17 dudit moys lyvré pour drapt a Francoys Favre pour les compagnions, conste a folio 34. flor. 68 solz 3
- Le dit jour receu une lectre de Porrallis de Berne, lyvré pour celle flor. 7
- Plus le dit jour lyvré pour l'abaye, conste a folio 34. Escus 3
- Plus le dit jour lyvré pour ladite abaye, conste folio. Escu 1
- Iten ledit jour lyvré a ung herault de cheval, conste folio 34. Escus 2
- Plus le 20 de novembre 1535, lyvré pour les compagnions de Geneva, conste folio 34. Escus 350
- Plus le dit jour pour les compagnions qu'ilz gardoyent la tourt de Nostre Dame de Grace, conste folio 34. fl. 111 solz 4 den. 9
- Iten le dit jour lyvré pour la guerre pour les cappitannes et ambassadeurs, conste folio 34. Escus 46

Le premier jour de décembre, lyvré aux trompetes, conste folio 35 Escus 10

Plus le dit jour lyvré es compagnions de la ville, conste folio 35.
flor. 14

Plus le 13 dudit mois lyvré pour une lectre envoyée a Berne par ung herault, conste folio 35. Escus 2

Iten le 20 dudit mois lyvré pour les cappitaines et compagnions de la ville, conste en 4 parcelles a folio 35. fl. 44 s. 4. d. 6

Iten l'an que dessus furent faictes grosses deffenses tant par l'Evesque que par le Duc des vivres dans Geneve et grans excommuniement que nulz n'entrasse en la ville de Geneve, qu'estoyt grande famine aux habitans d'icelle, tellement qu'il furent contrainct par plusieurs foys sortir sur leurs ennemis.

Et principalement le 27 de octobre dudict an sortirent cieux de la ville contre les garnysons de Galliard en telle sorte que le banderet de Galliard fut tuer d'ung coup d'aquebute.

Plus sortirent cieulx de Geneve contre ledict Galliard et prindrent ung gentilhomme de ladicte garnison nommé Jussiez, et en l'amenant a Geneve il se voulu saulve, dont l'on de cieulx de Geneve luy coppa la teste.

Iten sortirent ledict an sus lesdictes garnisons au lieu de Galliard et de Collogniez, et tellement furent conduyt par le vouloyr de Dieu que de leurs ennemis morurent environ 120 et de cieulx de Geneve tant seulement ung biessé.

1536

Premierement le 7 de janvier 1536 lyvré a Augustin, herault de Berne appourtant letres, conste a folio 35. Escus 2 bache 4

Iten le 16 dudit mois lyvré pour letres receues de Berne. fl. 7

Plus le 26 dudit mois lyvré a Augustin, herault de Berne, quant il appourta les nouvelles de la despartie de messieurs de Berne, conste folio 37. Escus 8

Le dit jour lyvré pour marrequin et marveysic (*marasquin* et

malvoisie) envoyé à Berne le 23 de may 1535, conste folio 38.
 flor. 3 solz 10

Iten le premier de febvrier 1536 lyvré pour les compagnions de guerre, conste folio 39. Escus 114 solz 13

Plus le dit jour lyvré aus gardes de la tour de Nostre Dame de Grace, conste folio 39. flor. 21 solz 10

Le 2 dudit moys lyvré au cappitaine de Geneve, conste folio 39. fl. 116

Le 3 febvrier 1536 sont arrivés a Geneve les seigneurs feaultz Nayguelle, Cappitaine general, et le seigneur Vimgarth, le banderet Grafferiez, et le secretayre Gyronis, avesque autres du Conseil de Berne, officier de la guerre que sont venus par devant le Conseil des Deux Cents, et hont expouser en la teneur que s'ensuyt. « Nous Seigneurs et Superieurs ontz entendu vous querelles contre le Duc et l'Evesque et cieulx de Pigney que se sont faict fortz contre vous. Et aussi ayantz entendu leurs replicques se sont exforcé par plusieurs journées par l'espace de 20 moys, comme a Luzerne et a Badde et en Valley et memement au pays du dit Duc de Savoyes par devant les conffederés des Liges, ce que n'a peu proffiter; dont nous Seigneurs et Superieurs nous hontz envoyé a main forte pour vous secouryr. Vous disant que vous nous dites si debvons marche plus oultre, et nous sommes tout prest. »

Et sont demouré ladicte armée environ neufz jours, environ 7000 a six solz par jours, monte sans les chevaulx. flor. 31500

Iten le 29 de febvrier 1536 lyvré a Claude Savoyes pour payer monseur le banderet Grafferietz, conste a folio 39. Escus 50

Le dit jour lyvré pour dispence d'Allemans, conste folio 40.
 fl. 3 solz 8

Le 2 de mars lyvré au seigneur Amiez Bandiere pour aller en ambassade a Berne, conste a folio 40 Escus 50

Le dit jour lyvré a Porrallis pour payer l'oste de Berne, conste folio 40. Escus 12

Le dit jour receu lettres de Berne; lyvré. flor. 7

Le 6 du dit moys a des compagnions de guerre, conste fol. 42.
 Escus 4

Le 13 du dit moys pour pain envoyé aux hommes de guerre, conste en 2 parcelles a folio 44. flor. 16

- Le 16 de mars receu lettres de Berne pour al'ier a Chillions.
 flor. 7
- Le 20 dudit moys lyvré pour forteresse faicte contre les enne-
 mis tant sus l'eau que par terre, conste a folio 45. . . Escus 76
 Plus pour dispence de gens de guerre, conste folio 46. fl. 31
- Le 26 de mars lyvré pour la guerre a Chebod (*Chabod*), conste
 folio 47. Escus 31
- Le 29 dudit moys pour lectres receues de Berne, lyvré. fl. 7
 Plus le 2 d'apvril 1536 lyvré pour dispence et pour reste a ung
 herault de Neufzchatel, conste en 3 parcelles a folio 47.
 flor. 3 solz 5
 Escus 26
- Plus a gens de guerre, conste a folio 47 flor. 3
- Le 13 dudit moys lyvré au commis Anthoine Bischoftz envoyé
 a Berne par un herault, conste a folio 48. Escus 77 baches 10
- Le dit jour lyvré au messagier qu'il a attendu pour pourter le
 dit argent, demoura 17 jours, conste a folio 48. Escus 5 bache 2
- Le dit jour poyé a François Lullin pour ung herault de Berne,
 conste a folio 48. Escus 2 bache 9
- Plus le 17 du dit moys lyvré a Claude Bernard, ambassadeur
 pour aller a Berne, conste a folio 49. flor. 16
 Escus 42
- Le 23 dudit moys lectres appourtéé par les ambassadeurs de
 messieurs de Berne, et receu letres ledit jour. . . . Flor. 7
- Plus le 24 dudit moys lyvré aux gens d'armes au temps des
 guerres, conste folio 51. Escus 17
- Plus le dit jour 24 d'apvril pour dispence faicte a la Teste
 Noyere, conste a folio 56. Flor. 10 solz 6
- Le 3 de juing pour dispence que le seigneur Claude Savoyes a
 lyvré au hommes de guerre, conste a folio 58. Escus 6
- Le 14 de juing 1536 lyvré a ung herault qu'il a pourter letres
 a Berne, conste a folio 59. Fl. 2 solz 3
 Escus 1
- Le 24 dudit moys pour une espée envoyée a Berne par Michiel
 Sept, conste a folio 60 Escus 2
- Plus le dit jour lyvré a Tyvent de Batista pour pourter a nous
 ambassadeurs a Berne, conste folio 60. Escus 30

Plus au messagier pour son sallayre. fl. 2 solz 3
Escu 1

Iten le 2 de julliet lyvré a François Lulin pour dispence que
les Cappitainnes ontz faict en sa mayson, conste a folio 61.
fl. 2 solz 8
Escus 39

Plus le 15 dudit moys lyvré a monsieur le Sindicque Daul-
phin* et a ses compagnions ambassadeurs pour aller a Berne,
conste a folio 62. Escus 50

Le 8 d'aust pour la dispence et sallayre des herault, conste a
folio 63 fl. 40

Plus le 12 dudit moys lyvré aux ambassadeurs qu'il avoyent
empronté a Berne, conste a folio 63. Escus 60

Le 13 dudit moys lyvré a François Lullin pour dispence faicte
en sa mayson pour Messieurs de Berne, conste a folio 64.
flor. 124

Le dernier d'aust 1536 lyvré a quatre herault venus avec Mes-
sieurs de Berne, conste folio 65. Escus 8

Le 2 de septembre lyvré pour freyst au Cappitainne et aultre
dispence, conste a folio 66. fl. 2 solz 4 den. 6
Escus 51

Plus le 4 dudit moys lyvré pour ung messagier envoyé a Berne,
conste a folio 66. fl. 10

Le 26 dudit moys pour argent que l'oste de Lausanne a presté
a nous ambassadeurs, conste folio 71. Escus 4

Le 19 de decembre 1536 lyvré pour dispence que les gens de
guerre ontz faict a Geneve et que les cappitainnes hont faict,
conste folio 75. Escus 35

Iten le 28 dudit moys lyvré pour dispence des compagnions,
conste a folio 75. Escus 4 solz 8

Plus le dit jour lyvré a nous ambassadeurs pour pourter a
Berne 10000 escus pour ung arrest faict avec Messieurs de Berne
pour poye le jour de Noel 1536, et aussi lyvré aux ambassadeurs
pour pourter l'argent 140 escus, somme en tout. Escus 10140

Le dit moys lyvré par les mains dessusdictz ambassadeurs a

* Etienne de Chapeaurouge.

Messieurs de Berne pour ung arrest avec eux touchant Satigniez, en somme flor. 800

Plus le dit moys a ung serviteur d'ung Cappitaine, conste folio 77 en deux parcelles. fl. 11

Plus lyvré pour ung herault de Berne, conste au livres des mandemens a folio 1 du conte. fl. 24

Plus lyvré a François Beguin par mandement de Messieurs les Sindicques pour dispence des gens de guerre en sa maison, conste folio 11 de mandement, monte. fl. 499

Plus par ung mandement de ung herault conste au livre des mandemens a folio 14. fl. 30

Iten le dit an 1536 futz faicte une ordonnance contre le Cappitaine général de Geneve, nommé Baudichon, par devant Messieurs de Berne ou par leurs commis; la au ilz futz faicte ordonnance, a l'occasion du seigneur Claser cappitaine et banderet, de leurs ballie pour le nombre contenus en leurs rolle a ung checung cinq escus au soloyl par homme; 450 hommes que sont en somme Escus 2250

Iten au Cappitaine pour son gaige. Escus 50

Plus au lieu tenant du dit cappitaine lyvré Escus 30

Plus pour le pourteur d'anseygne pour son gaige Escus 30

Plus pour le lieuthenant dudit pourteur d'enseigniez. Escus 20

Plus pour les gaiges doubles audit cappitaine, poyé. Escus 100

Plus pour heralz Burgue (*Bürger*) qu'est venus demande sus une lectre de marche impétreé devant messeurs de Berne et par icelle avons accordé a tant de freis et pluseurs facheriez.

Escus 300

Iten pour les ambassadeurs envoyés tant a Berne que a Neufz-chatel. Escus 50

Iten que nous avons parler et prié le dit seigneur Claser nous vouloyr bien tractes nous affaires, nous offrant que du peul de bien que avons vouillyons bien satisfaire.

Par la quelle dispense sus la devant dite ordonnance ilz ontz obtenus une marque contre nous bourgeois; et a duré la dite marque en sorte que nous bourgeois ontz suffertz de leurs dommages plus que ne serions estimier plus ultre que la somme que l'on leurs pourroyt debvoyer, que excede plus la parte grosse de. Escus 6000

Et nous par la grace de Dieu ayantz sentu le secours furent envoyées troys enseigniez avec artillerie au rencontre et menant un seigneur commis de Berne estant icy, nous fumes devant Coppet la ou present les Seigneurs ambassadeurs de Berne et le gouverneur Lullin. Et par pluseurs bonnes parolles soub l'ombre desditz Seigneurs ambassadeurs de Berne, pariant le prevost de Savoyes et autres avec luy au seigneurs Lambert, Jehan Darlod et Tybaud Torquet furent detenus au dit Coppet et menés preyonniers au chasteaulx de Chyllion, la ou ilz ontz demoré six moys et unze jours.

1537

Premierement le 12 d'apvril 1537 furent envoyés a Berne 4 Seigneurs ambassadeurs avec deux serviteurs, et demourarent jusque le 16 de may. Escus 120

Iten sont despartys deux ambassadeurs et deux serviteurs qu'ilz ontz demouré 12 jours jusque le 14 jour d'aoust. Escus 30

Plus le 10 jour d'aoust envoyé lectre a Berne par homme exprest, lyvré fl. 7

Le 30 d'aoust sont venues lectres de Berne, envoyé responce. fl. 14

Iten par dispence faicte pour Claude Bernard qu'est revenus le 7 de novembre Escus 18 bache 11

Plus sont despartys 4 ambassadeurs pour aller a Berne et 2 serviteurs, qu'ilz ont demouré 17 jours. fl. 275 solz 4

Plus pour dispence faicte extraordinaire, lyvré. fl. 45

Plus par lectres receues et envoyés a Berne par pluseurs foyes. fl. 28

Iten par une ambassade faicte a Lausanne pour monsieur de saint Victeur (François de Bonivard) a la marche. fl. 47

Plus pour ledit seigneur de saint Victeur en tractant son affaire a Berne, sont demouré a Berne cinq personnes qu'il ontz dependu. fl. 63

Plus au dit voyage futz arresté de baillie audit seigneur de

saint Victeur pour une foys la somme de 800 écus, lesqueulx l'on
luy az lyvré ensemble le pension annuelle a luy bailliée.

Escus 800

1538

Premierement le 18 jour de febvrier lyvré a Claude Vovreys,
pour porter une lectre à Messieurs de Berne la somme de cinq
florins fl. 5

Iten le 2 mars lyvré a ung heraut qui apporty une lectre.

Escus 2

Plus le 9 de mars lyvré a monsieur le Syndicque Lullin pour
aller a Lausannaz pour la peches. Escus 6

Le dernier d'apvril lyvré a Claude Vovrey pour aller a Berne.

fl. 3

Iten lyvré au seigneur Jehan Quocquet pour aller a Thononz
tant pour luy que pour l'erault. fl. 7 solz 4

Le premier d'octobre 1538 lyvré a ung herault de Balle a cause
de la pechez (*pêche*) tant pour sa dispence que pour ses journées.

Escus 12

Plus le 21 dudit moys lyvré a Jehan Lullin pour aller a Berne
avec Amiez Chapeaulroge et Monaton a cause des cures.

Escus 30

Plus le 29 de juing 1538 lyvré a Claude Vovrey pour aller a
Berne la somme de cinq florins fl. 5

1539

Premierement le 27 jour du moys de febvrier 1539 lyvré au
procurcur Beguin pour aller a Berne pour les oppositions pour la
ville. Escus 5

Iten le 19 de mars lyvré a Amiez Chapeaut Roge, Jehan
Lullin et Gabriel Monaton pour aller a Berne en ambassade.

Escus 30

Plus le 28 de mars lyvré a Claude Vovreys pour porter une lectre a nous ambassadeurs pour reste de la dispençe susdite.

fl. 28 solz 4

Le 9 d'apvril lyvré au sus nommés ambassadeurs pour reste de la dispençe susdite fl. 20 solz 4

Plus le 27 d'apvril lyvré a ung herault de Berne qui appourty une lectre et en rappourta une autre a Berne. Escu 1

Le 16 de juing lyvré a Bonifface Peter pour pourter a Monaton a Berne assavoier 12 escus et ung escus pour la poinne de pourter l'argent Escus 13

Iten le 25 de juing lyvré au procureur Beguin pour aller a Berne la deligence Escus 20

Plus lyvré a Gabriel Monaton pour aller a Berne le premier de julliet Escus 8

Iten le 2 de julliet lyvré a Claude Vovreys pour aller a Berne cinq testons. fl. 5 solz 5

Plus lyvré a Tyvent Batista pour aller a Berne pourter une lectre sept testons. fl. 7

Iten le 7 de julliet lyvré a Gabriel Monaton pour reste de ses despens et journés qu'il a fait a Berne la somme de 13 escus et demy Escus 13 solz 28

Plus lyvré a Claude Vovreys pour pourter une lectre a Berne touchant le sauconduyt de Claude Savoyes la somme de six florins fl. 6

Plus le 25 de julliet lyvré au sire Hudriod Du Mollard pour poye les despens de cinq personnes ensemble l'érault pour melleyre (*améliorer*) le dernier tracté, assavoier. Escus 40

Iten le 8 d'octobre lyvré a Tyvent Batistaz pour aller a Berne. fl. 6

Le dit jour a Claude Vovrey pour aller a Berne. fl. 4 solz 8

Plus le 21 d'octobre au seigneur Estienne Chapeautroge et Girardin De la Ryve pour sodoyer aus despens de Claude Richardet et Jehan Lullin, ensembles deux herault pour aller a Berne, assavoier. Escus 30

Iten aus susdictz pour la reste de la dispençe et pour leurs journés assavoier. fl. 120 s. 10 d. 6

Plus le 19 de novembre lyvré a Amiez Chapeautroge et Jehan Lullin pour aller a Berne. Escus 20

Le 28 de novembre lyvré a Claude Vovreys pour aller a Berne
5 fl. et 3 testons de roy 8. 8 s. 3

Iten lyvré a ung herault de Berne pour une lectre qui apporty.

Escu 1

Plus lyvré audit Vovreys pour 8 journées qu'il a vaquer pour
aller a Berne a 8 solz. fl. 5 s. 4

Plus lyvré auditz Claude Vovreys pour aller a Berne translater
la lectre de messieurs de Berne, pour 8 jours a 8 solz. fl. 5 s. 4

Plus le 10 jour de decembre lyvré au sire Claude Richardet
pour les journées et pour son serviteur, assavoier . . . fl. 20

Plus le dit jour lyvré au susdictz Richardet et Jehan Lullin
pour reste de leurs despens et journées. fl. 46 s. 5

1540

Premierement le 16 de janvier lyvré a Pierre Veyron pour
courir la poste a Berne. Escus 16

Iten le 2 de febvrier lyvré au sire Estienne Dadaz, Ami Perrin
et François Beguin pour les postes a Lausanne, 13 escus et

2 testons fl. 2 s. 2

Escus 13

Plus ledit jour lyvré au sire Jehan Lambert et François Be-
guin pour aller a Berne. Escus 36

Plus lyvré au sire Anthoenne Gerbel pour aller et soudoyer a
la marche du dernier tracté la somme de. Escus 30

Le 12 de febvrier 1540 lyvré a Tacyuz l'erault tant pour ses
jours que pour ses despens. fl. 16

Iten le 5 jour de mars lyvré au sire Claude Pertemps pour
aller a Berne. Escus 6 s. 4

Plus le 16 de mars lyvré a Tachioz l'erault pour aller a Berne,
assavoier. fl. 11

Le 2 d'april lyvré au susdictz herault pour onze journées
qu'il a vacquer pour aller a Berne, assavoier. . . . fl. 7 s. 4

Iten le 5 jour de may lyvré au secretavre Beguin pour courir
la poste a Berne a cause que le ballifz de Gex avoyt prins Jehan

Goullaz, assavoier. Escus 12

Plus le 21 de may lyvré a François Chamoex, Jehan Quocquet, Jehan Phillippe et le secretayre Roset et Pierre Vandelli pour aller a Berne, assavoier. Escus 40

Le 26 de may lyvré a Jehan Dorbaz, gayet, allant a Berne pour les affaires de la ville. Escus 2 solz 3

Iten le 9 de juing lyvré au seigneur Claude Pertemps pour sodoyer la dispense faicte a Lausannaz a la marche a cause des articles Escus 24

Plus le dit lyvré au sire Jehan Lambert pour courir la poste a Lausannaz a cause des articles, la somme de. Escus 6

Le 25 de juing lyvré a Tachioz l'erault pour ses journées qu'il a vacquer avecque Messieurs de Berne, assavoier . fl. 5 solz 4

Iten le 3 de julliet lyvré au sire Claude Pertemps pour les frestz que l'on fistz a Losannaz quant l'on tenoyt la journée d'amityé a cause des articles, assavoier. fl. 30 solz 10

Plus le dit jour lyvré au susdictz [tant] pour certaines journées qu'il a vacquer pour la ville que pour argent presté la somme de. fl. 26 s. 7

Plus le 27 de julliet lyvré a François Paquet pour la dispence de messieurs que ontz esté a Lausannaz, assavoier. Escus 10

Le dit jour livré au seigneur Claude Pertemps pour aller en poste a Lausannaz la somme de. Escus 12

Iten le 2 d'aust lyvré au syre Amye Perrin pour quatorze journées qu'il a vacquer aus affaires de la ville, assavoier. fl. 14

Iten livré au syre Jehan Quocquet pour la dispence faicte a Lausanne asçavoier. Escus 20

Plus le 14 d'aoust lyvré à Claude Vovreys pour 9 journées qu'il a vacquer a Berne pourter une lectre de la marche, a scavoier. fl. 6

Le 18 d'aoust lyvré au syre Claude Pertemps pour ses journées qu'il a vacquer a la marche. fl. 15

Plus le 20 jour d'aoust lyvré au secretayre Beguin pour courir la poste a Berne. Escus 19

Iten le 8 d'octobre lyvré a Claude Vovreys pour 9 journées qu'il a vacquer pour aller a Berne et pour attendre la responce de messieurs fl. 6

- Plus le 13 jour d'octobre lyvré au syre Jehan Lambert pour
furnir a la dispense des ambassadeurs estant a Lausannaz, a sca-
voier. Escus 25
- Iten le 22 d'octobre lyvré au syre Jehan Lambert et Jaques
Des Hars pour deux postes pour aller a Lausannoz. Escus 6
- Plus le 8 jour de novembre, lyvré a Tachioz Vincent pour
argent qu'il avoyt presté a messieurs a Lausannaz estant a la
marche. Escus 16
- Plus au ditz Tachioz pour certaine journées qu'il a vacquer
audit affaires. fl. 29 solz 2
- Iten lyvré au sire Pierre Tissot pour soudoyer a la marche a
Lausannaz Escus 60
- Plus le 22 de novembre livré a Tachioz, herault, pour ung
voyage qu'il az fait a Berne. Escus 2
- Le 23 de novembre livré au syre Claude Pertemps pour aller
a Balle. Escus 40
- Le dernier jour de novembre livré au syre Amiez Perrin pour
aller a Balle. Escus 24
- Iten le premier jour de décembre livré a Tachioz Vincent pour
aller a Berne. fl. 8 s. 8
- Plus le dit jour a Claude Vovreys pour 6 journées qu'il a vac-
quer pour aller a Lausannaz et a Neufzchatel. fl. 6
- Iten le 27 de decembre livré au sire Amblard Cornaz pour la
dispense des ambassadeurs qu'ilz furent a Berne Escus 20

Autres despens du dit an 1540

- Le dernier de janvier 1540 les seigneurs Jehan Lambert et
François Beguin sont departys et envoyé pour aller a Berne, et
sont revenus le 12 de febvrier. Escus 20
- Iten le 25 de febvrier lyvré au seigneur Claude Pertens de
l'ambassade par luy faite a Berne. fl. 28 solz 7
- Plus le 26 dudit moys lyvré a ung herault de Berne lequel
apporty la lectre de la suspencion de marche jusques apres Pas-
ques. Escu 1
- Le 19 d'apvril lyvré a François Lullin pour les despens de

messieurs du Conseil qui tenoyent compagnie a monsieur Vac-
teville et autres. fl. 6

Plus le 19 de may lyvré a Jehan Pilliod, borsier, pour le sal-
laire de son cheval gardé au voyage de Berne, a 5 solz par jour
monte. fl. 5 s. 10

Le 25 de may aut Conseil des Deux Cents pour aller sus la
marche establee sus le penultime jour de ce moys, hont esté
eslieu ambassadeurs pour comperir specialement pour juges les
seigneurs Girardin De la Rivaz et Dominicque Darlod; procureurs
Michiel Sept, Pierre Vandel; secretayre Roset; conselliers Claude
Pertemps et Donzel avecque deux du grand conseil, lyvré.

Escus 60

Iten le 19 de juing poyé au soultier pour despens fait par
messieurs durant le tymulte. fl. 12 s. 4 d. 6

Plus le dit jour fait mandement au secretayre Roset pour ses
journées vacquées sur les marches causant les articles. fl. 24 s. 2

Plus le 25 de juing lyvré a Jehan Dorbaz, heraud, pour ha-
voyer [vacqué] sus les marches. fl. 5. s. 4

Iten le 26 dudit moys lyvré au sire Claude Pertemps pour la
poste par luy coruez (*courue*) le 19 de may dempuis Lausanne
pour les articles. fl. 26 s. 7

Et pour les journées fl. 8

Le 3 de julliet envoyé a Lausanne sus la journée amiable a
cause des articles, 12 seigneurs ambassadeurs. Escus 70

Plus le 23 dudit moys les seigneurs Curteti et Pertemps hont
estés députés pour aller a Berne. Escus 15

Plus, poyé a Jehan Pilliod le borsier pour le loyge de son
cheval que le secretaire Roset a mené sus la marche. solz 30

Plus le 17 dudit moys lyvré au seigneur Claude Pertemps pour
payer les despens de l'ambassade que le seigneur Curteti et luy
furent au voyage de Berne. Escus 12

Iten le 20 de julliet lyvré a Jehan Dorbaz, heraud, pour 6 jour-
nées qu'ilz az servir messieurs sus les marches. fl. 4

Plus le 22 poyé pour le loyge de la quenée du seigneur Girar-
din De la Rivaz, vacqué 14 jours sur les marches. fl. 7

Le 24 du dit moys les dictz seigneurs Curteti et Pertemps sont
retorné de Berne.

Iten le 29 dudit moys de julliet lyvré audit Pertemps pour 6 journées vacquées sur les marches et 9 journées a Berne. fl. 15

Le 29 dudit moys lyvré au seigneur Curteti pour ses journées faictes tant a Lausanne que a Berne. fl. 23

Plus le dit jours lyvré az Heustace, heraud, que les az servir 6 jours a Lausanne. fl. 4

Le 4 d'aoust lyvré au seigneur Jehan Quocquet pour ses journées qu'il a vacquées sur les marches. fl. 20

Plus le dit jour lyvré au secretayre Roset pour 6 journées vacquées sur les marches, detyrant 30 solz pour le loyage de son cheval fl. 6

Le 12 d'augst lyvré au seigneurs Girardin De la Rivaz et Dominique D'arlod pour leurs journés vacqués sus les marches, a chescung d'eux 14 fl. monte fl. 28

Iten le 11 de septembre lyvré au seigneur Curteti pour les journés qu'il az vacquer sur les marches. fl. 5

Plus le 14 de septembre lyvré a Vuarrerii pour ses journés qu'il a vacquer a la marche. fl. 13 s. 3

Le 17 de septembre lyvré au seigneur Pierre Vandel pour 14 journés qu'il az vacquer sus laz marche a cause des articles et 7 journés a Berne. fl. 21

Plus le dernier de septembre sus la marche pendante au tier jour d'octobre hontz estés eslieu pour juges les seigneurs Girardin De laz Rivaz et Curteti, p̄cureurs Claude Pertemps, le secretayre Roset procureur avec ledit Pertemps; pour secretayre Beguin; pour conselliers Lambert, Velluti, Loys Du Fort, Jaques Des Hars. Et sont retournés le 16 d'octobre.

Le dit jour lyvré a Jehan Dorengé*, herauld, pour ses journés des marches. fl. 7 s. 11

Plus le 17 d'octobre lyvré au syre Jehan Lambert pour porter a Lausanne pour soudoyer aux despens de la marche.

Escus 25

Iten le 20 d'octobre lyvré a Heustace, heraul, pour porter la lectre de marche a Berne. fl. 9

* C'est le même désigné plus haut sous le nom de Jean Dorbaz. Dorbaz ou plutôt d'Orbaz étaït un surnom.

Plus le 30 d'octobre lyvré aux seigneurs Curteti et Velluti pour
16 journées vacqués sus les marches. fl. 32

Le dit jour lyvré a Jehan Dorengé, heraul, pour les journées
qu'il az servir messieurs sus les marches. fl. 10 s. 8

Iten le dit jour lyvré az Heustace, heraul, pour ses journées
qu'il az servir messieurs tant sus la marche que a Berne. fl. 19

Le dit jour lyvré au dit Heustace pour retourner a Berne a
cause des ultraiges. fl. 5

Le dit jour lyvré a Beguin pour 16 journées vacqués sur les
marches, a scavoyer. fl. 16

Iten le 3 de novembre lyvré au syre Michiel Moré pour unze
journées qu'ilz az presté sa quenée aus seigneurs De la Rivaz et a
Roset pour aller sus les marches. fl. 6 s. 6

Plus le 3^e de novembre poyé pour les despens des marches
de Lausanne Escus 16

Plus le 9 de novembre les seigneurs Curteti, De la Rivaz, Per-
temps, Tissot, Roset et Ruffi sont retorné sur les marches, 18 de
novembre sont retorné les ambassadeurs de Lausanne.

Le 20 de novembre lyvré aut secretayre Roset pour 23 jour-
nés qu'il a vacquer sus les marches, a scavoyer . . . fl. 23

Le dit jour autant aut secretayre Ruffi pour 23 journées. fl. 23

Iten le 21 de novembre lyvré a Heustache, heraul, pour aller
a Berne. fl. 9

Plus le 23 de novembre lyvré au dit seigneurs Pertemps et
Roset pour aller a Basle touchant les marches. . . Escus 40

Iten le 27 de novembre lyvré au seigneur Curteti pour ses
journées des marches fl. 10

Et pour la signature des prosses (*procès*) d'icelles comment
juges signé fl. 5

Le dernier de novembre lyvré aut syre Amiez Perrin et Pa-
quet pour aller a Basle touchant les appellations des marches.

Escus 20

Ledit jour lyvré a Jehan Dorbaz, heraul. . . . fl. 6 solz 6

Iten le 3 d'octobre lyvré a Heustace, heraul, pour les voyages
et pour luy servir sus les marches. fl. 8 s. 8

Le dit jour lyvré au syre Jaques Des Hars, lequel az esté
21 jours sus les marches. fl. 21

Plus le dit jour lyvré a Vachati pour 30 journées qu'il az servir
messieurs sus les marches. fl. 20

1541

Premierement le 15 jours de janvier livré a Jehan Dorbaz,
guetz, pour certaines journées qu'il a vacquer a la marche. fl. 34

Iten le 18 de janvier livré a Tachioz l'erault pour certaine
journées qu'il a vacquer pour la ville. fl. 24

Plus le 21 du dit moys lyvré au syre Pierre Tissot pour la
dispense faicte a Lausannaz. fl. 4 s. 2

Escus 24

Le dit jour livré a Jehan Jordan pour huit journées qu'il a
vacquer a la marche. fl. 5 s. 4

Iten le 30 jour dudit moys de janvier lyvré a Claude Vovrey
pour aller a Bernaz. fl. 8

Plus livré a l'erault de Balle par le commandement de mon-
sieur le sindicque Gerbel. Escus 2



[1054] 1530 à 1546. Lettres du Roi François I^{er},
principalement au sujet de Peyrolier, de Furbiti, de la
terre de Thiez et des bénéfices que la Seigneurie pré-
tend en France et en Faucigny.



[1055] *Samedi après Noël**. Original de la sentence de Payerne, rendue sur les différends existants entre Charles III, duc de Savoie, et la ville de Genève. Avec onze sceaux et une copie.



[1056] *4 janvier*. Obligation de 250 écus d'or au soleil, contractée en faveur de Guillaume Arsent pour les affaires de la Ville, par Bezanson Hugues, Ami Girard et Robert Vandel, ses ambassadeurs. Plus, une autre obligation de 326 florins 10 sous, contractée par les mêmes en faveur de leur hôtelier à Fribourg.



[1057] *Février et mai*. Lettres de Guillaume Arsent de Fribourg pour demander les cent écus promis à ses services et offrir d'en rendre de nouveaux.



13 mars. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1058] *19 mars*. Bulle du pape Clément VII, par laquelle, à la requête du Chapitre, il l'exempte de payer

* Cette pièce appartient aux derniers jours de 1530, quoiqu'elle porte 1531, l'année commençant alors à Noël.

les dîmes à la Chambre Apostolique. (Avec le sceau de plomb.)



[1059] *De mars à août.* Lettres de Bâle au sujet des réclamations de Hans Ehrart Reinhart, chargé par la Seigneurie de négocier l'emprunt qu'elle a fait l'année précédente dans cette ville.



[1060] *16 août.* Lettre du Conseil de Berne au Conseil de Genève, pour l'avertir que le Duc de Savoie a fait passer des troupes en deçà des monts, et l'inviter à informer les Bernois de ce qu'il découvrira.



[1061] *Octobre et novembre.* Lettres de Nicolin Du Crest, ambassadeur à Berne, au sujet des secours demandés par cette ville alors en guerre avec les Petits Cantons.



[1062] Diverses publications relatives aux accapareurs de blé, — à la propreté des rues, — aux moyens de séparer les gens sains des gens infectés de la peste; — aux bouchers, — au prix du vin etc.



[1063] Lettres du Conseil de Berne principalement au sujet des effets enlevés du couvent de Bellerive, — des levées du Duc, — d'une demande de cent arquebusiers, — d'une insulte faite par ceux de Genève aux armes du

Duc près d'Etrambières, — de l'argent dû pour le secours de 1530.



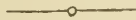
[1064] Lettres de Fribourg principalement au sujet des biens des dames de Bellerive, — des sommes dues, — et de divers particuliers.



[1065] Lettres de Bezanson Hugues, de Pierre Vandel, Boniface Offixer, Jean Lullin et Hugues Vandel, ambassadeurs à Berne, Fribourg et Bâle, principalement relatives au refus du Duc de se soumettre à la sentence de Payerne, à ses pratiques contre la ville et aux dettes de celle-ci.



[1066] 1532 à 1535. Mémoire des excès et violences commis contre les Genevois au mépris de la sentence de Payerne.





1532

23 avril. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1067] *Avril*. Avis donné par le Conseil de Genève à ses ambassadeurs en Suisse d'un projet formé par le Duc pour faire renoncer Pierre de la Baume à son évêché en faveur du jeune prince de Bresse.

Treschiers freres. Apres toutes recommandations, vous avertissons que ung de nous conseilliers a veu, y a passé XV jours, une lettre faysant mention que Monsieur de Savoye pourchassoit fort vers Monsieur de Genève la renunciation de l'eveschee au petit prince Monsieur de Bresse.

Laquelle chose nous fait penser qu'il pourroit estre vray, a cause des nouvelles que se disent maintenant tout a plain, a Chambéry et en plusieurs aultres lieux, que en bref Monsieur de Savoye, Madame et le dit petit prince, doyvent venir a Geneve.

D'aultre part, que nous fait penser audit affere, set se que nous aves rescript, que nous rescrivies par l'advocat de Monsieur de Geneve, duquel n'avons point eu de nouvelles, ny vostre lettre.

Et peult estre, que Monsieur de Savoye n'atent sinon le depesche de Rome, pour parferre son antreprinse, la quelle ne seroit bonne pour nous, car ilz ne cherche que occasion de nostre mal, et soy venger de nous.

Toutefoys, somes deliberés de non point le lesser entrer sans l'advis de Messieurs des deux villes.

Ils nous sembloit bon, pendant que atendes la journée de Payerne, que l'ung de vous se tint a Lausanne pour respon- dre les ungs aux aultres; ou que nostre chier conseiller Jehan Levrier allat vers Monsieur de Geneve pour rompre l'entreprinse, priant Monsieur de Geneve qu'il considere les cautelles et mallices de nous ennemys, afin que sa cité ne tombat en scandalle, et en pire estat que jamays ne fut. Et pource que estes riere Messieurs des deux villes, et que mieulx saves leur voloyr que nous, le dit affere lessons a vostre discretion, car mens seurement povons aller par le pays que jamays. Vous disant a Dieu, etc.



[1068] *De mai à octobre.* Lettres d'Ami Girard retiré à Fribourg au sujet de son procès avec Amblard Cornaz et de la reddition de ses comptes.



[1069] *8 juillet.* Lettre du nonce du Pape au Conseil et à la communauté de Genève au sujet des progrès que la doctrine luthérienne fait dans la dite ville.

Imprimé : Herminjard, Corresp., t. II, p. 424.



[1070] *9 juillet.* Lettre des amateurs de l'Évangile à Payerne aux dits de Genève, dans laquelle ils se déclarent hautement luthériens.

Imprimé : Herminjard, Corresp., t. II, p. 426.



[1071] *De juillet à novembre.* Lettres de Hugues Vandel au Conseil au sujet de ce qui lui est dû.



4 septembre. Lettre de l'Evêque, etc., datée de la Tour-de-May.



[1072] *10 septembre.* Lettre du Cardinal de Maurienne, légat de Savoie, au Chapitre, pour lui recommander le protonotaire Verdet pour la première chanoinie vacante à Saint-Pierre.



26 octobre. Lettre de l'Evêque, etc., datée de la Tour-de-May.



[1073] *20 novembre.* 1° Requête du Conseil au Vicaire général pour qu'il approuve sa décision de diriger par lui-même l'hôpital et la chapelle du Pont-du-Rhône, vu les abus qui s'y sont introduits; 2° Approbation d'Aymon de Gingins, évêque élu et vicaire général.

Imprimé M. D. G., t. III, p. 383.



[1074] *7 décembre.* Lettres des ambassadeurs de France auprès des Lignes, au sujet d'une personne qui s'était retirée à Genève après avoir conspiré contre le receveur de Soissons pour enlever les deniers du Roi.



[1075] Lettres adressées au Conseil par des nobles du voisinage, pour des objets de peu d'importance.



[1076] Publications faites de la part de l'Evêque et des Prud'hommes de la ville concernant la vente de la chair, les pâtissiers, les revendeurs, les mendiants, etc.

A.

U'on vous fait a scavoir de la part de tresreverend et illustre seigneur monsieur l'Evesque et prince de ceste cité de Genève et de messieurs les Sindiques et prouddhommes de la ville.

Que nul de quelque estat et condition que il soit ne soit hosé ny si ardys de vendre au faire vendre par soy ny par aultre, dedant ceste cité ny aux franchises d'icelle, vin de poeres, de pommes ny d'aultre fruytaige que soit; sus poenne de perdre le vin et de cinq solz pour une chescune fois que sera trové faire au contraire.

Item, que nulz de quelque estat au condition que soit, de ycy en avant, ne soit hosé ny si ardys estramer, encaver, ny retirer vin en ladicte cité ny franchises d'icelle, que premierement ne soit celé et intraigé par les intraigeurs a ce comys et deputés, lesqueulx intraigeurs soyent tenus rebatre a celluy a quy est le vin quatres quarterons pour chescung sestier du vin intraigé du prys pour ce accoustuné de poyer, sus la poenne sus dicte.

A. De Singino,

vicarius.

Cridate Sabati 7 septembris 1532.

B.

L'on vous fait a scavoir de la part de nostre tresreverend seigneur monsieur de Geneve et des prodhommes de la ville.

Que nulz bochier ne soit hosé ny si ardis, dedans la cité et franchises d'icelle, vendre ny acheter chars de mouthon plus hault de vuyt deniers la livre, et la chair du beufz plus hault de cinq deniers la livre; sus la poenne de cinq solz pour une chescune foy, a distribuer la moytié a celluy que revellera, et de perdre la chair a distribuer aux povres.

Item, que tous estrangiers hont liberté et peuvent des ores en avant vendre chair de beufz, de mouthon ou aultres bestes dedant la cité au semblable pris et non aultrement, au poïdz des balances, es lieux que leur seront a ce deputés; et ce sus la poenne susdicte.

Item que nulz bochiers de la ville au estrangiers ne doibjent point refuser de chair a personne, jusques a demy livre, sus la dicte poenne.

Item, que nul ne soit osé ny si ardis de vendre chair soit beufz, mouthon ou aultre que soyent mortes de povreté ou maladie, ou corrompues, ou infectes; sus poenne de cinq solz que seront a celluy que revellera, pour la premiere foy, et de la perte de la chair; pour la seconde fois dix solz et la chair; pour la tierce fois, vingt solz, la perte de la chair et la privation perpetuelle de ne vendre jamais chair en ceste cité.

Item, que nulz Bochiers de la ville ny estrangier ne soit osé ny ardys de vendre chair en ceste cité et franchises que ne soit en icelle amené vive, tuée et masalée, sus la poenne dessus dicte.

A. De Singino,

vicarius.

ant - le l'evêque et des trois hommes
 de la ville convenant le reste de la
 Chair, les pâtisseries, les vendanges, les
 vendanges, etc. C.

Il'on vous fait a scavoir de la part de nostre tresreverend
 seigneur monsieur l'evesque et prince de Geneve, de mes-
 sieurs les Sindicques et des prouddhommes de la ville.

Que nulz patissiers ou patissieres ne soyent osés ne sil
 ardis de faire ny faire a faire gatelletz, biscuingz, ne aultre
 pain de telle sorte; sus la peine de la perdition du pain et
 de cinq solds pour une chescune fois.

Item, que nulz, de quelque estat qu'il soit, soit sil hosé ne
 sil ardis de jurer ou blasphemmer le nom de Dieu, ny de jouer
 publiquement durant le divyn office; sus la peine de cinq
 solds pour chesque fois, et le blasphemateur d'estre mys au
 colard pour la tierce fois.

Item, que tous vacabunds, coquins, coquines et toutes
 aultres semblables manieres de gentz estrangiers, quilz n'hont
 mestier ou pratique pour vivre, debjent vuyder et sortir
 hors de ceste cité et limites dans XXIII heures apres la crie
 faicte; et ce sus la peine d'estre mys en prison et de trois
 traictz de corde.

Item, que nul habitant ou habitante en ceste cité ou es
 limites d'icelle, ayant puissance de travailler et gagner sa
 vie, soit sil hosé de demander publicquement l'ausmone; sus
 la peine d'estre mys au colard.

Item, que toutes femmes lubricques vivans dehonestement
 se debgent retirer au lieu a ce deputedé dans trois jours; sus la
 peine d'estre menées publicquement et d'estre bannies perpe-
 tuellement.

Item, que tous maquereaulx, maquerelles, ruffiens et ruf-
 fiennes, fornicateurs ou adultaires, soient hommes ou femmes,
 se debjent retourner a Dieu et a leur partie, delaissans leur
 vie mescheante; sus la peine d'estre fuactez et bannys de
 ville.

Item, que chescun debje nectoier les rues devant che soy tous les samedys; sus la peine de trois solds pour chesque fois qu'il il faultra.

Item, que nul revendeur ou revenderesse de poisson debge aller au devant du poisson, ny d'autres marchandises de vivres, par eau ny par terre, pour acheter ny marchander; sus la peine de dix solds et de perdre la marchandise.

Item, que nul vendeur ou venderesses de poisson, privés ny estrangiers soit sil hosé ne sil ardy de vendre poisson, synon publicquement et au lieu a ce depute, sus la mesme peine.

Item, que nul revendeur ou revenderesse ne soit sil hosé ne sil hardy de marchander ny acheter poisson ne autres vivres devant dix heures, sus ladite peine.

Item, que nulz patissiers, boulangiers ou boulangieres ne debgent vendre pain, soit clar ou blanc, que ne soit recevable, marqué, poisant son peys sellon le pris que se vendra le bled tous les dissanduz (*samedis*); et ce sus la peine de dix solds et de perdre la forna du pain pour la premiere foys; pour la seconde, de XX solds et de la forna du pain; pour la tierce, de soixante solds et de la forna du pain; pour la quarte, de la forna du pain et d'estre privé de non jamais cuyre ny vendre dans ceste cité, ny es franchises d'icelle.

Item, que nul ne soit sil hosé ne sil ardy de toucher, prendre ou emporter des loges, ny d'autre part, longs tracz, pieces de bois, paulx, perches, toux, pierres appartenantz a la commune ou a aultre, ny aussy tailler, rompre et emporter bois de sises, palyns, ny aultre cloison, que ne luy appertieigne; sub la peine d'estre mys au collard pour la premiere [foys], et pour la seconde, de recevoir trois traictz de corde, sans grace avoir.

Item, que chesque borgois soit tenu de reveller a la justice ceulx ou celles qui scaura ou haura trouvé delinquant es choses dessusdictes, en tout ou en partie: et ce sus la peine d'estre repris sus le serement qu'il ha a la ville.



[1077] Lettres de la Seigneurie à ses ambassadeurs à Berne et à Fribourg, surtout au sujet des vexations du Duc de Savoie et du paiement de la dette.



[1078] Lettres de Bezanson Hugues, Boniface Offixer, Michel Sept, Robert Vandel, Hugues Vandel, Jean Coquet, Ami de Chapeaurouge, Claude du Molard, Nicolin Ducrest, Jean Lullin, Antoine Lect, Claude Savoie, Michel Guillet, Dominique Franc, ambassadeurs à Berne et à Fribourg, principalement au sujet d'un passage de troupes qui inquiète la Ville, — du projet de Berne de renoncer à l'alliance, — des bonnes dispositions de Fribourg, — des vexations du Duc, etc. Il s'y trouve trois lettres d'Ami Porrall à Robert Vandel, un des ambassadeurs.

Imprimé : Lettre du 26 mars M. D. G., t. XI, p. 492. Lettre collective du 6 juillet. Herminjard, *Corresp.*, t. II, p. 421.



[1079] 16 septembre. Lettre de MM. de Berne aux Syndics et Conseil de Genève relativement aux plaintes que leur a faites l'Evêque touchant l'usurpation de ses droits.

AUX NOBLES ET MAGNIFIQUEL SEIGNEURS SINDIQUES ET CONSEILZ
DE LA VILLE DE GENESVE NOUS SINGULIERS AMYS,
TRESCHIERS ET FEALX COMBOURGOYS.

Nobles, Magnificques Seigneurs, singuliers amys et chiers
combourgoys, apres les amyables salutations, vos voul-

lons bien advertyr comme avons receue une lettre de tres-honouré seigneur Monsieur de Genesve, vostre prince, par laquelle ilz nous faict plusieurs lamentations de ce que luy usurpes sa juridicion a tous propos; mesmement surce que detenes Franceoys Chamoex captiffz, en mesprisance des inhibitions qui vous en avoyt faictes, en corroboration du compromis faict par toutes parthyés. Dont sumes tresdesplaisant, car ce n'est pas observe [r] le contenuz de la bourgeoysye, en laquelle aves reservé entierement l'auctorité de vostre prince. Pourquoy vous prions et admonestons que vuillies mectre ledit Chamoex hors de vous prisons, et puis le laysser en droict par devant le Conseilz episcopal, en ensuyvant le contenuz du compromis et des inhibitions a vous faictes; comme de ce fusmes, longtems az, certainnés par nous ambassadeurs estans alors par devers vous, et vous pourter en ce et tous aultres endroyt de sorte que n'ayons plus de plaintiffz de vostre dict prince. Atant prions Dieu qu'il vous aysse en sa garde.

Donné ce XVI^e de septembre 1532.

L'ADVOYER ET CONSEILZ DE LA VILLE
DE BERNE.



[1079] *Id.* Autres lettres de Berne en faveur d'Ami Girard et des héritiers de Tacon, ainsi qu'au sujet de la dette et de la demande du vidomnat par le Duc.

Imprimé : Lettre du 17 octobre. Herminjard, *Corresp.*, t. II, p. 445.



[1080] *14 mai.* Lettre des magistrats de Fribourg aux Syndics et Conseil de Genève, concernant la dette de cette ville, dont Fribourg réclame le paiement.

A NOBLES, SAIGES ET PRUDENS, LES SINDICQUES ET CONSEYL DE LA
CYTÉ DE GENEVE, NOUS TRESCHERS BONS AMYS
ET FEALX COMBOURGOIS.

Nobles, Saiges et Prudens, treschiers bons amys et feaulx
Combourgois, a vous nous nous recommandons.

Nous avons vehuz vous lettres touchant vous excuses, et nous semble que regardes peuz que, si ne fussions estés, que eheussies perduz les corps, avecque vous couffres et lytz. Avecque ce que avances tousjour les poyemens de nous Combourgois de Berne, et nous laisses dernier. Dont ne scavons estre contens de vous; vous advertissant que venes par devers nous le plus brief, sans longie dilation, pour arrester conte avec nous, ainsin que aves fait avecque nous Combourgois de Berne, et que pour le bien ne soyons mys en oubly. Car des poyemens que Monsieur de Savoye doit payer entendons avoir nostre droict, auxi bien que nous Combourgois de Berne. Car vous nous aves fait entendre, quant lesdits poyemens seront venuz, que ayons nostre part. Dont vous advysons volentier que layserons ledit poyement que n'ayons nostre part. Surce vous disant a Dieu. Datum XIII^{is} May, Anno v° xxxij^o.

L'ADVOYE PETIT ET GRANT CONSEYL
DE LA VILLE DE FRYBOURG.



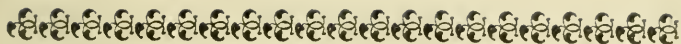
[1080] *Id.* Autres lettres de Fribourg au sujet des plaintes du Duc, — d'un différend entre Thomas Vandel et le Chapitre — et pour recommander quelques personnes, entre autres Ami Girard et l'imprimeur de Vingle.



[1081] 1532 à 1546. Lettres de Jean Cléberguer au Conseil pour offrir ses services et parler de ses affaires particulières.

Imprimé : Lettre du 6 juin 1532, M. D. G., t. IX, p. 435.





1533

[1082] *4 janvier*. Lettre adressée au Conseil de Genève par l'ancien avoyer, deux conseillers et trois bourgeois de Fribourg pour les avertir de venir les libérer, vu que, ayant cautionné pour les Genevois, ils ont été obligés de se rendre à Bâle comme otages.



9 janvier. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



15 avril. Lettre de l'Evêque, etc., datée du Vernay.



[1083] *24 avril*. 1° Requête des bouchers de la grande boucherie près Saint-Germain à Pierre de la Baume, contre les syndics qui les avaient mis aux arrêts, etc., parce qu'ils n'avaient pas fourni de la viande un samedi; 2° ordre de Pierre de la Baume de réintégrer les bouchers dans leurs droits; 3° confirmation par Pierre de la Baume du règlement fait sur les boucheries par Thomas de Sur, administrateur de l'évêché.



[1084] *29 avril*, Lettre du cardinal de Maurienne, légat de Savoie, pour remercier le Chapitre de ses bonnes intentions envers le protonotaire Verdel.



29 mai. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1085] *30 mai*. Institution par le Vicaire général, sur la présentation des Syndics, de Jean Christin, comme recteur de la chapelle et de l'hôpital de Notre-Dame du Pont-du-Rhône.

Imprimé : M. D. G., t. III, p. 387.



13 juin. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



17 juin. Lettre de l'Evêque, etc., datée de la Tour-de-May.



[1086] *14 juillet*. Lettre de grâce de l'Evêque Pierre de la Baume, en faveur de Pierre Aymonet ou de Parcu, banni par les Syndics, et ordre à ceux-ci de le laisser revenir et rester dans la ville.

PETRUS DE BAUMA, Dei et sancte Sedis apostolice gratia, Episcopus et princeps Gebennensis, etc. Dilectis universis et singulis officariis nostris, mediatis et immediatis, clericis, notariis et tabellionibus publicis, de super requirendis, salutem in Domino.

Visa supplicatione presentibus subjuncta, et ejus tenore mature perpensato, et quia supplicanti in eadem supplicatione nominato, de et super bampnimento de quo supplicata refferunt et aliis supplicatis, indulximus omnemque infamiamqua, propterea notari potuisset sibi remisimus, ac jus et interesse nostrum fiscale quictaverimus, prout per presentes, certis bonis moti respectibus, misericorditer et benigne eidem indulgemus, omnemque infamiam, jusque et interesse nostrum fiscale, sibi remicimus et quictamus, ipsum ad primerios honores, status, gradus et conditiones ac bonam gratiam nostram restituentes, eodem propterea supplicante et instante. Vobis predictis, et cuilibet vestrum insolidum, commicimus et mandamus, quathenus hiis visis, nostra parte, nobilibus sindicis nostre civitatis aliisque officariis nostris et ceteris quibus expedierit inhibeatis, sub penis excommunicationis late sentencie et centum librarum gebennensium pro singulo, quibus sic inhibemus ne dictum supplicansem, in persona nec bonis suis, pretextu bampnimenti et aliorum in supplicatis relatorum quolibet turbent, molestent, impediunt, fatigent nec aliquam novitatem inferant, id vero fieri faciant, paciantur vel permicant; verum eundem supplicansem ad dictam civitatem nostram libere, paciffice et quiete ire, venire, morari, sejoynari et ad sui libitum honeste negociari seu pertractari paciantur et permicant; in quantum qui secus agens penis paribus premissis se plecti formidat, amotis quorumcunque exceptionibus nonobstantibus. Has nostras gratie et remissionis litteras, sub paribus penis premissis, per quoscunque subdictos et officarios nostros ad unguem

observari mandantes. Datas Gebennis die quattuordecima mensis Jullii m.^o quingentesimo trigesimo tercio.

P. episcopus et princeps geben.

Per dictum Illustr. et Rever. Dominum
Episcopum et principem.

Machard.



[1087] *30 juillet*. 1^o Requête présentée à Philippe de Savoie, comte de Genevois et baron de Faucigny, par le Chapitre, pour le prier de donner des ordres afin que ledit Chapitre puisse recueillir tranquillement ses dîmes sur ses terres. 2^o Arrêt de Philippe qui accorde au Chapitre les fins de sa requête.



28 août. Lettre de l'Evêque, etc., datée de la Tour-de-May.



[1088] *Août et septembre*. Lettres de M. de Menthon au sujet d'une visite que le Duc de Nemours, comte de Genevois, se proposait de faire à Genève.

A.

A MESSIEURS LES CINDIQUES DE GENESVE, MES BONS AMYS.

Messieurs les Cindiques et mes bons amys, je me recom-
mande a vous de cy bon cueur comme je puy.

Messieurs, pour autant que journallement je voys continuer Monseigneur d'aller ceste sepmenne proxienne rendre ses veouz a Nostre Dame de Grace, et de la est deslyberer de s'en aller en vostre cité fere bonne chiere pour quelque iours avecque vous autres; et, commant vostre bon amy, vous ney voulu advertit, pour le bon vouloer que jornellement je trouve qu'yl a a vous autres. Donc scera pour fin, priant le createur, messieurs les Cindiques, mes bons amys, doint vous desiers. D'Annessyez se XXII d'aoust.

Vostre antierement bon Amy,

Os. Sc. Menthon.

B.

A MESSIEURS LES SINDIQUES ET CONSEILLERS DU PETIT ET GRANT
CONSEIL DE GENESVE, MES BONS AMYS.

Messieurs les sindiques et conseillers du petit et grant Conseil. J'ay dernièrement escript et faict entendre a vous, mesdicts seigneurs lesdicts Sindiques, commant Monseigneur le duc de Nemoux avoyt esté merveillieusement contant et joieux de la bonne chiere que, pour l'honneur de luy, aye faicte a monsieur son presidant des comptes et a moy, vous advertissant semblablement de la volonté en quoy il est d'acomplir son veu a Nostre Dame de Grace bien tost, a cause de ce qu'il est pressé du Roy s'en aller vers luy au voyage de Nice, et aussi qu'il desiroyt avant son partement aller fere bonne chiere avecque vous, et là cognoistres evydemment la bonne amytié il vous ha porté et porte, dont n'ay heu ancotre nulle responce. Pourquoy, Messieurs, vous prie la me vouloir fere, par ce present porteur; ensemble m'avertit s'il est plaisir ny service que par [pour] vous

puyssse; le me faisant savoer, de tres bon cueur le feroÿ, Dieu aydant. Qu'il vous doint, Messieurs, bonne vie et longue. sans oblyer mes recommandacions a vostre bonne grace. De la Comba, ce XXVIII d'aoust.

*L'antierement vostre bon amy prest
a vous fere service,*

Se Maufhon.

C.

A MESSIEURS LES SINDIQUES, PETIT ET GRANT CONSEIL
DE GENESVE, MES BONS AMYS.

Messieurs les Sindiques et seigneurs du petit et grant Conseil de Genesve, mes bons Amys, je me recomande a vous de si bon cueur come je puy. J'ay receu la responce de ma lettre que vous avoÿs anvoÿé escripte, et tout incontinant l'avoye heue, suÿs allé supplie[r] Monseigneur de vouloir supercede[r] de rendre son veux a Nostre Dame de Grace pour bon respetz, commant m'avyes rescript. A quoy mondict seigneur m'a faictz responce qu'il le voloy randre avant que d'aller devers le Roy son maistre; car son veux porte que ne se doÿge point boutte su mer jusques a ce qui l'aye rendu; que tropt luy desplairoÿt d'avoir esté si pres et qu'il usse occasion de ce escuser sur ledict veux, si le Roy luy commandoyt fere quelque voyage. Messieurs, je me exbays de la response que m'aves faict de ceste supercedicion que m'aves rescript, veu que desja sçaves que de tous temps mondict seigneur a ce voyage a fere. Sy ves (va) la et ilz n'entre en vostre cité, beaucopt de gens porront pancer que ne le tenes poent pour vostre amy, se (ce) de quoy n'aves occasion. Mes-

sieurs, comment vostre amy, je vous prie ne donner poent occasion a vous ennemys de rire, et gardes ceux qu'a present sont vous amys et que vous vaudryent fere plesir, dont suïs asuyre que mondict Seigneur est de ce nombre, sa vous netyen. Pourquoy, de rechefz, commant l'homme que aujourd'huy an se monde desire vous fere plaisir et ausy vostre bien, vous prie et requyer que, pour ung jour ou une nuyt, ne faictes difficulté de le recepvoir en la sorte devandicte. Et vous trouveres, se que je vous ey dictz part le passé aulcong particulier veritable generalement. Que me gardera vous fere plus longue lettre, priant Dieu, Messieurs, qu'il vous doint tres bonne vie et longue. Escript a Vansie, se second de septembre.

Messieurs, je vous prie que me veulies fere responce de la presente.

*Vostre antierement bon amy a vous
fere plaisir et service,*

De Mauthoz.



25 septembre. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1089] *11 octobre.* Reconnaissance de Louise Rambo, abbesse de Sainte-Claire, d'avoir reçu du Chapitre, à titre d'aumône, six coupes de froment.

Imprimé : Levain du Calvinisme, éd. Jullien, p. 281.



26 octobre. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1089^{bis}] 20 novembre. Copie de lettres patentes adressées par l'Evêque à son procureur fiscal pour qu'il poursuivît ceux qui prêcheraient ou feraient prêcher la nouvelle doctrine. Ecrites d'Arbois.

Imprimé : Gaberel, *Hist. de l'Egl. de Genève*, t. 1^{er}. Preuves, p. 32. — Herminjard, *Corresp.*, t. III, p. 112.



[1090] Lettres de Berne pour recommander Farel, les héritiers du sieur de Diesbach, les détenus au sujet de Verly; pour exhorter à la paix, et enfin pour demander le paiement de la dette et un secours en hommes.

Imprimé : Lettre du 20 mars pour Farel, Gaberel, *Hist. de l'Egl. de Genève*, t. 1^{er}. Preuves, p. 39. — Herminjard, *Corresp.*, t. III, p. 31. — Lettre du 8 avril, Herminjard, *ibid.*, p. 38. — Lettre du 17 décembre, *ibid.*, p. 119.



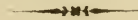
[1091] Lettres de Fribourg principalement pour recommander Ami Girard, pour demander un secours en hommes, pour se plaindre des prédicants de la nouvelle doctrine et réclamer la punition des meurtriers de Pierre Verly.

Imprimé : Lettre du 6 février, Herminjard, *Corresp.*, t. III, p. 15. — Lettre du 24 décembre, *ibid.*, p. 123.



[1092] 1533 à 1537. Lettres de Dangerant, seigneur de Boisrigaud, ambassadeur du roi de France auprès des Ligues, au sujet d'un livre intitulé *Confession de maître Noël Béda*; — d'un complot contre le Roi, — de Furbiti, etc.

Imprimé : Lettre du 20 février 1534. Herminjard. *Corresp.*, t. III, p. 142.





1534

[1093] *12 janvier*. Acte par lequel Pierre de la Baume établit un lieutenant de l'Evêché pour l'administrer en son absence. Avec une traduction contemporaine.



15 janvier. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1094] *Janvier*. Instructions données à Nicolas Griffon, envoyé à l'Evêque, à l'occasion des réclamations des envoyés de Berne contre les discours de Furbiti et de leurs exigences pour être payés de 9900 écus pour la guerre de 1530.



1^{er} février. Lettre de l'Evêque, etc., datée d'Arbois.



[1095] *8 février*. Mandement de l'Evêque, P. de la Baume, ordonnant au vicaire général, à l'official, au procureur fiscal, aux syndics, etc., d'enlever le corps de Claude Pennet des fourches de Champel et de l'ensevelir avec honneur, comme s'il n'eût pas été supplicié. Plus, la requête de François Pennet.



[1096] *28 février*. Publication faite au nom de l'Evêque, des Syndics et des prud'hommes de la Ville, relativement aux boulangers, aux blasphémateurs, aux vagabonds, etc. etc.



[1097] *Février*. Lettres de Nicod de Prato, procureur fiscal, adressées à l'Evêque, P. de la Baume, principalement au sujet du procès de Furbiti et de Portier.

Imprimé : Lettre du 15 février. Herminjard, *Corresp.*, t. III, p. 137.



[1098] *Mars et juillet*. Lettres de Jacques Achard au sujet d'une somme réclamée de lui par la Ville et comme étant caution de François Cartellier, son beau-père.



[1099] *De mars à décembre*. Lettres d'Antoine Lect, envoyé à Bâle, au sujet de l'emprunt fait dans cette ville.



[1100] *Avril et mai*. Instructions à Jean-Ami Curtet, Nicolin Du Crest, Matthieu Carrier et Etienne Pécolat, envoyés vers MM. de Fribourg au sujet de leurs griefs contre Genève. Avec le recueil de pièces relatives à la marche de Lausanne.



[1100^{bis}] *3 juillet*. Copie d'une lettre de MM. de Berne au duc de Savoie l'engageant à exécuter la sentence de Payerne.



[1101] 8 juillet. Lettre de Léonard Tornabon, commendataire de Saint-Victor, à son couvent au sujet des vexations dont celui-ci se plaint.

M. D. G., t. IV, p. 266.



[1101^{bis}] *Fin juillet à fin novembre*, Informations et requêtes à propos de la guerre contre Genève. Avec l'exposé des faits à la fin du registre des informations, allant du mois de décembre 1530 au mois de juillet 1534.



[1102] 30 juillet. Sommaire du procès des traîtres saisis dans l'entreprise faite contre la Ville, dans la nuit du 30 juillet 1534. Avec pièces y relatives.

Imprimé : Le Sommaire. Gaberel, *Hist. de l'Eglise de Genève*, t. I^{er}. Preuves, p. 62.



[1103] *Juillet et août*. Lettre du Conseil de Lausanne à celui de Genève pour remercier des avis qui lui avaient été donnés.



[1104] 15 août. Double des remontrances adressées par les Ligues au Duc au sujet des outrages qu'il permet contre Genève.



[1105] 22 août. Mandement de Pierre de la Baume aux Syndics pour qu'ils relâchent un de ses sujets emprisonné à l'occasion de la tentative des paysans contre la Ville.



[1106] *D'août à octobre.* Protestation et appellation des Syndics au sujet de la translation à Gex de la cour épiscopale.



[1107] *10 septembre.* Lettre du Conseil à ses ambassadeurs en Suisse au sujet des excès des Penaysans.



[1108] *26 septembre.* Donation faite par l'Evêque, Pierre de la Baume, aux Penaysans, des biens de quelques particuliers pour les punir de leur hérésie et de leur rébellion.



[1109] *28 septembre.* Lettre de Claude Bernard et de ceux qui désirent la Parole de Dieu, adressée à MM. de Berne au sujet de la nouvelle doctrine.

Imprimé : Herminjard, Corresp., t. III, p. 210.



[1110] *1^{er} octobre.* Testimoniales de la protestation du Conseil contre Pierre de la Baume dans l'assemblée des Chanoines, par laquelle il déclare que la conduite de l'Evêque les engage à regarder comme vacant le siège épiscopal et à prier le Chapitre de nommer les officiers nécessaires, déclaration à laquelle le Chapitre s'engage à répondre dans huit jours.

Imprimé : Herminjard, Corresp., t. III, p. 213.



[1111] 31 octobre. Représentations faites par MM. de Berne aux Penaysans sur leurs violences.



[1112] Lettres de Berne en faveur de différentes personnes, surtout de Farel et de Baudichon et au sujet d'une entreprise de l'Evêque contre la Ville, ainsi que des plaintes du Duc.

Imprimé : Lettre du 24 janvier. Herminjard, *Corresp.*, t. III, p. 131. — Celle du 16 mars est dans le même volume, p. 155. — Celle du 9 mai est dans Gaberel, *Hist. de l'Egl. de Genève*, t. I^{er}. Preuves, p. 44, et dans Herminjard, *ibid.*, p. 177.



[1113] Lettres de Fribourg principalement au sujet des dîmes que quelques-uns refusent de payer, des plaintes d'Ami Girard et des atteintes à l'autorité de l'Evêque.



[1114] 1534 à 1535. Lettres des Penaysans adressées aux Suisses et au duc de Savoie pour se justifier des violences qui leur sont reprochées.

Imprimé : Gaberel, *Hist. de l'Egl. de Genève*, t. I^{er}. Preuves, pp. 73 et suiv.

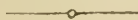


[1115] 1534 à 1535. Enquête au sujet des violences commises par ceux qui s'étaient réfugiés à Penay.

Imprimé : Gaberel, *Hist. de l'Egl. de Genève*, t. I^{er}. Preuves, p. 65.



[1116] 1534 à 1536. Divers inventaires des biens trouvés dans les maisons des fugitifs.





[1117] *12 janvier*. Lettre de M. de Balleyson au Conseil au sujet du subside demandé par le Duc.



[1118] *16 janvier*. Journée et arrêt de Lucerne en faveur de l'Evêque et du Duc. Avec la lettre d'envoi du Conseil de Berne, du 22 du même mois.



[1119] *16 janvier*. Lettre des ambassadeurs des Cantons pour inviter les Conseils à ne pas rejeter l'accord qu'ils ont fait à Thonon, et à donner leur réponse à la journée qui devait se tenir à Lucerne, le dimanche avant la Chandeleur.



[1120] *De janvier à avril*. Lettre de François Barral, juge de Gex et de Gaillard, et du châtelain de Gex au sujet des subsides exigés des Genevois, et de quelques actes de juridiction.



[1121] *De février à décembre.* Lettres des ambassadeurs envoyés en Suisse, Claude Savoie, François Favre, Baudichon et Ami Porral, au sujet des diètes à Lucerne et à Baden, — des discussions avec l'Evêque, — des violences du Duc et des Penaysans, — des démarches des ambassadeurs savoyens auprès des Liges, — du secours de Neuchâtel, etc.

Imprimé : Lettres d'Ami Porral du 10 juillet et du 23 novembre. Herminjard, *Corresp.*, t. III, pp. 313 et 368. — Lettre de J. Baudichon du 9 décembre, *ibid.*, p. 375. — Lettre d'Ami Porral du 23 décembre, *ibid.*, p. 382.



[1121] *19 mars.* Lettre d'Ami Porral aux Syndics et Conseil de Genève au sujet d'une journée tenue à Berne et des conseils donnés à Genève par Messieurs de Zurich et de Berne.

AUX NOBLES ET MAGNIFIQUES SEIGNEURS MESSIEURS LES
SINDIQUES ET CONSEIL DE GENEVE MES TRES
HONORÉS SEIGNEURS, A GENEVE.

Vos honorés Seigneurs. Apres les humbles recommandations, la presente sera pour vous advertir comme des quatre quantons qui devoient icy venir n'en sont venus que deux, Zurich et Aponcell. Les aultres deux, Claris et Saffuss, ne sont pas voulsu venir, mais hont respondu a messieurs des Liges (comme l'on a entendu) ainsy que ceulx de Basle respondirent par escript sur la derniere journee de Lucerne (a laquelle ne voulurent envoyer leurs ambassadeurs), qu'ilz se vouloient tenir a la sentence de Payerne et arrest de Saint Jullyn, sans vouloir ouyr parler de ces nouveaux articles. Auxquelz seigneurs ambassadeurs de Zurich et Aponcell a esté respondu par le Conseil des deux centz avec gros

honneur : le xvij du present. Qu'ilz ne pouvoient croire que messieurs des Liges, leurs bons allies et anciens confederez vouldissent suppourter le Illustrissime seigneur monsieur de Savoye a l'encontre de eulx en leur bon droit et sur ce que eulx mesmes hont jugez et cogneu a Payerne s'il juridiquement. A quoy se veulent totalement tenir, comme desja hont respondu sur tant de journees, les prians de leur vouloir icelle observer et tenir a bonne devant toutes choses. Item, que touchant de induyre leurs bourgeois de Geneve d'entrer en ces nouveaux articles ne le peuvent ny doivent faire, veu qu'ilz ne sont leurs subgetz, ne aussy veulent accompagner ledict Illustrissime Seigneur quant il vouldroit entrer a Geneve, mais que bien sont contentz (sil messieurs des liges y vouloient envoyer leurs ambassadeurs pour chercher quelque bon moyen de les appoincter) d'envoyer aussy les leurs avec iceulx pour ouyr et entendre, car ilz seront bien joyeux quant bon appoinctement s'y fera. Sur laquelle response s'en sont despartis d'icy apres disne, xvij du present, bien contents. J'ay disné avec eulx, et apres disné ay recommandé noz affaires auxdictz ambassadeurs, mesmement a celluy de Zurich qui parle bon francoys et bon latin, suyvant les propostz que luy avois desja tenu les deux jours passez. Sur quoy il m'a dit : « Monsieur l'ambassadeur de Geneve, vous aultres de Geneve ne doibvries vouloir pour cinq centz escus que ne heussions esté icy, car nous y avons esté informes de la verite et en ferons bon raport en vostre faveur. Et sur ce que me demandes conseil et mon advis ; je vous respndz fraternellement que vous feres bien d'envoyer ambassadeurs par devers nous et aultres quantons, comme vous dites avoir aussy de conseil icy, avec bonne charge et lettres de creance, et des la venir a Badd sur la journee assignée au XV^{me} apres Pasques ; car la lettre que vous envoyates dernièrement a Lucerne ne fust point entendue. » Et vees la ce qu'il m'ha dit ; pourtant advises de faire du milieur sur cela. Et pour ce que

lesdits seigneurs ambassadeurs de Zurich ont dit a Messieurs qu'ils avoient entendu que le duc et l'evesque pretendoient d'entrer par force dedans Geneve a l'aide de l'empereur et qu'il se meinent de grosses trahisons contre eux mesmes, vous envoyent une lettre par leur heyrauld tout expres pour vous advertir d'estre sur vostre garde (apres avoir entendu par aucuns marcheanz de ce cartier que vous ne faictes semblant d'estre sur vostre gart) et d'envoyer force espiodz sur les champz, sans considerer que votre secourt est loing de vous et qu'ilz hauroient par l'aventure tant a faire en leur cas qu'ilz ne pourroient entendre au vostre. Et pourtant vous escrivent en celle sorte affin que vous pensez de vous munir tresbien et de penser en ce affaire, ainsy que Dieu veult que l'on use de ses bonnes creatures et bons moyens. Ilz vous escrivent aussy par un tilet toucheant l'empuysonement. Envoyes leur le proces car ilz l'hont pris l'affaire bien a cuer. Vous pourres rescripre a messieurs par ce hayrauld en quelque bonne sorte, les remerciantz etc. vous recommandans etc. et vous excusans de l'argent s'il vous n'y aves donné ordre. Non aultre a cause de brievete et de peur de vous fascher, synon que Dieu vous doint grace de faire bonne justice et de vous garder des esperviers, vous donnant bonne vie et longue.

De Berne ce XIX^e de mars 1535.

Vostre humble serviteur,

A. Porrac.





[1122] 23 mars. Lettre du Conseil de Genève à Ami Porral, son ambassadeur à Berne, concernant les mesures de défense pour la ville, etc.

A NOSTRE CHIER FRERE CONSEILLIER ET AMBASSEDEURS AMYE
PORRAL, CITOYEN DE GENEVE, A BERNE.

Vres chier frere nous nous (*sic*) respondons lettre a vous. Nous avons veu vostre lettre apres celle de noz treshonorés Seigneurs es quelz havons par le present porteur rescript. Et nous desplaict fort que n'havons peult expedie pour havoir argent pour faire nostre debvoir envers leurs Excellences, mais nous y faisons telle diligence que quelque chose faisons nous. Il se meine des groces praticques par le monde. Dieu s'il luy plaict nous sera en ayde. Nous sumes apres la muraille de saint Gervais, que faisons faire par aulcungs habitans et aulcungs bourgeois. Nous fairions mieulx sil nous heubssions d'argent. D'envoyer aux excellences des cantons nous havons advisé que nous ne le debvons point faire sans le scavoir de Messieurs, pource que l'on ne scait a quelle part il se porroit prendre et pource vouldrions nous bien scavoir leur bon plaisir de cela. Nous vous envoyons le double des confessions de la femme empoisonnant; vous le monstreres a messieurs. Nous ne (*sic*) n'havons encore peult scavoir aultre. Nous vous respondons les affaires et prions le createur qu'il luy plaise vous donner bonne vie et longue.

Datum 23 martii 1535.

VOZ FRERES SINDICQUES ET CONSEILZ
DE GENEVE.



[1122] *Mars à décembre.* Lettres du Conseil à Ami Porral et autres ambassadeurs envoyés en Suisse, principalement au sujet de la dette, — des outrages des Peneysans et du Duc, — des journées de Lucerne et de Baden, etc.

Imprimé : Lettres du 13 mars et du 29 juin. Herminjard, *Corresp.*, t. III, pp. 279 et 302.
— Lettre du 10 août, *ibid.*, p. 332.



[1123] *14 avril.* Lettre de Lienhart Willading, de Fribourg, au sujet des embarras que lui cause son cautionnement pour la ville. Avec la réponse du Conseil.



[1124] *Avril et septembre.* Publications ordonnant aux traîtres de comparaître, aux citoyens de se tenir prêts à prendre les armes.



[1125] *13 juin.* Défense faite de la part de l'Evêque de controverser, trafiquer etc. avec les prêcheurs de la secte luthérienne, les Syndics et les bourgeois qui les favorisent.

Imprimé : Gaberel, *Hist. de l'Eglise de Genève*, t. 1^{er}. Preuves, p. 40.



[1126] *30 juin.* Sauf-conduit donné par le duc Charles III en faveur des marchands.



[1127] *De juin à septembre.* Papiers relatifs à des conférences tenues à Bâle, lesquelles n'aboutirent à rien.



[1128] *10 juillet.* Lettre des Dix Cantons au Conseil pour l'inviter à faire tous ses efforts pour rétablir et maintenir la paix. Avec une copie et la réponse du Conseil du 16 juillet suivant.



[1129] *26 juillet.* Publication affichée au Pont d'Arve et dans laquelle le Duc défend sous les peines les plus sévères toute espèce d'agression, tant de la part de ceux de Genève que de celle de ceux de Peney, appelant les uns et les autres ses sujets.

U'ng faict assavoir de la part de nostre tresredoubté seigneur, par le commandement de son conseil seant a Chamberi, que l'ung deffent a toutes gens de quel estat qu'ilz soit et condition qu'ilz soyent, tant de sa cité de Genesve, du chastel de Piney que aultres ses subjectz, suyvant la forme des prohibitions par cy debvant de la part de nostre dit tresredoubté seigneur faict, qu'ilz n'ayent aulcunement a fere monopoles illicites de gens en faict d'armes ni aultrement, explorations, mutinations, aggressions les ungs contre les aultres. Et ce sus la poyne de cent march d'argent pour ung chascung, indignation de nostre tresredoubté seigneur, et conséquemment confiscation de corps et de biens et bampnement perpétuel des pays de Savoye. Et pource qu'il conste a moy soub signé, substituy du procureur fiscal de Savoye et commissaire a ce desputé, (comme appart par lettres patentes de nostre tresredoubté seigneur donnés a Chambéri du dis-

neufvieme de Julliet sellées et par noble Veillic, segretaire ducal signées), lesdicts de Genesve, tous subjectz de nostre dict tresredoubté seigneur et aulcungs dudict chasteaulx de Piney, nonobstant icelles deffences, villipendant l'auctorité de nostre tresillustre et tresredoubté seigneur leur prince et souverain, au damage et grant préjudice de la chouse publique, des commorans, habitans et passans sur ses pays, hont procédé a œuvres de faict tant armés que aultrement, comme par aggressions, pilleries, minasses de mettre le feu, sacquagement, battures, prisonnement des gens et aultres consemblables, principalement ceulx icy soub nommés, c'est assavoir Michiel Levrat, Jaques Fuissiaz, Besanson filz de Philibert le Pecheulx, habitans audict chasteaulx de Piney. Item, Jehan Goula, Loys Taberlet, Glaude Coquet, Glaude Curtet, Jehan Raillie le chapellier, Jehan Lambert, Jehan Furjo, Michiel Baptesard, Estienne Dada et son frère Anthoyne de la Fusterie, Michau le mullatier, Amiez Perrin, Thomas Baudichon, Pierre Vandelli, Glaude Bellet, Jehan Phillipoz, maistre Loys patissier, Amiez Bandire, maistre Guillaume le pillier, Jehan Rolet appoticaire, Bry Clavel minusiez et Petrequin, tous de Genesve, l'on les cite par ces présentes au huictieme jour prochain d'oust, suivant la forme desdictes lettres, a recomparoir personnellement a Chambéri, par debvant ledict magnifique conseil de nostre tresredoubté seigneur, et rendre es mains dudict procureur fiscal de Savoye, général de ça les mons, les chouses contre eulx intitulés et à intitulés (*sic*), ensemble tous leur complisses, tant de Genesve que de Piney, et ce sur poyne de cent ducas d'or pour ung chascung, et aussi a dire la cause pourquoy les poynes comprises esdictes prohibitions parci debvant faictes contre ung chascung d'eulx ne se doibjent declérer avec précise comination.

Surgat.



[1130] *28 juillet*. Lettres du Conseil de Lucerne à celui de Genève, en faveur de Nicolin Du Crest.



[1131] *31 juillet et 4 août*. Lettre du Conseil de Berne aux Peneysans, pour leur demander s'ils veulent se soumettre à son arbitrage. Avec la réponse.



[1132] *Juillet*. Copie de quelques lettres écrites par ceux qui avaient été attaqués et pris à Faverges par les Peneysans.

Imprimé : Lettres du 22 et du 24 juillet, de Claude et de Gauchier Farel. Herminjard, *Corresp.*, pp. 318 et 323.



[1133] *10 juillet*. Invitation des Dix Cantons aux réfugiés du château de Peney de s'abstenir de toute violence et d'attendre l'effet de leurs efforts pour rétablir la paix. Avec le double de la réponse des Peneysans, du 19 juillet et du 4 août.



[1134] *De juillet à septembre*. Citations et sentences rendues par le procureur fiscal et confirmées par le Vicaire général pour la saisie des biens de 197 personnes nommées, qui, citées pour crime d'hérésie et de rébellion contre l'Evêque, ont été déclarées contumaces.

Imprimé : Liste des condamnés. Gaberel, *Hist. de l'Egl. de Genève*, t. I^{er}. Preuves, p. 59.



[1135] *Août et septembre.* Divers inventaires des bijoux, meubles et effets trouvés dans les églises de Genève et leurs dépendances lors de la Réformation.

I.¹ A.

Ce que est a la eure de saint Germain entre les mains de missire Charle du Nant.

Et premiremant

Ung croy d'argent.

Deux calice d'argent, un peti et ung grant.

Deux riliquaires d'argent, plus de relique en de bouse (*des reliques dans des boîtes*).

Une custode de loton.

5 croy de loton, tant petite que grande.

De chandellie de loton, 3.

Trois peti chandellie de loton.

Deux ensancie (*encensoirs*) de loton.

Une campanne de mical.

Deux aygue benetir, ung peti et ung grant.

Une chesible de damas blanc, garnye de velluz (*velours*) noier, ansamble diaque et seudiaque².

Une chesible de damas blanc avesque son offrey (*orfrois*)³.

Une bandire de croy ou il az une nostre dame qui tien un peti Jehsus.

¹ Les pièces relatives à l'église de Saint-Germain ont été publiées en partie, mais d'une manière incorrecte, par M. l'abbé Fleury dans sa *Notice sur l'église de Saint-Germain*. 1 vol. in-8. Genève, 1866.

² Ces deux mots équivalent aux expressions latines *diaconale* et *subdiaconale* qui désignent le vêtement porté par le diacre et le sous-diacre, lorsqu'ils officiaient, c'est-à-dire la dalmatic et la tunique.

³ Sorte de galon.

Une chesible, ansamble diaque et seudiaque de camellot pers.

Une chesible de damas gry ansamble son ort frey.

Une chesible de velluz carmesy avesque son orfroy, ensemble l'étole et le manipole.

Une chesible toute heuse (*usée*) avesque son orfroy.

Une chesible de diverse collours a peti carreaux.

Une chesible avesques diaque et sou diaque de hostade¹ bandé de tressieux².

Une chesible de drapt noir a une croy roge de drapt.

Une chesible avesques diaque et sou diaque de camellot violet avesques son orfrey.

Une chesible de camellot tanein (*tanné*) avec l'étole et son manipole.

Une coverte d'aute (*d'autel*) de satin horange.

Une chesible de fustaine bigarré avesques diaque et sou diaque.

Une chesible de damas noier bien caduque.

Une chesible de camellot³ noir garnye de satain en croy.

Une chesible damas jaune avesques l'étole et manypole garnye en croy de velluz noir.

Une chesible de damas roge avesques manypole et étole.

Une chesible de camellot blanc.

Une chesible de camellot noir avesques diaque et soudiaque garnye d'orfroy.

Une chesible de camellot noir garnye.

Une chesible de drapt violet garnye d'orfroy.

Une chesible de fustaine bigarré, garnye de fustaine noir.

Une chesible de camellot vyollet garnye.

Deux coverte d'aute, l'une pour le deseu et l'autre pour le desot.

¹ Ou *demi-ostade*, serge de fabrication hollandaise.

² Ornement en forme de tresse.

³ Mélange de soie et de cachemire.

Ung petit cusinyet (*coussinet*).

Ung drapt de mortuayres, bandé de blanc a croy (en croix).

Deux tante de mainty.

XV mainty que grant que peti.

XIX arbes (*aubes*) avesques les amys (*amicts*).

IX serviete que grande que petite.

Ung grant chandellie de fers a boche pour teny ung gros sirge.

I. B.

Inventaire de la cure de saint Germain ce que nos az relevé.

Et premiremant

Tivent Chenuz, le qué dy qui az le tableaux (*les tableaux*) de sa chapelle.

Une coverte d'aute bien heuse.

Ung grant bant de noye faict a deux arche.

Plus aygue benetir.

Une ymage de saint Michie, et une autre de saint Jehan.

Une petite clochette.

Jehan Greux [dy qui] a deux croche (*crochets*) de fers.

François Exers, serralion, [dy] qui az une porte du secret toute ferré, ansamble une bare de fers, plus la leure¹ de la boyte de toute armes (*toutes âmes*), de fers.

Bisse Merisse [dy], qui az deux pour une de porte a deux serricure et l'autre a une serricure, ansamble les epperre (*épa-res*), ung exspages de fers.

¹ Chaîne.

I. C.

Le vingt et ung d'augst 1535.

Inventayre des ornemens appartenant a la cure de saint Germain estant au gabet de la cure de saint Germain, fait en la presence de honorable Amy de Chambouz et Francoys Chappuyt, citoyens de ceste cité.

Premierement une grand croy de boes coverte de locton, avecq ung crucefy doré.

Item deux aultres croy de locton petites.

Item deux ensensier de locton.

Item ung fert pour tenir ung grand sire (*cierge*).

Item une petite clochete.

Item quatre chandelly de locton.

Item une vieille cheseble de domas (*damas*) gry avec son offrey.

Item une cheseble avecq les diacres de camellot vyollet.

Item une cheseble avecq les diacres de lane de Turquie gryse.

Item une cheseble de camellotz noyr, ou illiaz (*il y a*) ung Jesus avecq les dyacres.

Item une aultre cheseble de camellot noyr, avecq ses offrey et les dyacres.

Item une cheseble de camellot taney¹ avecq son offrey.

Item une cheseble vieille de domas taney obscur, avecq son offrey.

Item une cheseble de domas blanc, avecq son offrey de vellur noyr et les diacres et les estoles et manipolles, marqué de la marque de la Torennaz (*Touraine*).

Item une cheseble de camellot blanc, avecq son offrey.

Item une cheseble de domas jaune orange, avec son offrey de vellur noer et l'estole et manipolle.

Item une cheseble de camellot per, avecq son offrey et les diacres, estoles et manipolles marqué de la marque de mons^r Rechard de Rossellion.

Item une cheseble de drap noyr marqué de la marque de la Torene.

Item une cheseble de ostade noyre avecq les dyacres.

Item une chappe de ostade noyre.

Item une chappe de domas blanch, sale.

Item une chappe de toylle faicte a carelet de pluseurs couleurs.

Item une chappe de domas rouge, sale.

Item une cheseble de camellot violet.

Item une cheseble de drap violet avecq son offrey.

Item une cheseble de camellot noyr avecq son offrey de satin rouge.

Item une cheseble de lane grinellée (*grenelée*).

Item ung drap de mortuesre de futenne noyr.

Item deux pety draptz de mortuesre des enfans.

Item une tapisserie du grand outard (*autel*), de pey de chin (*peau de chien*).

Item dix et sept albes (*aubes*) avecq les amyts de toille.

Item deux tentes d'église que l'on tend de quaresme devant le grand outar.

Item dix et sept mantil d'autel.

Item une aultre albe avecque son amyts.

Item deux tualies (*touailles*)¹.

Item trois servietes.

Item deux panemain vieille.

Item ung exgubeneytyr decouper et ung aultre pety pour les gesens².

¹ Nappe.

² Accouchées.

Item une bannieres de crepoz pour la croy.

Item une custodie de locton.

Item une vieille coverte d'oultre de pluseurs colleurs.

Item ung pety drap de mort de fustenne noyr pour les petis enfans.

Item ung pety drap vieulx pour teny sus le lectry (*lutrin*).

Por trove les costes (*comptes*) de S. Germein il est necesseyre de cherche une arche qui ast mestre Glaude Quiblez de mons^r Charle De Nant.

Item, ledict mestre ast une arche la ou il entan qui soyent les droes (*droits*) de la cure de S. Germain.

Item, il est une chapelie fondé par les Gerbins de sobz le vocable de S. Andrier, en fye (*fief*) et en directe yci a Vandovres.

Il faut avoer les recognoissances de Paule Balli, curial de Pigney dessus lesquelles ce fera le costet¹.

Le curé a deux chandelliers en fert qui vaillent plus de 40 florins.

[Suit cette note.] Le vingt et neufz de janvier m^e v^e trente et sept. — Receuz dudict seigneur Curteti deux tunicques seu (*soit*) subdiacres de demy ostade noire forrées de toyelle jaulne, pour vestir maistre Pierre Viret et G. Farel a faire des pourpains.

II. A.

Le dix et sept d'augst 1535.

Inventayre des biens meubles estant en la mayson de la chanterie assize devant Sainct Pierre, appartenant a Reve-

¹ La taxe.

rend seigneur Glaude Gonet, chantre et chançonne de Saint Pierre de Geneve. Fait en la presence de monsieur le lieutenant.

Premieremant en une cusine sus le devant joxte l'estuyde, une petite forme de lyct de nuyre (*noyer*), fait a cier minuse.

Item une aultre petite forme de lyct de sappin.

Item une table ronde de nuyre.

Item ung banch fait a tornet, de planoz et de sappin.

- Item ung coffre de nuyre mynusez.

Item ung buffet de nuyre fait a pant de nuyre, mynusez, a troys serralliez.

Item une arche de sappin longue.

Item deux coffre, fait a bahu.

Item ung lavemain de nuyre.

Item dix escabelle de planoz.

Item une aultre petite escabelle de planoz et de sappin.

Item ung pety martel de fert.

Item ung sier frengé.

Item troys voeyre doble.

Item une botellie de fresnoz.

Item une petite seillete de mye de borroz (*beurre*).

Item ung alibard (*hallebarde*).

En la chambre de l'estuyde

Item une petite banche de sappin.

Item ung banch a coddy¹ de sappin.

Item ung conteur de nuyre.

Isem une toylle pintée, appelé une nostre dame de pitié, enchassée en nuyre².

¹ Banc à dossier.

² Dans un cadre de noyer.

Item une excabelle de nuyre.

Item vuytante et deux grand livres de pluseurs sorte.

Item quarante aultres petis livres de pluseurs sorte, tant escriptz a la main que en lettre de forme.

Item ung toppin vernissé, ou il hi az ung rain (*rameau*) de rose de sire.

Item treze petites fyolles.

Item neufz grand veyroz doble.

Item ung aultre veyroz fait a gobellet doré et a sute.
Rompuz.

Item une poche perse.

Item deux coppez (*coupes*) de terre vernissée.

Item une boeyte longue de sappin.

Item une petites boeyte ronde de planoz.

Item pluseurs papiers escript a la main esgrenés.

Aux poeyle joxte ledict estuyde.

Item une table carrée de planoz avec deux estochet¹ de planoz.

Item cinq escabelle de nuyre.

Item trois excabelle de sappin.

Item une selle de nuyre faicte a baston plying.

Item une lanterne de tola en ung baston.

Item une post² de nuyre carrée.

En la grand cursine joxte ledict poyle.

Item une selle chiere de sappin.

Item ung culteau boisseou.

Item dix et sept trencheou.

¹ Chevalets.

² Planche, ais.

Item deux grand plact de boes.

Item deux aultres petis plact de boes.

Item deux grand oulle[†] de terre.

Item deux poche de boes.

Item une excabelle de planoz.

Item une vieille table de sappin, ensemble deux etochet de sappin.

En une aultre cuyisine grande joxte l'aultre cuyisine.

Item une table carrée de sappin avecq ses etochet de nuyre.

Item ung tappis forré de toeille dessus.

Item ung banch a cody de sappin.

Item ung buffet de nuyre mynusez, a deux serraille, et ung tapis dessus.

Item une toeille pintée et enchasée en de boes, dessus ledict buffet.

Item ung pety banch de sappin.

Item deux aultres banch de sappin long.

Item ung aultre banch a tordnet de sappin.

Item une table longue de planoz ensemble les étochet de sappin.

Item deux couffre fait a bahu.

Item deux arche de sappin.

Item trois escabelle de nuyre.

Item ung voeyre fait a gobellet.

Aux second cor en une cuyisine.

Item ung lyct de nuyre fait a quatre baston.

Item une forme de lyct de sappin.

Item ung petyt coultron (*une petite couette*).

[†] Marmites.

- Item deux coverte tapissée.
 Item ung buffet de planoz mynusez, avec serraille.
 Item ung pety tapis dessus ledict buffet.
 Item une toeille pintée enchassée en de boes.
 Item une selle faicte a quatre pomel et a cussinnet.
 Item une arche de sappin.
 Item deux peti banch de sappin.

En une aultre chambre.

- Item une forme de lyt de nuyre.
 Item une aultre forme de lyt de sappin.

En une aultre chambre.

- Item deux formes de lyct de sappin.
 Item quatre arche de saupin.

En une aultre petite chambre.

- Item une garde robe de sappin faicte a arche.
 Item une arche de sappin.
 Item une petite quesse de sappin.

En ung estable.

- Item quinze fuste de bosset tant petis que grand.
 Item deux petis excheyfoz.
 Item une arche econchierre.
 Item une reche (*crèche*) de sappin ensemble le ratelly.
 Item ung pety excheyfoz a troy jambes.

En une chambre derrier ledict estable.

Item pluseurs boes de fou¹.

Item pluseurs fassines estant extimé tout ensemble ledict boes VI [florins].

Aux setor² joxte ledict estable.

Item ung excheyfoz, ensemble le covecloz.

Item une mesure d'ong quart, de boes.

Item une grand arche longue.

Item une seille a deux manellie.

Item deux bosset de vin roge, non plain, ayan deden l'environ neufz sextier de vin.

Item ung aultre bosset de vin blanch vieux ou illiaz l'environ quatre sextiers de vyn.

En une cave dessoubz ledict setor.

Item ung bosset de vyn roge non plain, ou il hi a l'anviron quatre sestier.

Item ung aultre bosset de vin blanch ou il y hi az l'anviron ung sextier de vin et en az estés pluseurs espanché dudict vin blanch comme s'apert.

En une chambre joxte ledict extable.

Item deux excheyfoz.

Item une arche de sappin.

Item trois excabelle.

Item deux selle de chevaux et une de mulle, vicille.

¹ Hêtre.

² Cétour, grange.

- Item une sellie a deux manellie.
- Item une fuste de bosset.
- Item ung banch long de sappin.
- Item ung aultre grand banch a cody de sappin.
- Item une arche de sappin.
- Item une bride de cheval vieille.
- Item pluseurs portes et postz de sappin remuées.

En ung aultre extable.

- Item une forme de lyct de sappin.
- Item une arche de sappin.
- Item une grande reche de sappin ensemble le rechiez¹.
- Item l'anviron demy cherrée de groz fein.
- Item trois gerbel de pallies.
- Item une seviere.
- Item une forche, ung forchon et ung ratel.

En la plache.

- Item quatre fuste de bosset tenant l'anviron six sextier le bosset.
- Item une mesure de demy quart et [une] de une quarte.
- Item une petite fuste de bosset, tenant l'anviron ung sextier.

III. A.

S'ensuyvent les biens meubles trové en la **Magdalenna** le **9** de aust 1535, remys part inventoyre comant appres est ditz.

Premyerement.

Une grant croys d'argent dorée.

¹ Râtelier.

Ung peti reliqueyre d'argent dorée de la Magdelenna.

Item ung peti reliqueyre de sant Felix, de cuyvre doré.

Item ung reliqueyre de sant Bleyx (*saint Blaise*) et sancte Anne, la meyns d'argent, et la resta cuyvre dorée.

Item ung grant calice d'argent doré, ensemble sa pactina (*patène*).

Item ung aultre calice d'argent doré, ensemble sa pactina.

Item deux eiguyres d'argent.

Item une grande custode laz ouz ung (*on*) tient les reliques, d'argent doré.

Item ung calice d'argent fin ensemble sa pactina, peuz doré.

Item troys ampolles d'argent.

Item une pays¹ d'argent.

Item ung calice d'argent, ensemble sa pactina.

Item une grant croys de cuyvre peulz doré, ensemble quatre pierre [précieuses].

Item troys chandelliers de locton.

Item ung palyouz² covert de taffaite roge.

Item une chasuble, 2 diacres vellours roge damassié, avecques les offrey.

Item une chasuble, diacre, susdiacre velloux pers avecque les offrey, estoles et manipolloz.

Item une chasuble, diacre, sodiacre de damas blant, figuré avec les offrey, estoles et manipolloz.

Item une chasubla de damas violet, avec etole et manipolloz.

Item une chasuble, etole et manipolloz avec offrey, de sactine (*satine*) noyre et offrey de damas blant.

Item une chasubla de damas blant figuré de ctoylle d'ort, avec etolles et manipulloz.

¹ *Paix*, sorte de crucifix qu'on donne à baiser aux fidèles.

² *Pallium*, poële, dais.

Item une chasuble de vellours noir vieux et offrey d'ort, ensemble estolle et manipolloz.

Item une chasuble de damas roge, ensamble offrey, estolle et manipolloz.

Item une chasuble d'escarlacta roge avecque l'offrey de vellours pers, ensemble etolle et manipolloz.

Item une chasuble damassié de violet figuré, semé de lyon, affublé d'ung lenseulz¹ de peuz de valleur.

Item une chasuble, diacre, sodiacre de drapt blant, ensemble etole et manipoloz.

Item une chasuble, diacre, sodiacre de ostada roge, estole et manipolloz.

Item une chasuble de drapt noir, offrey de sactin jaulne de Borges², et diacre et sodiacre de futenne noir, estole et manipolloz.

Item deux diacres de fustenne noir, etole et manipolloz, envoloppé d'on manty peuz de valleur, ensemble ung aultre grant manti de lyn bien usé.

Item une chappe de vellours pers, sou offrey d'ort.

Item une chappe damas blant, figuré, offrey d'ort.

Item une chappe de damas roge, son offrey d'ort.

Item une chappe de damas violet, et son offrey d'ort.

Item le drapt d'ort, de vellour roge bordé de vellours pert, appartenant aut grant otel.

Item ung aultre drapt de vellours pers.

Item ung aultre drapt pert semé a figure de madellene, a offrey d'ort.

Item ung drapt de vellour noir et la croys de damas roge, figuré, a frenges.

Item ung peti drapt roge de taffaitaz.

Item ung drapt, figura, semé des harmes de Defferro.

¹ *Linceul*, pièce de toile.

² *De Bruges* et non de Bourges.

- Item ung aultre peti drapt semblable.
 Item ung offrey de soya, de damas blant.
 Item ung aultre offrey, de sarge frengé roge.
 Item deux carreaux¹ de vellours vert, figuré.
 Item deux carreaux toylle blanche, peuz de valleur.
 Plus ung aultre orellier de toylle, peuz de valleur.
 Item troys aubes avec admist, parée d'ort desoubt, et la
 reste de vellours.
 Item troys aubes parée des armes de Deffert, vert.
 Item une [aube] parée de vert.
 Item une aultre aube parée de vellour noir avecque son
 admist.
 Item une toalle figuré pour le lectrier.
 Item ung manty de lyn.
 Item ung aultre manty lymogia.
 Item ung aultre manty lymogiaz.
 Item ung aultre manti frengia.
 Item ung aultre manti lymogia.
 Item ung aultre manti lymogia.
 Item ung aultre manti lymogia.
 Item ung aultre [manti] lymogia.
 Item ung manty lymogia.
 Plus ung aultre lymogia.
 Plus ung aultre lymogia.
 Plus ung aultre lymogia.
 Plus ung aultre manti frengia.
 Plus ung aultre lymogia.
 Plus ung aultre lymogia.
 Item ung manty.
 Item ung manty.
 Item ung aultre manty peuz de valleurs.
 Item ung aultre manty lymogia et ung aultre qui n'est pas
 lymogia.

¹ Coussin carré.

- Item deux toalles, une petite des deux.
 Item 5 estoyt (*étuis*) de corpora et dix corpora dedens.
 Item ung gradué forré d'une peaux noire.
 Item ung aultre gradué forré d'une peaux rosse.
 Item ung aultre livre des messes en parchemyns.
 Item ung soultier (*psautier*) forré de poz.
 Item ung aultre soultier sans forreure.
 Item cinq aubes de toylla avec les admist.
 Item quatre manty tant lymogia que non lymogia.
 Item deux manti peuz de vateur.
 Item deux pannemeyns (*essuie-mains*).
 Item VII servietes lymogies.
 Item ung grant manty frengia pour tenir devant le crucifix la caresme¹.
 Item ung grant lenceuz limogia de troys toyllles pour tenir devant le grant aultel la caresme.
 Item ung lenceux lymogia et frengia pour [tenir] dessus le grant otal la caresme.
 Item les deux tentes de manty que l'on tien az sancta sanctorum la caresme.
 Item deux pety cussignyet, l'on et l'aultre vert, figura, bien usé.
 Item une toalle pour la croys, de Turquye.
 Item une toalle de crepe lymogia, peuz de vateurs.
 Item une toalle lymogia [forrée] de roge.
 Item troys couvertes de la custode, de caffas.
 Item que pannemant que servietes peu de vateur, treze.
 Item deux grant toalles pour la table de la senna nostre Seigneur.
 Item ung manty peu de vateur.
 Item deux petites aubes parées de roge pour le pety enfans portant les chandelliers.

¹ Au temps de Carême.

- Item quatre aubes et deux amist.
- Item une chasuble lymogia, peuz de valleur.
- Item une chasuble de sarge roge floractée.
- Item une chasuble de futenne carrellé de blant et de pers.
- Item troys manty peuz de valleur.
- Item une chasuble de fustenne blant et noir a deux endroyt.
- Item ung drapt pour porter sevellir les enfants.
- Item une toyllle noyre pour tenir devant la table.
- Item une povre chappe.
- Item eigue beneytier de cuyvre pour l'eau beneyte.

Et lesquelles chose sus dicte honorables personnes, Amye Andrion, apothecayre et George Dentant, drapier, burgoyz de Genesve, tant que procureur de la communaulté de la parroche de la Madelenna, confessent avoir heu et receipt realement en la presence des tesmoyng dessoub nommé et ung checuns de eux pour le tout. Et lesquelles chose et meuble leditz George Dentant az retiré riere ly et en sa puissanse, confesse les avoir de messire Glaude Pellin, vicayre moderne de parrochiale eglise de la Magdalenne, present et assistant, et le ditz vicayre en souvont (*sauvons*) et quictons. Et desquelles chose leditz Amye Andrion et George Dentant et ung checuns de eux pour le tout en promectent rendre bon conte et legitime a cyeux qui en auron cause, tante foys et quantes il en seron requys, ensemble toutes promissions, submissions et renunciations opportunes. Et cecy az esté fayt en la meyson de messire Jehan Ramel, curé de Collonge, aupres de l'église de la Madellena en la presence dudit monsieur Jehan Ramel, de honorables persones Henri Pollier et Pierre Bienvenus, cytoens de Genesve, tesmoyng yci assistans et requis.

III. B.

Sequitur Inventarium cappelle sanctorum Johannis Evangeliste et beati Christophori in ecclesia Magdalenes, fundate in altariensi Michielis sive sancte Elizabet eujus quondam extitit rector dominus Rodulphus de Novellis ad opus venerabelis viri domini Amedei Bochuti, cappellani.

Et primo

Pro inventario unum calicem argenteum cum patena, ponderis decem unciarum vel circa.

Item tria mantillia ad deserviendum altari pauci valoris.

Item unum missale pergameneum.

Item unam casulam camellocti viridis coloris obscuri cum suo offrey filii auri pauci valoris.

Item unam stolam et unum manipulum ejusdem pagni camelloct viridis.

Item unam albam cum amicto et singulo.

Item unum parvum viridi coloris pro substinendo missalem.

Item duas eguerias stagni.

Item duas coperturas calicis pauci valoris.

Item magis unum lintheamen serviens pro duobus mantilibus lini sine figura serviens ad altare.

Item unum gausape parvum serviens pro pala.

Item unam aliam casulam de damas coloris nigri pauci valoris, cum monimentis auffrey filii auri pauci valoris, cum manipolo et stola et singulo quasi nullius valoris.

Item pro repositoio una archa pro indiviso cum domino Jacobo Pojalis in loco ipsius cappelle.

Item una servieta ad torxendum manus.

Actum Gebennis in parrochiali ecclesia beate Marie Mag-

dalenes in cappella predicta die XII mensis januarii millesimo quinquagesimo vigesimo quarto, in presentia venerabilium dominorum Jacobo Pojalis et Johanne Becuti, cappellanorum, testium.

IV.

S'ensuyvent les biens meubles du convent de Rive, de quoy la ville n'a point heu par ordre comme s'ensuyt.

Et premierement

Item une ymage d'argent appelé saint Moris.

Item plus, ung aultre reliquayre d'argent doré, appelé la sainte espine.

Item plus ung aultre reliquayre d'argent tout doré, fort grant et large.

Item plus ung encensie d'argent doré.

Item une croys d'argent doré asses grande aut avoyt ungne ymage de nostre Dame et saint Jehan d'argent.

Item plus ung aultre reliquayre au avoyt une croys tout d'argent doré.

Item une paix d'argent doré au avoyt une ymage appelé Nunciation, grande.

Item une aultre paix d'argent doré petite au avoyt ung crucifix élevé.

Item une belle croys de crystallain, les pomeaux estoyent doré et le crucifi d'argent doré.

Item plus une croys de boys forré d'argent doré et le crucifi d'argent doré.

Item tous les livres de l'esglise en perchiamin, tous nocés de sorfa.

Item les livres de la librerye tous de perchimin, escript en la main.

Item les acoustrement de l'esglise

Et premierement

Item ung drap de vellu noyr aut estoit la croys blanche, fort beau.

Item plus ung drap d'or qui s'apelloit le drapt de la confrari de saint François.

Item plus les tentes que ung mectoyt devant le grant autel, blues et jaunes, au avoyt quatre pieces de tafaitas.

Item deux grant tappis pour mectre sus les formes et deux petys.

Item plus une chappe de vellu roge avecque son offrey.

Item une chappe de camelot blant avec son offrey.

Item plus quatre chappes de vellu figuré avecque leur offroys.

Item ung part d'abillemant que mectoyt a la misse comme chisible, dyacre, subdiacre de tactefecta noyr avec les offrey tout neuf aut avoyt les armes de Savoex.

Item plus aultres abillemans commungs, comme chappes, tuniques, chisibles, ensemble leurs offroys, que montoient beaucopt.

Item les albes, mantil, sorpillit (*surplis*), qui montent beaucopt.

Item plus ungne tente de toylle que ung mectoyt devant le grant aultet de caresme.

Item plus troys chandellier de fert que ung mectoyt aut mylieu de l'esglise aut ung mectoyt les torches.

Item quatre chandellier de locton pour mectre sus l'autel.

Item VI gros olles de metal pour les confrarye.

Item une belle bassine de locton tant que deux compaignon povoyent porter, a deux manigles de fer.

Item plus une aultre belle bassine au ung faissoyt les chandoyles de cire, de cuyvre.

Item plus deux grant landier de fer pour la cusine.

Item ung perne¹ de cuyvre qui tenoyt deux sellies de eau et le treppier de fert.

Item troys grans bosses de sappin qui tenoyent chescune quatre bossot.

Item deux petites de sappin.

Item les petites orgues qu'estoyent sus le jubylé (jubé).

V.

Inventaire des biens de la cure de Burdignin (Bourdigny)

1537

Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo, indicione decima et die vigesima quarta mensis Januarii. Sequitur inventarium bonorum mobilium parrochialis ecclesie Burdignini, revellacione ipsorum parrochianorum per me notarium et curialem in Pigneto subtus scriptum ad instanciam et requisicionem ipsorum parrochianorum, qui revellaverunt bona subscripta.

Et primo vexillum appellatum vulgariter confaron, sargie, in quo effigitur ymago sancti Martini eorum patroni; unam crucém lotoni; item unam casulam camellocti; item unam aliam casulam diversorum colorum, aliqualliter deauratam; item unam aliam casulam coloris grisi; item unum sorpilit tele usitatum. Item unas curtinas tele chori. Item unum

¹ Sorte de chaudron.

manipulum. Item unum singulum. Item duas albas tele. Item quatuor amict. Item unum corpora. Item duo gausapia altaris. Item unam aliam albam tele. Item [unam] coperturam altaris tele. Item unum auriculare altaris, coloris rubri. Item unum calicem argenti. Item unum librum missalis.

Que mobilia fuerunt remissa per Petrimandum Tornerii, qui penes se habebat parrochianis et tradita in custodiam Jacobo Defurno, marescallo, et Jacobo Bastardi procuratoribus dicti loci Burdignini et qui procuratores confitentur habuisse et habere, et bonum computum reddere loco et tempore opportunis cum promissione, renunciationibus et aliis clausulis opportunis.

Actum publice Burdigninis ante domum Petrimandi Tornerii, presenti, ibidem Glaudio Defurno, Johanne Bastardi, Petro Rosserii, Martino Bastardi, Henrico Parisii, Anthonio Tornerii et pluribus aliis dicti loci Burdignini parrochianis, testibus, astantibus, de que ipsorum consensu. Et me Paulo Balli, notario publico et curiali Pigneti subscripto ad premissa recipienda vocato et rogato.

P. Balli.

S'ensuyvent les confins des terres, pré, boes, vignes et autre bien immeuble autrefoys appartenant az laz cure de Burdegnin.

Et premieremant

Une mayson ensemble ses appartenances, curtir et jardin, assise a Burdegnin jote (*jouste*) les vis (*voies*) publiques de vers le solloyt (*soleil*) levant et cochant, le pré de Peytrimand

Tornier de vers laz bize et le cimetiè de Burdegnin de vers le vent.

Item une piece de vigne assise a Burdegnin, continent environ d'une pose, au leu appellé En Amblo, jote ses confins.

Item audict leu environ ung car de pose jote ses confins.

Item une aultre piece de pré et vigne assise audit leu de Burdegnin, au leu appellé En laz Chanteralle, continent environ dimie pose en tout, jote ses confins.

Item une piece de terre au leu appellé En Gratalleux, continent environ dues poses, jote ses confins.

Item une aultre piece de terre au leu appellé En l'Enclava, continent environ une pose jote ses confins.

Item une aultre piece de terre au leu appellé Au Chan du Sauge, continent environ dimie pose jote ses confins.

Item une aultre piece de terre au leu appellé Es Echanges, continent environ dimie pose jote ses confins.

Item une aultre piece de terre au leu appellé En Cursilliar, continent environ d'une pose jote ses confins.

Item une aultre piece de pré au leu appellé En Ecorenom, continent environ une seytene jote ses confins.

Item une aultre piece de pré au leu appellé Es Pré de Sergiez, continent environ le cart d'une seytene jote ses confins.

Item une aultre piece de pré en troys parcelles es pré appellé De les Clies, continent environ d'une bonne seytine en tout, jote ses confins.

Item une aultre piece de pré au leu appellé En les Planchetes, continent environ dimie seytene.

Item environ d'ung cart de seytene au leu appellé En laz Loye jote ses confins.

Item une piece de bois au leu appellé Au Maret, continent environ dues poses jote ses confins.

Les quelles pieces desu confinées solloit tenir le feulz curé de Burdignin.

VI.

Le 17 de Aoust 1535.

Inventoyre faitz des Joyaulx de l'esglise saint Pierre par messgrs les Sindicques assistantz d'iceulx les seigneurs sindicques Chicand et Philippin et Noble Glaude Savoex et Loys Dufour conseillers commis, present Reverend seig^r Michiel Nauis chanoyne, messire Pierre Falconet, Jaques Morel et plusieurs aultres tesmoins assistant¹.

Messire Jaques Morelli ovrier d'icelle esglise revele qu'il y a de perdu les pieces suyvantes.

Premierement la croix d'argent doré prinse au petit autel dernier le grand au bordon.

Item dedans l'armayre aupres de la porte du Revetisseur a esté pris vng calice, la coppe d'argent le pied pomeau et patene d'aultre matiere argentée.

Item audictz lieu a esté prinse la patene doree dor du calice du grand autel.

Item audictz lieu a esté prinse une bourse blanche a deux enchatres et en icelle la somme de vingtz et quatre solz en argent d'offertoyre.

Item auditz lieu ont esté prinses deux ayguyeres d'estain.

Item auditz lieu prins deux chandelliers de fer.

Item auditz lieu vne boyte et dedans icelle une livre de ensayn.

Item audit lieu prins vnes torquyeses et ung martellet avecques quelques aultres besoignes.

¹ Cet inventaire a déjà été publié dans le t. VI des *Mémoires de la Société d'Histoire de Genève*; il est reproduit ici d'après le document original fidèlement suivi.

Item au grand chandellier devant le grand autel prins troys grands syres du poys l'environ 30 livres.

Item au grand aultel (*sic*).

Item vers le grand crucifix en deux queysses douze chandoylles de syre du poys l'environ 15 livres.

Item en l'armeyre de saint Anthoëne prins les relyqueyres de S. Alex d'argent fin, les relyques enchassés dans cristallin, aussi le reliquayre de saint Anthoëne en argent ou cuyvre doré

Item audict armeyre une bourse de damas ver, en ycelle plusieurs reliques.

Item audict armeyre prins ung calice et une tasse d'estain.

Item audict lieu prins deux ayguyeres d'estain.

Item prins en l'armeyre de la chappelle de Nostre Dame 3 ampolles d'estain ou hon reposito la sainte Creme, et chescune tenoyt l'environ deux quarterons. Prins aussi audict lieu troys petys flascons d'estain.

DEDANS LE REVETISSEUR SONT ESTÉS TROVÉS LES JOYAUUX
SUYVANT.

Premierement une rose d'argent dorée avecque son pied de cuyvre dorée.

Item deux grands bastons d'argent.

Item le test (*texte*) de l'evangille d'argent quelque peult doré.

Item une table d'argent en la quelle a ung crucifix out sont des reliques.

Item une main et ung pied d'argent a folliage.

Item ung offertoyre d'argent que se porte aux Roys et dedans ung reliquayre d'argent doré out il az une dent de saint Pierre.

Item ung reliquayre de cuyvre doré out il az des reliques.

Item une table d'argent et dedans de boys au quel est saint Bartholomé doré.

Item ung offertoyre d'argent pour les Roys.

Item ung esclin de boys argenté ou sont dez reliques des Innocentz; c'est ung pied.

Item une petite boyte.

Item une petite croys d'argent avecque son pied doré et dedans quatre pieces de boyx de la Croix.

Item deux chandelliers, ung ensensier et une navete d'argent.

Item ung calice et sa patene d'argent doré de la chappelle de saint Anthoenne qu'ast esté remys en l'arche d'icelle chappelle.

Item ung baston d'argent out sont les armes de de Malvenda.

Item ung torribule d'argent doré ensemble navete d'argent doré.

Item ung collatere out il az ung fremault d'argent.

Item la paix d'argent doré a ung crucifix esmallié.

Item la custode d'argent doré.

Item une Nostre Dame d'argent, le pied de cuyvre.

Item deux ayguyeres d'argent out sont les armes de Albie.

Item le grand messal les fremaulx d'argent.

Item une croys avec que son pied d'argent doré.

Item saint Pierre avecque son pied et ses clefz d'argent doré.

Item une petite croys d'argent doré que l'on met a l'evesque disant messe, dans icelle du boys de la Croys.

Item deux petites ayguyeres de cristallin enchassés en argent doré.

Item deux petites queysses et ung reliquayre de boys covers d'argent doré.

Le sambedy 21 d'aoust 1535 assistant les 4 seigneurs Syndicques, present Reverend Seigneur Michiel Navis, chanoenne, Jaques Morel, George De Planis prebstres; le seigneur Claude Le Dorier, Glaude Savoex, le secretaire Roset, maistre Petremand et plusieurs aultres tesmoings.

Sont esté poyés les joyaulx d'argenterie que s'ensuyt per (par) le sieur Claude Le Dorier.

La custode ensemble le verre cinq mars et cinq onces.

Item une croys et deux ayguyeres poyent cinq mars et six onces.

Item la Nostre Dame démontée de son siege, osté la coronne et diedame, cela exclus poyse xiiij mars 3 onces.

Le saint Pierre poyse 23 mars 6 onces et 3 grains.

Repoyé saint Pierre apres avoir osté les pierreries et la coronne, poyse 22 mars 6 onces.

Les deux chandelliers, l'ensentier et la navete poyent 17 mars 3 onces.

Item plus ung aultre ensencier et une navete 9 mars a legier poys.

Item ung sollier et une main, une coppe coverte d'offer-toyre dorée et une aultre ronde, croix dorée, poyse le tout 10 mars 3 onces 3 deniers.

La croix, son pied et la rose 5 mars 6 onces.

Somme 90 mars 1 once.

L'INVENTOYRE DES CHAPPES DE SAINT PIERRE DE GENESVE.

Le jeudi 26 d'aoust 1535 assistantz les seigneurs 4 Syndicques, presentz messire Jaques Morel et George Dez Planis prestres, Petremand Falquet, Pierre Barbier chapellier avecque plusieurs aultres tesmoings.

Une chappe de velour pers broché d'or out sont les armes d'Esta.

Item une chappe d'or broché out sont les armes de Croseto.

Item deux chappes damas rouges neufves.

Item une chappe de velour rouge.

Item deux chappes damas vert.

Item une chappe velour rouge et vert brochée d'or.

Item une chappe de velour pers.

Item deux de velours pers damassés.

Item une de velour roge brochée d'or a barres.

Item une de vellour noir.

Item une de damas blanc brochée d'or a roses.

Item deux de velour roge broché d'or.

Item ung aultre velour roge broché d'or.

Item une chappe damas pers.

Item deux tunicques et une chaysible de velours pers brochées d'or.

Item une chappe damas pers brochée d'argent.

Item une de satin roge et velour damacé avecque roses d'or.

Item une de velour violet a barres d'or.

Item une de vellour violet broché d'or a feullies.

- Item une de velour violet brochée d'or.
 Item une de velour roge a soleil.
 Item une aultre de velour figuré a roses d'or.
 Item une de velour roge a estoylles d'or.
 Item une de velour roge figuré a barres d'or.
 Item une aultre de velour roge broché d'or a feuilles de chayne.
 Item deux de satin gris a undes, de peu valeur.
 Item une damas pers.
 Item une perse a lyon d'or.
 Item une de velour pers semée de colombs d'or.
 Item une damas bleufz.

QUE SONT DE PETITE VALEUR.

- Troys chappes de velour noir.
 Une chappe damas vert obscur.
 Une chappe damas pers figuré.
 Deux chappes velour blanc a roses.
 4 chappes damas blanches.
 Deux chappes damas blanc figuré a fleurs roges et verdes.
 Une damas blanc.
 Un aultre damas blanc.
 Une chappe velour violet.
 Troys damas rouge.
 Troys damas changent vieillies.
 Deux roges barrés a la tudesque.
 Une damas incarnel figuré.
 Cinq rouges dorées vieillies.
 Deux verdes brochés d'or de damas de peu de valeur.

AU REVETISSEUR.

- Deux tunicques et une chaysible damas pers a undes d'or.

Item deux tunicques velour rouge broché d'or; aussi la chaysible, une estole et ung manipule.

Item deux tunicques damas vert a feulliasse d'or, ensemble la chaysible.

Item le pallie de caphas rouge.

Item les deux compharons.

Item deux tunicques damas blanc et une chaysible et le manipule avec les estoles.

Deux tunicques, chaysible et les estoles velour noyr.

Item deux tunicques, chaysible, manipule, estoles damas blanc a fleur d'or.

Item deux bordons d'argent aux quelz l'on faict la chanterrie.

Deux chappes violettes.

Une de damas vieillie rouge.

Une chaysible damas rouge.

Deux tunicques damas rouge.

Item 39 livres tant petit que grand.

Item troys tapisseries, l'une grande a personage et les aultres aultremant.

Le 28 d'aoust 1535.

Continuacion de l'inventoyre dez joyaulx Saint Pierre, assistantz les seigneurs Sindicques et present ceulx que dessus.

Premierement neufz chappes diverses fort viellie et de petite valeur.

Deux parement d'autel de taffetas rouge.

Item deux parementz d'autel vieulx.

Item ung aultre parement de diverses couleurs frachée.

Item ung aultre de satin de Burges (*de Bruges*) broché d'or vieulx.

Item deux parements satin burges pers.

Item deux parementz satin violet burges bardé de velour rouge.

Item deux parementz damas blanc figuré de fleurs verdes et rouges ensemble l'offrey tout ainsi.

Item deux parementz vieulx bardés de rouge.

Item deux parement damas rouge bardés de damas vert neufves.

Item ung grand drapt de plusieurs couleurs bordé de rouge que l'on met sur le grand autel.

Item deux parementz d'autel de velour cramoisy figuré d'or.

Item ung aultre dudit velour a personages.

Item ung drapt de velour noir dez mortz ou sont de (*des*) daulphins fin or.

Item ung drapt dez mortz out sont les armes du cardinal, qui est d'or bardé de taffetas vert.

Item deux cremia, l'ung de velour rouge et l'autre d'or qui est neufz.

Item ung offrey satin de Burges rouge a fleurs d'or vieulx.

Item deux tuniques verdes satin de Burges ensemble la chasyble et estolles et manipule.

Item deux tuniques damas pers ensemble la chasyble et les estoiles.

Item deux tuniques et chasyble ou sont les armes de Savoye.

Item une chasyble verde figuré, ou sont les armes du Cardinal, avecque ses petites garnissons.

Item ung offrey d'or ou sont les armes du chapitre.

Une chasyble damas blanc double taffetas rouge.

Item ung tapis de drapt vert.

Item ung semblable plus grand.

Item trois pieces tapisserie verdes.

Item deux banchiers de tapisserie a la verdure.

Item le collatere couvert de velour taney et fremault d'argent.

Item huyt livres tant petit que grandz.

Item ung aultre livre de la sainte cresse.

Item 28 cuysins de diverses sortes remys d'pns l'armayre du revetisseur.

Item ung livre auquel est la benedicion des fontz.

Item laissé audit armayre une croys de cristallin.

Plus laissé audit armayre quelques petites besoignes.

Item sorty de la deux tuniques avecque leur garnisson satin burges blanc.

Item deux tuniques noyres estant avecque chasible et garnimentz vieillies.

Item deux chappes ostade noyres.

Item ung parement d'autel violet figuré vieulx pour les jours feriaux.

Item une tente rouge et jaune, de sarge.

Item ung parement vieulx du grand autel.

Item layssé audit revetisseur une arche plaine de beaux linges.

Item layssé audit revetisseur une aultre arche et dans icelle de beaux linges et d'aultres bonnes besoignes.

Item layssé le grand drap vert et deux tapisseries, l'une a personnage l'aultre aultrement.

Plus dedans le revetisseur layssé plusieurs aultres meubles ferremandés et aultres.

*Le mecredy premier de septembre assistantz les seigneurs
sindicques Chicand et Molard, present Pierre Barbier
et Glaudet le guet.*

Premierement trouvé en l'armayre de la chappelle de mons^r le doyen de Serdon, laquelle sert monsieur Servandi, ung calice, la coppe et la patene d'argent, le reste d'aultre matiere.

Item sorti de l'arche de monsieur Pellini le calice et sa patene qu'a deja esté mis en inventoyre ou commencement.

Item tiré de l'arche de la chappelle de la Ville le calice et la patene d'argent doré dedans.

Le mardi 7 de septembre au lieu que dessus assistant les seigneurs Sindicques Chicand et Molard, presentz Glaude Barbier, Glaudet et Bidalis guetz.

Trové au buffet apres du grand autel.

Premierement ung grand messal.

Item deux ayguerectes.

Item ung mantel.

Item en l'autel de saint André en ung petit armayre.

Premierement ung calice et sa patene d'argent fin.

Item ung messal.

Item l'abbitt pour chanter comme chaysible et aultres; et aygueyres.

Item audit autel en ung armayre.

Deux missalz, deux sorphelitz et tout le garniment à chanter, hors mis le calice.

En ung armayre de la chappelle de saint Laurent certains mantil et une chaysible de peu de valeur.

Item en l'arche de mons^r le curé Farconet ung calice et sa patene; n'y a que la coppe d'argent.

Item en l'arche de Chapitre les deux seaulx estant en une bourse, aussi ung calice et sa patene d'argent; et cela avecque les deux calice sus escript a esté emporté en la mayson de la Ville par le sindicque Molard.





[1136] 12 septembre. Lettre de M^r de Montmayer, Seign^r de Brandis, au Conseil de Genève, au sujet d'un de ses gens attaqué et détroussé à la porte de la Corrat-terie.

AUX MAGNIFIQUES ET PRUDENS SEGNEURS MESSIEURS LES
SINDIQUES DE GENESVE.


Magnifiques et prudens Segneurs, Hier environ cinq heu-
res rancontris ung lacquet de monsieur de Montmayer
mon pere, qui m'estoit envoyé de luy pour mes afferes, le
quel l'on ha destroussé dans Genesve a la porte de la Corrat-
terie et luy ha ont housté ung manteau rouge et violet, trois
testons de Savoye et set parpallioles de Savoye. Ce que hey
trouvé fort estrange veuz le contenu de la responce que fust
faite par vous Segnories a mes tres redoubtés segneurs de
Berne dernièrement, oultre ce que ne l'hey point mérité de
vous Segnories. Pour quoy vouldroys prier vous Segnories y
havoir de l'advise et feyre rendre le dit argiant et manteau au
present porteur, ensemble une lettre a moy d'une mienne
seur, ou qu'il vous pleyse moy mander vostre voulloir, le-
quel suis attendant. Non aultre, Magnifiques et prudens
Segneurs, fors que prie estre recommandé humblemant a
vous bonnes graces. Escrit ce douzieme de septembre 1535.

Celluy qui desireroit vous feyre service,


fr. De Montmayer.



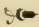
[1137] 1^{er} octobre. Lettre des chanoines qui ont quitté Genève à ceux qui y sont restés, pour les inviter à s'entendre avec eux sur les moyens de poursuivre ceux qui les ont offensés.



[1138] 7 octobre. Lettre du Conseil de Fribourg aux Peneysans, pour leur demander de ne recevoir aucun Fribourgeois.



[1139] 12 octobre. Publication de la part des Syndics pour inviter les citoyens, les bourgeois et les habitants de Genève à rentrer dans la ville pour la défendre et cela dans le terme de six jours, après lesquels ils seront déclarés comme traîtres.



[1140] 25 octobre. Plaintes des religieuses de Sainte-Claire au sujet des dévastations commises dans leur église.

Imprimé : Levain du Calvinisme, édit. Jullien, p. 257. --- Herminjard, Corresp., t. III, p. 222.



[1141] 1^{er} et 5 novembre. Lettres de M. de Corsinge au Conseil de Genève en faveur de madame de Salles, sa tante, détenue à Genève comme otage.

A.

(reçue le 2 novembre)

A MESSIEURS LES SINDIQUES DE GENESVE.

Messieurs les Sindiques, je moy recommande bien fort a vostre bonne grace. J'ay antandu que detenes la fame de Salles, seur de monsieur de Langin, ma tante, et que ne la volles point delivrer si ne aves une fame qui est detenue dedans Jussye. Si la volles lache madicte tante trovereyt moyen que la fame qui est dedans ledict Jussye que l'on la vous randra, pour quoy je vous pryé me volloyer faire responce pour ce present porteur que sera. De Coursinge ce jour de Toussainct.

Vostre bon voysin,

Coursinge

B.

A MESSIEURS LES SINDIQUES DE GESNEVE.

Messieurs les Sindicques. J'ay receu vostre lettre, la queulle fait mention que pour avoer (*sic*) la feme de monsieur de Salle maz tante volles avoer la feme de Nicolas Terrallet, batier, et la chambriere de Claude Pertemps, ce que a moy n'est possible de ce fere, synon que veullies vous contenter de la chambriere dudict Claude Pertemps et de la chambriere de Nicolas Terrallet, lesqueulles sont az moy les vous rendre. Et si ainsi est que volles laicher maz dicte tante pour ses deux dictes femes, despuys voz franchises la ballierez az ce present porteur qui laz merraz (*mènera*) az Gal-liard; et elle estre venue et le garçon vous promet ma foy et

sus mon honneur vous fere rendre lesdictes deux femes par ledict garçon sus lesdictes franchises, et m'en fere response pour (*par*) cestuy present porteur me respondant az vous. De Galliard, ce V de novembre.

Vostre bon voysin,

Courfinge



[1142] 20 novembre. Engagement pris par les Genevois retirés à Peney de ne commettre aucun acte de violence jusqu'à ce que le duc de Savoie en ordonne autrement.



[1143] Novembre. Exposé des principaux outrages faits à ceux de Genève au mépris de la trêve conclue par l'entremise de MM. de Berne, le 29 octobre 1535, en attendant la journée fixée à Aoste pour le 21 novembre suivant.



[1144] Citations du Juge des Excès, à l'instance du procureur fiscal de l'Evêque, devant son tribunal de Gex. Avec le sceau de l'Evêque.



[1145] Rôle des condamnés Peneysans.

[1146] Lettres diverses écrites aux Genevois retirés à Peney et principalement à Nicod de Prato, procureur fiscal, par leurs partisans et surtout par François Roi, Claude Dufour et Michel Guilliet.



[1147] Lettres du Conseil de Fribourg contenant des recommandations en faveur de différentes personnes et des exhortations à ne pas se laisser influencer par les menaces de Berne.



[1148] Lettres de MM. de Berne pour recommander Jean de Pesmes, Nicolin Du Crest, M. de Wufflens; — pour blâmer l'attaque du château de Peney et se proposer pour arbitres, — pour encourager la Réforme, — pour faire des propositions de la part du duc de Savoie, particulièrement celle de relâcher Saunier contre Furbity, etc.

Imprimé : Lettre du 28 août. Herminjard, *Corresp.*, t. III, p. 339.



[1149] 1535 à 1544. Lettres de Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, veuve de Philippe de Savoie, comte de Genevois et baron de Faucigny, à la seigneurie de Genève, au sujet de la remise ou délivrance de quelques prisonniers, — de quelques dîmes, — des Peneysans, — de la chartreuse de Pommiers, — des cloches d'Annemasse, — de la juridiction de Bonne et d'outrages réciproques.





1536



[1150] *24 janvier.* Récit d'un combat livré à Coligny le 26 janvier 1536.

Lundi 24 de janvier de l'an 1536.

Une heure avant mydi sortirent de Geneve trente hommes a cheval ou l'anviron et cent hommes de pied l'environ, qu'il allarent le chemin de Collognier par dessus, ainsin qu'il virent les ennemys se assembler aux champs prest du gibet de Gailliard. Les chevalcheurs se addressarent contre Chesnoz, out ils apperceurent venir des ennemys, et la rencontraient une bende avecque deux enseignes sus lesqueulx il se ruarent, les rompirent et en deffirent l'anviron cinquante, la reste mirent en fuyte, puy revenirent a ceulx qu'estiont vers le gibet de Collognier la out ceulx de pied les attendoient, et donnarent la bataille tant que la au prest du gibet et par les champs, furent mys a mort l'anviron cent et cinquante des ennemys et prys prisonniers quattres que furent amenés. Et fu le retour de ceulx de Geneve a trois heures apres mydi sans estre nul perdus de la ville, sinon le cheval de Stefan de la Maison Nova qu'il fu blessé et myst bas.



[1150 bis] *Du 31 janvier au 7 décembre.* Lettres des syndics et du châtelain de Bonne, au sujet de quelques plaintes du Conseil de Genève.



[1151] *7 et 9 février.* Lettres de Jean-Amé Curtet au sujet des biens du château de Troches, qu'il est chargé de réduire aux mains de la seigneurie de Genève.



[1152] *Du 19 février au 4 décembre.* Lettres de MM. de Neuchâtel, au sujet de Pierre Viret, Jacques Bernard, de l'affaire de Gingins, etc.

Imprimé : Lettre du 19 févr. Herminjard. *Corresp.*, t. III, p. 392. et celle du 4 décembre. *ibid.*, t. IV, p. 120.



[1153] *Février et mars.* Lettres de Jean Goulaz, Et. de Chapeaurouge, Baudichon, Fr. Chamois, Perrin et F. Favre, lesquels personnages faisaient partie de l'expédition bernoise contre les paysans de la Savoie.

A.

Suscription : A MAGNIFIQUES ET TRES HONORÉS SEIGNEURS
MESSIEURS LES SINDIQUES DE GENESVE NOUS
TRESHONORÉS SEIGNEURS.

Magnifiques Seigneurs, y vous playra regarder nous en-
voyer le plus de gens de chevaux que porres, car ce
seraz pour l'honneur de vousdictes seignories, et est honte
d'estre si peult de gens que nous sommes.

Item nous fere fere deux dozennes de lances, ou celles que trouveres les nous envoyer.

Item nous vous envoyons six bestes chargé de sel; estre la la recepvres out trouveres moyen de la fere vendre affin que les voyturiers ne sejourne poynt. Non aultre fort (*fors*) que Dieu doynt a vous seignories bonne prosperité. Escript au chasteau de Noveyriez ce VII^e de febvrier.

La compagnie se recom-
mande humblement a
vous bonnes graces.

Par ceulx qui sont vous
subjectz,

Estienne Chappeau Roge. Baudichon.

L'ambassadeur de madame de Nemours a faictz commandement vous envoyer ledict sel, et nous a demandé mestre Francois pour l'envoyer Annessy pour fere exequution de justice, et vous priantz le leur envoyer.

B.

Suscription : A MESSIEURS NOUS TRESREDOTTÉS SEIGNEURS ET
SUPÉRIEURS LES SINDYQUES DE GENESVEZ.

Vreschiers et nous redouttés seigneurs, Nous fessons sa-
voier comant avons ballye les chappons et hypocras, nous offrant que sy leur playsoiet nous comande quelque chouse que estyes seuls le que (*lesquels*) de bon cueur l'an-
conplicies, et sela leur avons dit de votre part (de quoy il l'ont esté joeux) et que pour le present il ne voulloyent autre

chose, et nous dyzen que sy nous suyvens le canp et quy veullient queque chose quy le nous feront savoier pour vous en adverty et ausy sommes delyberé voyer la fin. Touchant du chateau de Pogney (*Pougny*) monsieur le secretaire nous a dit que Jacob Meyrt avoyet reseu le serment de luy, mes que il le luy falloiet referer an leur meyns ou autremant que luy et les autres seront brullé qui n'ont recogneu an la meyn du cappitaine general, et outre sela nous a dit que messieurs de Fryburg on du tout changé propos, quar il l'ont esté a Berne devant Messieurs leur espousant qu'yl estoyent prest a porter les armes pour souteny les pays quy de nouveau avoyent esté gagnié, et qu'yl y veullent tous mory pour la ditte manutenance, et leur pryant quy n'ayent a mal se qu'yl on prys, Romont, Ruaz et se que le duc avoyet a Estavayt; et incontynent que l'on seu que l'armée des signeurs de Berne alloyet a La Sarra, il l'ont anvoié leur tronpette a Iverdon pour fere retyre 250 de leurs gens qui estoyent avec le baron de La Sarra, qui s'an sont allé ce lundy. La Sarra ast esté byen brulé, Vyvet (*Vevey*) et tout le pays de Vaud est randu. Touchant d'Yverdon le canp est devant et dement au matin il sera salvé de deus coustés, quar messieurs ont fest veny 4 canons avec 1500 hommes du cousté de ver Ivonant. Le bruit est que le baron s'est sauvé dysan qu'yl est aller query secours. L'on dit qu'yl y at de nous traystres de dant et s'est se que nous fest demoure pour le voier. Anthoyne Let est dedans; je croy quy voudret byen estre autre part, mes la garnyson l'a détenu, quar il s'an volloyet an aller. Vous poves dyre aus grenatyr¹ d'aller a Morges asureman, quar les armes de Bernez sont par toute la ville et font bonne myne d'estre berneyt (*bernois*). Autre chouse n'y a present, fors que nous prions Dyeu quy vous

¹ Fournisseur des graines, du blé.

doient son esperit affin que son honeur et gloyre soyt a tous declayré. D'Orbez, se mardy 21 de fevryer 1536.

Par seuls quy sont prest a vous obeyr.

François Chamoc. Golla. Perrin.

G.

Suscription : A NOUS TRESHONNORÉ SEIGNEURS MESSIEURS LES
SINDIQUE ET CONSEL DE GENESVE.

Messieurs, a vostre bonne grace nous recommandons, vous avertissant comant se mecredy matin a esté fet la proche (*l'approche*) aut pres (*auprès*) du chateaux¹ des deux costés. De devers Vevey ad esté fet la bapterie de troys copt, de quoy ad esté ung des capnons (de Genesve) et les ad estonné cand elle ad persé deux tours, adont ont crié qui vullient parlamente[r] et est sorty le cappitenne sur les creneaux, et le cappitenne Neguely a parlé a luy, en sorie que la chose est demoré de bon arret, et a t on remys apres dyné a regarder les moyens; sur quoy ad esté parlé de nous prisonyers, les quelx se porte bien, comant a dit le dit cappitenne du chateaux, et esperons en bref nous et eux estre a Genesve, Dieu aydant, aut que (*auquel*) prions vous aye en sa garde.

Il y a heu grosse defence dont a esté blessé et mors environ six personne et non poien des notres. Escript a Vic-

¹ Le château de Chillon.

touz (*Veytaux*) aut pres le cheteaux se mercredi a 9 heures
matin 1536.

Vos tres humbles serviteurs,

francoys fabre et sa compagnie.

La gallera s'en fuy le pris (*prins*,
premier) jour que fut escarmo-
ché et espérons la trove[r] en
nous allan.



[1154] *De février à avril.* Lettres du sieur de Veray
en faveur de quelques personnes, en particulier de Fur-
bity et de Baudichon.



[1155] *De mars à juillet.* Lettres de l'imprimeur Ga-
briel Pomard au Conseil, principalement pour se justi-
fier de l'accusation d'avoir imprimé *certaines composi-
tions de la DÉSOLATION DE LA CITÉ.*



[1156] *Mai et novembre.* Lettres de Monsieur de
Montchenu, au sujet des troupes qu'il vient chercher en
Suisse et de la guerre du roi de France en Savoie.



[1157] 7 août. Traité avec Berne au sujet des conquêtes faites sur la Savoie. Original en allemand et en français.

Imprimé : Spon, Histoire de Genève. Preuves, n° LXI.



[1158] 7 août. Acte original de la combourgeoisie conclue entre Berne et Genève, pour 25 ans. Avec les grands sceaux.

Imprimé : Spon, Hist. de Genève. Preuves, n° LXII.



[1159] 7 août. Elargissement des frontières et délimitation du côté de Gex et de Gaillard, en vertu du traité de même date.



[1160] Octobre et novembre. Lettres de François de Bourbon, comte de Saint-Pol, lieutenant-général du Roi, au sujet des chanoines de Genève, — des bénéfices du Faucigny, — des biens du vidomne Trolliet — et d'un nommé Jean de la Montagne qui a pillé la Commanderie de Compésières.



[1161] 28 février. Ordonnances et publications sur les auberges et les foires. Défenses de sortir de la ville, — de traiter avec ceux qui n'y sont pas rentrés, — d'injurier les ambassadeurs de Savoie.

(imprimé en 1536)

Ce que les Hostes ou hostesses observeront et feront observer chez eulx, sur la peyne contenue en la Crie faicte le dernier jour de febvrier l'an mil ccccc xxxvj.

Que nul ne blaspheme ne jure le nom de Dieu ny de ses saintz.

Que l'on face baiser terre a celluy ou celle qui jurera ligieusement. Et s'il ne s'en chastie, que l'on le revele a la justice.

Que l'on n'y joue point a jeux de detz ny de cartes, ny a aultres jeux de sort.

Que l'on n'y retire point gens de meschante vie, comme paillardz, paillardes, larrons, larroncins, vacabondz, decipans le leur par les tavernes.

Que l'on n'y boive point d'aautant, mais que l'on y use du vin et des viandes sobrement, comme Dieu l'ha ordonné.

Que l'on ne taverne point ce pendant que l'on preschera, ne aussy de nuict, passé IX heures.

Qu'ilz ne lougent point d'estrangier incongneu, plus hault d'un jour, sans le notiffier a son capitaine ou dizinier.

Qu'ilz ne s'y vende pain ne vin sy non au pris ordonné par la justice, bon, de pois raisonnable, et a juste mesure, comptans a pièces, sans tromperie.

Que nulz ne tienne taverne ou Hostellerie que premierement ne soit receu et admis par Messieurs les Sindicques, prenant enseigne, es les ordonnances dessus escriptes.

B.

13 mars. L'on vous fait a scavoir de la part de Messieurs les Sindicques et Conseilz. Que ung chescung, de quelque condition qu'il soit, qu'il haye riere soy au (ou) aultre part

compaignie, oblige, tracté au aultre façon de faire que ce soit, quelque bien qu'il soit, soit or, argent, draps ou aultres biens mobiles, paliers, mennange, vin, bled et aultres biens, Item et immobles quelz qu'il soyent et ou qu'il soyent, des biens appartenans aux citoyens, bourgeois et habitans de ceste cité, a present d'ycelle dehors, les queulx n'hont obeys es cries [qui] furent faictes de soy retirer en la ville pour la protection et garde d'ycelle, qu'il les doegent reveller au procureur general par mesdictz seigneurs a ce député, et que des icy en avant il ne soyent ausez ny si ardys d'yceulx biens soy mesler sans premierement en havoir avecque ledict procureur arresté et ce sur la poenne de estre punys a rigueur de droictz, a la forme de ladicte crie.

Johannes Rubei preco communis reffert habere voce pre-conia ad sonum tube cridam prescriptam proclamasse.

Datum decimo tertio Martii M^o D^o trigesimo sexto.

E. Kofa

C.

26 mai. L'on vous faict a scavoir de la part de messieurs les Sindicques et Conseilz de ceste cité que nulz ne soit ausé ny si ardys de faire injure ny obprobre ny de faict ny de parole en quelle sorte que ce soit aux ambassadeurs de Savoye passans par la ville ou allieurs, et ce sur poenne de estre reprints et punys comment agresseurs de chemin.

Item, que nul de quelque estat et condition qu'il soit, ne soit ausé ny si ardys aller dehors la ville de Geneve pour y faire ce qu'il n'oseroit faire en la ville contre le commandement et ordonnance de Dieu, qu'il n'y vouldra demorer et ce sur la poenne contenue es dernieres cries.

Johannes Rubei preco communis hujus civitatis Gebenn. retulit se hodie prescripta capita ad vocem tube more solito cridasse et proclamasse. Datum XXVI Martii anni millesimi quingentesimi trigesimi sexti.

C. Rosa

D.

27 juin. L'on vous fait a scavoyn de la part de messieurs les syndiques et du Conseilz, Que nul marchans privé ny estrangier ne soyent osez ne sy hardy durans les jours et termes des foyres accoustumé en ceste cité, durant que les alles (*halles*) sont ouvertes, comment est de coustume, vendre allieurs draps en piece et en gros sinon sus ladicte alle, iceulx marchans vendantz draps en gros doibjent iceux draps porter le premier jour de la foyre sus les alles, et s'il en avoyent par sus les champs qui ne fussent pas venues, que incontinent estre venues lesdictz marchans soyent tenus fayre apporter icelles balles sus les alles, et ce sus la poenne de soixante solz pour une chescune foy.

Item que nul ne soyt osé ne sy hardy emporter hors la ville ny sorty marchandise doibvant piage, que premiere-ment ne soyt arreysonné par ledict maystre d'alles et ce sus la poenne pour ce accoustumée.

Item que nul ne soyt ousé ne si hardy peser cheu soyt ny aultre part marchandise a vendre ou a acheter plus l'ault de trente livres sus la poenne de soixante solz pour une chescune foy.

Item plus que tous marchans estrangiers amenant laynes en ceste cité les doibjent descharge en l'halle de ceste cité et non allieurs sus la poenne de soixante solz pour une chescune foy.

Item que tous marchans privés et estrangiers tenans marchandise de espicerie, amandes, riz, coliadres et aultres sortez d'espicerie portant gabelle ne soyent ousez icelles vendre ny acheter que premicrement ne soyent gabellées et seellées du seaul de ladicte alle. sus poenne de soyxante solz pour une chescune foy.

XXVII Junii 1536.

E.

6 juillet. L'on vous faict a scavoir de la part de messieurs les Sindicques et Conseilz, que nulz citoyen, borgois ny habitant de ceste cité ne soyt ausé ny si ardys de aller apres le camp des excellences de messieurs de Berne, sinon qu'il soit eleu et par les députés enrolé, sus la poenne d'estre prys, pendus et estranglé par la gorge.

Item que nulz ne soit ausé ny si ardys des aujourdhuys en la de sortir de ceste cité pour forraige ny pour aultre chose sans congé de mesdicts Seigneurs sus ladicte poenne.

Cridate le jour du depart de Messieurs. 6 Jullii 1536.



[1102] Lettres de MM. de Bérne principalement au sujet de la libération de Furbiti en échange de Saunier; — des préparatifs du duc de Savoie; — du prieuré de Satigny; — de l'attaque de Chillon; — des biens de M. de Granges, — de l'impression de l'édit relatif au culte et aussi en faveur de Pierre Baux, Jean Lect, Jean Liffort, François Dupré, M. de Beaumont, etc.

Imprimé : Lettre du 11 juillet 1536. Herminjard, *Corresp.*, t. IV, p. 76. Celle du 27 décembre 1537, *Calvini Opera*, t. X, seconde partie, col. 133.



[1163] Lettres du Conseil de Fribourg en faveur de Jean Guilliet et Hans Pauli, et pour demander que le Conseil de Genève ne prenne pas de Fribourgeois à son service.



[1164] Lettres écrites au Conseil de Genève par ses ambassadeurs en Suisse, Ami Porral, Claude Bernard, Claude Savoye, Henri Golaz, Ami et Etienne De Chapeaurouge, Etienne Dada et Pierre Vandel, au sujet de l'échange de Saunier contre Furbiti. — des secours de Berne, — de l'argent dû à Neuchâtel. — d'une ambassade des Suisses en France, etc.



[1165] Lettres de quelques seigneurs du voisinage, — de Saconnay, — de Buflavant, — de Balleyson, — de Viry, — de Coudrée, — de Salenove, — de Vanzier, de Lugrin et de Menthon, au sujet de dîmes, d'actes de juridiction etc.



[1166] 1536 et 1537. Lettres de Rodolphe Naegely, bailli du Chablais, au sujet de la cure d'Armoy, — des Prédicants, — d'arrêts ou tailles imposées à des sujets de Berne et d'atteintes à sa juridiction.



[1167] 1536 et 1537. Lettres de Pierre Vachat, lieutenant de Thiez, au sujet de différentes difficultés avec les nobles du voisinage, — des péages de Bonne et d'autres objets de peu d'importance.



[1168] 1536 à 1538. Lettres de Jacques Hetzel, capitaine de la Cluse et ensuite bailli de Gex, avec des lettres du juge et du châtelain de Gex, au sujet des Peney-sans, — des biens de Saint-Victor et Chapitre, — des cures de Moins, de Malval et de Russin, et en faveur de Jacques Bel et des héritiers de Michel Nergaz.



[1169] 1536 à 1566. Lettres de Pierre Viret au Conseil et au Consistoire de Genève, principalement au sujet de la demande qu'on fait de lui à Genève, — des calomnies dont il est l'objet, — de l'intérêt qu'on lui porte et des secours qu'on lui donne, — de sa visite enfin aux Eglises du Midi, de Neuchâtel, Lausanne, Lyon et Orange.

Imprimé : Lettre du 18 février 1536, Herminjard, *Corresp.*, t. III, p. 390. Celle du 28 avril, *ibid.*, t. IV, p. 40; la première du 26 novembre 1540, incomplètement *Calvini Opera*, t. XI, col. 123.

A

A MES TRES HONNORES SEIGNEURS MESSIEURS LES SYNDIQUES
ET CONSEIL DE GENEVE A GENEVE.

§ Grace et paix. Treshonorés Seigneurs, j'ay receu la lettre qui vous a pleut me fayre escripre, par laquelle m'avez donné entendre le bon vouloir que vous et vostre peuple avez envers moy; et comme desirez que je me transporte par devers vous pour vous servir au ministere, sur quoy je suis bien marry que je n'ay l'occasion de vous monstret la bonne affection que j'ay envers vous, ausquelz je vouldroye fayre playsir et service si je le pouvoye ou scavoye faire en toutes choses qui pourroient servir a la gloire de Dieu, voyre jusques a employer ma vie et mon sang. Mais

d'acquiescer a vostre demande je ne puy, tant a cause que je ne me sens pas les espauls assez fortes pour porter une telle charge et pour pouvoir satisfaire a ce qui seroit requis en une telle œuvre, tant pour ce que je suys lié a ceste eglise en laquelle le Seigneur m'a appelé et constitué, laquelle je ne puy facilement abandonner sans scandale et sans offenser mes princes et mes freres ministres, si ainsin la delaissoye sans garder l'ordre qui est requis aux elections ecclesiastiques, ce que vous ne ignores pas. Pourquoi, si vous plait, m'aurez pour excuser, me tenant toujours pour ung de vos amys et petitz serviteurs en toutes choses aux quelles je vous pourroye fayre playsir ne service pour l'honneur du Seigneur auquel je sers. La grace du Seigneur soit toujours avec vous, qui vous adresse et conduyse par son saint esprit a fayre sa sainte volonté.

De Lausanne ce 14 de Aoust 1540.

Vostre petit serviteur,

Pierre Duret

B.

(26 novembre)

Grace, paix et misericorde par Jesuchrist nostre Seigneur. Magnifiques et honorables Seigneurs, ainsyn que je cognois le grand desir et l'affection que vous avez a recouvrer bons et fideles ministres pour consoler et restaurer vostre pouvre eglise tant desolée et dissipée, je croy aussy que vous ne ignorez pas le bon vouloir et ardent desir que non seulement moy, mais aussy tous vrays amateurs de vé-

rité, ont a la consolation et restauration d'icelle. Mais, ainsy que touchant ce affayre nous sommes tous avec vous unys de vouldunté, de desir et de cueur, aussy sommes nous en telle perplexité que vous estes pour trouver les moyens et occasions justes et raysonnables pour y pourvoir a la gloire de Dieu et edification de toutes les eglises.

Vous avez veu ce que nostre frere Calvin vous respond, qui vous doibt aussy touchant mon cousté abundamment satisfaire pour moy. Car, non obstant qu'il y aye entre luy et moy grande difference quant a la doctrine et erudicion, toutefois, quant au cueur et a l'affection envers vous et les eglises de Dieu, soyez assurees que nous ne sommes pas beaucoup differans. Je ne me estime pas estre mien, mais aux eglises aux quelles le Seigneur m'a dédié et consacré. Pourquoy mon vouldoir ne tire a aultre chose fors que je serve fidelement a ma vocation en quelque lieu qu'il plaira au Seigneur m'appelle[r] par les moyens qu'il a ordonné.

Vous ne ignorez pas combien je doibs estre tenus a l'eglise en laquelle le Seigneur m'a maintenant constitué ministre, et quel devoir j'ay selon Dieu a mes princes et seigneurs par lesquelz premierement Dieu m'a tiré et appelé a ce saint ministere et par eulx grandement assisté. Je ne depens en rien des hommes et ne vouldroye pour prince, seigneur ne creature vivante me forvoye[r] de la droicte voye et obmettre aucune chose qui me fut enchargée de Dieu; mais aussy ne oseroye je rien entreprendre legierement ne temerairement, sans estre assuré de ma vocation et user des moyens que le Seigneur nous presente en toute edification. Je voys le conseil que ces bons freres vous donnent, je cognois le desir qu'ilz ont de secourir a ceste eglise, et en quelle reputation ilz l'ont. Je desireroye bien de mon cousté estre tel qu'ilz m'estiment et bien idoine a l'affayre auquel ilz me vouldroient employer, et du quel pareillement ilz m'ont rescript tres affectueusement, m'advertissant et admonnestant que je

ne me monstre point difficile, si mes princes et seigneurs, auxquelz ilz ont fait requeste et priere de telle chose, m'en sollicitoient.

Quant je regarde ma petitesse, mon ignorance, la faulte de prudence et jugement qui est en moi, j'ay honte de moymesmes, et ne me puy persuader que je soye apte a une si grande œuvre, mais quant je considere de l'autre cousté vostre desir et bonne affection, vostre necessité et dangier, le conseil de ces grands personnages, je ne scay que je doibs deliberer sinon que ainsy que je suys consacré a l'eglise de nostre Seigneur, je me soubmet a son jugement, et suys prest de m'employer a toutes choses qu'il me seront commandées par l'eglise, voyre jusques a respandre mon sang pour vous, me confiant que Dieu me fortifiera et me donera la grace selon l'œuvre qu'il me mettra entre les mains. Et a ceci je ne puy voir ne mes freres aussy, meilleur moyen que celluy que ces bons personnages vous baillent, c'est a scavoir que vous impetrez cella que demandez de mes princes et seigneurs.

Ce sont ceulx qui m'ont premierement meiner en vostre ville, et par lesquelz Dieu m'a ouvert le porte pour vous prescher son evangile, par lesquelz il a assisté a mon ministere pour planter ceste eglise; s'il plait au Seigneur vous adresser a eulx, et leur donner le cueur de m'envoyer a vous pour ung temps, pour restaurer ceste pouvre eglise tant minée, ainsy qui leur a baillé pour la plantation d'icelle, je me offre de ne rien refuser que je ne employe mon ame, corps et sang, et toutes les graces qu'il playra a Dieu me bailler, pour vostre salut et edification. Mais aultrement je ne voys point de bon moyen qu'il ne demeure tousjours quelque crainte en mon cueur, non pas touchant ma personne, mais l'eglise, craignant qu'en cuydant edifier on ne ruyne, et en cuydant reparer une eglise on ne detruyse celle la et d'autres aussy.

Et pourtant, mes treshonnores seigneurs, s'il vous plait, prenez mon bon vouloir en gré, et mon œuvre quant il playra a Dieu qu'elle vous puysses servy[r], et me tiendrez pour vostre petit serviteur et amy, qui a plus de vouloir a vous fayre playsir et service selon Dieu que de puyssance, conseil ne sagesse. La grace de Dieu soit avec vous, qui vous remplisse toujours de sagesse pour conduyre et gouverner la Republique a son honneur et louange. De Lausanne ce 26 de Novembre 1540.

Le tout vostre humble et petit serviteur et amy.

Pierre Duret

C.

(26 novembre)

A MES BONS FRERES ET AMY LE S^r AYMÉ PORRALIS ET LE
S^r CURTETI A GENEVE.

Grace, paix et misericorde par Jesuchrist notre Seigneur. Vous ne ignorez pas l'argument et propos des lettres qu'il a pleut a Messieurs les Syndiques et Conseil me fayre rescripre, auquelz je respons briefvement non obstant que la cause requeroit plus longue responce. Pourquoi vous ay bien voulu rescripre pour suppléer a la briefveté des lettres et vous exposer plus amplement nostre advis, affin que, s'il faict besoing et que la chose ne soit asses ample en mes lettres, vous puyssiez communiquer la reste avec ceulx que vous semblera expediant, lequelz vous cognoissez mieulx que moy et selon cella fayre et proposer les choses. Quant a mon cueur et

affection je crois que asses les cognoissez et n'ay besoing sur cecy fayre grandes adjurations pour le vous persuader. Touchant ce aussy que n'ay fait conte de vous aller visiter selon le debvoir que j'ay a l'eglise de Jesuchrist, vous entendes asses si la faulte vient de moy, en quelle perplexité je suys et quelz empeschement je puy avoir, et en quelle prudence et circunspection me fault cheminer.

Or, toutefois je voys quel conseil vous donnent ces bons freres et ministres de la bas, lesquelz j'ay en grand honneur et reverence et suys assureé qu'ilz ne quierent que la gloire de Dieu, la paix et edification des eglises, pourquoy je suys grandement esmeu, non obstant que je ne me sente pas avoir les dons et graces pour pouvoir ce fayre a quoy je leur semble idoine, mais il ne fault pas regarder ses forces et vertus, ains tousjours attendre la vertu d'en hault de celluy qui œuvre en nous. Avec l'advis de ces bons freres je voys aussy le consentement de mes freres et fideles ministres qui sont par deça, principalement de maistre Guillaume, Zebedée, Comes et aultres semblables, qui non obstant qu'ilz sentent comme moy quelle necessité et dangier nous avons par deça, neantmoins cognoissans quelle edification ou scandale peut advenir en toute la chrestienté de vostre eglise, bien ou mal disposée, ne peuvent facilement nyer l'ayde et secourt que demandez.

Or sommes nous en telle doubte et perplexité que vous, et ne scavons bonnement quel moyen tenir. De mes absences d'icy je ne puy et ne le doibs fayre sans le vouloir, congié et bonne grace de mes seigneurs et de l'eglise sans les irriter grandement, et non sans cause et sans donner scandale aussy. De demander aussy congié ou licence pour ung temps, je ne scay comme la requeste ne de moy ne de mes freres seroit receupve. Pourquoy ne scaurions trouver meilleur moyen fors que cella ce fit par vous mesmes, suyvant le conseil des freres qui vous ont escript et les lettres aussy que eulx mes-

mes en ont envoyé a nos seigneurs et princes, requerant que telle chose ce fit. Et combien que entre vous et eulx soit quelque different, peult estre que voyans vostre bon cueur et desir seront aultrement affectionnés qu'on ne pense, et que si vous priez le seigneur de la moysson il donera le cueur a ceulx qui le peuvent fayre, de vous outroyer des ouvriers pour mettre en son champ.

De demander que je departe d'icy pour tousjours et residemment demeurer vers vous je croy qu'il seroit difficile d'obtenir, mais en la maniere que les freres vous proposent sera plus tollerable. Et pour mieulx satisfaire de tous coustez, a cause que le frere Comes seroit icy trop chargé seul, principalement veu que le Seigneur a retiré nostre diacre, si le playsir estoit de Messieurs que je vous allasse pour ung temps consoler, Champereaux pourroit icy tenir ma place jusques a ce que vous fussiez pourveu comme les freres entendent de fayre apres la journée de Wolmes (*Worms*) et par ce moyen ceste eglise ne seroit pas depourveue, ne le frere Comes tant pressé, et paraventure Messieurs se contenteroient pour ung temps, avec les honnestes et chrestiennes remonstrances que leur pourroient estre faictes. Et si nostre advis vous sembloit bon, et que vous envoyssiez la quelcung qui passa par icy vers nous nous luy pourrions encore bailler quelque adresse pour demeiner toutes choses a edification.

Voyla, freres, l'advis et conseil que pour maintenant mes freres et moy avons pour vous donner sus ce affayre, ce que n'ay pas oser escrire du tout si copieusement a Messieurs les Syndiques et Conseil, craignant prolixité, ou que paraventure quelcung en fut offensé, mais vous en ai bien voulu adverty, sachant que vous aurez bien la prudence de declairer et communiquer noz lettres la ou vous cognoistrez qu'elles pourront prouffiter. Sur toutes choses vous et nous avons besoing de nous humilier devant Dieu, le prier incessamment, et je croy qu'il adressera noz conseilz et voluntés.

et qu'il donnera selon sa promesse a ceulx qui demandent, il ouvrira a ceulx qui hurtent a la porte et ceulx qui cherchent trouveront. Si vous plait faires mes salutations a noz freres et amys et singulierement a voz familles. De Lausanne ce 26 de Novembre 1540.

Je vous voudroye bien prier s'il estoit vostre playsir de procurer que je puyse avoir le double des dernieres lettres que les ambassadeurs qui ont esté vers Calvin ont apporté, principalement les latines. Je vous recommande le fayre, et pour cause qui pourra servy[r] a ce a quoy elles pretendent.

Le tout vostre entier frere et amy,

Pierre Dircz





1537

[1170] *16 janvier*. Articles proposés par les ministres, particulièrement au sujet de la Sainte-Cène.

Imprimé : Gaberel, *Hist. de l'Église de Genève*, t. I^{er}. Preuves, p. 102. Herminjard, *Corresp.*, t. IV, p. 154. *Calvini Opera*, t. X, 1^{re} partie, col. 5.



[1171] *31 janvier*. Lettre des hommes de Challex pour se recommander à la Seigneurie de Genève.



[1172] *De mars à mai*. Lettres du gouverneur d'Evian en faveur de quelques personnes.



[1173] *21 et 22 avril*. Lettres de Claude Savoye et autres ambassadeurs envoyés à Berne, au sujet des fugitifs, — de la Coudre, etc.



[1174] *De mai à août*. Lettres du Président et des officiers du Genevois, relativement surtout à une viola-

tion du territoire de M^{me} de Nemours dans l'affaire du prêtre Pellicier.



[1175] *De mai à août.* Lettres du cardinal de Tournon, gouverneur du Lyonnais sous François I^{er}, au sujet des bénéfices dont les Genevois voulaient se mettre en possession en Faucigny.



[1176] *9 août.* Testimoniales de ce qui s'est passé entre les commissaires de Bonne et ceux de Genève, au sujet du différend qu'avait soulevé l'exposition de la tête d'un prêtre, Jean Pellicier, sur un pilier, aux frontières du mandement de Bonne.

A ung chescons qui ces presentes verront soyt notoyre et manifest, comment ainsin soyt que ses jours passés messieurs les officiers de Thiez en Salla heussent prins un prebstre nommé messire Johan Pillicier et le heusent mener a Geneve par sus la seignorie et territoyre de tres illustre et redoubté Dame madame Charlocte de Orleans, duchesse de Nemoux, comtesse doagiere de Genevoys et Foucigny, tuteresse de tres illustre prince mons^r Jaques de Savoe, comte dudict Genevoys et baron de Foucigny, sans avoyr licence et territoyre de ladicte dame, et puis avoyr exequuté ledict prebstre audict Geneve, heussent appourter son courps par sus ladicte seignorie et mandement de Bonne et faict planter, en ung crest desus la couste du pont Morent sus le chemin tendent de Bonne a Thiez en Salla de la part du mont de

Vuant, une berchez¹, et en icelle mis ung des quartiers dudict prebstre et puis heussent planter une aultre berche au lieu de La Golette, entre la possession de Sermet De la Cherriere et le chemin publique contre le nant Gontord et en icelle mis ung aultre quartier.

Quoy estre venu a notice a messieurs les officers de Bonne, dirent lesdictes deux berches estres plantées sus ladicte seignorie et mandement de Bonne. Et pour ce avoyr esté fait innovation et usurpation a madicte dame en sondict mandement et juridiction de Bonne et icelle avoyr offendu et grever, les queulx, non veulent soustenir ny permettre ladicte usurpation et innovation, en advertirent le magnifique conseil de madicte dame estent en Annessy, lequel incontinent en rescripvit a messieurs les Sindicques et Conseil de Geneve, possesseurs dudict mandement de Thiez; et pour ce, entre eulx fusse prinse journé a ce jourd'uy subscript, pour voyr et visiter en bonne paix et amitié lesdicts lieux et different. Et a ceste cause fussent député dudict Conseil d'Annessy magnifiques et spectacables seigneurs, messieurs Claude-Janus Mellieret, president de Genevoys, Claude David, grand Juge de Genevoys et Claude Migard, ung des maistres et auditeurs de la Chambre des Comptes de Genevoys. Et de la part desdicts messieurs de Geneve, nobles Claude Savoe, Johan Cocquet et Jehan Lambert.

Les queulx fussent trouvés, par lesdictz seigneurs députés du Conseil, audict lieu du Pont Morent, et la assemblés fust ditz par lesditz députés et commis du conseil d'Annessy, ensemble le procureur fiscal de madicte dame, touchant sa baronie de Foucigny, noble Claude Bochu et officers dudict Bonne, que ladicte berche estoy plantée sus la seignorie de madicte dame a cause de Bonne. Et par les commis de Geneve que n'estoyt. Donc alours furent charchées termes et

¹ *Bèche*, potence.

limites et sur ce demandé prodhommes, mesmement Aymé de Rysier et Bastian Bonhomme et pluseurs aultres, lesquelx tous ensemble presentz, toutes deux parties demonstrarent une pierre couchée estant ou (au) crest desus speciffié, cousta¹ leditz chemin tendent de Bonne a Thiez de la part du levent, la quelle ilz dirent estre terme et limite partant² lesdictz mandementz de Bonne et de Thiez, la quelle ilz disoyent avoyr veues aultrefois élevée et demonstroyent les garents estent couste icelle, et disoyent qu'elle regardoyt conre le vieux pont Morent estant sus Menoge.

Donc lesdictes parties allerent la et furent lesdictes parties en different pour ce que lesdicts seigneurs commis dudict Conseil d'Annessy dirent, a la relation des tesmoingtz et prodhommes la congregés, que ledit vyeux pont Morent estoy desub ung arbre noyer au (où) il apparessoyt certaines empieysons (*certaines empierremets*) que se disoyt estre du pied dudict pont au prest d'une bediere en la possession de Laurent Dupra du cousté du village de Mosuet. Et lesdictz commis de messieurs de Geneve disoyent qui n'estoy pas la et que ce mur estoyt faict pour contregarder l'eau, ains ledit pont vieux disoyent estre plus bas au apparessoyt de tous deux coustés le mur dudict pont. Et alours lesdictes parties furent contentes fere descouvrir ladicte pierre couchée. Toutefois ne fust rien faict, ains lesdictes parties allerent a ladicte aultre berche planté au lieu desus speciffié, dont dirent lesdictz seigneurs commis du Conseil d'Annessy et procureur fiscal de Foucigny que il avoyt esté usurpé de la juridition de madicte dame plus de vingt poses de terre.

Et pour fere apparoyr de la vérité, lesdictz seigneurs commis du Conseil d'Annessy et procureur fiscal de Foucigny allarent plus ultre jusques a ung buysson aupres d'ong nant

¹ Tout près de.

² Séparant.

appellé la Clemence, ou furent demonstré pyerres que lesdictz seigneurs commis d'Annessy et procureur fiscal dysoyent estre limites desdictz mandement de Bonne et de Thiez; et pour ce fere apparoystre, il produyrent tesmoingtz ceans digne de foy, lesqueulx ledict procureur demanda estre ouys en presence de partie et ladicte berche estre ostée et descouvri lesdictes pierres. Et, d'ailleurs, que lesdictz officiers de Bonne hont toujours de coustumes anciannes visiter leditz chemin jusque audict buysson et nant de la Clemence et au mas au pres duquel est plantée ladicte berche, dempuis Menoge jusque a la sise sus ledict chemin donné comme desus, lesdictz officiers de Bonne hont de coustume il (*γ*) fere tous actes de juridition, sans ce que les officiers de Thiez ny aultres aye jamais exercé actes ny possessoyre de juridition que ce soyt.

A quoy respondirent lesdits seigneurs commis de Geneve que n'estoyent point termes et que la juridition de Thiez se estent jusque auditz nant Gotourd, comme il disoyent fere apparoistre par bonnes escriptures bien signés et celés, lesquelles ilz dirent monstre[r] auditz seigneurs commis du Conseil de Genevoys, qui les priarent en avoyr la copie, et pour ce dirent que n'avoyent aulcunes charges de leurs superieurs ouyr tesmoingtz et ne voulirent point descouvrir lesdictes pierres, disent lesdictes pierres estre dedans la juridition de Thiez limitée, protestant a l'encontre des officiers qui avoyent exercé et faits visitation sur ladicte juridition limitée et a cieulx a qui appartiendroy de demande[r] jusque a la somme de cinquante mille escus.

Aquoy replicarent lesdits seigneurs commis d'Annessy et procureur fiscal de Foucigny, que madicte dame et ses officiers de Bonne estoyent de coustume, qui n'estoy memoyre du contraire, de exerce[r] juridition jusque audict buysson et nant de la Clemence; et pource que premierement il devoyt estre conneust du possessoyre et estre ostée ladicte berche et

revoqués les actentas et innovation comme il demandoyent, et puis, si il monstrent droyt, que madicte dame leur fera si bonne justice qu'il auront cause heux contenter, protestant en cas de reffus que ladicte berche ne leurs puis (*puisse*) acquerre possessoire ny pourter aulcōs prejudice a madicte dame, et aussi du dommage et interest que elle pourroyt avoyr contre cieulx qui avoyent exercer et faict actes de juridition sur sesdictes seignorie et juridition de Bonne; sur quoy replicarent lesdictz seigneurs commis de Geneve qui ne feroient aultre sans avoyr parler a leurs superieurs, protestant qui (*qu'il*) ne leur puisse pourter dommage. Et quant au territoire, de mener de Thiez a Geneve malfaiteurs, ilz disent avoyr de ce fere puissance comme ilz monstrent.

Des quelles chouses sus escriptes, lesdictes parties hont commandé par nous subsignés notayre respectivement fere testimoniales, lesqueulles entant que concerne nostre office de notayre, a vous aultroyer et aultroyons par ces presentes faites et données auditz lieu de La Golette aupres dudict boisson et nant de la Clemence, present nobles Françoÿ Du Mont, Françoÿ Du Mont aultrement Bernard, Richard Boudri de Bonne, nobles Gabriel de sant Michiel, Michaud Donne de Montvuagnard, Roud de Bardonenche et Robert Martin, Johan Sommellier, Claude Rousey, Johan Molliet le jeune, tesmoingtz, le jour neufvyesme du mois d'Aust, l'an de nostre Seigneur courent mille cinq cens trente et sept.

Suyvamment, le dixiesme jour dudit moy d'Aust, l'an desus prins, furent reassemblés lesditz seigneurs commis du Conseil d'Annessy et de Geneve au lieu de Bonne et chieu noble Loys Cheneys, chastellain dudict lieu, la out furent par lesditz seigneurs commis de Geneve monstré doubles d'instrumentz de limitation dudict mandement de Thiez d'avec le mandement de Bonne, Foucigny et Chastellion, et des privileges de reciproque remission de malfaiteurs, en-

sembles des piages, des queulx lesditz seigneurs commis du Conseil d'Annessy demandarent les copies, sans toutefoys icieux approuver, si non en tant qui font en faveur de madicte dame, comme tutesse desusdicte. Lesquelles lesditz seigneurs commis de Geneve n'on voulsu outroyer, d'autant qui (*qu'il*) n'est de leurs commission sans avoyr parler a leurs supperieurs.

De quoy lesdictes parties hont commander fere mutue testimoniales par nous subsignés, lesqueulles avons conceder comme desus en presence de nobles Claude Duclouz, Claudet Favre, Richard Boudri, Françoÿ Dumont, Johan Dumon autrement Bernard et Claude Curtet, habitant de ladicte maison l'an desus prochainnement escriptz.

Lesqueules testimoniales j'ay ultroyé avec egrege Claude Forel subsigné, moy Philibert Pernet notayre public.

Et aussi ycelles susescriptes testimoniales ay concédé avec le sus nommé egrege Philib. Pernet, notayre, moy Glaude Forel notaire public requis.

(Signé) *Peruct, not.*

(Signé) *Glaude forel.*





[1177] 25 novembre. Représentations du Petit Conseil, du Conseil des Soixante et de celui des Deux-Cents, faites en Conseil Général au sujet des bruits calomnieux répandus contre eux, pour leur enlever l'administration de la République.

MAGNIFICQUES, SAIGES, TRESCHIERES ET TRESHONNORÉS
SEIGNEURS.

Les Seigneurs Sindicques par vous selon vostre coustume eleus, ensemble leur et vostre Conseil des Soixante et Deux Centz — se sentans oultraigés par les paroles d'aulcungz particuliers, soubt l'umbre du general, disans qu'il lhont esté esleus par practiques, que l'on leur a rompu les franchises, que c'est eulx qu'il sont princeps et qu'il veulent que tout se passe des icy enavant par conseil general, — veulent scavoir de vous, Messieurs du Conseil General, voix par voix l'ung apres l'aultre, ainsin qu'il lhont esté esleus, devant que se mesler plus outre des affaires sil vous voles cela permettre. Et, affin que saiches s'il sont faictz et esleus par practiques et a la poste de trois au (*ou*) de quatre, comment leur est esté devant vous reprouché, ilz disent que vous scavés tous que les quatre Sindicques sont esleus en vostre Conseil General et par vous. Quandt au Conseil ordinaire le temps passé les quatre Syndicques le soloyent eslire entre eulx, prenans iceulx quatre Sindicques ung chescung de eulx quatre conseilliers pour leur Conseil. Or est il maintenant aultrement, car pour eviter parcialité, particuliere election et practique, l'on s'est accoustumé a faire la dicte election du Conseil ordinaire dedans et par le Conseilz

des Deux Centz, qu'il peult myeulx cognoistre gens suffisans a cela que ne font quattres personnes, ny vuyt quant il y seroyent. Or icelluy Conseil ordinaire estant esleuz et assys, il regarde le papier du Conseil des Soixante et des Deux Centz, puy sus icelluy procede voix par voix, nom par nom, ainsin comment Dieu inspire ung chescung a y mettre et retenir gens de foy et de bon nom, qu'il puysent feablement, selon Dieu et a l'utilité du commung, conseillicr. Iceulx ainsyn esleus vous demandent sil vous les voles plus advoyer ou non pour voz Sindicques et Conseilz et maintenir en l'office avecque toute puysance de exercy la justice par bon conseil, ainsyn que Dieu l'a ordonné, pugnissans les delinquans au support des bons, faisans elections edictz et ordonnances et toutes aultres choses honnestes et licites, pour la conservation du bien publicq, ainsin qu'il hont faict de leur pouvoir jusques a present, suyvants la puysance du magistrat que Dieu leur a commys par vostre election generale en tout et par tout, sinon es choses concernantes le general et qui sont reservées au general.

Et, affin que l'on ne dye que lesditz Sindicques et Conseilz ne se veulent (*veillent*) ainsin laver et excuser se soubtmectent icy de vouloir estre pugnys a rigueur de droict s'il se trouve et prouve qu'il ayent ainsyn faillys; aussy que ceulx quil ainsyn les diffament (non pas eulx mais Dieu et sa parole quil dict que tout magistrat est de Dieu et quant il mesprise ledict magistrat il mesprise Dieu), soyent pugnys, affin que Dieu ne se corrouse contre nous, nous laisans tomber en confusion comme ceulx de Babillonne, et qu'il ne nous oste la seignorie et la liberté qu'il nous a donné spirituelle par son filz Jesuscrist, nous faisant plus de graces qu'il ne fict jamais aux enfans de Israel, et qu'il ne nous en prenne comment es Romains, lesqueulx perdirent peu a peu par semblable discorde civile leur regne qu'il avoyent sur toute la terre, tombans en servitune et soubjection en laquelle sont encores.

Messieurs, l'on vous veult bien advertir de tous les affaires, affin que cognoisçans noz faultes prions Dieu qu'il nous envoie et maintienne gens de biens, sçavans et creignans Dieu, pour exercer la justice, car aultreemnt, sil nous les voulons ainsyn blasmer et mespriser, nous ne trouverons pas qu'il nous veuille servir et Dieu les nous osera.

Le cœur faict grand mal a ung personnaige de avoir laissé tous ses affaires particuliers pour obeir et servir le commung, et puy estre ainsyn, pour sa recompense, blasmé de ceulx quil creignent correction et quil ne veulent servir ny obeir au Conseil combien qu'ilz soyent esleuz.

Pourtant, Messieurs, venes l'ung apres l'autre paisiblement dire vostre advys, ouys au (*ou*) non, affin que tout alle bien et par bon ordre, a l'honneur de Dieu et a nostre grand profyt.

Et affin que aujourdhuys nous puyssions faire chose plus agreable a Dieu et a nostre commung proffitable et utile, trestous d'une bonne union nous humillierons devant luy, luy prians ainsyn que nostre saulveur Jesus nous a enseigné.



[1178] Compte de ce que Claude Bernard a dépensé, par ordre de la Seigneurie, pour les prédicants.

Imprime : Calvini Opera, t. X, seconde partie, col. 157.



[1179] Lettres de Berne au sujet des terres d'Eglise, — des appellations de Saint-Victor, — des plaintes contre les baillis de Ternier et de Gaillard, — d'un synode à Lausanne, — d'une conférence proposée entre Farel

et Calvin, de Genève, et Bucer et Capito, de Strasbourg, — de la pêche, — de divers attentats à la juridiction de Berne, et en faveur de Nicolas Grafenried, André Guat, Thomas Moine, M. de Saint-Victor, etc.

Imprimé : Lettre du 14 septembre 1537, Herminjard, *Corresp.*, t. IV, p. 300 et *Calvini Opera*, t. X, seconde partie, col. 125.



[1180] Lettres de Fribourg en faveur de deux bourgeois de cette ville et au sujet de quelques malfaiteurs.



[1181] Lettres des seigneurs du voisinage et particulièrement des seigneurs de Brandis, de Viry, de Coudrée, de Blonay, de Montfort, de Salenove, pour affaires d'intérêts.



[1182] 1537 et 1538. Lettres du bailli de Ternier et Gaillard au sujet de quelques atteintes à sa juridiction, — des dîmes de Neydans, — de pratiques sourdes contre Berne et Genève, etc.



[1183] 1537 et 1538. Lettres de Nicolas de Diesbach, bailli du Chablais, au sujet des cures d'Armoy et de Draillans, — des lansquenets venant de France, et en faveur de quelques personnes, particulièrement d'Antoine Fromment.

(29 décembre 1538)

Suscription : A MESSIEURS LES SINDIQUES ET CONSEIL DE
GENEVE, NOZ BONS COMBOURJOYS, VOYSINS ET AMYS.

A Messieurs les Sindiques et Conseil de Geneve, Salut.

Messieurs, nostre prescheur Anthoene Froment m'a adverti que aulcung bourgoys de vostre ville luy est obligé en aulcune somme d'argent, lequel luy faict quelque facherie du poyement, et par ceste cause va par devers vous pour avoir justice. Lequel je vous recomande et vous prie luy faire bonne et briefve justice, comme vouldries en semblable cas vous estre faict. Priant Dieu vous donner sa grace. Ce 29 de decembre 1538. De Tonon.

Le tout vostre a fayre service et playsir,

Nicolas de Sießbach,

Ballyff de Thonon.

‡

‡

✱

[1184] Lettres de Jean Bertrand et de Reymond Pel-
lisson, Présidents de Savoie, principalement au sujet des
biens des églises, — d'une violation de territoire dont
se plaignait Madame de Nemours, — de l'arrestation de
Jean Lambert, — des biens de la veuve du châtelain
Trollet.

A

[18 juillet 1537]

Suscription : A MESSIEURS MESSIEURS LES SINDIQUES DE
GENESVE A GENESVE.

Messieurs. Je receu les lettres que m'avez envoyees du XIII^e de ce moys pour recouvrer ung instrument de quittance de François Rosset et de sa femme, faict au proffit de Pierre Joly de Genesve, et pource que ledict instrument est redargué de faulx, dont proces en depend pardevant le vybailly (*vice-bailli*) de ceste ville, je ne puy ordonner ledict instrument estre levé sans appeller partie, pourquoy fere vous ay concédé lettres et partye appellée. Soyés certains, Messieurs, qu'il vous y sera faict en justice et expedition tout ce qu'il sera possible de faire, et non en ce seullement mais en toutz autres affaires, a l'aide du Createur, auquel, en me recommandent a vos bonnes [graces], prie vous donner en santé treslongues vyes. De Chambéry ce XVIII^e de Jullet mil V^e XXXVII^e.

Votre bon frere et amy,

Jehan Bertrand.

B.

(28 juillet 1537)

Suscription : A MESSIEURS MESSIEURS LES SCINDIQUES ET
CONSEIL DE GENEVE.

Messieurs. Les chappitre et chanoynes de Genesve se sont plainctz a moy, et si me ont aussi escript messieurs du Conseil de madame de Nemoux, aucunes forces que vous avez faictes riere les terres de ladicte dame, ostant, arrachant et rompant de voye de faict la sauvegarde tant d'elle que du Roy, qui avoit esté mise au benefice de Thorens, terre de l'obeissance du Roy; et mandez encore en faire davantaige, ce que j'ay trouvé bien estrange, et ne le pouvoys croire n'eust esté qu'ilz m'ont monstré une lettre que vous escripvez au conseil de ladite Dame.

Messieurs, vous scavez que, oultre la raison qui est grande et evidente, cecy est assez arresté entre le Roy, monseigneur le cardinal de Tournon, messieurs de Bérne et vous, par plusieurs et diverses lettres qui ont esté escriptes des ungs aux autres, que vous ne devez rien entreprendre riere les terres de l'obeissance du Roy, comme aussi le Roy ne veult rien entreprendre riere vous; et par ce moyen vous ne devez toucher riens aux membres des benefices qui sont riere les terres du Roy, combien le chef et eglises principalles soyent riere vous, ne voz predicantz venir riere les terres dudict seigneur, comme aussi ledict seigneur n'entend vous toucher en aucuns membres des benefices riere vous, bien que le chef des eglises soit dans les terres de son obeissance; et moins ne devez trouver estrange d'estre permis a ceulx qui voudron

venir riere les terres du Roy vivre comme ilz voudront, non plus que nous qui permettons que les subjectz du Roy se retirent devers vous et vivent comme leur plaira. Vous ne voulez pas souffrir que aucun des nostres estant riere vous use de noz loy et forme de faire, aussi vous ne devez trouver estrange si ledict seigneur ne veult permettre que voz predicantz viennent pardeça pour user de vostre façon de vivre es terres de son obeissance. Il fault necessairement que la loy soit commune et reciproque. Messieurs de Berne, qui congnoissent bien la chose estre juste et raisonnable n'y ont jamais fait difficulté, et je suis bien esmerveillé que vous soyez de divers et contraires advis, et ne puis penser que vous ayez mis en deliberation de conseil vostre affaire; ce que si vous faictes trouverez que, pour si peu de chose, ne devez entreprendre si grant querelle, ne faire envers le Roy, que dernièrement vous en a escript, chose pour rompre l'amityé que vous avez ensemble; et ce que aussi il ne vous souffriroit point comme n'y auroit lieu, et la raison ne le voudroit pas. Et en mon endroit. suyvant le vouloir et intencion dudict seigneur, j'ay baillé sauvegarde ausdictz scindic et chappitre. Je vous pryé que vous ne vueillez en ce leur faire aucun trouble ne empeschement.

Messieurs, j'y veu, par les lettres que vous escripvez au conseil de ladicte dame, comme vous vous excusez sus aucune promesse que ung ambassadeur d'icelle vous fist, ce qu'il ne devoit ne pouvoit fere, quant bien il l'auroit fait, ne ladicte dame, quant bien elle le voudroit, ne pourroit porter prejudice ne domage aucun à l'auctorité et souveraineté du Roy, de laquelle cest affaire deppend plus que de l'interest de ladicte dame, laquelle ne peult rien faire en ses terres au prejudice dudict seigneur, comme je croy qu'elle aussi ne voudroit fere.

Messieurs, je prie le Createur vous donner bonne vye et longue. De Chambery le xxvij^e jour de Juillet.

Vostre bon frere et amy,

Jean Bertraud.

C.

(16 août 1537)

Suscription : A MESSIEURS MESSIEURS LES SCINDIQUES
CONSEILHERS DE GENEVE A GENEVE.

Messieurs! J'ay receu les lectres que m'avez escript du quatriesme de ce moys, lesquelles ay envoyées a monsieur le cardinal de Tournon, lieutenant pour le Roy en ce pays, que vous fait la responce que varres par lesdictes lectres; et me mande que je garde bien que, rieres les terres de madame de Nemours qui sont de l'obeysance du Roy, ne en ceulx la du Roy, que vous ne joyssies des benefices estans desdictes terres deppendans du chapitre de Geneve, ce que suys deslibéré faire suyvant la volenté du Roy, qui a us vous ayt escript et de mondict seigneur le Cardinal. Il me semble que n'y a nule raison ne apparance de vouloyr joyr, rieres les terres de l'obeysance du Roy, lesdicts benefices, veu que les chanoynes dudict chappitre que n'ont vollen tenir vostre loy se sont retirés rieres les pays dudict seigneur et de ma dame de Nemours, ou ilz font le service divin comme ilz avoyent acoustume de faire anciennement a Geneve et selon l'intention des fondateurs. Au moyen de quoy je vous suplie

que doresnavant ne vegnies plus rieres les terres du Roy pour joyr les fruitz desdicts benefices; car, comme saves, le Roy ne veult riens entreprendre sur vous autres ne en voz pays et ne se mesle point de vostre façon de vivre, aussi il ne veult que vous mesles entreprendre aucune chouse sur les benefices estans en ces pays, pozé qu'ilz deppendent du chappitre de Geneve, ne que voz predicans y vieignent pour prescher a ses subjects autre loy nouvelle que ceste la qu'ilz tieignent de present, comme aucuns de vosdictz predicans se sont vantés qu'ilz feroient. Messieurs, vous m'escripves que Messieurs de Berne le font ainsi et qu'ilz joyssent a Nyssy (à *Annecy*) ung membre deppendant de Compesieres. Il est vray qu'ilz vindrent ilec pour l'adrester et despuys mondiet seigneur le Cardinal leur en a escript, auquel il feut faict responce et aussi a l'ambassadeur dudict seigneur estant pardevers eulx, qu'est le seigneur de Bosrigault¹, lequel le m'a ainsi escript, que quant a eulx ilz ne vouloyent joyr les membres des benefices estans rieres les terres du Roy ou de ma dame de Nemours. Parquoy vous autres devez faire le semblable et pour si peu de chouse ne devez perdre la bonne amytié que vous saves que le Roy vous porte; vous supliant, Messieurs, ne plus venir joyr les fruitz des benefices estans rieres les terres de madicte dame de Nemours, car vous pouves tenir pour assurees que le Roy ne le vous endurera point. Messieurs, je vous suplie de tout m'en faire responce, affin que j'en advertisse le Roy que s'en vient a Lyon et mondiet seigneur le Cardinal. Que sera fin de lettre, Messieurs, apres m'estre treshumblement recommandé a vostre bonne grace; priant nostre Seigneur vous donner en santé tresbonne vye et longue. De Chambéry ce XVI^e jour d'aoust.

Vostre bon amy prest a vous faire service,

Raymond Pellicou, Pr.

¹ Louis Dangerant seigneur de Boisrigault.

D.

(3 octobre 1537)

Suscription : A MESSIEURS MESSIEURS LES SCINDIQUES ET
CONSEIL DE GENEVE.

Messieurs, j'y receu voz lettres par lesquelles j'ay entendu la bonne voulenté qu'avez envers le Roy, de laquelle l'ay adverty et envoyé voz lettres; incontinant que en auray responce vous la feray scavoir. On m'a dict que l'assemblée qui se fait a Seyssel est du party du Roy. Toutesfois, en continuant la bonne voulenté que portez audict seigneur, vous prie vous en enquerir de rechef et si en scavez certaines nouvelles m'en advertir, affin que le face scavoir au Roy, qui est a present a Lyon. Messieurs, si en aulcun endroict vous peulx faire plaisir ou service m'y employeray de tres bon cueur, duquel je me recommande a vostre bonne grace, priant le Createur, Messieurs, vous donner tresbonne vie et longue. De Chambery ce iij^e jour d'octobre.

(Ce qui suit est de la main même du président Pellisson.)

Messieurs, j'ay envoyé voz lettres au Roy et incontinant que j'en auray responce le vous feray assavoir; vous advisant, Messieurs, que hyer receuz lettres de monseigneur le dauphin, que s'en va en Italie avec monseigneur le grant maistre, atout¹ XV mile hommes de pie, XII^e (*douze cents*) hommes d'armes et XV^e chevaux legiers, que comencent desja de marcher; et suys icy apres pour fere estapes, actendant X mile Suysses, que doibvent estre en iceste ville le X^e de ce moys pour fere leur monstre. Vous remertiant, Messieurs, de la bonne volenté que portes au Roy, et vous pouver tenir

¹ Avec.

pour assurés que de sa part il la vous porte bonne. Et croy que ceulx de Nyssit (*Anneey*) sont pour le Roy; car il y a longtemps qu'ilz heussent du estre la, dont j'en ay adverty monseigneur le Cardinal.

Vostre treshumble serviteur et bon amy,

Raymond Pellissou

E.

(16 octobre 1537)

Suscription : A MESSIEURS LES SCINDIQUES ET GOUVERNEURS
DE LA VILLE DE GENEVE. A GENEVE.

Messieurs. Il y a quelque temps que envoyastes par devers moy vos commis et deputés, touchant le différend qu'estoit entre vous et le chappitre de Genneve a cause des benefices ou membres d'yceulx estans en la terre de madame de Nemours, comme Faucigny, Genevoys et aultres terres estans de l'obeyssance du Roy. Et feut arresté entre nous que j'en advertires le Roy et monseigneur le Cardinal de Tournon son lieutenant general, et que cependant vous ne viendries jouyr aulcunement lesdicts benefices de ce qui est riere l'obeyssance du Roy. Et despuys, suyvant ladicte conclusion, j'en ay adverty le Roy et mondict seigneur le Cardinal, qui m'ont mandé que je gardasse bien que vous ne vinsies jouyr lesdictz benefices et membres d'iceulx, ny les aultres biens estans de l'eglise de ce qui est riere l'obeyssance du Roy; de quoy je vous ay adverty et escript, suyvant la promesse que j'aves fait a vosdictz commis; et aussi ainsi l'on accordé

Messieurs de Berne, voz combourgeois, par lettres qu'ilz ont escript a monsieur de Bourigault du XXIV^{me} d'aoust. Toutesfois, Messieurs, et combien que l'on eust mys la sauvegarde du Roy a une vigne et pressoir qui est du Faucigny, qui souloit estre du convent de saint François de Genevve, dont les aulcungs des religieulx dudict saint François qui n'ont voulu suyvre vostre loy nouvelle se sont retirés es pays du Roy et font le service de Dieu comment ilz avoient accoustumé de faire audict Genevve, ont voulu jouyr de ladicte vigne comme estant riere l'obeysance du Roy; mais, nonobstant ladicte saulvegarde, quatre habitans de vostre ville, nommez Cotet, François Beguin, Anthoine Rey et Richard filz de feu Guichard maistre des esteuves de vostre ville, de voye de fait et nonobstant ladicte saulvegarde, ont emporté le vin de ladicte vigne, arraché les armes du Roy et, qui pys est, l'ung d'iceulx, qui est nommé Rey, en latin Regis, a dict que desdictes armes avoit touché son derriere, chose que ne puy croire qu'elle vienne par vostre commandement, veue la bonne amytié que ledict seigneur vous porte. Ainsi, au paravant que de vouloir advertir ledict seigneur, duquel suys assure qu'il ne le trouvera bon, vous ay bien voulu escripre affin que y donniez ordre, de sorte que les choses soient réparées, le vin retourné au lieu ou il aura esté prins, et les armes dudict seigneur; aultrement serey contrainct de l'en advertir. Et qui pis est lesdicts quatre personaiges et aultres menacent de jour en jour ung religieux dudict saint François, nommé frere François Vincent, de le venir prendre riere les terres du Roy, pource qu'il est de vostre ville, et n'a voulu leysser son habit pour prendre vostre dicte loy nouvelle. Vous scaves que le Roy ne se veult point mesler de vostre façon de vivre, et ceulx de ses pays qui se retirent en vostre ville il ne les vous demande point, ny les menasse de les aller prendre riere vous, parquoy debves faire le semblable. Et pource que je désire grandement de conserver

l'amitié d'entre vous deux, je vous prie, donnez y quelque ordre et que tieux parolles et menasses cesse, et que aussi le surplus soit réparé; aultrement, contre ma volenté, je seray contrainct d'en advertir ledict seigneur, lequel suys assureé qui n'en sera content. Que sera fin de lettre, priant nostre Seigneur, Messieurs, apres m'estre recommandé a voz bonnes graces, qu'il vous doint en santé longue vie. De Chamberi ce XVI^e d'octobre.

Je vous prie me faire responce par le present porteur.

Vostre treshumble serviteur et bon amy,

Raymond Pellissson.

F.

(5 novembre 1537)

Suscription : A MESSIEURS MESSIEURS LES SCINDIQUES ET
CONSEIL DE GENEVE.

Messieurs. J'ay receu voz lettres pour responce, esquelles suys assureé que le Roy mon maistre, en l'endroit des benefices dont m'escripves ne sera de moindre volenté que monsieur le Cardinal de Tournon son lieutenant, pource que cela concerne nostre foy. Toutesfoys j'en advertyray ledict seigneur, qui vous en escripra ce qui bon luy semblera. Mays, Messieurs, pour l'amitié que je vous porte, suys contrainct vous escrire qu'il me semble que, pour si peu de chose, ne debves tumber en different envers ledict seigneur,

qui a tousjours esté et est vostre bon amy, laquelle amytié debves tacher de conserver.

Messieurs, je vous prie adviser si en aulcung endroit, pour vostre commun ou aulcung de vous vous, puyz faire aulcung pleyisir ny service, que je le feray de bien bon cueur. Que sera fin de lettre, Messieurs, apres m'estre bien humblement recommandé a vostre bonne grace. Je prie le Createur vous donner en santé bonne vie et longue.

De Chamberi ce V^e de novembre.

Le tout prest a vous faire plaisir et service.

Raymond Pelfisson.

G.

(23 novembre 1537)

Suscription : A MES TRESHONORÉS ET MAGNIFICQUES SEIGNEURS
MESSIEURS LES SCINDIQUES ET CONSEIL DE GENEVE.

Messieurs, j'ay receu voz lettres datées du premier de ce mois touchant le vin que avez prins ou fait prendre es vignes qu'estoient des religieulx de saint François de Geneve, desquieulx ceulx qui n'ont voulu laysser leur religion et habit se sont retirez es pays du Roy et de son obeysance; et desputys le Roy m'a envoyé unes lettres, ensemble unes aultres a vous adressans, en parchemin seellées de son cachet, et me mande ledict seigneur de les vous envoyer par homme expres, qui en rapporte la responce par escript. Aussi m'a mandé ledict seigneur vous escrire que feissiez restitution des fruitz que avez prins et parceux (*perçus*) des

benefices et membres d'iceulx appartenans a messieurs de Chappitre de Geneve, qui sont en Genevoys et Foucigny, et aussi les fruictz de la vigne desdicts religieulx, a quoy vous ne pouves pretendre aulcung droict, car les fondateurs d'iceulx ne les ont layssés pour estre mys a ce que les employes.

A ceste cause, Messieurs, je vous envoie le present pourteur, qui se tient avecques moy et est mon parent, a ce que me facies responce tant es lettres du Roy que a ceulx que vous escriptz; a celle fin que le tout je renvoie audict seigneur, lequel n'endurera que contre sa volonté vous venies jouyr lesdictz benefices estans es pays de son obeyssance. Et, ou ne y pourvoyres, suys assureé que, contre son vouloir, il y mettra bon ordre, comment la rayson veult; combien que ce sera chose ou il ne prandra playsir, pour l'amytié qu'il vous a tousjours portée parcydevant, mays le devoir qu'il a a Dieu le contraindra a ce faire.

Messieurs, pour la volenté que j'ay de vous faire playsir et service, et que demeuries tousjours a la grace du Roy, je suys contrainct vous escripre, comment vous ay aussi escript plusieurs foys, que messieurs de Berne ont accordé avec le Roy de ne venir jouyr les membres des benefices estans es pays de son obeyssance comment est le Genevoys et Foucigny. Et neantmoingtz, a ce que m'a mandé monsieur leur bally de Ternyer, ilz veulent rendre les fruictz qu'ilz en ont prins et perceuz, comment pourres veoyr par lectres que ledict bally m'a escriptes, que j'ay baillées au present pourteur pour les vouz communiquer. En tout ce ilz ont fait, pour entretenir la vraye amytié, alliance et confédération qu'ilz ont ensemble, comme vrays amys doibvent fayre les ungz es autres. Parquoy, me semble, Messieurs, que debves faire de

vostre costé le semblable, pour conserver l'amytié que ledict seigneur vous porte.

Messieurs, il vous plaira au surplus croire le present porteur de ce que je luy ay donné charge de vous dire et le despescher au plustost.

Messieurs, je vous supplie prandre de bonne part ce que je vous escriptz, car le faiz par le commandement du maistre et aussi pour le grant vouloir que j'ay de vous faire service et que demeuries tousjours en la bonne grace du Roy; car suys asseuré que, si ne randes les fruitz esdictz chappitre et religieulx de saint François, que l'on sera contrainct de proceder par aultre voye, que sera toutesfoys de justice, pour les requestes que lesdicts du chappitre et religieulx baillent journellement contre vous, que sont juridiques, si faictes reffuz de randre lesdictz fruitz.

Messieurs, ampres m'estre treshumblement recommandé a vostre bonne grace je supplie le Createur vous donner a a tous en santé bonne vie et longue. De Chambery ce xxiiij^{eme} de novembre.

Messieurs, quant a ce que m'aves mandé que les religieulx de saint François en plain chappitre vous ont remys le setour¹ et vignes desquelles vous aves escript, les religieulx de saint François qui sont pardeça m'ont soustenu le contraire. Mays, quant ainsi seroit, ilz n'ont pouvoir de le faire. Et, quant es sept religieulx que dictes avoir en vostre ville et norrisses, la rayson ne veult, puis qu'ilz ont quicté l'habit et religion, qu'ilz soient norris des biens dudict convent contre la volenté et intention des fundateurs. Parquoy vous prie encores de rechief de faire faire restitution desdictz fruitz et de ne venir plus jouyr iceulx biens d'eglise es pays de l'obeyssance dudict seigneur; et que de ce qui est riere vous

¹ *Setour* ou *sautour*, bâtiment où se trouve le pressoir.

il ne se veult mesler et vous en laysse faire comme bon vous semblera.

Vostre treshumble serviteur.

Raymond Pelliſſon.

H.

(30 novembre 1537.)

Suscription : A MES TRESHONNORÉS ET MAGNIFICQUES SEIGNEURS MESSIEURS LES SCINDIQUES ET CONSEIL DE GENNEFVE. A GENNEFVE.

Magnificques et treshonnorés seigneurs. J'ay receu vostre lectre du xxvij^{eme} jour de ce moys, et quant a ce que me mandes que ma lectre ne celle du Roy ne fait point mention de la responce dont je demeuris d'arrest avec voz ambassadeurs sur ce qu'ilz me proposarent et sur les lectres qu'ilz me proposarent et sur les lectres qu'ilz me laysserent, Messieurs, il me souvient tresbien et est escript que le xxv^{eme} du moys d'aoust dernier passé, messieurs vosdictz ambassadeurs, qui me pourtarent deux lectres de la part de messieurs de Berne, les unes au Roy et les aultres a moy, et me dirent ce que leur avies donné charge me dire, que je mys par escript, et le tout j'ay envoyé au Roy, lequel pour toute responce vous fait tielle qu'il vous a escript dernièrement; et est ledict seigneur tout resolu que il ne permectra que venies jouyr les benefices ne membres d'iceulx dans son royaume ne pays de son obeyssance, pour les incombemens que en pourroient advenir d'ung cousté et d'aultre, et messieurs voz ambassadeurs et moy demeurames de resolution que, sur

tous les propoz que nous heusmes, chascun advertiroit ses superieurs : eulx vous, et moi le Roy et monseigneur le Cardinal son lieutenant par deça, ce que j'ay fait de ma part; et vous ay mandé la volenté du Roy, et vosdictz seigneurs ambassadeurs ne luy ont fait aulcune responce ne a moy aussi.

Messieurs, vous ne m'aves point fait de responce de aulcune chose que soit contenue dans ma lectre. Si estes deliberes ne jouyr doresnavant les benefices et membres d'iceulx estans es pays de l'obeysance du roy, comme est le Foucigny et le Gennevoys appartenans a madame de Nemours, et aussi de rendre les fruictz que en avez prins, je vous supplie m'en faire responce affin que de tout j'en advertisse ledict seigneur, aultrement l'on prendra la responce que me faictes par (*pour*) reffuz. A quoy, Messieurs, me semble que debvez pancer et, pour si peu de chose, ne devez irriter le Roy qui a esté et est tousjours vostre bon amy, alyé et confederé. Vous avez sceu comment messieurs de Berne, qui sont si grans et puyssans seigneurs, en ont fait pour conserver l'amytié et alliance qu'ilz ont avec ledict seigneur; sur quoy vous debves prendre jugement de faire le semblable, car suys asseuré que jamays ledict seigneur ne permectroyt que vous vinssies jouyr les fruictz des benefices estans es pays de son obeysance.

Messieurs, quant a ce que me escripves de l'injure que je dis avoir esté faite au Roy de huster ses armes et saulvegarde de la porte du pressoir et sautour des vignes des cordeliers de saint François de Gennefve, et des parolles dictes, cella est tout notoyre et en conste par informations que j'ay riére moy, lesquelles n'ay encores voulu envoyer audict seigneur; vous priant que dans mardi ou mecredi me facies responce cathégorique de ce que dessus, et jusques la je demeureray d'en avertir ledict seigneur, qui s'en part du Pyedmont et s'en va en Languedoc, comme l'on m'a escript.

Messieurs, touchant ce que me mandes que aulcuns offi-

ciers du Roy ont mys une saulvegarde en vostre terre de Thiez, qui est vostre lymitée sans estre d'autre subgection, dont ledict seigneur en est bien informé, comment dictes avoir entendu par ses lectres, et que croyes que cella ne vient de son scavoir et que je chastie cet officier et le contraigne de ouster ladicte saulvegarde, je vous advise que de ladicte saulvegarde je n'en scay aucune chose. Bien vous veulx advertir que me suys enquis, ampres avoir veu vostre lectre, ou estoit ladicte terre de Thiez et a qui elle estoit; et est certain que ladicte terre de Thiez est dans le pays de l'obeysance dudict seigneur, comme estant dans le pays de Foucigny, a quoy vous ne pouves pretendre aucun droict, soit par jouyssance des fruictz, de tant que c'est bien d'eglise, que de fait de la justice et superiorité, car cella est au Roy par droit suzerain et de superiorité. Et si le Roy vous a remys ledict droict, comme dictes qu'il vous a escript, en le me monstrant le vous lerray jouyr entierement. Selon ce que le Roy et monseigneur le Cardinal m'ont mandé ne vous laysser jouyr les membres des benefices de Foucigny et Genevevoys, suys deliberé vous garder d'en jouyr, tant de cestuy la que des aultres; car ladicte terre de Thiez ressortissoit par appel au Conseil de Chambéry, et le duc de Savoye concedoit journallement lectres de saulvegarde en ladicte terre de Thiez, comme me suys informé avec plusieurs gens de bien vieulx et anciens. Et encores, Messieurs, vous aves cest esté de vostre auctorité envoyé prandre ung prebstre dans ladicte terre de Thiez, et icelluy avez mené a Gennefve, passant par le pays de l'obeysance du Roy, et, ampres que l'aves fait mettre en quatre quartiers, avez envoyé l'un desdicts quartiers, passant par ledict pays de Foucigny, en ladicte terre de Thiez, qui est distant de vostre ville de quatre grans lieux, sans demander permiction, ce que vous ne pouviez faire; et suys assure que le Roy ne le trouvera bon. Parquoy vous prie sur le tout y donner si bon ordre que ledict seigneur ayt occasion de se contenter de vous.

Messieurs, je vous prie prendre de bonne part ce que vous escriptz, car la bonne volenté que j'ay de vous faire playsir et service et que demeuries en l'amytié et grace du Roy me contrainct vous escrire ce que dessus.

Messieurs, ampres m'estre recommandé a vostre bonne grace je supplie le Createur vous donner en santé tresbonne vie et longue. De Chambéry ce dernier jour de novembre.

Messieurs, si aulcung des officiers de ce pays ou aultres des subjectz du Roy faisoient quelque exploict, feut (*que ce fût*) de saulvegarde ou aultre es pays qui sont a vous, tenez vous pour assurez que j'en feray faire bonne pugnition, de sorte qu'il sera exemple aux aultres, car ledict seigneur ne veult entreprendre sur les pays de vostre obeyssance, mays les vous vouldroit conserver.

Vostre treshumble serviteur,

Keymond Pellisson.

I.

(6 décembre 1537)

Suscription : A MES TRESMAGNIFIQUES ET HONNORÉS SEIGNEURS
MESSIEURS LES SCINDIQUES ET CONSEIL DE GENNEFVE.

Messieurs, presentement ay receu voz lectres pour responce esquelles je advertiray le Roy du toutaige, et il en fera comme maistre ce que bon luy semblera. Et suys esmerveillé comme dictes que la souverainneté de Theys (*Thiez*) ne appartenoit au duc de Savoye. Par actes il se monstrera que

les appellations de Theiz alloient par devant monsieur de Genevve, et de lui en ceste ville par devant le conseil ou elles prenoient fin ; et d'icelles, oultre les inquisitions que j'ay faicte a plusieurs gens de bien, il y a plusieurs registres et groz estrayts d'esglizes. Elles alloyent par devant l'arcevesque de Vienne, et cella est si notoyre qu'il n'est possible de plus. Et quant es informations que demandes que vous envoye, je les enverray audict seigneur et d'autres, et il en fera ce qu'il luy plaira, et je feray ce qu'il me comandera. Et de bailler la question ou torture, je scay bien qu'il ne se peust faire sans informations et autres indices bien grans ; toutesfois d'une chouse notoyre vous trouveres asses gens qui vous en dyront la verité. Et quant ad ce que me demandes lectres captionales¹ contre la mere et frere d'un prebtre, je ne le puy faire, car ne me mandes leur nom et le lieu ou ilz se tiegnent, et d'ailleurs faudroit que me fissies apparoir qu'ilz fussent voz subjectz de Genevve. Je vous assure, non seulement de voz (*vous*) bailler lettres captionales, mays aussi les feray prendre et les vous feray conduyre jusques a Genevve, car le Roy ne voudroit retenir aucuns de voz malfaiteurs. Pleust a Dieu que tous ses voysins, et mesmement vous autres, luy feissies le semblable !

Messieurs, je suys bien courroussé que n'avez voulu faire ce que le Roy vous a escript, et suys assureé que ce seroit vostre grant proffit, car pour si peu de chouse ne debes perdre l'amytié d'ung tel prince qu'est le Roy mon maistre, duquel suys assureé qu'il ne vous permectra joyr aucun benefice, soit Thiez ou autre, de ceulx que sont en ses pays, ou de son obeyssance comme sont le Genevoys et Foucigny. Vous priant prendre ceste presente de bonne part. Que sera pour fin de lectre, Messieurs, apres m'estre tres-humblement recommandé a vostre grace, priant [le] Createur

¹ De prise de corps.

vous donner bonne vye et longue. De Chambery ce vi^{ème} decembre.

Le tout entierement prest a vous fere service,

Raymond Pellissson,
President de Savoye.

J.

(23 décembre 1537)

Suscription : A MESSIEURS MESSIEURS LES SCINDIQUES ET
CONSEIL DE GENEVE. A GENEVE.

Messieurs, j'ay receu vostre lectre pour responce a laquelle je feray au prisonnier pour l'amour de vous tout ce qu'il me sera possible. J'en ay escript au Roy; j'espere en avoir responce dedans deux ou troys jours et en scavoir son bon voulloir pour en faire ce qu'il lui plaira m'en commander, car je seroys tres aise s'il estoit en sa maison. Que sera pour fin de lectre, ampres m'estre recommandé a vous bonnes graces; je prie le Createur vous donner en santé longue vie.

De Chambery ce xxiii^e jour de decembre.

Vostre bon amy et voysin,

Le president de Savoye,

Raymond Pellissson

K.

(14 janvier 1538)

Suscription : A TRESMAGNIQUES SEIGNEURS MESSIEURS LES
SCINDIQUES ET CONSEIL DE GENEVE.

Messieurs. Je vous envoie par le présent porteur unes lectres que le Roy vous escript; et me mande ledict seigneur les vous envoyer par homme exprez, affin qu'il en retourne responce et que, du contenu en icelles en ce que concerne les benefices, membres d'iceulx et les fruictz que vous avez prins et perceuz es terres de l'obeissance dudict seigneur, tant de ceulx du chappitre de Geneve, du couvent de saint François que autres dont ledict seigneur vous en a escript plusieurs foys, vous luy facies responce. Car, a ce qu'il m'a mandé, passé ceulx icy il ne vous en escripra jamais plus, et y procedera par aultre voye comme la raison veult. Vous m'avez mandé par plusieurs foys que vous feriez en sorte que ledict seigneur seroit content et que envoyeries pardevers luy; toutesfoys il n'a eu aucunes nouvelles de vous; aussi suis assuré que ce seroit temps perdu, car ledict seigneur n'endureroit jamais que vinssies joyr les benefices es pays de son obeissance. Je vous prie luy faire responce et la bailler audict porteur, que je ranvoyeray pardevers ledict seigneur pour la luy porter. Ledit seigneur est fort irrité de ce que, contre son auctorité, vous vouldes entreprendre de joyr lesdicts benefices en ses pays et ne vouldes randre les fruictz que avez prins. Il ne l'endureroit non seulement de vous mays du plus grand prince du monde.

Messieurs, je vous ay fait et escript plusieurs foys plusieurs remonstrances touchant cest affaire, pour la vollenté

que j'ay de vous faire service; parquoy de vous en escripre de rechiéf, ne en faire faire d'autre remonstrance, ce ne seroit que reiterer. Je vous prie despecher ledict porteur le plustost et faire responce au Roy de ce qu'il vous escript. Que sera pour fin de lectre, Messieurs, ampres me estre recommandé tres humblement a voz bonnes graces, priant nostre Segneur, Messieurs, vous donner en santé bonne vie et longue.

De Chambéry ce xiiij^{eme} janvier par l'entierement prest a vous faire service.

Raymond Pessifou.

L.

(Le 7 avril 1538).

Suscription : A MESSIEURS MESSIEURS LES SCINDIQUES DE LA
VILLE DE GENEVE.

Messieurs. J'ay heu lectres du Roy du trois de ce moys, par lesquelles me mande que messieurs de Berne ont escript quelques lectres a monsieur de Bo[i]srigault son ambassadeur en Suysse, touchant quelque plaincte qu'ilz ont heu des gens de guerre qui sont logiés es terres de ma dame de Nemours, [à propos] de deux chevaulx qui ont esté prins par les gens de guerre dudict sieur, de ceulx qui sont en garnison de sa part, des subjectz desdicts seigneurs de Berne et de deux chars chargés d'avoyne de vous ou voz subjectz. Suyvant lesquelles lectres j'ay envoyé querir les chiefz de la bende du sieur de Crusat establiz en garnison en Foucigny, qui sont venus ce jourd'uy et m'ont asseuré sur leur honneur

que nulz de leur compagnie n'ont commis et perpétré les dictz cas et que de ce ilz se veullent purger. Et pour ce que le Roy ne veult tollerer ne souffrir tielles chouses, et mesmement a ses voysins et alyés tielx que vous estes, pour plus ample veriffication desdictes chouses, et pour entendre de vous bien au long comme elles ont esté faictes par la plaincte que en avez receue, affin d'en faire faire satisfaction, je vous envoie mon homme present porteur garny desdictes lectres que le Roy m'a escript, pour scavoir de vous ce que en est; vous priant m'en donner entendre la vérité, car ledict seigneur ne veult laisser lesdictes chouses impugnies. Vous pouves tenir pour assurez que ou il apparestra de ce dont vous estes plainctz, qu'il en sera faict tielle justice que les autres en prendront exemple.

Messieurs, apres m'estre treshumblement recommandé a voz graces je supplie nostre Segneur vous donner en santé longue vye. De Chambery ce septiesme d'apvril.

Vostre treshumble serviteur,

Raymond Pellissou,

President de Savoye.

M.

(Le 22 avril 1538)

*Suscription : A MESSIEURS MESSIEURS LES SCINDIQUES
DE GENESVE.*

Messieurs, madame la chastellenne Trolliete est venue par devers moy, me feysant entendre que vos avez faict

mettre en vostre mein et sequestré ugne sienne meyson qu'elle az en vostre ville de Geneve, dont elle ne peult jouyr des fruictz de ladicte meyson, et ainsi qu'elle m'a donné antandre, c'est pour reyson de ce qu'elle ne se retire en la ville de Geneve. Voz sçavez que de long temps elle est habitante de par de ça, ou je vous assure elle az beaucoupz d'afferez que luy fault suyvre par justice, et ne scerey (*seroit*) son prouffit a present les deleysser. A ceste cause et a sa faveur je vous ay bien volsé (*voulu*) escrire la présente et vous prier luy volloir fere lever vostre mein mise et fere hoster les empechemenz, en sorte qu'elle puyse jouyr de sadicte meyson comme pardevant, et elle rendra son debvoyr en sorte que aurez occasion vous contenter d'elle. Ce feysant, Messieurs, sy il y a chose ny service que pour vous puyse et par de ça, m'en advertissant je le ferey de bien bon cueur, aydant le Créateur, lequel je prie, Messieurs, après m'estre recomandé de bien bon cueur a voz bonnes graces, qui vous doivent en sancté bonne vie et longue.

De Chambéry ce xxij^e d'avril.

Vous priant, Messieurs, sus ce me volloir fere response, car si voz vuelliez contreindre les subjectz du Roy a se retire[r] par della fouldroyt que je en advertisse ledict Segneur.

Vostre treshumble serviteur,

Raymond Pellissou.

N.

(Le 16 décembre 1538.)

*Suscription : A MESSIEURS MESSIEURS LES SCINDIQUES ET
CONSEIL DE LA VILLE DE GENEVE.*

Messieurs. J'ay receu presentement vostre lectre du xiiij^e de ce moys, pour responce a laquelle quant a Jehan Lambert, duquel m'escripvez et lequel dictes vostre citoyen, qu'est aux prisons du Roy de ceste ville, je vous declaire que ledict Lambert a esté constitué prisonnier par ordonnance du Conseil du Roy estant en ce pays, pource que ledict Lambert a fait par quelque temps assez longue demeurance en cedit pays, et durant ledict temps il a semé, domatisé et dict publiquement et en privé plusieurs parolles au peuple et subjectz du Roy contre nostre foy et Religion chrestienne. Ledit seigneur ne se mesle de vostre façon de vivre. Et aussi il ne veut et n'entend que es pays de son obeissance l'on viengne prescher, domatiser ne parler d'autre foy que ceste la que luy et ses subjectz tiennent. Vous ne le voudries de vostre cousté endurer, comme ne fera ledict seigneur de sa part. Or ledict Lambert est accusé d'avoir dict beaucoup de parolles qui sont maulvaises, et s'il est vray qu'il les aye dictes j'en advertiray le Roy du tout, pour en fere ce qu'il luy plaira m'en commander. Vous advisant, Messieurs, que en toutes choses ou je vous pourray fere playsir le seray d'aussi bon cueur que je me recomande a voz bonnes graces, priant nostre Seigneur vous donner a tous bonne prospérité. De Chambery ce xvj^{me} jour de decembre.

Vostre meilleur frere et amy, prest a vous faire service.

Raymond Pellissier.

O.

(7 septembre 1542)

Suscription : A NOBLES SPECTABLES ET MAGNIFICQUES
SEIGNEURS MESSIEURS LES SCINDIQUES ET CONSEIL
DE GENESVE. A GENESVE.

Nobles, spectacles et magnifiques seigneurs. J'ay receu vostre lectre du v^{me} de septembre, pour responce a laquelle, pource que ne m'avez envoy e aucun acte ne supplication de ce que m'escripvez, j'ay envoy e querir le sieur de Montho, nomm e Michel Guilliet, auquel j'ay remonstr e le contenu en vostre lectre, et de sorte qu'il le fault faire. Lequel m'a dict et soustenu que, par les actes et supplications desquelles vous plaignez, il n'a parl e aucunement de vostre religion ne de la Religion chrestienne, pour laquelle soutenir il a perdu son bien ou la pluspart, comme il m'a dict, et plustost que la desnyer il y perdrait la vie, comme tout bon chrestien doit faire. Et au demourant j'ay arrest e avecques luy qu'il ne poursuyvra plus, que premierement je n'aye veu les proces et procedures pour scavoir que c'est, vous advisant que le Roy ne veult ne entend que vous soyez oultraig e par ses subjectz, soit en general ou particulier, et si j'en trouve quelqun j'en ferai fere la pugnition telle qu'elle sera exemplaire a tous autres. Qu'est tout ce que pour le present vous puyes escrire, sinon de prier le Createur, apres m'estre treshumblement recommand e a voz bonnes graces, vous donner a tous en tres bonne sant e vie longue. De Chambery le vj^e jour de septembre m. v^c xliij.

Vostre treshumble serviteur,

Keymond Pellissson.



[1185] 1537 à 1538. Pièces relatives aux discussions entre Berne et Genève au sujet des biens de Saint-Victor — à la marche tenue à ce sujet le 28 janvier 1538 et à l'accord définitif fait relativement à François Bonivard le 8 février 1538. Plus, deux lettres de Bonivard au sujet de cet accord, de mars et août 1538.

Imprimé : Une déclaration de Bonivard, du 9 novembre 1537, M. D. G., t. IV, p. 274. --- Accord entre Berne et Genève concernant le prieur de Saint-Victor, *ibid.*, p. 274. --- Lettres de Berne, et les deux lettres de Bonivard. *ibid.*, pp. 277-279-283.





1538

[1186] *31 janvier*. Lettre de Claude Pertemps et Ami Perrin envoyés à Berne pour assister à la marche tenue dans cette ville contre Genève, à l'instance de M. de Saint-Victor.



[1187] *Janvier et avril*. Lettre de M. de la Chambre au sujet de Louis de Beluz.



[1188] *8 mars*. Déclaration de Messieurs de Berne pour certifier qu'ils sont résolus à observer le traité de combourgeoisie et les autres traités faits avec Genève.

Nous l'advoyer, petit et grand Conseil de Berne, Certifions et faisons scavoir par ces presentes, Qu'avons entendus le raport que noble, prudant, nostre chier et feal Conseillieur et Boursier, Hanns Franntz Nægeli nous expose l'exploit, que luy et noble nostre chier et feal Jost de Diesbach, Conseillieurs, nous (*nos*) ambassadeurs, ont faict et obtenu des nobles magniffiques seigneurs Sindicques, petit, grand et general Conseil de Genesve, nous singuliers amys et treschiers combourgeoys, aussi la response et resolution par eulx donnée en escript seelée, sur les remonstrances que nous ambassadeurs leur ont faictes touchant les praticques

desmenées par le sieur de Montchenu etc. de laquelle sommes trescontens. Et, pource que nousdicts combourgeois de Genesve ont desirés d'avoir aussy de nous lectres et seel reciproquantes a ycelles que nous ont (comme dict est) données, puis bien que n'estoit de besoing, veu que l'occasion de nostre cousté n'est comme du leur, car nous ne sommes pas praticqués comme eulx, ce neansmoings, pour leur gratifier et pour estre mieulx asseurés, confessons et promectons, en gens de biens et d'honneurs, que sommes d'entier vouloir, deliberation et de ferme propost d'observer la bourgeoysie entre nous et nousdicts combourgeois de Genesve concluse, aussy les aultres tractés qu'avons ensemble, a la forme des lectres et seaulx surce dressées, sans y varier en sourte que soit. En verification et testification de quoy avons corrobore ces presentes de nostre seau, données vendredy huictiesme jour du moys de mars, l'an prins a la nativité nostre Seigneur mille cinq cens trente et huict.

*Sans signature, mais le sceau de Berne est
au bas de cette pièce.*



[1189] 22 mars. Acte par lequel le Conseil de Genève requiert les capitaines du Roi de ne point passer sur le territoire de Thiez, appartenant à la Seigneurie de Genève.

Nous Scindiques et Conseyl de Geneve, Az tous cieulx que ces presentes verront, nostre Salutz! Comment ainsy soyt que, par la grace de Dieu, ayons nostre mande-

ment de Thiez, auquel nous avons beaucopt des subjectz sans recognoyssant az aultre prince, et ayan esté advertys que autprest de nostredict mandement soye arryvé, et de jour en jour arryvent pluseurs nobles cappitaennes, lieutenant, avecques leur armée et bande, aut nom du Roy aut aultrement; parquoyt lesdictz seygneurs et nobles cappitaennes, lieutenant et aultres, tous bons compaignyons de guerre, pryons, et par ces presentes requerons, de non poien marche[r] sus nostredict mandement ne nous subjectz aulcunement, ne en leur corps ny bien molester, affin de mieulx vivre en bonne paix et voysiner ensemble; deffendant ausy az nousdictz subjectz, sus poienne de nostre indignation (ainsy comment desus faisant), de non poien fere deplaysir ny moleste a ladicte armée, nous paroffrant en tel cas aut plus groz semblablement grattuyter. Actum 22 de mars 1538.

Par mesdictz seygneurs Messieurs
les Scindiques et Conseyl,

P. Kufi.



[1190] 23 et 30 mars. Lettres de Jérôme de Mantua, capitaine du Roi, pour le passage de sa troupe sur le territoire de la Seigneurie de Genève.

A

(Du 23 mars 1838)

Suscription : A MESSIEURS LES SINDIQUES ET BORJOIS DE
GENESVE, MES BONS AMYS.

Messieurs les Syndicques et burjois de Genesve, de bien bon cueur a vous me recommande.

Messieurs, je vous advertis comme suis yci venuz avecque ma compagnie ou (*au*) pais de Foucigni, du commandement du Roy, avecque bonne commission que ont m'a faict, et yci demoure jusque a ce que aye mandement du Roy. J'ay entendu que aves ung mandement qu'il s'appelle Tiel (*Thiez*), qui est inclaver riere ledict pais de Foucigni. J'entent qu'il soit compris en madicte commission et que il peut (*que j'y peux*) aller et mener, aussi louer mes gens sans contredicte. Neanmoyns je n'ay voullu permectre d'estre louer mes gens, ny les laisse[r] aller sur vostredict mandement, que premiere-ment ne le vous husse faict assavoir; pour quoy y adviseres et me faires (*feres*) response. Je ne vous voudres rien innover ny desplaire, car je ne l'ay pas de commandement, si non de vous faire plaisir, comme suis prest le faire. Aussi ne voudres pas que si aulcuns de mes gens vont en vostre ville pour acheter quelque chouse necessaire, que nul desplaisir ne leur soit faict. Vous disant a Dieu, ou quel je prie qui vous aye en sa garde. De Bonnaz ce xxiiij^{me} de mars. Le tout vostre amys.

Le capitayne

Jeromme de Mantua

B

(Du 30 mars 1538)

Suscription : A MESSIEURS LES SINDIQUES ET BOURJOYS DE
GENESVE, MES BONS AMYS.

Messieurs les Syndicques et bourjoes de Genesve, tant que
M. faire puis a vous me recommande, Messieurs, pour ce

que suis contrain me retirer en France, causant que suis yci en pais de montagnes, la ou ne puis trouver vivres a moy et a ma compagnie necessaires, ay entendu que n'ay chemyn plus propice pour m'en retirer et aller en France que de passer pour (*par*) le pas de la Cluse, et qu'il me foust passe[r] pardessus voz terres et par vostre ville. Ne me suis voullu mectre en chemyn sans vous demander licence. A ceste cause vous prie me donner passage avecque ma compagnie pour passe[r] pardessus vostresdictes terres et par vostredicte ville; et je vous promect bien faire poyer mes gens jusques a la valleur d'ung denier, sans faire insolence, sans aucunement sesjourner en vostre dicte ville ne sus voz terres, car je veulx aller coucher le premier jour a Longerey et a Ballon. Et cessi faisant je vous promect que j'en feroie bonne relation ou Roy, avecque ce que me obligeres a jaymes (*jamais*) vous faire service, vous disant a Dieu, ou quel je prie qu'il vous doent tres bonne vie et longue. De Bonnaz ce xxx^e de mars. Le tout vostre amys.

Le capitenne

Jeromme de Mantua



[1191] 24 et 25 avril. Lettre du Conseil de Genève pour prier le docteur Morand, ministre à Cully, de venir célébrer la Cène à Genève, le dimanche suivant, vu que les ministres se sont retirés, et lettre de Viret à ce sujet.

Imprimé : Herminjard. Correst., t. IV, pp. 420 et 421.



[1192] 23 mai. Elargissement des franchises ou du

territoire de Genève. Avec les sceaux de Berne et de Genève.

(Du 23 mai 1538)

*Au dos de la pièce : POUR MESSIEURS DE GENEVE LES
LIMITES DES FRANCHISES ALOINGÉES.*

Nous l'advoyer, petit et grand Conseil nommé les Deux Cents des Bourgeois de Berne, faysons scavoyr a tous, notiffions, confessons et certiffions par ces presentes, Comme ainsy soyt que, par la vigeur d'ung amiable Traicté et Transaction, laquelle Nous et les Nobles Magnifiques Signieurs Sindicques, petit et grand Conseil et Communaulté de Geneve, nous (*nos*) singuliers amys et treschiers combourgeois, datée du septiesme jour d'augst l'an courant mille cinq cens trente six, avons paresemble faicte, ayons en ung article accordé de tendre et eslarger les franchises de ladicte Ville du cousté de nostres Seignories de Gex et de Gaillard, et a cest effect envoyé nostre ambassade audict Geneve, laquelle sus le vingtsixiesme et vingtneufviesme jours du moys d'augst l'an courant quinze cens trente six a faict ledict eslargissement et extension des limites et franchises dudict Geneve, posant et plantant les boennes (*bornes*) et limites, lesquelles aussy sont revisitées, reveues et recogneues par Jacob Hetzell, ballif de Gex et Simon Ferber nommé Vourstemberger, ballif de Ternier et Galliard, le huittiesme jour du mois de mars l'an passé, et ce jour mesme les confins mis par escript comme s'ensuit.

Premierement, commenceant du cousté de nostre Baronie et terre de Gex :

La premiere Boenne et Limite est au sonjon¹ des commungs pasquiers de Chastellanna, aupres de la mayson et

¹ Sommet, extrémité.

grange des heritiers feuz Pierre d'Orsieres, citoyen de Geneve, sus uug chemin aupres d'icelle tirant desdictes communes¹ de Chastellana au villaige de Ayre devers le vent; dès laquelle limite se prend droict au Rosne, par les vignies des heritiers de feuz Denis Dada marchand et bourgeooy de Genesve, contre le vent. Dempuis icelle limite tend droict par le sonjon desdictes communes de Chastellanna a l'*aultre Limite*, qu'est en l'*aultre carre*² dudict Chastellanna contre la bise, passant par devant la mayson de feut Pierre Servent de Genesve et aussy de Pierre Gros dudict Genesve, et dempuis Anthoine et Jacques Grille, [qui] feusrent marchans de Genesve, pres le chemin de Genesve a Meyrin devers la bise. Aupres duquel chemin contre la bise est la *tierce Limite* sus un chemin tirant desdictes communes aux maysons du Bouchet a la bise, jouxte une terre que fut d'une femme de Genesve, nommée La Pigniere, et dempuis aux Magnins de Genesve, devers la ville droictement au vy³ du carre de la cloisure (*clôture*) d'une terre appartenante a Johan Malbosson devers la montaigne ou devers l'occident, tirant droict contre lesdictes maysons dudict Bouchet a la *quatriesme Limite*, qu'est en ung petit crestet, place commune entre ledict chemin et ung chemin tendant de Genesve a Cointrin, le droict du prelz de George, marchand de Genesve, devers la montaigne ou l'occident, de laquelle l'on va droict par devant le puis et les maysons dudict Bouchet a la *cincquiesme*, qu'est sus le carre d'un chemin des maysons dudict Bouchet a Sacconay le petit, aupres et au carre de la terre dudict George, marchand de Genesve, devers la montaigne, tendant droictement par le grand chemin que se part dudict Bouchet contre Cointrin et contre la montaigne et soleil couchant, jusques en ung che-

¹ Terrains communaux.

² Angle, coin.

³ Chemin communal.

min de charrette parentre les champs, que menne des ledict chemin du Bouchet a Cointrin contre les communes dictes les Marets (*Marais*) sus Sacconay le petit, a la *sixiesme* qu'est ausdicts Marets et communes sus le chemin que tend desdicts Marets audict Sacconay le petit aupres de la size¹ et closture de la terre que feust de Claude Goermoz de Genesve devers le vent, et de la tend par lesdicts Marets contre la byse a la *septiesme Limite*, qu'est au sortir desdictes communes et marets, en ung chemin par entre les champs contre Sacconex le grand, au carre du prelz des heritiers de Pierre du Chesne, de Saconay le petit, devers soleil levant et la terre de Glaude Julliard, sallier de Genesve, que feust de Marin de Sacconay, et par sus icelle contre la bise, par les champs et prelz au chemin qui vient de Genesve a Gex, a la *huittiesme*, qu'est entre les deux chemins que viennent d'ung de Geneve et la se partent², l'ung contre Sacconay le grand a la main gauche, et l'autre contre Gex a la main droicte, et devers la bise au carre de la terre des heritiers feuz Denis Dadaz de Genesve (feust premierement de Amyé du Nant), devers l'occident ou la montaigne et la terre des heritiers de Jacquemo Cocard devers soleil levant, et de la par ledict chemin, auquel non guere loing d'icelle est la *neuffviesme* contre la bise, aupres et dela d'ung vionet ou ung chemin dressier³ de Genesve a Gex, jouxte le prelz feut de Amyé du Nant, qu'est a Jehan Du Banch devers soleil levant et la bise, et laisse ledict chemin et tend droict, par sus ledict prelz et des aultres et des champs, a la *dixiesme Limite*, qu'est en ung chemin venant de Genesve a Prignie sus la vigne de Amyé Cusin, appellée En Collognie, au carre d'une terre dicte Aux Exerts, appartenant a François de Sacconay et s'en va droict par ladicte terre

¹ Haic.

² Se partagent; le chemin se bifurque.

³ Chemin, sentier qui abrège.

et des aultres suyvantes contre le lac, descendans droict a la derriere (*derrière*) qu'est *unziesme*, mise au grand chemin de Genesve a Versoyes, au desoub et au droict de la mayson des heritiers de feuz Johan filz de feuz Mathieu Scarron, pas guere loing du lac, ou icelle limite gette son final terminement.

Et cela sont les vrayes limites, et icelles mesmes par lesdicts commis, avecq les Seigneurs Sindicques et Conseillieurs de Genesve, mises et plantées et par lesdicts signieurs Ballifs avec iceulx reveues.

Item, du cousté du Mandement de Galliard.

La *premiere Limite* est au pres du lac, au grand chemin que l'on va de Geneve a Thonon aupres du Nant que l'on appelle le Nant du Coing, descendant de Collognier au lac, avecq certain service et aberaige¹ dependant de Colognier, regardant contre ledict Colognier devers le vent, la vignie de Pierre Samoën, qui feust prestre, devers la bise, et le lac de Geneve devers le couchant, et d'icelle droict au lac; et laquelle premiere limite tend droict a l'aultre, qu'est la *seconde Limite*, qu'est mise et plantée jouxte le chemin tendant de Collognier a Chiedes ou a les Perrieres devers solleil levant, le dessus et commencement dudict Nant et aussy d'ung aberaige dudict Collognier appellé Au Coing devers la bise, ledict chemin publicque suyvant tousjours jusques au lac devers soleil couchant, la vignie de Claude Bernard citoyen de Genesve que feust des biens de Chapitre devers le vent, et de la a la *tierce Limite*, qu'est mise et plantée au lieu apellé En la Crose, jouste le prelz du sieur de Brandis devers la bise, les deux chemins publicque, l'un tirant de Collognier a Bisinge devers solleilz couchant, l'aultre tirant de Genesve par certaines communes a Vendovres (qu'est le long de la terre des heritiers feuz Guillaume Berthod, appellé De Pal-

¹ Droit d'irrigation.

laex), dès Genesve devers le vent. Et de ceste tierce limite tend et vient a la *quarte*, qu'est mise et posée au lieu appellé En les Mellies, sus Collogny, jouxte le chemin publicque tendant de Genesve a Jussier devers solleil levant, la terre de Bernard Janin de Colognier devers le couchant, la terre des heritiers de Loys Durant devers la bise, et d'icelle a la *cinquiesme* mise et plantée au lieu apellé au Pierre Pessiere, qu'est au millieux d'une certaine commune et aupres d'ung gibet quasy en la sime (*cime*) de ladicte commune eslevé, tendant a la *sixiesme Boine (borne) et Limite*, qu'est plantée, posée et mise au lieu apellé Au commencement de Treynant, une certaine commune devers solleil couchant, le prelz de Jacque Bel et la fin d'ung chemin qui vient de Vendovres, passant aupres de la dite commune de Pierre Pessiere, qui tire et prent voye de Genesve a Vendovres devers la bise, la terre des heritiers de noble Janne Faviere devers le vent, le prelz des heritiers de noble Jehan de Pesmes devers le solleil levant, et dela par le chemin appellé de Confignion tendant, par devant la mayson des hoirs de feuz maistre Jehan Lallemand medecin, au chemin publicq que vient de Genesve a Chesnoz, au lieu dit En l'Amandolier en la sortie dudict chemin apellé Confignion, ou est la *septiesme Limite* mise et plantée, de laquelle l'on vient droict par le chemin de Genesve a Chesnoz a la *huittiesme Limite*, qu'est mise, plantée et posée sus le pont de pierre de la Seyme du villaige dudict Chesnoz a l'entrant du pont a main droicte, de laquelle limite se confine, prent, tend, denote et demonstre la droicte limitation, ainsin que va et descend, la riviere ou l'aigue de la Seme, jusques la out elle entre en la riviere d'Alva (*Arve*).

Cela sont les vrayes, par lesdicts seigneurs assignées et plantées limites et confins, sur lesquelles est a noter que par tout, dès une limite a l'autre, ou y a des chemins que eussent semblé estre commungs aux deux signiories Berne et Geneve, iceulx limitroffes chemins et par lesquieulx l'on vient entre

deux terres, c'est assavoyr entre la terre de Berne et Genesve, sont et apartiennent particulièrement a la Seigniorie de Berne. Ainsy est entre lesdicts seigneurs arresté et accordé.

Or est assavoyr que, en faysant et traictant cecy, a esté clementement reservé, pourparlé, convenuz, accordé et concluz que les sus escripts elargissemens des franchises et limites ne doibt et ne peult, pour le present ne l'advenir, en sorte que soyt, pourter prejudice aux comunances, pasquiers et droict de pasqueraiges de nous (*nos*) subjects de Gex et mandement de Galliard, ains iceulx et leurs successeurs avoyr lesdictz pasqueraiges, iceulx user, posseder et jouyr cy apres comme par le passé, sans innovations et empeches quelconques. Pareillement avons reservé les biens, soyent censes, vignes, prelz, champs et aultres terres que nous apartiennent acause de nousdictes Seigniories de Gex et Galliard, cela soyt acause du prioré de saint Jehan ou aultrement, aussy les biens des bannis de Genesve, lesquels nous avons au susnommé traicté reservé.

Davantage avons reservé a ungchescung particulier son droict, tiltre, rayson, censes directes, possessions, terres et biens gisans deans lesdictes limites; a nousdictz combourgeoys de Geneve seulement donnans, outroyans, et concedans haulte, moyenne et basse jurisdiction, laquelle par cy devant les ducs de Savoye ont heuez acause des dictes Seigniories de Gex et de Galliard deans lesdictes limites, et non aultres choses.

Ilz est aussy pourparlé que iceste convention ne doibt point deroguer au sus allegué traicté, en sorte que soyt, en nul article.

Et affin que cy apres, a cause des musseilliers (*messeliers*) et gardes, ne surviennent differents, est declayré et accordé, puis que les terres de ceulx de Genesve sont meslées parmy icelles de nous soubjects, et aussy qu'il ont les pasqueraiges les ungs sus les aultres, que, en contemplation de

cela, nousdict combourgeois de Genesve et nous soubjects doigent mettre paresemble des musseilliers et gardes pour la garde des bleds, pres, vignies et aultres biens: et quant iceulx musselliers gaigeront¹ des bestes qu'auront faict dommaiges, sy icelles sont a nous soubjects de Galliard, icelles mener a Galliard, comme par le passé est accoustumé de fayre. Et sy icelles sont a ceulx de Genesve, estre menées a Genesve, aussy comme par cy devant l'on en az usé et accoustumé. Et les dommaiges qu'elles auront faict estre taxés et payés, pareillement les bamps.

Aussy affin que les taxes des dommaiges soy (*se*) facent raysonnablement, est advisé que soyent ordonné deux taxeurs de Genesve et deux de Galliard, lesquelx incontinant taxeront les dommaiges, et sy ne peulvent acorder de ce et fayre le plus entre eulx, que adoncq si les bestes qu'ont faict les dommaiges sont a ceulx de Galliard, le balliff de Ternier doige estre moyen²; et sy les bestes sont a ceulx de Genesve, iceulx donneront ung moyan ou superarbitre, lequel decidera et fera le plus.

Davantaige est a scavoyn que Nous, les Sindicques, petit et grand Conseils de Geneve, avons agreable tout ce que en icestes lectres est contenuz, et confessons le suscript eslargissement de nous franchises par nousdicts Combourgeois de Berne de singuliere grace et gratuité a nous faict, promettons par nous bonnes foys et expresse obligation de nous biens, pour nous et nous successeurs, d'observer tout ce que en icestes est comprins, renunçant sur ce a toutes allegations, oppositions, privileges, libertés, droys et coustumes par lesquelles icestes du tout ou en partie pourroyent estres infrainctes, mesmement au droict disant generale renunciation riens valoyr sans la speciale devant mise.

¹ *Gager*, saisir dans le but d'obtenir un paiement ou une indemnité.

² Médiateur; arbitre.

En veriffication, certiffication et corroboration desquelles choses, Nous ledict Avoyer, Petit et Grand Conseilz de Berne, et Nous Sindicques, Petit et Grand Conseils de Geneve, avons dressé deux lectres semblables de mot a mot et icelles communies des seaulx de nous villes.

Données et faictes a Berne ce jeudi vingtroiziesme jour de May l'an de la Nativité nostre seul saulveur et redempteur Jesu christ courant mille cinq cents trente et huit¹.



[1193] 29 mai. Instructions données à Jean Darloz chargé de se rendre auprès de madame de Nemours, comtesse de Genevois, au sujet de tailles et de péages imposés aux Genevois, avec la réponse de la Comtesse.



[1194] Mai et juin. Lettres de Neuchâtel au sujet du prédicateur Antoine Marcourt demandé par le Conseil de Genève.



[1195] 21 juillet. Lettre du bailli de Gex au Conseil de Genève, pour expliquer pourquoi il a réduit à la main des seigneurs de Berne, les cures de Moens, de Malval et de Russin.



[1196] 26 août. Vente à la Seigneurie de Genève par noble Louis de Diesbach, bourgeois de Berne, du

¹ L'acte est sans signatures, mais il porte le sceau de chacune des deux villes.

droit de pêche dans le lac, le Rhône et l'Arve, provenant de la mense épiscopale, pour le prix de 1200 écus d'or au soleil.

*Vendicion de la peschez du lac et du Rosne faycte par
Noble Loys de Disbach de Berne.*

Je, Loys de Diespach gentilhome, bourgoys de Berne, fays scavoyr a tous par ces presentes, comme de l'an nostre Seigneur courant mille cinq cents trente huit et le vingt sixieme jour du moys d'augst, je, de ma certaine science et bonne volonté sans contrainte, fraude, deception ny barat, mais bien informé de mes droicts pour moy, mes heritiers et successeurs quelqu'ilsoyent a l'advenir, j'ay vendu et, par tiltre de pure, franche, libere et perpetuelle vendicion, ay cédé, remis, quitté et transfery, et, par ces presentes, de mon vouloyr et a ma requeste faicte, vend, cede, quitte, remet et transporte aux Magnificques seigneurs Sindicques, Conseil et communauté de Geneve, combien qu'il soyent absent, le notayre ici subscript pour eulx et leurs perpetuels successeurs a ma requeste stipulant : c'est assavoyr la pescherie et droict de peschée, nommée en commung langaige la pescherie de la table episcopale de Geneve, acoustumée de pescher au territoyre et district dudict Geneve, aux caues du lac, du Rosne et fleuve d'Arve, tout environ des faulsbourgs de ladicte cité, avecq tous ses circuits, contenance et emoluments de ladicte pescherie par quelle maniere que ce soyt a icelle appartenants. Laquelle pesche, pescherie et droict de pescher m'appartient et legitimement compete par ypothecque, cession, vendition et remission a moy faicte par noble et saige signieur Wilhelm Arsent de Fribourg, pour ung fiancement que je avoye pour luy fait envers honorable et discret Jacob Rudy, changeur, de la ville de Basle, envers lequel j'ay,

pour ledict Wilhelm Arsent, amendé et satisfaict autant et plus que ladicte pescherie peult valoyr. Et laquelle pescherie appartenoyt legitiment audict Wilhelm Arsent par ung eschange qu'il avoyt fait avecq feuz Besanson Hugoz, citoyen de Geneve, contre une mayson, signorie, rentes et revenus nommé Peroules, assise au pres de Frybourg, par ledict Arsent baillée audict Besanson. Lequel avoyt heuz icelle pescherie par infeudation a luy et ses enfans masles perpetuellement par feust Reverend signieur Pierre de la Baulme fust evesque dudict Geneve faicte, comme s'apert par l'instrument de infeudation fait, signé et soubscrit par egrege homme Claude Varondell, notayre et secretayre dudict Evesque, et par ledict Evesque signée et seelée de l'an prins a la nativité nostre seigneur Jesuchrist courant mille cinq cens vingt sept, l'indiction quinsiesme et le dousiesme jour du mois de juing.

Et laquelle vendition de pesche et pescherie j'ay faicte et fays par ces presentes ausdicts seigneurs Sindicques, Conseilz et Communaulté de Geneve, par la stipulation susdicte, pour le pris raysonnable de douses cents escus d'or au soleilz, du cuing du Roy de France, par eulx a moy feablement payé, tant en response par eulx pour moy et a ma requeste faicte envers ledict Jacob Rudi de Basle que aultrement, entant que d'iceulx je me tiens pour bien content et entiere-ment satisfaict, et tiens iceulx signieurs de Geneve d'icelle somme quittes et liberés. Et sy ladicte pescherie et droict de pescher valent plus de ladicte somme, je donne toute icelle prevalence ausdicts signieurs de Geneve, achepteurs, quelle somme que ce soyt, par pure et irrevocable donation. Et par ainsy je me suis devestu et deveste par ces presentes, pour moy et les miens hoirs et successeurs susdicts, de ladicte pescherie et droict de pescher et d'icelle investu et investe lesdicts signieurs Sindicques, Conseilz et Communaulté par la stipulation susdicte sans retenir a moy ny aux miens susdicte

chose que soyt, mais le tout je remes, transporte et ballie ausdicts de Geneve, par la confection du present instrument, a en pouvoir fayre d'icy a l'advenir perpetuellement a leur playsir. Et en signe de la vraye remission, vendition, cession et transport, je leur ay baillé, consigné, remis et deslivré lesdictes lectres de infeudation sus designées, qui me estoyent, pour ledict fiancement et amende par moy faicte, remises.

Je me suis aussy constitué et constitue tenir ladicte pescherie au nom desdicts signieurs achepteurs, jusques ad ce que iceulx ayent la toutalle possession et usaige paciffique d'icelle, laquelle je veulx et consents qu'il puissent prendre et paciffiquement tenir, toteffoys qu'il sera leur volonté, en vigueur des presentes sans demander licence de nul aultre. J'ay aussy promis et promes ces presentes par mon serement, a la façon du pays de Berne acoustumée faict ausdicts de Geneve par la stipulation susdicte, soub l'obligation de tous mes biens presents et advenir, que je veulx avoyr et auray perpetuellement agreable la vendition, cession et remission par moy sus faicte, et la reception et confession du pris et quittance sus escripte et tout ce qu'est en ce present instrument escript, et le tout observer sans y jamais contrevenir par moy ny aultre, et que moy ny ledict Arsent duquel j'ay cause, ny aultre pour nous, n'avons faict chose ny ferons a l'advenir qui puisse au present instrument prejudicquer. Et promes aussy, par mondict serement et obligation susdictz, perpetuellement maintenir ausdictz de Geneve, achepteurs, iceste mienne vendition et ladicte pescherie vendue, desbriuguée envers tous et contre tous, dès le jour de l'eschange par ledict Arsent d'icelle et dudict Peroules faict; me constituant expressement et de fait pour la manutention d'icelle au lieu dudict Wilhelm Arsent, lequel je promes fayre ratiffier tanteffoys quanteffoys j'en seray requis. Et veulx que sy je ne faictz ceste presente vendition ratiffier quant j'en seray requis, estre principal debiteur de la toutalle manutention. Et aussy

promes la generale et particuliere eviction de ladicte pescherie, tant envers les enfans et heritiers dudict feuz Bisanson Hugue, eschangeur, que envers toutes aultres personnes pouvans apresent ou a l'advenir pretendre sus icelle. Et pour iceste manutention et eviction je me soubmes, et les miens et tous mes biens, a la compulsion de toutes cours, et renunce en vigeur de mon serement sus fait a toutes exceptions, replicques, droys, loys, cautelles, edict, status et ordonnances de pays et toutes coustumes, par lesquelles je pourroye venir au contrayre, mcsmement au droict disant la generale renunciation estre de nulle valeur sy la speciale ne precede. Et, pour plaine foy des choses susdictes, j'ay fait fayre le present instrument et signer par le notayre icy soubscript et seellées de mon propre seaulx et armes pour plus grande corroboration des choses susdictes faictes et données l'an et jour susdictz.

A la requeste et postulation dudict seigneur vendeur je Johannes Weck, notayre juré de la ville de Berne, apresent secretayre des pays nouvellement conquis par mes honorés seigneurs et superieurs, ay soubsigné icestes en cette sorte.

J. Weck.



[1197] 9 septembre. Lettre de François de Luxembourg, vicomte de Martigues, comte de Genevois, au sujet des droits de la Seigneurie de Thorens, dans laquelle le Roi l'a réintégré.



[1198] Novembre et décembre. Pièces relatives à la

marche tenue à Lausanne, le 18 novembre 1538, pour terminer le différend entre le comte de Gruyères, baron d'Aubonne, et la Seigneurie de Genève au sujet des biens du Chapitre à Aubonne.



[1199] 16 décembre. Lettre d'Ami Girard au Conseil pour le prier de le libérer du cautionnement qu'il a fait pour la ville, laquelle l'a déjà traité bien durement en retenant ses biens sous prétexte qu'il n'a pas rendu ses comptes. De Fribourg.



[1200] Plaintes de Charles Roget, citoyen de Genève, contre les Syndics de l'année précédente, qui, en mars 1537, l'ont emprisonné et torturé au mépris des franchises.

Suscription : POUR CHARLES ROGETZ.

Le moyes de mars 1537 futz ballié la corde.

Magnifiques tres honnorez seigneurs. Devant vos seignories fait querelle¹ et lamentation Charles Roget, vostre tresobeissant citoyen, contre Jehan Goullaz, Jehan Amé Courtet et Glaude Pertemps, sindiques l'année passée, qu'il est vray que apres qu'ilz furent constituez sindiques de la cité a la mode acoustumée, ilz firent le serement de garder et observer les franchises de Genesve, sans riens faire contre icelles. Lesquelz ledict serement ont rompu et faulsé deshon-

¹ Plainte.

nestement; car, contre la teneur de ladicte franchise, et neantmoins que par ladicte franchise soyt defendu que nul ne soyt emprisonné sans bonnes informations et partie denunceante, ausse (*sic*) qu'on ne puyse donner la torture a personne sans la congnoissance des cytoiens et en leur presence. Ce nonobstant ledict exposant l'année passée fust prins et emprisonné sans partie denunceante et sans aulcunes informations, et tout incontinent qu'il fut mené en la prison, sans dire qui la (*qu'il a*) perdu au (*ou*) gagné, par la cruaulté dudict Jehan Goullaz et ses compaignons il fut lié a la corde et tiré troys traictz de corde sans l'avoyr deservir ny offensee aulcunement. Et davantaige, non contens de cela, sans (*sic*) luy a constrict les braz, de quoy il en at maintenant ung affolé¹, il le mirent quinze jours emprison, les sinc premiers joure en ung crotton jour et nuyt. Laquelle chose est contre Dieu et raison, et horrible d'en ouyr parler, parquoy supplie treshumblement au non (*nom*) de luy, et de tous ses adherens de la communaulté, que justice soyt faicte de telles gens cruelz et infracteurs de franchise, qui ont tasché à la perdition et ruyne du commun, et luy satisfere de ses domaignes et interestz, selon vostre loyalle moderation, et fere justice apparente², vostre office implorant.



[1201] *Du 8 janvier au 13 septembre.* Lettres du Conseil de Berne au sujet de Saint-Victor, — des fugitifs, — de la pêche, — d'un synode pour l'union des prédicants, de la sortie des Neuchâtelois, — des lansquenets venant de France, — des violences commises en Faucigny, — et en faveur de Louis de Diesbach, de Jean

¹ Estropié.

² Qui paraisse aux yeux de tous.

Liffort, de Farel, Calvin et Coraut au sujet de leurs plaintes, — des enfants de Nerga, — de François Bonivard, — de la veuve de Pierre Montyon, — de Claude Savoye, — du vidomne de Sion, etc.

Imprimé : Quelques lettres concernant Saint-Victor M. D. G., t. IV, p. 29. Lettre de Berne du 15 avril, Herminjard, *Corresp.*, t. IV, p. 415, et Roget, *Hist. du peuple de Genève*, t. 1^{er}, p. 84. --- Lettre de Farel et Calvin au Conseil de Berne (27 avril), Herminjard, *ibid.*, p. 422, et *Calvini Opera*, t. X, 2^e partie, col. 188. --- Lettre de Berne, même date, Herminjard, *ibid.*, p. 427, et *Calvini Opera*, t. X, seconde partie, col. 187. --- Lettre de Berne du 12 mars, Roget, *Hist. du peuple de Genève*, t. 1^{er}, p. 81, et *Calvini Opera*, t. X, seconde partie, col. 178. --- Lettre du Conseil de Genève au Conseil de Berne, du 30 avril, *Calvini Opera*, t. X, seconde partie, col. 194.



[1202] *Du 5 février au 24 décembre.* Lettres du Conseil de Fribourg, principalement en faveur des héritiers de Bezanson Hugues et de Dietrich d'Englisberg pour ses droits à la succession du seigneur de Thorens.



[1203] *1538 et 1539.* Lettres de Calvin écrites de Strasbourg à divers, et surtout admonestation aux ministres de Genève et réponses aux questions proposées par Pignée sur les sorciers, la polygamie etc.

Imprimé : Lettre du 1^{er} octobre 1538, *Calvini Opera*, t. X, seconde partie, col. 250, et Bonnet, *Lettres françaises*, t. I, p. 11. Lettre d'octobre, *Calvini Opera*, *ibid.*, col. 255. Lettre du 5 janvier 1539, *ibid.*, col. 307.



[1204] *1538 et 1539.* Lettres de M. de Montchenu ou de son agent au Conseil de Genève ou à ses membres, principalement pour les engager à se soumettre au Roi et pour demander les titres de M. de Thorens, dont il se prétend l'héritier.

Imprimé : Lettre du 28 février 1538, Roget, *Hist. du peuple de Genève*, t. 1^{er}, p. 75.

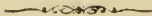


[1205] 1538 à 1540. Liste des infractions faites par les baillis de Berne contre la juridiction et la souveraineté de la République de Genève pendant les dites années.



[1206] 1538 à 1543. Lettres de Farel à divers et particulièrement aux ministres de Genève et à Myconius.

Imprimé : Lettres du 19 juin, du 7 août et du 8 novembre 1538, *Calvini Opera*, t. X, seconde partie, col. 210, 230 et 231.





[1207] *Février et juillet*. Lettres de noble de Blonay, seigneur de Machilly, au sujet de M. de Lucinge et d'un attentat à sa propre juridiction.



[1208] *18 mars*. Lettre du Cardinal Sadolet, évêque de Carpentras, au Conseil, en lui envoyant un écrit destiné à ramener les Genevois à l'Eglise Catholique. Avec ledit écrit en latin.

Suscription : SPECTABILIBUS VIRIS TANQUAM FRATRIBUS CHARISSIMIS, MAGISTRATUI, CONSILIO ET CIVIBUS GEBENNENSIBUS.

Spectabiles Domini tanquam fratres! Recordatus illorum sanctissimorum patrum qui in primitiva Dei ecclesia floruerunt, suaque studia omnia posuerunt ut gloriam summi Dei et salutem christianorum populorum procurarent, scripsi ad spectabilitates vestras epistolam, testem vel religionis mee erga Deum, vel optime certe erga vos voluntatis; in qua id ago et meditor, ut omnes in unum et eundem, quem ecclesia catholica tenet, sensum rursus conveniamus. Hacque de causa nisi ad vos dilectum mihi et probatum civem meum Carpentoratensem, Johannem Durandum, et bonitate et literis insignem, qui libellum meum ad vos deferret, eique mandavi ut, nisi vobis volentibus et grato animo accipientibus, illum non redderet, (non enim ego vobis rem molestam facere intendo) sed si mea epistola, que vobis certe et nomini

vestre civitatis aliquam laudem et celebritatem allatura est, vobis non placuerit, eam ad me referat, si vero eam libenter acceperitis, animum quoque is erga vos meum plenum amoris et christiane charitatis suis verbis prosequatur. Ego vos valde rogo ut etiam, si meum factum minus probabitis, cor meum tamen et studium, quo in omnem benivolentiam vestri propensus sum, in bonam partem accipere velitis. Valeant spectabilitates vestre, quas Deus dirigat et conservet.

Carpentoracti, xviiij^a die mensis marcii m. v. xxxix.

Vester tanquam frater,

Ja. Sadoletus

Cardinalis Carpentoratensis.

Cette lettre est reproduite d'après une copie contemporaine faite par le secrétaire d'Etat Ruffi. L'écrit qui l'accompagne est imprimé : *Calvini Opera*, t. V, col. 367 à 384.



[1209] Traité fait à Berne par trois députés, dits *articulants*. Avec les remontrances et objections du Conseil.

A.

(30 mars 1539)

Les articles fait a Berne par Messeigneurs les ambassadeurs de ceste cité de Genesve.

Nous l'Advoyer, conseilliers et bourgeois de la ville de Berne, et Nous les Sindiques, conseilliers et bourgeois

de la ville de Geneve, faysons asçavoir a tous et recognoissons a ung chascung publicquement par ces presentes. Que, pour la manutention de bonne amitié, civile feabilité et dilection, et pour prevenir a desarroys futurs, sumes par ensemble, a cause des suyvantz discords et dissentions par quelque espace de temps entre nous pululantes, convenus, et par mode amyable nous sumes accordés d'icelles, en la sorte cy apres escripte :

Premierement, ainsy que Nous de Berne entendions la haulte seignorie, suyte en guerre, malefices, et les appellations avecq aultres chouses appertenantes a la haulte seignorie sur les hommes et biens de Chapitre, a nous appertener, (combien que en accord de cecy n'estoyt faicte clere reservation) n'entendans avoyr outroyé a nous combourgeois de Geneve sinon censes, rentes, dismes, revenus et aultres jouysances et chouses appertenantes a la subalterne justice. A l'encontre de quoy, Nous de Geneve, esperions, despuys que noz combourgeois de Berne, en nous remectant les biens de Chapitre, n'ont reservé sinon les appellations, jouxte le contenu du quatriesme article dudict accord, que le demeurant nous appartenoit. A esté sus cecy convenu et declairé que a Nous de Berne doibt du tout apertener la haulte seignorie, nommée la souverainité, sus les hommes et biens de Chapitre, tout ainsy que sus les hommes et biens de saint Victeur, soyt la suyte en guerre, debvoir d'hommes, les appellations, malefices, confiscations et aultres choses à la souverainité et haulte seignorie appertenantes, en telle sorte et mode que le dernier duc Charles cecy a tenuz, possédé et jouy sans contredict ny impediment de nosdictz combourgeois de Geneve, ny de leurs prédécesseurs. Avec ce est aussy d'entendre que a Nous prenommez de Berne doibt appertener sus les gens de Chapitre et de saint Victeur tous mandemens, commandemens et edictz consernantz la Religion chrestienne, pour iceulx faire et publier, auxquieulx ilz seront aussy entenuz

obeir et observer nostre Reformation. Ains a nous predictz de Geneve et a noz successeurs doibt demourer toutes censes, rentes, dismes, revenuz, fruictz et jouissances de toutes choses, comme par le passé ceulx de Chapitre icelles ont possedées, jouyes et perceues dessoubz ledict dernier duc Charles, sans contradiction ny impedimentz de Nous de Berne, ny de noz predecesseurs. Semblablement audict lieu sera usé des confiscations et fiedz, ainsy qu'estoyt de coustume user du temps du predict duc Charles, reservé touteffoys a Nous de Berne les biens francz qui nous apertiendront du tout ; mais quant aux meubles, Nous dictz de Berne les partirons esgallement avec noz combourgeoys de Geneve. Et, affin que les chastellains desdictz de Geneve soyent de tant mieulx encouragez et facent bon debvoir auxdictz lieux d'avoir bon regard sus nostre reformation et mandemens, pour deument recouvrer les esmendes des transgresseurs, nous leur voulons laisser la tierce part d'icelles esmendes et poiennes (*peines*), nous reservant touteffoys en cecy pouvoyr faire grace d'admoindrir les poiennes, selon l'oportunité du cas, ou de les quitter. Et cecy soyt en tout sans prejudicquer aucunement a nostre haulte Seigniorie.

Secondement, a esté clerement pourparlé et finalement conclud que les curialz de saint Victeur et de Chapitre, quand cy appres aulcung appellera, que les baillifz des nosdictz de Berne predictz, par devant lesquelx telles appellations viendront, soyent specifiez et nommés dedans les memoriaulx et proces.

Tiercement, ainsy que noz combourgeoys de Geneve du passé ont heut quelque cense d'avoyne sus l'avoynerie de Galliard, voulons que icelle cense leur soit d'ores en avant payée et delivrée par notre baillifz d'icelles sans tout contredict.

Quartement, a cause des personnaiges¹ que nous des deux

¹ Patronage, droit de nomination à une cure.

viles avons l'une riere l'autre, a esté pourparlé, accordé et conclud que les avons par ensemble eschangez et aboliz de deux coustez, ainsy que aucune ville ne sera entenuë d'en payer aucune chose a l'autre.

Cinquiesmement, consernant la cure de Malva, Nous de Berne voulons icelle franchement laisser a noz combourgeois de Geneve, nous reservant toutesfoys ung homme qu'ilz avont (*que nous y avons*).

Pour le sixiesme, touchant la cure de Moing (*Moens*), Nous de Berne voulons laisser icelle a noz combourgeois de Geneve pour bien de paix et de union, par telle condicion que la collation d'icelle nouz appartienne pour la saysir et dessaysir, et que noz combourgeois de Geneve donnent annuellement a ung predicant d'illecq, aux mains de nostre baillifz de Gay (*Gex*), a payer par quartemps¹, nommeement deux centz florins; aussy qu'ilz donnent audict predicant une mayson, curtil, cheneviere et troys seytorées de pré, et, avecq ce, qu'ilz luy reacoutrent et reparent maintenant ladicte mayson; et ce que ledict baillifz de Gay a desja delivré au moderne predicant, que noz combourgeois de Geneve le luy retornent aussy; puy apres avoir tous les fruyctz. Touteffoys que tout cecy soyt sans prejudiquer en aulcung endroit a nostre haulte seigniorie; et, avecq ce, que les possessions et biens d'icelle cure soyent inventarisez, affin que iceulx ne soyent dissipez et allienez, aussy qu'ilz demeurent avecq ladicte cure.

Pour le septiesme, concernant la cure de Russin, Nous de Berne voulons laisser icelle aux souvant nommez noz combourgeois de Geneve, en recompense et egalation des personnaiges dessus eschangés. Touteffoys, comme sus est dist, sans deroguer a nostre haulte seigniorie. Nous pourverrons

¹ Trimestre.

aussi icelle cure selon necessité avecq nostre predicant d'Asserens.

Pour le huictiesme, Nous de Geneve avons dutout outroyé a nous combourgeois de Berne la cure de Nydens (*Neydens*), et nous demectons de nostre querelle qui l'avions (*que nous avions*) despuys que eulx sont haultz seigneurs d'illecq.

Pous le neufiesme, ainsy que noz prenommez combourgeois de Geneve ont désiré que deussions adviser que, quand leurs recepveurs recouvrent leurs censes et aultres revenuz et qu'il les fault user de justice, qu'ilz ne soyent point tousjours contrainctz de donner caution pour les missions, avons sur ce fait iceste declaration : Quand les recepveurs desdictz de Geneve useront du droict contre nous subgetz, que adoncq ilz ne soyent point entenuz de donner caution pour les missions, sinon qu'ilz doibgent seulement permectre d'acomplir la sentence. Il se doibt aussy entendre de telle sorte quand les nostres, pour semblable cause, useront du droict riere noz combourgeois de Geneve.

Quant au dixiesme, ainsy que préalleguez noz combourgeois de Geneve se sont aussy plainctz, comme aulcung de noz subgetz, lesqueulx estoyent paravant entenuz aux prebstres, chapitre, evesché et aultres, soyt en censes et aultres debtes appartenantes a present a nozdictz combourgeois de Geneve, refusent leur payer et satisfaire icelles censes et debtes, combien qu'ilz les prennent par droict, sinon qu'ilz leur baillent premier (*en premier lieu*) caution et assurance que, s'ilz estoyent pourtant querellés d'iceulx prebstres riere le Roy ou la dame de Nemours, qu'ilz les vouldissent pourtant guerentir et contregarder. Et a esté sur ce faicte cy appres escripte declaration : nommeement quand nozdictz combourgeois de Geneve ont querellé à noz subgetz, soyt pour censes ou pour aulres debtes, lesquelles sont ypothequées et

assignées sus biens et possessions riere nous gesantes¹, que adoncques doibgent ilz pourtant donner caution.

Pour l'onzième, ainsy que prénommez noz combourgeois de Geneve ont requis de laysser a leur chastellain de Chappitre et de saint Victeur la premiere cognoissance sur toutes esmendes, fravalies² et maulxfaicts, soyent gros ou petis, comme quant ung nieroyt la chose, que adoncq l'approbation³ s'en deust faire pardevant leurdict chastelain: avons declayré icelluy article comme s'ensuyt: Quant ung ou une seront chargez d'une chose estant contre nostre Reformation et qu'il le nyeront, que adoncques l'atestacion et approbation s'en doibge faire pardevant leurdict chastelain, toutesfoys que iceulx chastellains n'ayent plus oultre a cognoistre ny a chastier, mais que cella soyt reservé a nous baillifz. Neantmoins lesdicts chastellains recouvreront les bamps et esmendes et en auront la tierce part, comme il est contenu au premier article cy dessus escript; mais, touchant les aultres bamps, iceulx nous apartiendront tout entierement, ainsy et par tel mode comme a esté usé dessoubz le dernier duc Charles. Semblablement tous bamps des seurtés rompues apartiendront aussy a nous seul, depuis que du prediet temps n'en estoyt aulcune ordonnance ny statuz; toutesfoys voulons laysser a nousdictz combourgeois de Geneve la tierce part des bamps des seurtés rompues de bouche et par paroles, affin que leurs officiers soient tant plus promptz a rapourter a nous baillyfz tieulles seurtés rompues.

Pour le douzième. Nous, souvant nommez, de Berne, avons aussy concedé, auctroyé et promis a nousdictz combourgeois de Geneve, qu'ilz puissent establir et ordonner deux curialz a la Justice de Chappitre et de saint Victeur.

¹ *Gisantes*, situées.

² Fravaille vient de l'allemand *Frevel*, et signifie délit.

³ Confirmation, preuve.

pour tel cy (*pournu*) que iceulx jurent d'observer nostre ordonnance a cause des escripvains emanée, et que nous baillyfz de ce leur ordonnent le serment, puis qu'ilz recepvnt toutes lectres. Aussi que lesdictz de Geneve puissent constituer commissaires pour fayre leurs recognoissances de leurs fiedz et biens censuaulx riere nous. Semblablement et de mesme sorte ferons nous riere eulx aussi. Il est esté aussi clerement pourparlé que les chastellains de nosdictz de Geneve et officiers de Chappitre et de saint Victeur doibgent fayre un droict serment, quant ilz seront esleuz, es mains des baillyfz, de maintenir les droictures et seigneuries de noz combourgeois de Berne, de procurer leur honneur et prouffit et eviter leur dommaige, et durant leur office de leur estre obeissantz et subjectz.

Pour le treziesme a esté conclud que hommes de saint Victeur et de Chappitre soyent exemptz des robes (*robes*) qu'il leur failloyt donner apres leur mort aux prestres, et que doresnavant ilz ne soyent plus entenuz de rien donner en maniere que ce soyt.

Quant au quatorziesme, Nous de Berne avons permis a noz combourgeois de Geneve qu'ilz se puyssent ayder riere nous de procureurs en justice, et qu'ilz ayent terme de dix jours pour pouvoyr appeller les sentences et donner les cinq florins d'appellation.

Quant au quinziesme, comme soyt que nous combourgeois de Geneve souventesfoiz aient faict plaintifz a cause que aux bannis et condampnez a esté auctroyé la marche contre eulx, en vigueur de la bourgeoysie, Nous de Berne avons cogneu que doresnavant nous combourgeois de Geneve de cecy ne doibgent plus estre molestez. Mais que ceulx que leur sont adjugez par la sentence de Payerne, semblablement ceulx que seulement sont estez au chasteau de Piney, que a iceulx ne doibge estre permise aucune marche.

Pour le seiziesme, a esté conclud a cause des souffertes et

ordonné que, pour les biens que sont estez avant la datte d'icestes lettres acheptés, qu'il en doibge demourer comme du passé; mais des biens que cy appres seront acquis par lesdictz de Geneve riere Nous de Berne, que l'on ne doit convenir ny accorder pour la soufferte sans le sceu et consentement du seigneur direct.

Pour le dixseptiesme, a esté ouvertement arresté et conclud que les prothocolles et registres des notaires que mourront riere Saint Victeur et Chapitre doibgent estre remis a nousdicts de Berne comme aux souverains desdictz biens.

Pour le dix huitiesme, a esté ordonné que Nous de Geneve ne doibgeons contraindre aucunes personnes en aulcung accord ni pronuntiation, soient des nostres ou d'aultres. Et quant aulcungs de Geneve ou d'aillieurs auront different pour des biens gisantz riere Nous de Berne, qu'ilz excersisse le droict aux lieux ou tieulx biens gisent et non point a Geneve.

Quant au dixneufiesme, ainsy que Nous de Geneve avons prins ung de Troynex pour cause de larrecin, lequel noz officiers et justiciers de St-Victour ont liberé et de leur propre autorité bampny sans le sceu de noz combourgeoys de Berne, comme haultz Segnieurs dudict lieu, requerons a nozdictz combourgeoys de Berne nous pardonner, reconnoissantz par ce advoyr mal fait et mespris de executer mesmes la sentence, nous submettant de non plus ainsy faire; et entendons par cecy avoir suffisamment reparé la haulte seigneurie.

Quant au vingtiesme, a cause des nances (*nasses*) que Nous de Geneve faisons depuis le pont de l'Arve jusques au Rosne de la part de nos combourgeoys de Berne, dequoy en pretendons avoir bonnes lettres, nous offerons de les monstrer, et si ne le pouvons faire nous en deporter.

Quant au vingt et ungiesme et dernier, ainsy qu'a esté ung different entre nous a cause de la visitation, limitation

des commungs et des francz chemins, Nous de Geneve nous en voulons deporter et laysser nos combourgeoys de Berne en cecy besoigner selon leur bon voulloir comme haultz seigneurs; toutesfois que quand l'on deboynera¹ a yceulx, que ceulx a qui il attouchera soient presentz. Et s'il se trouvoyt que le Chappitre aye heu telle preminence de debvoir tieulx chemins et non pas le hault seigneur, et que Nous de Geneve le puissions monstrer par bonnes lectres et seaulx, et que ainsy soyt esté usé dessoubz le dernier duc Charles, adonc Nous de Berne les laisserons demourer de costé, cela sans leur en rien detirer.

Dempuys donques que noz susdictes deux Villes nous sommes sy avant des differentz entre nous pendentz, par ensemble gracieusement accordez aux modes susdictz, nous promettons pour nous et noz successeurs, par noz bonnes foys, d'observer et accomplir le present accord en tous ses pointz et articles, sans jamays faire du contrayre, ouvertement ou secretement, le tout sans fraude, cautelle ni barat. En vigeur de ces presentes et pour vraye corroboration et perpetuelle force de toutes ces choses promises, Nous, prenommeez deux villes de Berne et Geneve, avons appenduz nos seaulx a deux semblables lectres sus ce faictes. Données ce dymenche devant dernier jour du moys de mars apres la Nativité Christi nostre seul sauveur, courant mil cinq cens trente neufz ans.

B

Pour satisfayre a la demande par les illustres Seigneurs Ambassadeurs de Berne sus les articles par eulx debvoyer estre acceptez, respondent les Seigneurs de Geneve. Conseilz et Communauté, faysant la remonstrance icy apres

¹ Quand on placera les bornes.

escriptes ; les priant treshumblement qui leurs playse soy rememorier des poenne et travaux que une povre ville de Geneve a souffertz, dong leurs seigneuries ontz heuz tant de peine pour les garder de tomber a aulcune subjection et en les maings de leur ansian ennemys le duc de Savoy, comme l'ong peuz voyer par la sentence de Payerne, de laquelle sont encoure recours¹. Par quoy, occasionnés des chioses ausdictz articles convenus, sommes contrainctz de respondre, comme aux dessoubtz et jouxte le contenu d'ung chescungs d'icieulx, comme s'ensuyt ; leurs priant treshumblement vouloyer prendre iceste nostre responce a la bonne partz.

Et premierementz, qant au premier chappitre du dernier tracter faictz et arresté comment leurs seigneuries asserrissent, icelluy est du tout contrariant aut precedent, le quartz article du premier tracter de la combourgeoisie, aussi contre toute usance estant faicte du passé, mesmes en la seigneurie de Chappitre ; combien que dudict article lesdictz seigneurs ambassadeurs² n'avoient aulcune charge dedans leurs instructions ni lettres de creance, comment l'ong pourra voyer audict article.

Quantz aut second, touchant les curiaux de Chappitre et de sanc Veycteur, ne sont nullement en us ny en coustume de nommer ni speciffier les juges ny ballifz dans leurs memoriaux. Et toutes foys n'avoient lesdictz embassadeurs poent de puissance dans leurs instructions, nonnostant que l'ong se reffiertz au premier tracter.

Tiercement, quant a l'avennerie de Galliard, icelle a esté deheue et est aux seigneurs de Chappitre, comment de ce est notoyre a ung chescungs et comprinse avec le bien dudict Chappitre, comment au quart chappitre du premier tracté appart (*appert*), combien que lesdictz embassadeurs n'en avoyent aulcune charge.

¹ *Recours*, recors, qui se souvient.

² Ceux envoyés par Genève à Berne.

Quant au quatriesme desdictz articles concernant les personages, si se trovoyt que les seigneurs ambassadeurs heussent alliéner au (*ou*) échangez aulcungz d'iceulx, cella n'az poent esté en leurs puissance, ouy bien de les demander et leurs remonstre[r] pour en estre satisfaitz et payer, ce qui long (*ce qu'ils ont*) faictz du contrayre; toutesfois l'ong s'en reffier¹ aux instructions et mode de vivre.

Sus le cinquiesme, nonn obstant que les dictz ambassadeurs heussent charge de fayre remonstrance de la cure de Marval, jouste le reste (*l'arrêt*) faictz par les seigneurs ambassadeurs (mesme les seigneurs Graz, Ferrier et Hans Vuarderey, ayans veheu les droys, laz nous ontz layssé), et laquelle est comprinse dans nostre terre de Pegney, comment de ce leurs fuz monsté par bonnes informations daté du moy de Julliet siziesme mille cinq cens trente et septz.

Sus le siziesme des dictz articles de la cure de Moings, combien qui usent (*qu'ils eussent*) charge de parle[r] jouste ce qui avoyent donné charge au seigneur Grafferier et aultres leurs ambassadeurs dudict temps, parquoy n'ontz heuz charge les dictz seigneurs ambassadeurs, soit de fayre hoste[r] (*ôter*) tous les empeches, actendu que c'est du bien de Chappitre que nous hontz layssé par le mode, car ilz n'avoient charge sinon des empeche faictz sur la prise du bled audict Moings, n'ayant puissance de imposer aulcunes charges ny aulcuns tributz.

Sus le septiesme, a cause de Rissin, combien que soyt esté donné charge ausdictz ambassadeurs de les admonester de nous laysser ladicte cure, la quelle est de la collation de l'evesque, et cella apartientz a l'evesché, la quelle nous est remise par le premier tracté.

Sus le huyctiesme a cause de Neydentz nos seigneurs ambassadeurs [n']avoient charge de appoyente[r] cella ny le

¹ *Reffier*, pour *refiert*, rapporte.

contenuz d'icieux, car ilz sontz contrevenu au premier tracté en leurs instructions.

Sus le noviesme, combien que dans noz instructions soyt faictz les remonstrance de non poyentz (*ne point*) donne[r] de caution, cella est cellon Dieu et tous droys et equité, et combien qui l'ayent accepté touteffoys cella ne nous peuz prejudiquer.

Sus le diziesme [des cautions et] fiances [noz ambassadeurs] n'avoient pointz de charge de article[r] ny ampliffie[r] en telle sorte, cart cella est contrariant au mode de vivre.

Sus le unziesme, de Sainctz Victeur, ledict article est contrariant au mode de vivre et instruction.

Sus le doziesme desdictz article, ledict article est contrariant au mode de vivre, car ilz ne hontz rien retenuz au premier, sinon comme du passé l'on se reffier au mode de vivre et a l'ussance du passé, touteffoys les officiers ne peuvent fayre le serment a deux differentz seigneurs, ains n'avoient charge de passe[r] telz article.

Sus le tresiesme, des roubes, non obstant que les subjectz fussent astraintz a poyer, cella estoit une seremonie laquelle l'on avoyt donné du temps de la papisterie, ce que doitz estre abolir (*aboli*), tant pour eulx que par (*pour*) nous cellon Dieu et equité, de quoy nous seigneurs ambassadeurs avoyent charge de fayre les remonstrance et d'ent fayre arrest comme dessus.

Sus le quatorziesme, des procure, [ilz¹] n'en ontz point [eu] de charge; touteffoys l'on peult bien prier² de aulcungs different³ non de fayre article, touteffoys que chacungs doitz estre provheu de justice, d'avocat et procureur, cellon le droitz.

¹ Les ambassadeurs.

² Demander.

³ Lorsqu'il s'agit de certains différends.

Sus le quinzième, des bampnis, il nous hontz promis de nous maintenir et chasse[r] nous ennemis jouxte le mode de vivre et la bourgeoisie, aussi par une lectre par eulx a nous envoyée, et de ce [nos ambassadeurs] n'entz avoyent aulcune charge, mays de ce refferer au precedent tracté.

Sus le 16^e, des souffertes, les seigneurs ambassadeurs n'avoyent pointz de charge de accepter tel article, mays tant seullement de leurs fayre les remonstrance de telle sufferte, tant cella est contre nous us, liberté et franchises, lesqueux il noz hont promis de nous maintenir, et en ce lesdictz ambassadeurs ontz exceder leurs charge, cart il n'avoyent aulcune puissance.

Sus le 17, il n'avoyent point de charge aux instruction des prothocolles.

Sus le 18, de non (*nous*) contraindre aulcungs à condescendre, aulcungs à appoyenter, cella est contre nous us, liberté, mode de vivre, comme en iceulx l'on pourra voyer dans icelluy tracté.

Sus le dixneufvième, de pardonner a cause du prisonnier de Troynex, lesdictz seigneurs ambassadeurs n'avoyent pointz de charge dudict article, lequel est contre nous us, liberté et franchise; touteffoys nous n'entendons avoyer offencer audictz seigneurs de Berne, mays si se trouve qui ayez (*qu'il y en ait*) aulcungs qui ayez offendu, qui (*qu'il*) face la reparation, cart il ne l'az pas faitz du consentement de la seigneurie.

Sus le vintiesme, lesdictz ambassadeur n'en avoyent pointz de charge et en ce ontz exceder leurs instruction. La procure¹ reserve nous franchises et le mode de vivre et la bourgeoisie.

Le dernier article n'est conforme, ny a noz liberté ny franchises, ny au mode de vivre, ny a leurs instructions, et com-

¹ Les instructions.

bien qui se peutz entre aulcunes chose¹, cella [n']estoy[t] a cause des eglises et seremonies, mays au contrayre noz appart que nous sommes au lieu de Chappitre et du seigneur de sant Victeur, et a culx² est affayre de fere apparoystre de l'usance des appellations, tant seullement lesquelles ilz se reservent.



[1210] *De mars à août.* — Lettres de Christophe de Mülinen, tuteur nommé par le Conseil de Berne à François Bonivard, au sujet des dettes de celui-ci et de l'argent que lui devait la Seigneurie.

Imprimé : M. D. G., t. IV, pp. 279 et suivantes.



[1211] *6 avril.* — Ordonnances de la ville de Berne, sanctionnées par son Conseil des Deux-Cents.



[1212] *22 avril.* — Lettre de Claude Savoye par laquelle il déclare renoncer à la bourgeoisie de Genève.



[1213] *25 avril.* — Conditions auxquelles Claude Chanisieu du Dauphiné demande à être admis comme recteur du Collège.

¹ Et bien qu'il y eût quelque chose de ce genre dans les instructions.

² *Eux*, les seigneurs de Berne.

LES CONDITIONS ESQUELLES CLAUDE CHANISIEU, DE DAULPHINÉ,
OFFRE AU CONSEIL DE MESSIEURS DE GENEVE.

Premierement, s'il est admis pour estre recteur du colege de Geneve, qu'il ne soit point permis a aultre de tenir eschole en aultre lieu de la ville que audict colege.

Item, qu'il soit en luy¹, et par le conseil et bon advis des ministres de ladicte cité de Geneve, de admettre et recevoir les regentz et bacheliers; semblablement faire leçons et prendre livres et autheurs pour lire audict colege, selon la capacité des escoliers.

Item, que ledict colege soit franc et libre a tous escoliers venans, pour les recevoir a sa discretion, se soubmettant a la peine du droit en cas que l'on y face chose qui ne se doibve faire.

Item, que tout le colege avec ses appartenances, comme prelz et aultres, luy soient laissées, ainsi que au precedent recteur, Maître Antoine Sonier, a esté fait.

Item, que les gaiges luy soient donnez ainsi que audict Sonier, c'est assavoir tous les ans cent escus d'or au soleil, payez en quatre termes, outre le salaire des enfans escoliers ordinairement payé.

Item, que, pour recouvrer le salaire ordinaire desdicts enfans parmy la ville, luy soient donnez un ou deux officiers pour cela faire.

Item, que lesdictz seigneurs l'ayderont a fornir de meubles pour son argent.

Du vingt cinquiesme d'avril mil cinq centz trente neuf.

Claude Chanisieu.

¹ En son pouvoir.



[1214] *De mai à septembre.* — Lettres de Simon de Würstemberg, bailli de Ternier, pour recommander différentes personnes et se plaindre de quelques excès commis par des Genevois sur les terres de sa juridiction.



[1215] *De mai à octobre.* — Lettres de M. Dangerant de Boisrigault, ambassadeur du Roi auprès des Ligues, au sujet des biens d'Eglise et des faux monnayeurs.



[1216] *Du 6 juin.* — Lettre du Roi François I^{er} au sujet des incursions faites par des troupes de Genève sur les terres dépendant du Chapitre et où les membres de celui-ci se sont retirés.

Suscription : A NOS CHERS ET BONS AMYS LES CONSEILLERS ET
GOUVERNEURS DE LA VILLE DE GENESVE.

Nous, François, par la grace de Dieu Roy de France.

Chers et bons amys. Les chanoines et chappitre de l'eglise de Saint Pierre de Genesve nous ont faict dire et remonstrer, comme apres avoir esté par vous dechassez de leur dicte eglise, pour suivre notre sainte foy catholique et vivre en l'obeissance de l'Eglise, ils se sont retirez en aucunes terres de la fondation d'icelle eglise situées es pais de nostre souveraineté et obeissance, et du domaine de nostre treschere et tresamée tante la duchesse de Nemoux et de nostre cousin son filz. Et, — combien que par l'accord et traicté que avons faict avecques les Seigneurs de Berne, sur le faict des mem-

bres et benefices qui sont dedans les terres de l'obeissance des ungs et des autres, soit expressement dict et arresté que lesdicts benefices et membres demourront a ceulx en l'obeissance desquels ils sont situez, sans avoir regard au chef dont ils deppendent, et de sorte que ne pourrions aller les uns sur les autres, mais demourra entierement a chascun ce qui est en sadicte obeissance, comme dict est, — neantmoins vous vous estes transportez et transportez encore journellement, en grosse assemblée de gens et en armes, sur les terres appartenans ausdictz chanoines et chappitre ou ilz se sont retirez, tant en leurs cures, prebendes, que autres benefices, domaines et possessions de leur fondation situées es pais de nostre obeissance. Et la, sans avoir esgard aux deffenses qui vous ont esté faictes par nostre court de Parlement de Chambery, ne semblablement au traicté que avons fait avecques lesdicts Seigneurs de Berne, avez pris et ravy les fruictz d'iceulx et tasché de seduire le peuple d'icelle nostre obeissance a vivre a vostre loy, chose qui nous a despleu, et desplaist grandement, et que ne voudrions ne pourrions aucunement souffrir ne tollerer.

Bien voullons avecques vous suivre tel et semblable accord que avons fait avecques lesdicts Seigneurs de Berne. Et quant voudriez dire que vostre affaire ne deppend aucunement du leur, en ce cas voullons bien que vous entendez que soit qu'il en deppende ou non deppende, ne souffrirons jamais, de vous ne d'autres, qu'il soit aucunement entrepris sur ce qui sera en nostredicte obeissance et souveraineté. Et a ceste cause avons depeschez Guyenne, present porteur, nostre herault d'armes, pour aller pardevers vous avecques la presente, par laquelle vous prions et admonestons, comme ceulx avecques lesquelz voullons bien vivre en paix et amitié, que ayez a vous deporter desdictes entreprises et n'estre si hardiz de plus entreprendre de venir sur ce qui sera en nostredicte souveraineté et obeissance, ne y prendre et ravyr

aucune chose, mais suivre le traicté que en cella avons fait avec lesdicts Seigneurs de Berne; autrement nous y ferons pourveoir, ainsi que a prince tenant le lieu que nous tenons il appartient de faire.

Chers et bons amys, vous nous advertirez par nostredict herault de vostre voulloir et intention sur ce. Priant le Createur qu'il vous ait en sa garde.

Esript a Paris le vj^{me} jour de Juing l'an mil cinq cens trente neuf.

Signé : *francoys*

Bochetet



[1217] 11 juin. — Deux copies légalisées du traité entre MM. de Berne et la France, du 11 juin 1539; avec la ratification du Roi, François I^{er}, du 15 mai 1542.



[1218] 24 juillet. — Instructions données aux ambassadeurs envoyés vers MM. de Fribourg, pour réclamer les titres remis à leur garde à la journée de Payerne.



[1219] De juillet à septembre. — Lettres de Jacques Hetzel, bailli de Gex, au sujet des dîmes de Moens et en faveur de diverses personnes.



[1220] Août et septembre. — Lettres d'Augustin de

Lutternow, bailli de Chillon, relatives à des aventuriers qui voulaient piller les environs de Lausanne et de Genève.

A.

Suscription : AUX MAGNIFIQUES ET HONNORÉS SEIGNEURS LES
SINDIQUES ET CONSEIL DE GENEVE, MES BONS AMYS.
A GENEVE.

Magnifiques et honorés Seigneurs. Amiable salutation
premise. Saiches comment j'ay detenus ung certains
prisonnyers a Chillon, qui est du pays de Saintonge com-
ment il ditz, et est appelé Helye Fonchiez, lequel, sponta-
neement et sans torture, a confessé comment ils sont quatre
vint, tous d'une bende, qui tous ont jurés et fait le serement
par emsemble, a ce moys de Juillet dernyerement passé, a
Brucelles en Flandres, de tuer, robber, piller et brusler tout
ce que leur seroyt possible es pays de Messeigneurs mes
superieurs, et principalement es pays aupres de Lausanne,
Morges et Genesve; et ont leurs cappitaynne ung homme ap-
pellé Pierre de laz Barre, Bretons bretonnans. Et se sont
partis par diverses bendes, estant les ung abilliés en pelerin,
pourtans chauses de toilles a la mariniere, jointées de drapt
par devers la cousture de la couleurs de roge, bleu et noir;
les aultres leurs hault de chausses de drapt roge et le bas de
blanc; et font beaulcopt de maulx par emsemble, tuer des
gens et brusler des maisons es pays de Lorraine, de Liege et
Namur. Et, entre les aultres choses, a confessé comment ce
Vendredy, xv^{me} jour de ce mois de Aoustz, le marquis de
Vins estoit a Saint Glaude logé a l'hostellerie de l'Espée,
oulquel il parla audit detenus et luy donna ung solz de roys,
luy disant qu'ilz s'en vint en ce pays brusler et tuer, com-

ment il avoyt de charge. Surquoy ledit detenu s'en vint avec cinq aultres compaignyons, desquelz il en y a certains qui pourtoyent les chausses semblables comment luy, qui sont a la mariniere comment dessus, les aultres le dessus rouges et le bas blanc, et quant lesdits six furent par emsemble sus la montaigne dudit Saint Glaude, ils se partirent en deux, dont les trois s'enallarent contre vostre ville pour brusler comment dessus, et ledit detenus avec deux aultres s'en vindrent a Morges a l'hospital, la ou ledit detenus les a layssé.

Pourquoy aures advis et regard sus lesdits compaignions, et aussi, si vous plait advertir vous voysins, vous supplyans derechiefz, s'ilz est possible que puysies scavoir la verité, si ledit marquis de Vins a esté a Saint Glaude, que secretement et le plustost que sera possible vous playse m'en advertir pour en advertir Messeigneurs, et aussi ne suys pas deliberé de le faire et exequuter de huyt jours ou l'environ pour acendre la vraye verité du cas. Que c'est pour fin de lettre; priant le Seignyeur Dieu qu'ilz vous aye en sa sainte garde.

De Chillion ce xxviiij^{me} de Aoust 1539.

Le tout entier vostre amys singulier et bon voysins.

Le ballifz et cappitaynne de Chillion.

Augustin vonn Lutternow.

B.

(Le 2 septembre)

Suscription : AUX MAGNIFIQUES ET HONNORÉS SIGNIEURS
LES SCINDIQUES ET CONSEYL DE GENEVE,
MES BONS AMYS ET COMBURGEYS.

Magnifiques et honorés Signieurs, amiable salutation
premise. J'ey receu vostre lettre et ay examiné mon
prisonnier touchant ce que me aves mandee, mays cotelle-
ment¹ az responduz, sus le dampnement de son ame, qui ne
cogneut ne oyt jamays ledit homme qui sache, et qui n'est
point de ses compagnions, et qui ne en az point en sa com-
pagnie de Nicolas; toutesfoys az bien esté aut lieux dont il
se nommee et audit Brucelles, mays jameys ne le oyt et ne
saict qu'il est. Plus oltres vous prie et supplie le plus briefz
que sera possible me voullies fere savoir la responce tou-
chant ce de Saint Glaude du marquys de Vins, cart ledit pri-
sonnier est toujours ferme en cella et en la reste, et le
garde jusques a ce que je aye ladicte responce affincque
puisse informer Messeigneurs mes superieurs de la verité,
tant dudit marquys de Vins, si az esté vrayement a Saint
Glaude au (ou) non, que du propces. Et a cella vous plaira
non voloir fallir, mays offrant le desservir, non pas tant seul-
lement en cas semblable, mays plus grand, de tout mon po-
voir, aidant Dieu le Createur, auquel prie qu'il vous aye en
sa sainte garde.

De Chillion ce 2 de Septembre 1539. Part celluy qu'est
vostre bon amys et comborgeys.

Le balliffz de Vyveys et cappitaine de Chillion,

Augustin von Lutternow.

¹ *Cotellement*, cauteusement, avec ruse, (ou plutôt) avec prudence.





[1221] *Du 22 septembre.* — Criées, soit publications du mandement de Jussy de la part du Conseil de Genève, contenant des ordonnances morales, civiles et religieuses en vingt-quatre articles.

*Les cryées du mandement de Jussie faictes de par
Messeigneurs.*

On vous fait assavoir de la part de nous tres redoubtés Seigneurs et principes de Geneve, que personne de leurs subjectz du mandement de Jussy ne soit osez ne hardys de jurer le nom de Dieu, sur la peyne de baiser la terre pour la premiere foys, pour la seconde foys de troys solz, pour la tierce d'estre mys au collard.

Item mais, que tous subjectz soient tenuz et doibgent oyr la parolle de Dieu toutes les Dimenches, excepté une personne pour soy garder la mayson*.

Item, que nul desdictz subjectz ne face ou face faire œuvre de fait, sur peyne d'estre pugny a rigueur de droict.

Item, que personne desdictz subjectz ne se doibge mesler des biens des enffans orphelins que, premierement, lesdictz biens ne soient mys en inventaire par les officiers desdictz Seigneurs, sus la peyne dessusdicte.

Item plus, tous subjectz soient tenuz de reparer les chemins publicques comme l'uz et la coustume le porte, suz la peyne de cinq solz, sans grace avoir.

Item, que personne desdictz subjectz ne soit ozé ne si hardys de oster ne faire oster les caves (*sic*) de leurs cours,

* Variante : Une chescune foy, sinon qui ly aye necessité ou cause legitime, sus la poenne de troys solz pour une chescune foy.

sur la peine de troys solz pour la premiere foys, pour la seconde de dix solz et pour la tierce de soixante solz.

Item, que tous subjectz soient tenuz de reveler toutes censes, dixmes et revenuz, tant de la cure que des chappelles et tous droictz et instrumentz appartenans à l'eglise dudict Jussy, qui pourroient estre riere ledict mandement de Jussy ez mains de Monsieur le chastelain dudict lieu ou à son lieutenant.

Item, que personne desdictz subjectz dudict lieu et mandement de Jussie ne puisse faire recevoir instruments publiques, sinon par le curial dudict lieu, sur la peine de payer l'instrument, et de soixante solz; et celuy qui le scaura qui le doibt reveler, sus ladicte peyne, et lesdictz instrumentz estre prononcés pour nulles et de nulle valleur, comme desja sont prononcés par les autres cryées precedentes.

Item, que tous messeilliers et mestral doibvent reveler tous les bancz qui seront faictz riere ledict mandement, ez mains de Monsieur le chastelain ou son lieutenant, sur la peyne de soixante solz pour la premiere foys, pour la seconde à la requeste dudict chastelain.

Item, que personne desdictz subjectz ne doibge faire impoz nouveaulx à personne qui soit dudict mandement ne aultre, sans le commandement desdictz Seigneurs et de Monsieur le chastelain, sur la peyne de troys solz pour la premiere fois, pour la seconde de dix solz et pour la tierce de soixante solz.

Item, que toutes personnes dudict mandement soyt tenu de oyr la predication le dimenche, s'il n'a cause legitime, sur la peyne de troys solz pour la premiere foys, pour la seconde foys de cinq solz et pour la tierce de soixante solz et pour la quarte foys d'estre bannys des terres desdictz Seigneurs.

Item, que l'on ne joue point a jeux de deptz et de cartes,

ne aultres jeux de sorte¹, sur la peine de cinq solz pour la premiere foys, pour la seconde de dix solz, pour la tierce de soixante solz et pour la quarte d'estre mys en prison.

Item, que nul hoste ne hostesse ny aultres ne retirent point gens de meschante vie, comme paillardz, paillardes, larrons, larrecins², vacabondz, dedans leurs tavernes.

Item, que l'on n'y boyve point d'autant, mais que l'on use du vin et des brandes³ sobrement, comme Dieu l'a ordonné.

Item, que l'on ne taverne point durant que l'on preschera la parolle de Dieu, et aussy de nuict passé neuf heures, sus la peyne de soixante solz.

Item, que nul hoste ny hostesse ne loge point d'estrangiers incongneus plus hault d'ung jour, sans le notiffier à son chastelain ou à la Justice, sur peyne d'estre reprins.

Item, qui ne se vende ne pain ne vin, sinon au pois ordonné par la Justice, de bon pris, raisonnable et à juste mesure contans à pieces, sans tromperie, sur la peyne de cinq solz pour la premiere foys, pour la seconde de dix solz et pour la tierce de perdre la marchandise.

Item, que personne desdictz subjectz ne soit ozé ne hardys de remuer termine⁴, ne faire remuer, synon par le consentement de[s] deux partyes, ou de monsieur le chastelain, sur la peyne de soixante solz et d'estre pugny a rigueur de droict.

Item, que personne desdictz subjectz ne face baptiser enfans, synon au predicant, ne expressement aultre sacrement, sur la peyne d'estre reprins à la volonté desdictz Seigneurs ou de leurs officiers.

Item que tous subjectz dudict mandement soient tenuz

¹ De ce genre.

² *Larrecins* est ici fautivement pour *larrenesses*.

³ *Brande*, eau-de-vie.

⁴ *Termine*, borne, pierre servant de limite.

travailler six jours la sepmaine et le septiesme leurs repos selon la parolle de Dieu.

Item, que personne desdictz ne soit auzé ne hardys de porter¹ hommes papisticques, ne faire aulcunes serimonies papisticques, et que les hommes et femmes ne puissent porter chapelletz au mandement, sur ladicte peyne de l'indignation desdictz Seigneurs.

Item que personne desdictz subjectz ne soit ozé ne hardy de porter, ne de faire habillemens, choustes (*sic*) ne superstitieux, sinon ainsy que porte le mode de vivre, mais tant seullement usent ceulx qui sont faictz.

Item, l'on deffend à tous subjectz qu'ils n'ayent a payer aulcuns revenus ne aultres revenus deubz à la cure dudict lieu de Jussie ou aux chappelles, sinon au chastelain, sus la peyne de payer deux foys.

Item, que personne desdictz subjectz n'ayent à chasser à bestes rosses², sus la peine de soixante solz.

Lesdictz cries ont estez publiez a Jussie le xxij^e jour du mois de septembre 1539, en la presence de tous les parrochins dudict Jussie, auprest du pillier, et est publiez [par] noble Jehan Lambert, chastelain dudict Jussie, et az demandé a moy, Amyé Maistre, notaire subsigné, testimoniales, lesquelles luy ay concedées, en la presence de Pierre Favre, François Falcat, Jehan de la Pallu et Jehan Bally, assistants de la Court dudict Jnssie et de tous les aultres parrochins.

A. Maistre,

notaire.

¹ Porter, fréquenter, hanter.

² Bêtes fauves.



[1222] 23 octobre. — Statuts faits par le Commissaire du Chablais, au sujet des tailles, des lods, des hommages et des suffertes.



[1223] 20 novembre. — Lettres des généraux de la Monnaie de France au sujet de pièces frappées à Turin et défendues par le Roi.



[1224] Lettres de Berne au sujet du salaire des gens de guerre et des Neuchâtelois venus à Gingins, — d'un cens dû à Ripaille pour le vidomnat, — d'entreprises contre Genève, — du passage de l'Empereur avec des troupes, — de paroles injurieuses prononcées par M. de Montchenu, — d'un maître d'école, — de boulets à fondre à Nyon, — de la sortie des blés, — des négociations pour le mandement de Thiez, etc., et en faveur de Claude Savoye, de Hugues Berthiez, de Jean Goulaz, de Conrad Hugues, du Sieur d'Yvoire, de François Bonivard, de Jean Perrinet, de Michel Servet résidant à Gex.

Imprimé : Lettres relatives à Bonivard, M. D. G., t. IV, pp. 281, 283 etc.



[1225] Publications relatives aux officices religieux, aux joueurs et blasphémateurs, aux boulangers, aux marchands, etc.



*5000
1000*

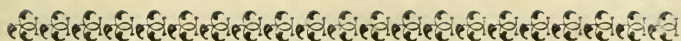
[1226] Lettres de Nicolas de Diesbach, bailli de Tho-

non, en faveur de son lieutenant Jean Liffort contre Ami de Chambour, et au sujet de quelques détenus.



[1227] 1539-1594. — Lettres de Berne et délimitations établissant que la Coudre et la Forestellaz sont de la souveraineté et juridiction de Genève.





1540

[1228] 22 mars. — Inventaire de l'hôpital pestilenciel de Plainpalais, fait par les seigneurs Pierre Tissot, Jean Bordon, Claude Magnin, hôtepitalier, et le procureur-général.



[1229] Avril à juin. — Procès d'Ami de Chapeaurouge, Jean Lullin et Jean-Gabriel Monathon au sujet des articles consentis par eux, le 30 mars 1539, à Berne.



[1230] 25 mai. — Lettre de Hudriod Du Molard et Cl. Roset envoyés à Fribourg, au sujet des titres de la ville de Genève.



[1231] De mai à juillet. — Papiers relatifs aux marches tenues à Lausanne, le 31 mai et le 5 juillet 1540, au sujet des articles du traité de mars 1539 que le Conseil de Genève ne voulait pas ratifier.



[1232] Juin. — Procès de Jean Philippe condamné à mort pour avoir causé une sédition à l'occasion de

l'arrêt contre les Articulants qui avaient signé le traité du 30 mars 1539.



[1233] *15 juillet.* — Instructions à J.-A. Curtet et à Claude Pertemps envoyés à Berne au sujet des innovations de quelques baillis et des droits de la ville de Genève laissés en garde à Fribourg.



[1234] *De juillet à septembre.* — Lettres de Georges Summermater, gouverneur d'Evian, pour demander à la Seigneurie de lui prêter son bourreau.



[1235] *De juillet à septembre.* — Lettres d'Etienne Dada au sujet de ses biens et des dispositions peu favorables de Berne.



[1236] *Du 9 août.* — Lettre de l'Empereur Charles V adressée de la Haye aux Conseils et aux citoyens de Genève pour leur défendre de prêter fidélité et hommage aux Seigneurs de Berne.

Suscription : HONORABILIBUS NOSTRIS ET IMPERII SACRI FIDELIBUS DILECTIS N. SYNDICS, CONSULIBUS AC CIVIBUS IMPERIALIS CIVITATIS NOSTRÆ GEBENNENSIS.

*Carolus divina favente clementia Romanorum
Imperator Augustus etc.*

Honorabiles, fideles, dilecti! Relatum nobis est vos serio sollicitari ad præstandum honorabilibus nostris et Im-

perii sacri fidelibus dilectis, N. Sculteto et Consulibus civitatis Bernensis fidelitatem et homagium, et quamvis non possimus adduci, ut credamus vos ad eam inobedientiam delapsuros ut, in præjudicium nostrum et sacri Romani Imperii, cuiquam alteri fidelitatem præstare velitis, nihilominus tamen ea de re seorsim vos monere volumus, vos serio requirentes et sub paena gravissimæ indignationis nostræ mandantes, ut a præstando dicto juramento fidelitatis omnino abstinatis, neque in diversam sententiam ullo modo eatis, aut vos adduci sinatis; quin potius in nostra ac sacri Imperii fide, et obedientia debita perseveretis. Quod etsi nobis persuademus vos facturos, et huic jussui nostro parituros, ut par est, nihilominus tamen à vobis petimus ut animi vestri voluntatem nobis literis vestris significetis, ut ea cognita providere possimus quemadmodum pro exigentia rei expedire judicaverimus. Scribimus etiam præfatis Bernensibus, ut et ipsi pro sua parte ab eo consilio velint abstinere, neque dubitamus quin etiam voluntati nostræ morem sint gesturi. Quod vobis ob id significandum duximus, ut in hac re vos ita geratis ne vobis ulla culpa possit imputari. facturi in eo voluntatem nostram expressam.

Datum apud Hagam Comitatus nostri Hollandiæ, die viij^a mensis Augusti, anno Domini MDXL Imperii nostri xx et Regnorum nostrorum xxv.

Carolus

Ad mandatum Cesareæ et Catholicæ Majestatis
proprium.

P. Scherubierge



[1237] 9 août. — Lettre du ministre Jean Morand pour expliquer au Conseil la cause de sa retraite.

Imprimé : Calvini Opera, t. xi, col. 71.



[1238] 5 et 7 octobre. — Lettres du Conseil à ses ambassadeurs à la marche tenue à Lausanne au sujet de la souveraineté des terres de Saint-Victor et Chapitre.



[1239] 15 octobre. — Lettres du Roi François I^{er} sur l'occupation du mandement de Thiez, qu'il déclare ne pouvoir restituer.



[1240] Octobre. — Lettre des ministres de Strasbourg au Conseil de Genève sur ce que Calvin ne peut encore revenir.

Imprimé : Calvini Opera, t. xi, col. 97.



[1241] Instructions données à Louis Dufour, chargé de ramener Calvin de Strasbourg à Genève. Avec une lettre dudit ambassadeur écrite de Bâle.

A

(Le 22 octobre).

*Instructions aꝝ nostre treschier et bien aymé frere Consel-
lier, noble Loys Dufour, aꝝ luy balliés
le 22 octobre 1540.*

Luy estant az Berne fere nous humbles recommandations aux Magnifiques, Puyssans et tresredoubtés Seygneurs, Messieurs l'advoyer et Conseyl de Berne, nous grans amys et treschiers combourgeoys, et delyvre[r] laz lectre de nostre part et inster d'havoyer lectres de recommandations adresantes a laz Seygneurie d'Estrabourg, pour induyre maystre Caulvin az retourner en saz prestine plache et ministere en nostre ville.

Plus, estant az Neufchatel, fere nous recommandations az maystre Guillaume Farel et luy deslyvre[r] laz lectre, et. outre icelle, le prier de volloyer [se] transporter [a] Estrabourg avecques luy, pour induyre ledictz Caulvin comment dessus.

Et dempuys, estant [az] Estrabourg, deslyvrer laz lectre de nostre part aut Conseyl et fere nous treshumbles recommandations avecques l'offre des services, etc. et inster le contenus de ladicte lectre avecques puyssance de fere toutes requestes raysonnables pour admonester ledictz Caulvin comment dessus.

Et audictz docteur Caulvin fere nous recommandations etc. et luy deslyvre[r] laz lectre, et outre icelle le prier az fere le contenus, avecques remonstrances de l'affection que nostre peuple luy porte et au grand bien que en pourroy procedyr etc.

B

(Le 2 novembre)

Suscription : A MAGNIFIQUES ET TRESHONNORÉS SEGNIOURS,
LES SINDIQUES ET CONSEL DE GENESVE.

Jehsus, adi 2 novembre 1540, in Bala.

Magnifiques et mes treshonnorés Segniours, je me recom-
mande treshumblement aus bonnes graces de vous
Signiories.

Magnifiques Segniours, je suis ce matin arivé issy, avec
grosse affection et bon volloer de mettre a bon effet le volloer
de vous Signiories, commant j'ay par bonnes instructions ;
suivant les quelles j'ay aut passé esté devant les Excellences
des Segniours magnifiques, puissans et tresredotés de
Berne, vers lesqueus j'ay trouvé grosse modestie, amitié et
honneur et de bon volloer. Ont veu, au grand et peti Consel,
vostre missive par (*pour*) eux mise an leurs lengage, et ausy
iceux on[t] agreablement oies an peti Concel vous hombles
recommandations et offre que leur ayt fect, aut mieux que
j'ay seu, de la part de vous Signiories. Pour la conclusion
dudit Consel, monsieur l'avoier m'at refferu fort amiable-
ment que, veu que la chose demandée est fort honeste, cri-
tienne et resonable, qui (*qu'il*) n'estoit mestier d'avoer autre
adresse de eux, disan qui savent ceux de Strabour sy [favo-
rables a] vous Segniours, qui ne feront nulle difficulté du
cast ; disant ausy que eux, estans aut lieu de Strabourc, qui
ne contredires nullemant. A la reste, [j'ay receu] tan d'on-

nour et bonne compagnie du petit Concel, avec de bons vin, qui seroit fort long a rescrire.

Don[c] sans plus, m'en suis revenu a Neufchatel ver mestre Guillaume Farel, don[t] ne seroit posible a moy de rescrire le bon volloer que j'ai trouvé an lui anvers une Signiorie de Genesve, disan sy (*s'il*) voict mestier et besoin de veni avec moy, qui le feroi jour et nuit; ce neanmoins, causan le bon chemin et moien qui lat (*qu'il a*) fet tant par escript que verbalement aut sieur Calvin et autres aiant puissance an l'affere, qui sofrat une missive, qui m'a livrée adressant audit Calvin, don aydan nostre Seigneur suis pres (*prêt*), avec le Sieur Michiel le libraire¹ lequel vien avec moy, de parti[r] pour trove[r] ledit Sieur Calvin de presance, bien que soit luy avec Grineus et autres les plussavans a Ulme, 4 journée de la Strabort, au (*où*) une journée se tient la par (*pour*) la foy. Magnifiques Segniours, croies fermemant que j'ay bon cuer d'avoer tel personage par (*pour*) une ville de Genesve; ce sayt Dieu, au quel je prie vous avoer an sa sainte garde.

Voustre humble servitour et sujet,

Loyd Sufourt



[1242] 26 novembre. — Constitution des Procureurs de la Ville, en faveur de Claude Pertemps et de Claude Roset, pour demander à Bâle le sieur Bernard Meyer comme surarbitre dans une cause d'appel entre Berne et Genève.



¹ Michel Du Bois, ou Sylvins.



[1243] *De décembre 1539 à novembre 1540.* — Lettres de Berne, soit au sujet du dernier traité que Genève refusait de ratifier, — d'une marche (conférence) à ce sujet; — des outrages des fugitifs genevois; — de la spoliation des seigneuries de Saint-Victor et de Chapitre, — de plaintes contre le bailli de Ternier soit en faveur de Pierre Gurin, de Claude Savoye, de François Buet, de Jaques Bel, d'un bourgeois ds Schaffhouse, du Sieur d'Avully, des députés De Chapeaurouge, Lullin et Monathon (les trois *articulants*).

A.

(Le 31 décembre 1539)

Suscription : AUX NOBLES MAGNIFIQUES SEIGNEURS SINDIQUES ET CONSEIL DE GENEVE NOUS SINGULIERS AMYS, TRESCHIERIS ET FEALX COMBOUGEOYS.

Nobles, magnifiques Seigneurs, singuliers amys, treschiers et fealx combourgeois ! De la response que vous aves donnée sur le fait du dernier traité ne nous scavons ne pouvons contenter, et davantaige nous merveillions grandement de vostre reffus, considerant que, par lectres et voz ambassadeurs, par pluseurs foyz nous aves requesté de expedier et dresser icelluy. A ceste cause, suivant ce que par cy devant nous avons escript, nous [avons] estably journée de marche, au contenuz de la bourgeoysie¹, assavoir dimen-

¹ Le traité de combourgeoisie conclu entre Genève et Berne, en 1526, et renouvelé en 1536.

che xxv^e jour du moys de janvier, a comparoir au soir a Lausanne aux gictes; de quoy vous avons bien voulu adverty affinque vous saches ordonner et despescher vous juges et ambassadeurs pour comparoir audict jour et lundy apres entrer en matiere et besoignier audict affaire.

Dattum ultima Decembris anno v^cxxxix.

L'advoyer et Conseil de Berne.

B. ¹

(Le 12 janvier 1540)

Nobles, etc. La response que nous aves donnée sus les lectres de recommandation que vous avons envoyés en faveur de Pierre Gurin avons a icelluy Gurin communicquée, sur laquelle ilz nous az supplié luy vouloir outroyer la marche, au contenuz de la bourgeoysie. A ceste cause [apres] avoir entenduz que ledict Gurin, lhors qu'ilz estoit vostre soubgect, a commencé la querelle contre nostre chastellain de Galliard, et, la sentence contre luy donnée, apellé a la marche, ne luy scavons deneger icelle. Nonobstant que, apres, ilz se soyt retiré riere nous et fait nostre soubgect, nous icelle marche luy avons outroyée, et surce establyournée, Dimenche xxv^e de ce present moys, a comparoistre aux gites a Lausanne. Et avons surce notiffié ladicte journée a nostre chastellain de Galliard, lequel prendra les juges de nostre conseil, et ledict Gurin du vostre, pourtant que,

¹ La suscription, le début et les signatures de chacune de ces lettres de Berne étant identiques, on s'abstiendra de les reproduire.

comme dict est, alhors ilz estoÿt vostre soubgect. Lequel az esleuz Pernet des Fosses, Estienne Chapeaurouge, vous conselliers, auxquelz veilliez commander de se transpourter a Lausanne sur ledict jour pour besoignier avecq les deputés de nostre conseil au contenuz de la bourgeoysie. Datum Lundi xij de janvier anno v^{xl}.

C.

(Le 14 janvier 1540)

Nobles, etc. Nous avons receuz la lectre laquelle nous avez escripte touchant l'adjournement de la marche, a cause du reffus que faictes de seeler le dernier traicté et le contenuz d'icelle bien entenduz, et nous merveillions grandement que sy souvent en icelle et aux precedentes faictes mention que nous vous voulons contraindre a fayre choses prejudiciales a vous libertés et franchises, et contraires a vous serements, pareillement au mode de vivre, lectres et seaulx jurées, passées et selées entre vous et nous. — Car comme bien scaves, summes ceulx que, par l'ayde de Dieuz, vous avons mis en la liberté en laquelle vous estes et davantaige faict dons gratuites pour augmenter vostre Estat, de quoy ne faictes pas grande estime. A ceste cause, puy que ne voules seeler ledict traicté, qu'est pourparlé avec vous ambassadeurs et accepté et sy souvent avez insté de le dresser, ne pouvons ne voulons et ne debvons entrelaisser ladicte marche, ains avons deliberé d'envoyer nous juges et ambassadeurs pour suivre le droict au contenuz de la bourgeoysie sur le jour estably et a vous cy devant notiffié, assavoir le xxv^e de ce moys, dequoy vous avons bien volsuz advertir, affin que y envoyes vous juges et commis, fournis de

vous droicts et de tout ce de quoy vous pensez ayder. Datum
xiiij Januarii anno v^{cl}.

D.

(Le 14 janvier 1540)

Nobles, etc. Nous vous avons par cy devant escript, a l'instance de nous treschiers alliés de Schaffhusen, de vouloir induisre vostre bourgeoys Marcket Bernet de satisfaire a Michel Saathas, leur bourgeoys, a cause du dommage que Andrien, filz dudict Bernet, luy a faict, luy ayant blessé un eul, en sorte qu'il az perduz. Surquoy n'a esté faicte aultre response, en tant que le tuteur dudict Saathas a prins en justice Bendicht Stockar, le maistre dudict Adrien pour ce qu'il estoit arresté riere luy, dont nous ont lesdictz nous alliés de Schaffhusen derrechieffz escript vous en adverty encore un bon cop, assavoir d'endusre ledict Marcket a satisfaction ou ledict Andrienz son filz a se presenter audict Schaffhusen pour respondre en vigueur de l'arrest, affin que ledict Stockar son maistre n'en tumbre en dommage et plus grandes coustes soyent evitées. Et affin que cella se fasse plus sommairement vous luy pouves disre que ledict Stockar presentement s'en vaz par dela, avec le quel il pourraz convenir. Datum xiiij Januarii anno v^{cl}.

E.

(Le 20 janvier 1540)

Nobles magnificques Seigneurs, singuliers amys, treschiers et feaulx combourgeoys. Ilz nous ont vous am-

bassadeurs, aussy nostre bourgeooy Claude Savoye, exposé le desmene¹ qu'ast esté faict entre ledict Savoye et vostre bourgeooy Jehan Levet, et singulierement ledict Savoye nous donne entendre l'appellation, laquelle ilz az prinse a la marche, de la sentence qu'ast esté contre luy et en faveur dudict Levet donnée; nous surce prians luy estably journée de marche, au contenuz de la bourgeoysie; ce que ne luy avons peuz deneger, et surce estably ladicte journée, xxvij^e jour de ce present moys, a estre au gites au soir a Lausanne et le lendemain besoingner et entendre a ladicte appellation. De quoy vous avons voulduz advertir pour le notiffier expressement audict Jehan Levet, et luy faire commandement de comparoir avecq ses deux juges et fourny de ses droicts. Datum xx Januarii anno v^exl.

F.

(Le 20 janvier 1540)

Nobles, etc. Vostre lectre datée du xix de ce moys avons receuez et le contenuz d'icelle bien entenduz, sur laquelle vous respondons que nullement pouvons complaire a vostre requeste, ains sommes deliberés de envoyer nostre ambassade pour procede[r] en l'affaire pour lequel avons estably la journée de marche sur le xxv^e de ce moys a comparoir a Lausanne aux gites, et le lendemain entrer en matiere sy tant n'est que veillies seeler le dernier traictez, au quel seraz ensery (*insérée*) la declaration d'ung article qu'est faict dernièrement quant vous ambassadeurs a ce effect feusrent icy. Sur ce vous saiches entretenir. Datum xx Januarii anno v^exl.

¹ Débat.

G

(Le 30 janvier 1540)

Nobles, etc. Ilz nous az, François Buet de Thonon, donné entendre comme ilz vous ayt presenté une suplication a cause d'ung homicide perpetré en vostre ville Dimenche apres Noel, ilz az ung an, a cause duquel aucuns sont fugitifs; duquel ilz dict estre innocent, ce non obstant est en crainte que les parents dudict mort ne luy fassent quelque deplaisir; surce nous priant de remede. A ceste cause vous prions et admonestons d'y mettre ordre et es parents dudict deffunt fayre inhibition de non pretendre aucune chose contre ledict Buet, sinon par justice, ou le pourvoir en aultre sorte que soyt seur desdicts parents. Datum penultima Januarii anno v^oxl.

H.

(Le 14 février 1540)

Nobles, etc. Nous avons entenduz par nostre treschier conseiller Loys Amman tout ce que az esté ces jours passés desmené en l'affaire de nostre bourgeoy Claude Savoye et de Jehan Levet, et surce la suplication que ledict Claude Savoye aujourd'huy nous az proposé. Surce vous prions instantement, requérons et admonestons tresacertes, puy qu'ilz est accusé avoir mesfait contre nous aussy bien comme contre vous, que luy vueilliez baillier ung double de ses responses qu'elles az faictes en la prison, et aussy l'ordonnance par vous les Seigneurs Sindicques surce donnée, signée par Veluti et Ruffy, et ce a ses coustes

pour s'en ayder. Davantaige vous prions, requerons et admonestons comme dessus, a luy, comme a vostre bourgeois administrer bonne et briefve justice contre tous et ung chascuns, les gardant de tous oultraiges, ennuyes et force¹, comme voules que fissions a ung des vostres, aussy ouyr ses comptes. En ce nous ferez plaisir. Datum xiiij Februarii anno v^exl.

I.

(Le 22 février 1540)

Nobles, etc. Vous ambassadeurs que dernièrement ont esté icy vous ont, comme croyons, certainement advertis et faite relation de la response laquelle leurs donnames, assavoir que en brieff enverrons nostre ambassade vert vous, ce que desja feust fait sy ne nous feussent sourvenus aulcuns affaires de grande importance, par lesquelz sommes occasionés de prolonguer et suspendre la dicte expedition jusque apres Pasques. De quoy vous avons voulduz advertir, vous priant toutes choses mettre en sourceance et attendre la venue de nostredicte ambassade; cependant desmourants en tranquillité, bonne paix et union. Datum xxij Februarii anno v^exl.

J.

(Le 1^{er} mars 1540)

Nobles, etc. La response laquelle vous, les Seigneurs Syndicques et Conseill, avez donnée sur nous lectures, lesquelles vous avons escriptes en faveur de nostre bourgeois Claude Savoye au contenuz de la copie ceans

¹ Violences.

encluse, avons communiqué audict Savoye, et a cause que icelle n'est a son contentement, aussy ne contient et ne fait aucune mention du double de ses responses, lequel ilz az desmandé, ne de ouyr ses comptes, nous az derrechieff prié vous en escripre, dont tres acertes vous admonestons et requerons d'y adviser et y mettre tieul ordre et pourvoir en tieulle sorte qu'ilz ayt occasion de se contenter.

Datum j^a Martii anno v^{cl}.

K.

(Le 12 mars 1540)

Nobles, etc. Ilz nous az, Legier Grivet nostre soubject du ballivaige de Ternier, donné entendre comme ainsy soyt que Jehan Grivet que l'an passé az esté exequuté par justice, le ayt acculpé en son proces avoir commis crime de meurterie, et avoir eux cognoissance de la faulse monnoye par ledict Gryvet et ses complices battue. Laquelle acculpation nous entendons par ledict Gryvet exequuté estre revocquée et avoir fait [a] tort; ce que ledict Legier Grivet nostre soubject souffrit [s'offrit] de veriffier, produisant tesmogniages souffisantes. Toutteffoys, ce non obstant, ledict Gryvet soyt esté par vous officiers de Saint Victeur incarceré, d'ou ilz eschappa par crainte d'estre tormenté, soy retirant hors vous pays et terres, lesquelles sans vostre provision bonnement n'ose hanter. A ceste cause vous prions lesdicts vous officiers de Saint Victeur enduisre de ne vouloir, par rigueur des peines et torments, agir contre ledict nostre soubject ains soy contenter

de ce que justice et raison requierent, affin que la verité vienne en avant et nulli soyt defraudé de son bon droict.

Datum xij Martii anno v^{cl}.

L.

(Le 12 mars 1540)

Nobles, etc. Ilz nous est d'apart (*de la part de*) Jacques Bell de Dyvona supplié, puy que Loys et Dominicque Bell ont obtenuz de nous lectres a nostre bailiff de Gex, de mettre en exequution les sentences lesquelles lesdicts Bells ont obtenues a Gex contre ledict Jacques Bell, que feust de nostre plaisir de vous admonester que les sentences, lesquelles ledict Jacques Bell a obtenues par devant vous contre lesdicts Bells, soyent aussy mises en exequution, ce que raison requiert; dont vous requerons de faire le semblable. Datum xij Martii anno x^{cl}.

M.

(Le 13 mars 1540)

Nobles, etc. Vous lectres responsives es nostres, lesquelles vous avons escriptes en faveur de nostre bourgeoy Claude Savoye, avons entendues et icelles communiquées audict nostre bourgeoy. Surquoy pour le present vous requestons d'envoyer audict Savoye saulffconduit pour rendre ses comptes, mettans les aultres affayres jusque a temp competant en sourceance. Datum xiiij Martii anno v^{cl}.

N.

(1^{er} avril 1540)

Nobles, etc. Ilz nous az vostre bourgeois Claude Savoye proposé, comme sur vostre rescription luy ayez envoyé unes lectres de saulffconduict pour rendre ses comptes, et, non obstant que luy ayez donné terme bien brieff, est ilz deliberé de se transpourter par dela, dont vous prions ne le precipiter, ains ouyr ses comptes a bon loysir et apres l'entretenir et traicter sy raisonablement qu'ilz ayt occasion se contenter, et que puyssions entendre nous recommandations luy avoir prouffitez. Datum j^a Aprilis anno v^{cl}xl.

O.

(6 avril 1540)

Nobles, etc. Ilz nous az, noble nostre chier et feal Anthoine de Saint Michiel, fils du seigneur D'Auvillier (*d'Avully*), donné entendre que les lectres que vous avons escriptes en sa faveur ne luy ont de rien prouffitées; surce nous az priez vous en escripre encore une bonne foy. A ceste cause vous prions le vouloir avoir pour recommandé et pour l'amour de nous sy benignement en sa petition traicter, que puisse entendre ceste nostre recommandation luy estre prouffitable.

Datum vj Aprilis anno v^{cl}xl.

P.

(19 mai 1540)

Nobles, etc. Ilz nous az, nostre chier et teal bourgeois Claude Savoye, donné entendre comme ces jours passés soyt tenuz compte avecq luy; ains, causant l'absence d'aulcungs vous Conseilliers, rien sur cella concluz, dont pour venir au bout de ses affayres ayt deliberé de retourner, nous priant a ce effect luy donner lectres de recommandation. Surquoy vous prions ledict Savoye avoir pour recommandé, son compte conclure, et de ce que luy seraz deuz (*dû*) faire prompt payement, affin que puisse aussy contenter ceulx auxquels ilz est obligé. En ce nous feres plaisir, en cas semblable a revoir, aydant Dieuz, auquel prions que vous doint [de] bien prosperer. Datum xix Maij anno v^c xl.

Q.

(21 mai 1540)

Nobles, etc. Sur la response que nous avez par vous lectres datées xviii^e de ce moys donnée, avons estably journée de marche, assavoir Dimenche penultime jour du present, a comparoier au soir en nostre ville de Lausanne, pour autant y envoyeres vous ambassadeurs et juges, pareillement nous ferons, pour y proceder au contenuz de la bourgeoisie et mode de vivre sur l'affaire du differant qu'est entre vous et nous. Datum xxj Maij anno v^c xl.

!R.

(26 mai 1540)

Nobles, etc.. Ilz nous ont, Amey Chapeaurouge, Jehan Lullin et Jehan Gabriel Monaten (*Monathon*) lamentablement proposé leur cas. Surquoy avoir consideré la matiere, vous prions et requestons que soyt de vostre plaisir, pour l'amour de nous et en consideration de vostre honneur, ne proceder contre eulx, ains mettre en surceance le tottaige (*le tout*) jusque a ce que la vuidange du different entre vous et nous, procedant dudict cas, ayt sortie fin. Ce faisant esperons que en ce endroit sera trouvé moyen de quelque bon apoinctement servissant la tranquillité et repos de tous coustés. Datum xxvj Maij anno v^oxl.

S.

(4 juin 1540)

Nobles, etc. Ilz nous est venuz a notice comme, non obstant nostre requeste que dernièrement fismes de mettre pour l'amour de nous l'affayre de Amye Chapeaurouge, Jehan Lullin et Jehan Gabriell Moneton en sourceance, et de non proceder contre eulx jusque a ce que le different qu'est entre vous et nous feusse vuide, et ayes deliberé demain donner sentence diffinitive, de quoy nous mervillions grandement. A ceste cause nous derrechieff instantement prions vous, en vigueur de la bourgeoysie, admonestons bien considerer le cas, et, comme par avant vous avons prié, le mettre en sourceance. Car, vous poves bien penser, sy les susnommés deussent estre jugés, declairés

et proclamés traitres et mechants, a cause de ce qu'ilz ont avecq nous pourparlés certains articles et traicté avecq nous amyablement, que cella pourroyt toucher nostre honneur et le blesser; en sorte que, pour les secourir, serions constraints de vous prendre en cause au contenuz de la bourgeoysie, a quoy sommes tous certains ne vouldries donner occasion, en contemplation des biens, honneurs, ayde, pact, faveur et secours que vous avons faict, et pour l'advenir, a l'ayde de Dieuz, faire pouvons et voulons; vous encore une bonne foys priant, requestons et admonestons de mettre ledicte affaire en sourceance et supersedir, sans proceder contre les susnommés jusque a ce que nostredict different soyt vuidé, comme esperons soy fera amyablement, a quel effect vous et nous ambassadeurs presentement sont a Lausanne; et affin que soyons assurés et certiorés de ce, desmandons vostre response par present porteur. Datum Vendredj 4 de Juing 1540.

T.

(14 juin 1540)

Nobles, etc. Nous ambassadeurs que ces jours passés sont esté vers vous, pour pacifier et seder les troubles, divisions et facheries, lesquelles sont entre vous et nous, ont rapporté ce qu'ilz ont trouvé et besognié, et sommes tresdeplaisans de ce que l'affaire n'az peu estre mis en sourceance jusque a la journée amyable establee a Lausanne sur le iiij^e du prochain moys de Juillet. Et a cause que suspiz (*suspect*) trouvons tout cella, assavoir la condemnation de Amye Chapeaurouge, Jehan Lullin et Jehan Gabriell Monathon, aussy l'exequution de Jehan Philippe procedant d'une mesme fontaine, nommeement du different qu'est entre vous et nous, vous prions amyablement nous envoyer entierement par

present porteur les proces et sentences proferées contre lesdicts Chapeaurouge, Lullin, Monathon et Philippe deument signées pour y adviser. Datum xiiij Junii 1540.

U.

(19 juin 1540)

Nobles, etc. Nous avons receuz vos deux lectres datées xiiij^e de ce moys, contenantes deux articles; surquoy vous respondons, quant au premier touchant la reduction des biens que vostre cytoyen Rold Monet a riere Ternier, qu'avons par cy devant, sur vostre rescription, touchant ce cas, escript a nostre bailliff de Ternier de nous informer a l'occasion de quoy et par quelles raysons ladicte reduction est faicte; de quoy ilz ne nous az encore advertiz, dont luy derrechieff rescripvons. Quant a l'autre lectre, faisant mention de nous baillifz de Gex et de Ternier, desquelles faictes plaintiffz a cause d'aulcunes parolles, et que retirent ceulx que absentent vostre ville a cause de leurs delicts, parquoy vous semble que feissent chose contrariante a la bourgeoisie, ne scavons que c'est. Dont vous respondons que, sy pensez que nousdicts officiers en ce endroit fassent choses contrariantes a ladicte combourgeoisie et vous les voules convenir par devant nous, que sommes contants de vous et eulx ouyr, et a ce effect vous establir journée. Datum xix Junii 1540.

V.

(29 juillet 1540)

Nobles, etc. Apres la prelection de vous lectres par present porteur vostre messagier aportées, avons advisé

de le renvoyer par dever vous rapourter la response, laquelle sur nous lectres lesquelles vous a rendues debvoyt apourter, malcontants de ce qu'ilz est revenuz sans icelle response. A ceste cause vous intantement admonestons ladicte response, sur les articles contenuz en ladicte lectre, par luy nous envoyer sans dilation. Datum xxix Julij 1540.

X.

(6 août 1540)

Nobles, etc. Nous avons receu vostre lectre faysante mention de l'amas de gens que nostre baillifz de Ternier a faict et du guet que ledict nostre baillifz a tenuz au pres de vostre ville et, comme vostre homme que nous az apourté ladicte lectre nous az dict, ledict amas estre de v^c (*cinq cents*) hommes. Daventaige, quant au commandement que nostre dict baillifz doict avoir faict a vous officiers de S. Victeur et de Chapitre, de non se mesler aulcunement desdictes deux Signories et de la reduction en noz mains des biens et revenus d'icelles, n'en scavons nouvelles. A ceste cause avons adviser d'envoyer per dela en brieff nostre ambassade, pour nous enquerir du toutaige et de la verité, et apres les adviser comme de raison. Datum vi Augusti, anno v^{cl}.

Y.

(21 août 1540)

Nobles, etc. Nous avons receuz vos lettres datées xvij^e de ce moys, ensemble icelles de Guillaume Romagnian, et la recognition sur icelles faicte. Sur lesquelles vous respondons que, combien ne pouvons bonnement entendre que ce

veult disre que ledict de Romagnian a escript de nostre descendue, et pouves touttefoys, par nos troys lectres, les unes datées; du xvij^e de Juilliet, les aultres du viij^e d'Aougst et les dernieres datées hier, bien estre certiores de quelle delibération, vouloir et intention sommes envers vous; de quoy doibves estre assureés et non facilement croire a ungchascun semant tieulles parolles. Nous avons aussy advisé d'evocquer ledict Romagnian et de ce luy fayre remonstrance.

Datum xxj Augusti 1540.

Z.

(8 septembre 1540)

Nobles, etc. Nous avons receuz vos lectres faysantes mention des injures, oultrages et aggressions lesquelles les fugitifz de vostre ville journallement font a vous citoyens, et dequoy sommes tresdeplaisants, a cause que de nostre sceuz et commandement ne soyt faictes. Dont avons a nous baillifz de Gex et Ternier escript, leurs envoyans la copie de vous lectres, pour fayre enqueste sur cella et nous en advertir. Tant y az que, sy lesdicts fugitifz ou aultres sur nous terres et pays a vous ou es vostres font quelque oultraige, deplaisirs, aggressions, que les pouvez prendre en justice, laquelle leur sera administrée bonne et briefve, surquoy a nousdicts baillifz presentement avons faict commandement.

Datum viij Septembris 1540.

AA.

(24 septembre 1540)

Nobles, etc. Nous avons receuz vostre lectre datée xvij^e de ce moys contenant troys articles, le premier touchant

le passément qu'avez obtenuz contre le Sieur de Vangier (*Vanzier*) et lequel nostre baillifz de Ternier n'az vouluz mettre en exequution. Surquoy vous respondons que avons evocqué pour information nostredict bailliff de Ternier et le secretayre Viennesy, lequelz nous ont explicqué tout le desmène de ladicte cause, et davantaige adverty que ledict Vangie n'az point esté cité a la marche. Pourautant ne scavons fayre aultre pourvission sinon que nous fassiez apparoir que la citation et assignation luy soyent notiffiées; adoncq y adviserons comme de raison et au contenuz de la bourgeoysie. Quant aux aultres deux articles concernant la spoliation des deux seignories de S. Victeur et Chapitre et l'infraction de vostre seignorie de Jussiez, vous responderons cy apres. Quant aux apellations a la marche, par Girardin de la Rive et Hudriod du Molard prinses contre Chapeaurouge, avons icelles notiffiées et intimées audict Chapeaurouge.

Datum xxiiij Septembris 1540.

BB.

(25 septembre 1540).

Nobles, etc. Ilz sont comparuz par devant nous noz baillifz de Gex et Ternier et nous ont proposé comme, par voz rescriptions a nous et a eulx envoyées, ayes en sorte blessé leur honneur, que bonnement pour recouvrir icelluy ne leur est possible de le laisser ainsi; ains de le poursuivre par justice, nous sur ce requérant leur outroyer droit contre vous, ce que ne leur avons peult deneguer. A ceste cause vous en avons bien vouluz adverty, affin que a vous ambassadeurs, que au tier jour du prouchain mois d'Octobre comparoistront a Lausanne donnez en charge de leur respondre en droit sur leur clame contenue en la cedula ceans encluse.

apres que le droit de la marche entre vous et nous audict jour estably seraz finy. Datum xxv Septembris 1540.

CC.

(25 octobre 1540)

Nobles, etc. Nous avons receuz vos lectres datées xix^e de ce present moys, contenant trois articles. Et [apres] avoir icelles bien entendues, en avons fait copie de lire (*pour être lues*) aux dechassés de vostre ville, assavoir a Estienne Dâde (*Dadaç*), Amyé Chapeaurouge, Jehan Lullin, Boniface Hochvischer, Glade (*Claude*) Testu et aux aultres leurs compagnions estans icy, lesquelz, quant au premier article touchant les oultraiges et injures faites a vous ambassadeurs et herauld entrants en nostre ville de Losanne, ont responduz que de ce ilz ne scavent rien. Quant au second article, contenant comme, certains jours apres, lesdicts dechassés vindrent assaillir, oultraiger et aggreder vous ambassadeurs, les apellant traittres, larrons, et ont dict (mesme-ment le susnommé Jehan Lullin) qu'ilz ayt proferé aulcunes parolles contre vousdicts ambassadeurs, lesquelles sont venues a notice a nous ambassadeurs, lesquels ont fait comme vous escripvés sur icelles remonstrances, dont eussions bien pensé que de ce ne feust fait plus de mention. Ceneansmoings se presentent lesdicts Lullin et les aultres, a cause d'icelles injures et oultraiges, estre endroit¹ audict lieuz de Losanne, ou icelles paroles injurieuses sont dictes et les oultraiges faitz a iceulx que les voudroient quereller. Pourautant, s'ilz pretendent les quereller et les prendre par justice, le pourront fayre audict lieuz et nous mettrons ordre

¹ Justiciables.

que bonne et brieffe justice leur sera administrée, comme la bourgeoisie le contient. Quant au tier article ont responduz que jamais ne se sont declairés estre vos ennemys; bien est vray que leur semble qu'ilz ayent meilleur droict es biens que leur sont ostez, que vous. A ceste cause et par les raisons susdictes nous semble que vous doibvez contenter de cella, et ne vous presser plus outre que la bourgeoisie contient, laquelle entendons d'observer et maintenir, nous confians que ferez de mesme; pourautant ne scavons encore proceder contre lesdicts dechasses comme desirrez.

Datum xxv Octobris.

DD.

(22 novembre 1540)

Nobles, etc. Nous vous avons deja pluseurs fois escript et faveur de Claude Savoye, touchant ses comptes; ains tout n'az rien prouffité, dont est occasioné et contrainct de retourner pour mettre fin a celluy affaire pour contanter ses creanciers. A ceste cause vous prions tresacertes de l'avoir pour recommandé et le promover et sur ledict affaire donner si briefve resolution et expedition que ledict Savoye puisse entendre nostre promotion et recommandation l'avoir moult avancez. En ce nous feres plaisirs a revoir, aydant Dieu auquel prions vous donner prosperité.

Datum xxij Novembris 1540.

EE.

(24 novembre 1540)

Nobles, etc. Nous avons entenduz response laquelle faictes sur la priere que nous ambassadeurs estants

dernierement a Lausanne ont faicte pour les dechassés de vostre ville, par laquelle et aultres precedentes entendons que ne nous voules gratiffier en chose que nous vous requestons. Et, a cause que aulcungz desdicts dechassés se sont faictz nous soubgects et nous les avons aussy receus, sy cas advient que (*qu'ils*) nous implorent leur administrer justice contre vous, nous voulons bien advertir que ne la leur scarions reffuser, ains leur administrerons comme de raison et equité. Datum xxiiij Novembris 1540.



[1244] Lettre de Fribourg en faveur de quelques personnes, particulièrement de Hans Marti et d'Ami Girard.



[1245] Lettres de Reymond Pellisson, président de Savoie, principalement au sujet des biens d'Eglise et du fils de Jean Philippe.



[1246] Lettres de Nicolas de Diesbach, bailli de Chablais, en faveur du prédicant d'Armoy, d'Etienne Dada et de Pierre Bramarel.



[1247] Lettres de quelques seigneurs du voisinage pour des choses de peu d'importance, en particulier des nobles de Salenove, de Montfort, de Viry, de Blonay, etc.



[1248] 1540 et 1541. — Papiers relatifs aux marches tenues à Lausanne en *octobre 1540 et janvier 1541*, relativement aux terres de St-Victor et Chapitre et aux plaintes des Articulants. Le dernier cahier contient le compte-rendu de la marche tenue à Lausanne le 2 janvier 1541, et la demande faite par Genève à Messieurs de Berne.



[1249] 1540-1543. — Papiers relatifs aux Articulants. Citations et informations contre eux. Quelques pièces des *28 et 29 Avril, 28 Mai* etc. 1541. Agressions et violences commises par les fugitifs de Genève, etc.

(Nous donnons ici le texte de quatre pièces extraites de ce dossier.)

A.

(28 avril 1541)

L'an de nostre Seigneur courant mille cinq centz et quarante ung et le vingt et huictieme jour du moys d'apvril, par devant moy notayre juré et secretayre du ballivage de Ternier soubzsigné et les tesmoings soubznommez personnellement sont constituez nobles et honorables François Rosset, Bizanson Dadaz, Glaude Magnin, Pierre Durand, Michiel La Frasse, George Plantems, Pierre Byolley, Legier Grilliet dict Pignochet, Humbert Viennoys et Jehan Levet, agissantz en ceste partie tant en leurs noms que aux noms d'aultres leurs consortz absentés de Geneve, pour lesquelz se font for^t

et promectent fere ratiffier le present acte, tantteffoys que sera de besoing ; lesquelz de leurs certaines sciences et spontanées voluntez par tous les mellieurs modes que se peult et doibt fere, font, constituent et deputent leurs vrays, certains et indubitables procureurs et messagiers speciaux et generalx, tellement que la specialité ne derogue point a la generalité ny econversement, ascavoir nobles Boniface Peter, Feys Hier, Estienne Dadaz, Pierre Symon et Guilliaume de Romagniant, lesdictz Peter et Hier absentz et les aultres presentz et la charge de ceste presente procuracion prenanz et acceptanz a soy personnellement transporter et comparoir au lieu de Basle en une journée amyable que se doibt tenir audict lieu sur les differentz mehuz entre l'excellence de nous tresredoubtez et puissantz seigneurs de Berne et les magnifiques seigneurs de Geneve, et fere pour eulx toutes demandes et queeles neccessaires, aussi de appointer, transiger et arrester de tout leur different contre lesdictz de Geneve ; pareillement de accepter et ratiffier tout ce que par nousdictz seigneurs de Berne sera fait, cogneu et arresté dessus leur dict different. Et generalement donnanz lesdictz constituantz auxdictz leurs procureurs a ung chescun d'eulx pour le tout comme dessus de fere, dire, pertracter et procurer tout ce que en tel cas meritera estre fait ou que lesdictz constituantz et leurs consortz porroyent fere, dire, pertracter et transiger s'ilz estoyent presentz, jaçoist que le cas requist mandement plus special avecq toutes promissions, relevations, renunciations et clausules a cecy neccessaires et requises, jaçoist qu'elles ne soyent icy speciffiées, toutteffoys les tenanz pour souffizamment icy comprises.

Faict publicquement a Lancier en la maison de moy notaire predict ; a ce presentz egrege Jacques Maurys, curial de Ternier, Pierre Tardi de Vessiez, discret Anthoyne filz de feu Pierre Choudens, Jehan Levrat de Lanciez et Mamad du Pont de Villa la Grand, tesmoins a ce appelez et requis. —

Et moy André Viennoys, notayre juré et secretayre du ballivage de Ternier a cecy requis, combien que par aultre main soit escript dessoub le seaul.

ВисноуѢ.

B.

Suscription : AUX DISCRETZ NOS CHIERS ET FEALX JEHAN LULLIN, AMYÉ CHAPEAUROUGE, ESTIENNE DADAZ ET LEURS ADHERANS DESCHASSÉS DE GENEVE.

L'advoyer et Conseil de Berne aux discretz noz chiers et feaulx Jehan Lullin, Amyé Chappeaurouge et leurs consors, deschassés de Geneve, Salut.

Vous avez bonne souvenance de l'arrest faict par les seigneurs arbitres de Baszle et de la journée par eulx establie entre nous et noz combourgeois de Geneve sus le xvij^e du mois de julliet prouchain [passé] pour la voidange tant des differentz entre nous les deux villes que de vos affaires, dont de cella vous avons bien voulu faire rememoratifz, affin que scaiches ordonne [r] et deputez deux ou trois personnaiges agissants au nom de tous vous aultres sus la dicte journée, en leur baillant par instruction responsive voz responsives et allegations generalles et particulieres, tant que chescung de vous attouche sus les plaintiffz proposés à Baszle contre vous par les ambassadeurs de Geneve. Ce pendant ne soyes sy hardys de innover ni attanter aulcune œuvre d'effort, violence ny incursion sus lesdictz de Geneve, vous tenans et desmourans entierement a l'arrest de Baszle, en tant que craignes d'en estre condignement chastiés et pigny. Il vous conviendra aussy de baille sus ladicte journée par escript les noms et nombre de voz adherans, affin que

ceux de Geneve ne disent alhors comme desja ilz ont dict et proposé a Baszle que vous n'estes pas en sy grant nombre que par vous a esté affirmé. Vous disant a Dieu. Datum xxviii^e maii 1541.

C.

Suscription : SENTENCE ENTRE UNE VILLE DE GENEVE
ET AMYÉ CHAPEAUROUGE.

(Translation ou double de la sentence de Amyed Chapeau Rouge contre les magnificques seigneurs de Geneve. 1541 et le 13 de Juing.)

Je Jaques Rude, bourgeois et consellier de Basle, fais par ces presentes a ung chescung a scavoir comment ainsin soit que entre les puissans, discretz, nobles et saiges les Sindicques et Conseil de la ville de Geneve, d'une, et noble Amyé Chappeaulx Rouge de l'autre des partyes, advenu que en vertu de la bourgeoisie adressée et faicte entre les deux villes Berne et Geneve les parties susdictes soient comparus au droict des appellations pour finale conclusion par egale puissance des deux esleus du petit Conseil de la ville de Berne, a scavoir les nobles et saiges Jehan Rudolff de Erlach et Jehan Rudolff de Gravenried, seigneur banderet, et deux esleus du Conseil de la ville de Geneve, a scavoir les nobles et saiges Jehan Lambert et Pierre Tissot, esleus pour juges et ordonnés auxdictes appellations, esquelles appellations les susdictz juges hont assigné jour aux susdictes partyes pour comparoître en droict pardevant eulx, et hont aouys leurs affaires et pour aultant que en leurs jugementz cy dessoubt inserés ilz sont estés discordans, lessusdictes partyes en hont appellé par devant ung superarbitre et m'hont esleus pour

superarbitre et requis aussi les nobles puissans seigneurs Burgemaistre et Conseil de la ville de Basle, mes treshonorés Seigneurs, a m'induyre de accepter leur requeste, affin de consentyr et m'accorder a la sentence de l'une des partyes et la confermer; condescendant a icelle, en quoy ung noble Conseil mes treshonorés seigneurs leur complaisantz m'hont donné charge de entreprendre ledict superarbitraige, et laquelle charge premerement par commandement de mesdictz treshonorés seigneurs, ausquelz je suys tenu et enclin de obeyr par raison et aussi aux prieres desdictes partyes condescendant, j'ai au nom de Dieu entreprinse et hay assigné jour auxdictes partyes pour comparoir par devant moy, auquel jour lesdictes partyes sont comparus, ascavoir ung noble Conseil de la ville de Geneve par ses procureurs avecq plainne puissance, et Amyé Chappeaulx Rouge pour soy mesmes en propre personne. Et apres ayant entendu leurs affaires par l'intelligence et contenu de tout le processz, et iceulx maturement considérés j'ay visité les sentences par les juges susdictz données aux appellations, desquelles le teneur est tel.

Nous Jehan Rudolff de Erlach et Jehan Rudolff de Graevenried, juges en ceste marche de la part de nous treshonorés Seigneurs de Berne, ordonnés, apres qu'avons aouys et entendu lessusdictes ambes partyes, et que Amyé Chapeaulx Rouge a obtenu lettres de marche de nous treshonorés seigneurs de Berne et icelles envoiées aux Seigneurs de Geneve et presentées, lesquelz de Geneve hont aussi acceptée ceste dicte marche et non contremandée. Item, et aussi ayans regard que le dict Chappeaulxrouge a esté aussi au paradvant tiré a la marche a l'instance de ceulx de Geneve et ce a cause de leurs bourgeois et nommement a l'instance de Girardin de la Riva et Udriod du Molard, ausquelz affayres il Chapeauroge a fallu respondre et rendre raison, tant comment subgect des prementionnés seigneurs de Berne. Par mesme façon il Chapeauroge du temps present est aussi demandé en mar-

che par Girardin de la Rive; puy doncques que il est ainsyn demandé il peult aussi bien demander des aultres, et aussi en regardans qu'il ne nous appart que ledict Chapeauroge soit declairé ennemys de ceulx de Geneve, et aussi pour d'aultres raisons lesquelles nous mouvent arriemys¹ tous les plaintiffz et replicques par les procureurs de ceulx de Geneve faictz et produitz, lesquels seullement sont condescendantz a ce et non attouchantz au capital affayre, nous aves cogneust et prononcé comment par ce nous cognoissons et pronunçons que les procureurs des seigneurs de Geneve doebgent respondre a la demande et plainctiffz touchant le capital affayre par ledict Chapeauroge faictz, et pourtant que lesdictz procureurs n'hont ensuyvyr (*ensuyvyr*) et respondre (*respondu*) au capital affayre en ceste marche, nous deux juges les condampnons a toutes costes, dammaiges et interest, et touchant les reproches et injures que par adventure porront estre par l'une des partyes contre l'aultre estés dictes nous les laissons a pouvoir estre demenées par le droict, en consideration que ceste marche n'ha esté pour cela obtenue.

Et nous Jehan Lambert et Pierre Tissot juges de nous tres-honorés seigneurs de Geneve, ordonnés en ceste affaire, apres que nous voyons les demonstrances de Amyé Chapeauroge et les replicques des procureurs de ceulx de Geneve, combien que tout au long elles ne soient comprises en ceste process. Toutefois sy sommes nous encore bien souvenans des injures et reproches icy en jugement par devant nous exposées et par ledict Chappeaulx Rouge a l'encontre d'une ville et communaulté de Geneve proferées; parquoy comment les procureurs hont requys nous cognoissons icelles debvoir estre reduytes par escript, et si scavons bien que les replicques faictes par les procureurs de ceulx de Geneve sont bonnes et raisonnables et que par les parolles par ledict Amyé Chapeauroge

¹ De même, également.

proferées appart que ledict Chapeauroge et ennemys des seigneurs de Geneve, a cause de quoy il ne doibt estre a l'encontre d'yceulx supporté ny avoir la la bourgeoisie a l'encontre d'yceulx, pour aultant que la bourgeoisie est estée adressée pour les amys et pour convenir en amitié. A cause de quoy nous cognoissons que il Chapeauroge n'ha peult ny dehult obtenir la marche a l'encontre des seigneurs de Geneve, mais beaucoup plus doebge estre estimé pour ung ennemys d'yceulx selon le contenu de la bourgeoisie sans luy debvoir estre fait aulcung support, condannans icelluy Chappeaulx Rouge es costes incorues en cestuy affayre.

Avecque toute diligence les ay, je sus nommé superarbitre, considerées et avecque participation de conseil et selon le mien meilleur advys (d'aultant que ne suys de mon mesme jugement libre) mays me fault condescendre a l'une des partyes, suys accordant au jugement et sentence donnée par Jehan Rudolff de Erlach et Jehan Rudolff de Gravenried, comment a celle laquelle j'ay trouvée la plus conforme de raison, la confirmant et par mon rapport approvant jouxte son teneur sus mentionné, par vertu de ces lettres, lesquelles je en ay fayct expedier deux d'une substance signées de mon propre signet en tesmogniage de verité, delivrant a une chascune partye la sienne. Sus le lundy xiiij de Juing apres la nativité de nostre Redempteur Jesus Christ numbré mille cinq centz quarante et ung an.

D.

Les aggressions et violences fayctes par les fuytiffz de Geneve dempuys le despart de Basle.

Extraict des oultrayges et forfaict perpetrés et commis par les fugitifz de Geneve contre les seigneurs de Ge-

neve, depuis le depart de l'amyable journée de Basle, contrevenant a icelluy et sont ceulx comme est icy desoubt escriptz comme plus aplain contient es depositions, revellations et plaintifz surce ouys et faict.

Et premierement, de l'an 1541 et du 27 du mois de Julliet, sont venus par devant nous (*nos*) tresredoubtés seigneurs honorable François du Pont et Jehan Losserant, lesqueulx par leurs serment revellent et deposent estre verité que lundy passez ilz alloient voir leurs possessions investies de bledz. Et quant ilz heurent passé le pont d'Alve ilz trouverent Pierre Durant, dict Le Rouge, et ung nommé Legier Penochet au buc dudict pont, pourtant acquebutes, et ne leurs dirent aultres, mes quant ilz furent pres du molin dudict pont Pierre Rachex, marechal, courust apres eulx, leurs disant que ledict Rouge faissoyt partie contre eulx pource qui pourtoient des pantet. ¹ Alors ledict Rouge se aprochy et dict qui avoyt charge de ses seigneurs et supperieurs de Berne de mener a Saconex tous ceulx qui troveroyt de Geneve chassant riere eulx et de leurs hoste (*ôter*) leurs pantet. Surquoy respondirent que l'on ne leur feroyt rien faire pource qui passent leurs chemin et les laissare ainsi.

Item, le tier d'aoust 1541 aulcungs estant au lougis de l'Ours en la ville de Gex, hont relaté que Amyed Chappeau Rouge avoit detiré de la de Geneve aulcungs droys faissant a l'ayde des ducs de Savoye et de cieulx qui ne virent jamais ceulx de apresent et lesqueulx il avoit bailliez a messieurs de Berne, desqueulx il sera aydé a present en la presence de noble Pierre Vandre, ung marchant de Orgellet et Oddet Chenellat, et telles parolles furent dict par noble François Marchant, hoste dudict Gex.

¹ *Pantet*, filet, réseau.

Le 30 du mois d'aoust 1541, Humbert Viennesi agredi Amyed Goulle, qui estoit aller à Saconex, lui disant plusieurs oultraiges, mesme dict : Este vous de ceulx que dictes que nous avons dict que Bandire n'estoyt que ung multrier, Cocquet murtrier, Curtet faussaire, Roset seducteur de peuple et Pierre Vandel vendeur de sang humain, et que ledict Hombert Viennesi luy dict que le vouloyt maintenir qui estoient tieulx que les disoyt, en le menassant, etc., et ce en la presence de Michiel Nerga et Berthin Vulliens.

Le 18 octobre 1541 Legier Pignochet et Pierre Biolley fugitifz, assaillirent, oultragarent et agredirent ung de nous citoyens nommé Glaude Rigoct, riere le mandement de Ville [la] Grand, en tant que si ne se fust saulvé a cheval sur lequel il estoit monté ilz le usent mal tracté.

Le 25 de octobre 1541, Johan fils de Johan Marchant, allant au villaige de Lossier près d'Annemasse, racontry Legier Pignochet que luy donna deux grand soufflet et puis desguaina sus luy, disant, Si je tenoyt ton pere je le tueroyes et lui [toy] aussi, mes il s'ent fouyr, et ce en la presence d'ung nommé Guygoz Pollat, serviteur de Bernard Jamié.

Le 27 d'octobre 1541 Legier Pignochet et Guilliaume de Romaniant, eulx estant au chasteau du Crest vers Jussier, agredirent ou par menasses donnarent contraincte a ung de nous officier dudict Jussier nommé Jehan Guyon, luy allant exequer aulcungs mandemens de la part de ses seigneurs et supperieurs, a l'instance de noble Nycolas de Jussier. Lesdictz Pignochet et Guilliaume de Romaniant luy criarent que se retira : Si tu ne te retire, tu t'ent trouveras mal. Et cella voyant, cregnant estre offencé se retira sans pouvoir fere son exequution.

Le 29 d'octobre 1541 sont survenuz au pres du pont d'Alve Legier Pignochet et Humbert Viennoys, lesqueulx hostarent l'aquebutte a Amyed Goulle, disant que messieurs de Berne ne vouloyent point que ceulx de Geneve portassent d'aque-

buttes, en le vieillant battre, de sorte que la luy hont retenez.

Le 15 de novembre 1541 deux de nous freres conseiller, asavoir noble Jaques et Aymé Des Ars, furent assaillir et agredir, revenant de Perlier devers leurs bien qui hont au mandement de Ternier, par lesdictz fugitifz Penochet et Bizanson Dada, de sorte que furent grandement oultraiger et blessez avec espée sans leurs avoir donnez occations ; desquieux oultraiges se allarent plandre au ballifz de Ternier, mes ilz ne peurent en havoir justice, combien que se offrissent le cas veriffier.

Item, dudict an et le 7 de decembre, ledict Pignochet, acompaigné de Monathon, agredi vers les prez de Galliard ung nommé Hugue Macheret, luy disant : Est-tu de Geneve ? et ayant respondu que ouy, le dict Pignochet luy donna ung grand copt de soufflet, et cregnant estre mieulx battuz, attendu qui estoyent deux, endura cella.

De l'an 1542, et du mois de mars Amyed Chappeau Rouge ayant trouver Girard Chabod de Geneve riere Galliard le oultraigea grandement, luy appellant traistres, et davantaige dict que tous ceulx de Geneve estoyens meschant gens.

Le premier de maii dudict an Boniface Peter, du nombre des fugitifz, oultraiga dans Berne nous ambassadeurs, asavoir nobles Johan Amyed Curtet et Amblard Corne, leur appellant Schele.

Dudict an Amyed Chappeau Rouge et Johan Lullin non content des forfait par culx commis mes toujours villipendantz une seigneurie de Geneve, dans la ville de Berne, au lougis de la Sigogne, rompirent et brisarent les armes de Geneve qu'estoyent de voyre, au verrieres_dudict lougis.

Le 13 de maii dudict an Pierre Simon et Guillame de Romagnyant, Claude Testu et Fey hier oultraigarent Amied Maistre de Geneve en venant de Soumont au pais de Vaulx, luy appellant traistres, larron.

Le 7^{me} de Julliet Pierre Pillison et Thivent Furgod (*Furjod*) furent oultraiger au lieu de Versoyex par Pignochet, lequel maugreoyt de la roubbe qui pourtoyt, de la devise de messieurs de Geneve et de ceulx qui la leurs maintenoient.

Ledict an et le 6^{me} de novembre Guillaume de Romagnyant et Legier Pignochet oultraigarent villannementz nous ambassadeurs que estoyent aller a Jussier pour parlementer avec les seigneurs de Berne a cause de quelque limitacion de Jussier et Cursinge et pourtoyt leurs acquebuttes les acendant sur les chemins en revenant dudict Jussier.

Item, la plus part desdictz fugitifz font et tiengnyent ordinairement ung brigandaige dela le pont d'Alve, et encore davantaige a tous propost viengnyent outre ledict pont sus la terre de Geneve. . . .



[1250] 1540 à 1556. — Lettres de Calvin au Conseil de Genève, principalement pour lui expliquer les raisons qui l'empêchent de revenir dans cette ville. Écrites de Strasbourg, Worms, Neuchâtel et Bâle.

Imprimé : Lettre du 28 juillet 1540, adr. à Du Tailly, *Calvini Opera*, t. XI, col. 64 ; lettre du 23 Octobre 1540, Bonnet, *Lettres*, t. 1^{er}, p. 29 et *Calvini Opera*, t. XI, col. 95 ; lettre du 12 Novembre 1540, Bonnet, t. 1^{er} p. 32 et *Calvini Opera*, t. XI, col. 104.



1541

[1251] *Janvier 1541*. Inventaire des meubles remis par la Seigneurie à maître Pierre Viret.

L'inventayre des meubles que noble Thomas Junod, procureur general, a ballié a maistre Pierre Viret, le siziesme jour du moys de Janvier 1541, du commandement de messieurs ses seigneurs et superieurs.

Et premierement

En l'estude regardant sus le courtil dernier.

Une table de noer longue avecq ses estouchex de sappin.

Ung banc petit pour se soir, servant a la susdicte table de sappin.

Item, ung chemin de pierre servant a la cheminé.

Item, ung grand banc de librerie servant a tenir livres par derrier et par devant avecq ses marchepied tout en ung de boys de sappin.

Item, ung banc curt asses large ad mode de selle pour se soir deux.

Item, quatres chassis de ramme de papier et quatre verrires avec leurs portes de boys ferrées servant aux fenestres.

Item, la porte a clez, ferrure et serrallie.

Item plus, deux portes tendant au dextre, garnies d'esparres et de ferroy.

Item, sus les degrez une porte neufve cotté par devers maistre Pierre Viret, avec ses esparres.

Item, sus les degrez ung chassis de fenestre papire.

En la chambre dessous l'estude regardant sus le courtil.

La porte de ladicte chambre, ferré, avec sa serrallie et clez.

Item, les deux verrires des fenestres dessus et deux chassis papires des fenestres dessous et deux portes de sappin desdictes fenestres ferrées.

Item, une porte de sappin tirant au dextre avecq ses esparres et ung ferrey.

Item, ung lict garni, la forme de planez minusiez, coultre et coussin de plumes et deux couvertes de romon et une coverte de drapt roge.

Item, deux pain (*pans*) de courtines avecq leur deux gottieres et ung fond fait d'ung linceulx et deux linceulx.

Item, deux orilliers de tappis.

Item, ung tappis de Turquie servant a la table; icelle table est carrée, de noier, avecq son tirent et clez.

Item, ung banc de sappin, deux escabelles de noier.

Item, une fenestre derrier le lict, avec ses esparres et ferroy.

Item, ung couffre de noier avec sa serrallie et clez, ensemble ses deux porteurs.

Item, ung chemin de pierre, ung bouffet de noier ferré a deux serrallies, leurs clez avec leurs tirent tapissé de serverettes verdes, et ung banchet sus ledict bouffet, couvert desdictes serverettes.

Item, deux chandelliers de locton, deux sellieres d'estain couvertes.

En la chambre aupres appellé la salle regardant sus la place.

Une table longue avec ses estouches de sappin.

Item, ung tornavent avec deux portes ferrées de esparres, et loquex.

Item, ung petit tornavent tendant dempuy la sale en la chambre de la pallie, avec ses esparres et ferroy atachié ung petit veyrier de sappin avecq huyct voyres.

Item, une aultre porte dedant le tornavent de ladicte sale avecq ses esparres sans serrallie.

Item, une porte estant entre la porte de l'estude et la porte de la chambre dudict maistre Viret, avecq ses esparres, serrallie et clez.

Item, huict portes de sappin minusiez et ferrées de toutes ferrures servant aux fenestres, avec huyct chassis de fenestre paires, desqueulx en a deux fenestres a caches de sappin.

Item, une arche minusiez de sappin bien ferré, avecq sa serrallie et clez.

Item, ung lict de sappin garny de coultre et de coussin de plumes, avec une coverte de rasses et une de romon.

Item, deux pain de courtines, deux gotieres avec leur fond fait d'ung linceulx.

En la chambre nattée de pallie.

Ung lict de campt de planoz minusiez avec sa coultre et son coussin ; avec deux linceulx, l'ung pour le chivissiez et l'aultre pour le fond du ciel dudict lict.

Item, ung landier appellé une contrepoincte.

Item, ung pain de courtines, deux gotieres.

Item, plus ung aultre petit lict de sappin pres la porte, avecq sa coultre et son coussin, deux landiers appellé contrepoincte et une coverte de romon.

Plus ung chemin de pierre pour le feu et une petite mechante selle de femme.

Item, deux orilliers de tapisserie ; ung buffet de noier avec ses serrallies et ses tirents et les clez, couvert de ses serverettes verdes.

Item, une chiere de sappin pour tenir aupres du feu.

Item, une lanterne.

Item, 3 olliet de fenestre a verrires, l'une a sa porte ferrée et les aultres non sinon d'esparres.

Item, une armoyre forrée de pallie.

Item, deux chassis de fenestre a verrires avec leurs portes et esparres.

Item, une arche de sappin avec ses esparres, serrure et clez.

Item, une aultre grande arche de sappin avec ses esparres, serrallie et clez aupres de la porte.

Item, ung banc tornier avec sa table de noier et son timent.

Item, ung aultre banc de sappin et une selle a troys jambes pour tenir aupres du feu.

Item, six panemains, six mantilx, neufz servietes, troys linceulx, 1 tapis de table.

En l'ault du viret tirant vers le grenier de l'hospital.

Ung chassis de fenestre avec son papier et ung aultre plus a bas semblable avec sa porte, esparre et ferroy et une porte au grenier avec ses esparres, serrallies et clez.

En la place.

Au puy une rue pour tirer de l'eau, avec une corde et ung selliot ferré, aupres la porte du courtil ou il y az quatres esparres, serrallie et clez et barre de fert.

En l'estable.

Le ratelier, la reche et les troys peliers qui contregardent les chevaulx, ensemble la porte avec sa serrallie, esparres, sans clez.

En descendant contre la cave.

Deux demy portes avecq quatres esparres et ferroy et environ cinq ou six degrez de boys aupres ladicte porte.

En la cave.

Deux pontilz et leurs traversiers de boys, une fuste pleyne de vin blanc de Collogniez, tenans quatorse sextiers ¹.

La porte de la cave partie en deux avecq quatres esparres, serrallie et ferroy.

Plus, au grand gallatas pres la porte de la rue devant au pres de ladicte cave, une fromagerie la ou il y a une porte avecq ses esparres, serrallies et ferroy, ensemble les tableaux pour tenir des fromages.

Plus, au bas de la liouz (*l'allée*) tirant à la place, une porte ferré avec sa serrallie, clez et ferroy.

Au poyle.

Une porte garnie du totage et ung tornavent a deux portes garni du totage.

Item, une aultre porte tirant a la cuisine, garnie du totage.

Item, ung buffet de planoz couvert de serverettes verdes.

Plus, une table de noier, longue, avecq ses estouchex.

Plus, ung banc de sappin long, a quatres jambes.

Plus, une arche de sappin garnie du totage.

Plus, une porte pour servir et deservir dempuy le poyle a la cuisine, garnie du totage.

Plus, ung fornet pour echauffer ledict poyle.

Plus, 3 chassis de rammes avec le papier et leurs portes de boys, esparres, crochet et loquet.

Plus, 3 voyrrires de voyres avec leurs portes comant dessus.

En la cuisine au pres.

Une porte garnie du totage.

Ung ratellier de sappin ou il y a cinq armoyres garnies

¹ Laquelle avec le vin a esté rendue à l'hospitalier Chiquant. (*Note de l'Inventaire.*)

d'esperres, et les deux sont garnies de serrallies et de ferroy.
Plus, deux tableaux ou on tient la vaisselle de boys.

Plus, une table de sappin avecq ses extouchex.

Plus, 3 tableaux avec leurs riere tableaux de sappin dessus le lavoir de pierre.

Plus, ung lavoir de boys avec troys feullies contre la murallie.

Plus, ung tablau ou on tient les sellies de l'eau.

Plus, deux sellies pour l'eau avec leurs couvertes.

Plus, une casse de cuyvre pour puyser l'eau.

Plus, deux chassis de verrires avec leurs voyres entiers excepté ung folliet.

Plus, deux chandelliers de boys, demy douzenne de plat de boys, deux douzennes de trenchoir, une douzenne d'escuelles de boys, deux poches de boys, deux chemins de pierre servant au feu, ung comacle de fert qui n'estoyt pas asses long mays y a ung petit comaclet dessoub.

Plus, ung treppier de fert et ung peyrnaz tenant environ une sellie et demy pour faire la buye, pesant ledict peyrnaz. 20 livres.

Deux demy pot d'estain, six escuelles oreillies, deux pot de pot, un pot de troys demy pot; ung plat d'estain rompu, une escuelle placte, ung grelet, pesant le tout . . . 21 livres.

Plus, six escuelles plactes et six grelet pesant. . . 11 livres.

Plus, une casse fritiere.

Plus, deux oulles de metal pesant 23 livres.

Plus, ung eschauffeur de cuyvre pour le licet.

Plus, ung ate de fert pour rotir.

Plus, une palette de fert pour le feu.

Plus, ung soufflet pour souffler le feu.

Plus, une pesle ¹ pour laver ses escuelles, pesant 3 livres et 1 cart.

¹ *Paele, poesle*, bassin de métal.

Plus, une poche percée de fert.

Plus, une aultre poche percée de fert.

Plus, ung pochon de fert.

Plus une douzenne de bastons de lict.

Plus une clochette pour sonner quand l'on demande, de metal pesant 3 livres et demy avec le jouz et le teveto de fert, ensemble la corde.

T. SENOÏ.



(Ce qui suit est de la main de Pierre Viret.)

Ce que moy Pierre Viret ay receu du thresorier Pierre Tissot.

Quattres linceux fort usez et rompu.

Item, ung mantil.

Item, une serviette.

Item, ung panemain.

Item, ung landier de fer.

Item, une meschante grisle.

Item, une petite chainete d'estain.

Item, ung petit grelet d'estain.

Item, ung meschant fousseur.

Item, une meschante pale,

Item, une arche de noyer ferrée a troys esparres, avec sa serrure et clef.

Item, une table de sapin de petite valeur.

Item, 4 servietes d'autel et un mantil.

Item, 2 coussins de lict de plume et ung petit coussin d'autel, et une boyte quarrée a tenir corporaulx.

Item, ung chandelier de lotton.



Un autre exemplaire de cet inventaire présente les différences suivantes : vers la fin, au lieu de la signature de T. GENODI, se trouve celle de PIERRE VIRET, et la liste dressée par lui d'objets reçus est remplacée par cette déclaration du Conseil :

Nous Scindiques et Conseil de Geneve ayans entendu la relation des seigneurs Jehan Amyed Curteti, conscindique, et Jehan Chaultemps, conselliers, lesqueulx hont destribuy les meubles sus relatées aux quattres nouveaulx constitués predicans, havons dechargés comment par iceste dechargeons et quictons d'ycieulx nostre procureur general.

Actum 28 Julli 1542.

Curteti.

P. Kuffi.

✂

*Plus loin on trouve : L'Ynventaire de maistre
Pierre Viret.*

N° 2

S'ensuyt ce que la femme de maistre Pierre Viret astz heu dempuys l'inventayre. Des biens meubles estants en une chambre en la mayson de monsieur Salteur, lesqueulx biens hont estés balliés et livrés par les mains de monssieur le tresorier seigneur Pierre Tissot, le seigneur Anthoine Chicand et monsieur le procureur general, des biens estants aultreffoys en l'ospital pestilencial. Et ce furent livré lesdicts biens le 28^e jour de juing 1541.

Et premierement une arche de noyre ferrée avecq ses esparres, serrallie et clez.

Item, une table de sappin.

Plus, 4 servyetes d'esglisses, ensemble ung mantil.

Item, 2 cussyns de licit de plumes avecq ung petyt cussyns d'aultel, ensemble une boyte carrée couverte de soix a thenyr les corporaulx.



[1252] *Du 10 Janvier au 16 Novembre.* — Lettres du président de Savoie, Reymond Pellisson, principalement en faveur de Monsieur de Noveiry et des gentilshommes savoyards ayant des maisons dans Genève.



[1253] *Janvier.* — Statuts pour le tribunal des dernières appellations.

S'ensuit aulcung mode et forme utile et necessaryre au tribunal nouvellement constitué et ordonné aux causes des dernieres appellations selon l'advis des aulcuns.

Et premierement ayant invocqué le nom de nostre Seigneur, que le tout soyt a sa gloyre et honneur et saulvement de nous ames, puyque par la grace de nostre Seigneur par vous seignories, petit et grand Conseil de deux cens az esté arresté, conclus et ordonnés le tribunal des dictes dernieres appellations, de douzes seigneurs juges et d'ung secretaire d'icelles pour le bien publicq de manutention de vraye justice et rendre a ung chescun ce que luy appertient, est necessaryre auxdictz seigneurs juges desdictes appellations vouloyr outroyer et conceder lectres de constitution et seaulx au mode et resolution que par vous seignories az esté arresté et ordonné, affin que iceulx seigneurs juges se puissent plus seurement audict tribunal guyder et conduyre selon la puissance et auctorité az eulx attribuées, et ce voulons fere au premier conseil general confirmer et approuver, affin que ledict tribunal soyt perpetuellemen stablez.

Item, affin de scavoyr en quel temps la court d'icelles appellations se tiendraz, vouloyr arrester par vous seignories en mode de status, qu'elle se debvra tenir par lesdictz seigneurs juges quatre foys l'année, a scavoyr a chescun jours des quatre temps prochains, sy non que soyt prolongué en aultres jours par lesdictz seigneurs juges au temps des feries de messons et vendenges necessayres de donner. Et estant commencé icelle cour par iceulx seigneurs juges debvoyr de jour en jour continuer icelle cour jusque a la vraye diffinition de toutes les causes d'appellation devant eulx pendantes.

Item, et que chescuns seigneurs juges desdictes appellations se doibgent et soyent tenus de venir tantesfoys que de la part desdictz seigneurs juges seront appellés et se presenter au lieu du tribunal tous les jours devant ladicte cour a l'heure dou finelment de la predication de matin jusques az dix heures devant mydy pour ouyr les parties et diffinir fidelement selon conscience lesdictes causes tant par vertu de leur serment que sur la penne de chescune foy v solz az applicquer auxdictz seigneurs de la Justice dudict tribunal, lesquelles pennes le secretayre dudict tribunal debvra registrer a son registre, hors mis que ne soyt hors de la ville ou en necessité de maladie ou pour les affaires de laz ville.

Item, et que chescuns seigneurs juges desdictes appellations doibgent et soyent tenus aux dictes causes d'appellations administrer justice en diffinissant et loyallement jugeant si par les seigneurs juges subasternes (*sic*) az esté bien jugez ou mal appellé, avecque puissance de declarer les sentences, icelles reparant, meliorant, diminuant ou remectant aux premiers jugez (*juges*) ainsi que le cas de l'affere loallement requerraz et semblera selon equité et conscience comme est requis, sans admectre nouvelle matiere. Et ainsi incombe aux seigneurs juges superieurs des precedantz seigneurs juges, tendant de la seule droicte et pure verité, non ayant esgard a personne du monde, de quelque estatz et condition qu'il soyt,

ne a parantez, amityé ou fraternité, ne par dons, tribus, presens ou convenances et participations quelcunque, ayans tous rancours, injustes practiques et aultres sinistres machinations hors mises et ostées selon leurs predictz serementz.

Item, et que audict consistoyre dudictz tribunal lesdictz seigneurs juges doibgent et soyent tenus legitiment ouyr et entendre les ambes parties et procureurs d'icelle devant eulx comparissantz avecq tous leurs droys et tiltres, et d'iceulx estantz informés et ouyes les parties, et icelle estre retirées, iceulx seigneurs juges debvront sur la cause d'appellation proposer loallement, genereusement et benignement dire leur fidele oppinion sans corroux, malice ny aulcune partialité, ains selon leurs serment et conscience, commençant au premier jusques au dernier selon l'assise dudict tribunal, desquelz seigneurs juges la plus grande opinion aura lieu et effect. Et ainsi la sentence d'icelle appellation dicte et arrestée par la plus grande oppinion desdictz seigneurs juges assistantz audict tribunal sera redigé premierement par escript fidelement par leur secretayre pour perpetue memoyre, et en apres ainsin debvraz estre prononcé devant lesdictes ambes parties, a laquelle se debvras totalement demourer sans aultre recours revehuer ains perpetuellement observer, accomplir et perpetuellement mettre en exequution en vigueur du mandement que par lesdictz seigneurs juges seraz concedé jouxte ce que par eulx sera prononcé, diffini et sentencé.

Et silz est necessere pourront iceulx juges avoir conseilz d'avocat tant en la ville que aillieurs sellon l'exigence du cas, aux despens des parties.

Item, et pour aultant que audict consistoyre dudict tribunal soyt procedé humblement et pacifiquement pour éviter toutes parolles illicites, inhonestes, frivoles, superflues et injurieuses, par lesquelles se peult sortir plusieurs gros inconveniens, oultrages et scandalles. A ceste cause soyt arresté, conclus et commandé que chescune partie doibge et soit tenue

se comparoyr devant lesdictz seigneurs juges humblement, pacifiquement et paysiblement sans rancours, corroux ny usant de telles parolles dessus declayrés, ains tant seulement proposant, requerant et declayrant ses droys et tiltres sans cautelles ny machinations quelconques, et tel contrevenant a cecy incourraz la penne de x solz pour chescune foy appliquez comme dessus, et registrés par escriptz comme dessus tiendra l'arrest jusques il aye payé ladicte peyne.

Item, vouloyr arrester et que tous contrevenans et contredisantz auxdictes sentences par lesdictz seigneurs juges données et prononcées en quelque sorte que ce soyt et contre lesdictz seigneurs injustement l'on contrevenoyt, usant de parolles injurieuses contre l'honneur d'iceulx et maldisantz a l'occasion desdictes causes d'appellation injustement, soyent incarcérés, mis en prison et detenus par troys jours entiers en pain et en eau, et reparer l'honneur ainsi que par vous seignories seraz ordonné et arrêté, et tel encorra la peyne de lx solz a applicquer comme dessus et debvra se desdire devant ceulx aulx queulx aura dict telles parolles diffamatoyres, en criant mercy a Dieu et a la justice.

Item, et que lesdictz seigneurs juges doibgent estre esleuz des citoens de troys ans en troys ans le vendredi avant la saint Martin en Conseil de Deux Cens, et le dimenche apres en Conseil General estre mis pour les accepter si sont agreables a la communaulté, ou en eslire et mectre d'aultres a leur playsir 'loallement, lesquelz seigneurs juges demeureront par troys ans comme dessus, considerantz et attendantz que de telles causes d'appellation ne peulvent estre informées dans ung an, actenduz que ne se tiendront que quatre foyz l'an, car aultrement seroyt une grosse facherie, perturbation et retardation de telles causes, hors mis toutefoys les deux seigneurs syndiques conjuges desdictes causes, qui seront esleuz d'année en année comme sera estably et ordonné par vous seignories.

Item, et lesquelz seigneurs juges estantz ainsy esleuz, constitués et ordonnés comme dessus de la part de vous seignories, seront appellés le mardy suyvant au petit Conseil ordinaire, et laz en les mains de vous seignories debvront jurer comme dessus. Et est de coustume de loallement juger et aultrement comme dessus et observer ce que par vous seignories sera arresté, et fidelement et secretement tenir les opinions et ce que entre eux dictz seigneurs sera faict desdictes causes, et non poynt reveler aux parties telz estat de telle opinion et l'antier d'icelle, ains le tout soyt fidellement tenus en conseil comme dessus secretement; et tel contrevenant a cecy sera privez de l'office dudict tribunal.

Item, et pour aultant que chescune partie appellante et appellée soyent clerement certiffiée comment et dans que [quel] temps et devant queulx debvraz proceder en l'introduction, prosecution, evocation et comparition d'icelles appellations dudict tribunal voloyr arrester, conclure et declarer que chescun appellan de l'ordonnance ou sentence faicte et prononcé par les seigneurs juges de la secunde instance sera tenu de introduyre son appellation devant lesdictz seigneurs juges desdictes dernieres appellations, mesmement devant les seigneurs sindiques constitués et ésordnno desdictz seigneurs juges en leurs mains et de leur secretaire dans dix jours prochains apres la date de ladicte sentence ou ordonnance de ladicte secunde instance (le jour d'icelle non poynt compté), auxquels seigneurs juges appertient l'introduction, attenduz que en tous recours d'appellation l'introduction d'icelle appertient aux juges auxqueulx la revehuez d'appellation est ordonnée selon le droict et usance de tieulx tribunalz.

Item, et pour icelle introduction ladicte partie appellante incontinant poyra cinq florins applicqués esgallement aux seigneurs d'icelle justice assistantz a la diffinition et prononciation d'icelle cause appellé audict appellant par lesdictz seigneurs juges concedant lettres opportunes et icelle partie

appellante debvraz et sera tenue en vigeur desdictes lettres dans quarante jours prochains apres ladicte introduction fere evocquer sa partie az poursuyvre son appellation au temps alors prochain, comme est dessus mentionné, aultrement l'appellation sera deserte et la sentence ou ordonnance de ladicte secunde instance passée en chose jugée et icelle debvoyr precisement mectre en exequution, dans lesquelz quarante jours icelle partie debvra communiquer et expedier aux seigneurs sindiques et au secretayre desdictz seigneurs ses actes sentencé avecq son griefz et tous ses droictz et exploitz affin d'estre informés et qui les puisse communiquer devant ledictz temps de ladicte tant auxdictz seigneurs juges qui puissent estre informés des droictz de partie az celle fin que droictement ayant bien visité le tout des droictz puissent juger et prononcer.

Item, et si par vous seignories est experimenté et trovés raysonable que le premier seigneur sindique audict consistoyre dudict tribunal aye de vostre part ung seaulx, des penunceaulx et armeures de la ville accoustumez, toutefois en aulcune partie en l'escripture ou en aulcune chose en aulcune partie different par lequel les actes, ordonnances et sentences desdictz seigneurs juges seront seellées et des propres mains signées par les deux seigneurs sindiques conjuges desdictes appellations, a cause que en contrariété d'une mesme chose l'on ne doibt user, ains doibvent estre diverses; et le emolument duquel si par vous seignories est trovés raysonable appertiendra aux dictz seigneurs de ladicte justice comme dessus pour aulcune desdictz seigneurs satisfaction et recompence des labeurs et remuneration si allieurs par vous seignories ne l'est ordonné et advisé, considerant que rayson est ne debvoyr denyer remuneration au laborantz mesmement en tel affayre, sur quoy par vous seignories seraz arresté et ordonné.

Item, et si aulcunes desdictes parties par vous seignories requeroyt luy donner nouveaulx advocat sur ce que par les-

dictz seigneurs juges seroyt condampné par deffaulte qu'elle ne az peult avoyr tous ses droictz dans le terme de la diffinition des ladicte derniere appellation ou aultrement comme seroyt a vous seignories supplié voloyr arrester si l'on trove raysonable ne debvoyr donner aucun nouveau droict que premierement ne soy consté la requeste estre vraye et raysonable selon conscience, et que premierement ne soyent poyés tous despens faictz en les troys instances avecque aussi legitime serment, ne requerant icelluy noveaulx droict pour aucune calompnie, cautelle ny malice, ains a bonne equité et conscienee, car en telz noveaulx droictz sont plusieurs abus et nourrice de proces et toujours seroyt a recommencer, ce en quoy l'on doit imposer silence perpetue es causes le plus briefz que l'on porraz.

Item, et que toutes parties appellantes ayant introduict leur appellation et partie, appelé remise, en vigueur des lectres se doibgent conparoyr le jour contenuz aux dictes letres au lieu et heure accoustumé de tenir telle cour, aultrement la partie non comparante que sera premierement proclamée par troys foyz seraz reputé contumace; et si partie appellante s'est trouvé en contumace par lesdictz seigneurs juges et assistant sera regardé pres de leur conscience selon justice et equité. De prononcer en contumace avoyr esté mal appelé et bien jugé avecque victoyre des despens. Et au contrayre si partie appelée s'est trouvé en contumace comme dessus, on pourra prononcer avoyr esté bien appelé et mal jugé avecque les despens; ains toutefois aux aultres quatres temps alors prochains a la requeste de partie condampné l'on pourra revoyr ladicte sentence contumace en poyant les despens faictz devant lesdictz juges et assistans, a cause de ladicte appellation.

Item, quant aux emolumentz dudict tribunal par vous seignories soyt regardé, arresté et finablement conclus affin que lesdictz seigneurs juges, secretayre et officiers dudict tribunal ne soyent frustrés de leurs labours, ains soyent aucunement

de leur labour remuneré et recompencé ainsin que rayson requiert, toutefois moyennant moderation, legitime voloir, ordonner par legitimes status et ordonnances par lesquelz le vray mode et raysonable se puisse avoyr avecque satisfaction desdictz labours, considerant la charge estre grande et d'importance de bien visiter les droictz des parties affin que directement soyt administré vraye justice selon conscience, pourquoy par vous seignories sera licite de arrester, si bon vous semble, dudict emolument comme s'ensuyt :

Et premierement debvoyr poyer pour chescune lettres de introduction d'appellation aux secretayre vi solz.

Pour seaulx d'icelles vi solz.

Pour l'exequution de l'officier. vi solz.

Item, pour le conseil que l'on aura sur les droys des ambes parties, s'il est de necessité ainsi que le cas meritera et sera de besoing, par ambes parties debvoyr poyer egalemeut devant ladicte prononciation ce que sera pour ledictz conseil exposé selon conscience et exequuté.

Item, pour prononciation et emolument desdictz seigneurs juges de visiter tous les droictz xxiiij solz.

Pour le portier. iij solz.

Pour l'escripture du secretayre de chescune sentence. xxiiij solz.

Et pour les journées du procureur vi solz.

Pour le seaulz d'icelle ordonnance et sentence du principal ne excedant v^e (*cing cents*) florins l'on debvra exiger. ij florins.

Ains excedant ladicte somme de v^e florins v florins.

Pour le mandement exequutorial au secretayre. i florin.

Pour le seaulx. i florin.

Pour la exequution d'icelluy vi solz.

Pour la relation iij solz.

Et finalement ce que par vous seignories sera passé et arresté en soyt fait edict, mandement et status lesquelz entierement par ung chescung soyent observez etc.

Hors mis qu'il ne soyt trouvé contre les libertés et franchises de la ville, auxquelles aulcunement l'on ne present contrevénir ny deroguer, ains de tout povoyr observer.



[1254] *Janvier et juin.* — Lettres du Conseil de Bâle, au sujet d'une journée amiable entre Berne et Genève.



[1255] *7 et 20 mars.* — Instructions et pleins pouvoirs donnés aux ambassadeurs envoyés à Berne pour le serment qui devait se faire tous les cinq ans en confirmation de la combourgeoisie.



[1256] *De mars à mai.* — Lettres du bailli de Thonon, Nicolas de Diesbach, au sujet d'une quête faite à Hermance, — de certains malfaiteurs — et en faveur des enfants de Jean Sougey.



[1257] *Mai.* — Arrêt de la journée de Bâle, tenue entre Berne et Genève, après celle de Lausanne, au sujet des bannis et de la souveraineté de St. Victor et Chapitre.



[1258] *16 mai.* — Instructions à Jean Chaultemps envoyé à Berne, au sujet de la détention de Martin Fien-daz, citoyen de Genève.



[1259] *Du 26 mai au 15 septembre.* — Lettres de Jacob Hetzel, bailli de Gex, en faveur de divers individus et au sujet d'une insulte faite aux armes de Berne.



[1260] *Mai.* — Ordonnances sur le geôlier de l'Evêché.



[1261] *Mai et novembre.* — Lettres de noble André Viennois, au sujet de monsieur de Vanzier et de l'enlèvement par le procureur de la ville de quelques titres appartenant au dit Viennois.



[1262] *Du 7 au 25 juin 1541.* — Cinq lettres du Conseil et des pasteurs de Zurich au sujet de la demande faite à Strasbourg de laisser revenir Calvin à Genève.

Imprimé : Lettre du 7 juin, *Calvini Opera*, t. XI, col. 234. -- Lettre du 25 juin, *Calvini Opera*, t. XI, col. 242.



[1263] *9 juin.* — Lettres des magistrats de Neuchâtel et de Mathurin Cordier sur ce que celui-ci ne peut revenir à Genève.

A.

Suscription: AULX NOBLES, SAIGES ET TRESHONNORÉS SEIGNEURS
MESSEIGNEURS LES GOUVERNEURS, SINDIQUES ET CONSEIL DE
GENEVE, NOUS SINGULIER AMIS ET BON VOYSIN.

TRESHONNORÉS Seigneurs, de bien bon cueur a vous bonnes
graces nous recomandons.

Honnorés Seigneurs, nous avons receut vostre rescription
atouchant nostre treschier et bien ayez maistre d'escolle

Corderius, et par icelle entendus que le desires pour quelque temps a vostre colege, et pource que ledict Corderius a profité merueilleusement par cy devant a instruire nostre junesse; donques mersions nostre Seigneur de nous avoir pourveu d'ung tel personnage, joingt qu'il est de besoin qu'il persevere de jour en jours a nostredicte escolle. Vous prions ne l'avoir a deplaisir, car a nous n'est possible pour le present nous en deporter, pour les gros damages que nous en pourrions advenir; et sumes mary que en ce ne vous pouvons gratiffie[r] sans nostre grandt prejudise. Priant Dieu le createur, honorés Seigneurs, qu'il vous donne l'entier de vous bons desir.

De Neufchastel le 1x^e Joingt 1541.

Les vostres bons amis et voisin
les quatre menistral et Conseil de
Neufchastel.

✂

B.

Suscription : A MES TRESHONNOREZ SEIGNEURS MESSIEURS LES
SYNDIQUES ET CONSEIL DE GENEVE. A GENEVE.

Treshonnorez Seigneurs, j'ay receu voz lectres, desquelles je vous remercie treshumblement a cause de l'honneur qu'il vous a pleu de me faire en m'escrivant si humainement. Au surplus, Messieurs, quant a ce qu'il vous a pleu me mander, il me deplaist fort grandement de ce que je ne puis satisfaire a vostre mandement, lequel sans point de faulte est bon et honneste et selon Dieu. Mais vous povez scavoir et entendre que je ne suis pas en ma puissance. Car attendu l'humanité que me feirent Messieurs de ceste ville en me recepvant si facilement alors que l'on nous donna congïé en vostre cité, je ne pourroye sans grand reproche me absenter de leur escolle sans leur bon vouloir et consentement.

Les freres et moy avons faict notre debvoir de les prier et leur remonstrer la necessité du cas, mais il nous ont coppé la broche si tres court et si tressoubdain qu'il n'y a plus fallu retourner apres leur premiere response, laquelle chose vous pourrez mieulx entendre par les Lectres mesmes qu'ilz vous en escrivent. Parquoy, treshonorez Seigneurs, me recommandant treshumblement a vostre bonne grace, je vous supplie de m'avoir pour excusé et me reputer toujours vostre humble serviteur en tout ce que me sera possible de faire pour vous ayder a avancer la gloire du Seigneur Dieu, a laquelle chose je voy que vous travaillez d'ung grand courage et affection, laquelle vous vueille tousjours maintenir et augmenter celuy mesme qui a commencé une si bonne euvre en vous et par vostre moyen.

De Neufchastel, le ix^e jour de Juin.

Le tout vostre humble serviteur,

Maturin Cordier



[1264] 16 juin — Lettre du Conseil de Strasbourg au sujet de la demande à lui faite de laisser revenir Calvin à Genève.

Imprimé : Calvini Opera, t. XI, col. 238.



[1265] De juin à août. — Lettres de Jean Chaultemps et Jacques des Arts envoyés en Vallais, au sujet d'Antoine Milan, qui avait débité de la fausse monnaie aux armes de la république de Genève.



[1266] 18 juillet. — Double de la journée de Genève entre Berne et Genève et de la décision des arbitres de Bâle au sujet des terres de St. Victor et Chapitre et de la condamnation des Articulants.



[1267] 20 août. — Départ de Bâle entre Berne et Genève concernant St. Victor et Chapitre. Avec pièces y relatives.



[1268] 4 septembre. — Lettre du Conseil de Bâle en faveur de Calvin, que Strasbourg vient de céder à Genève.

Imprimé : Calvini Opera, t. XI, col. 273.



[1269] 9 septembre. — Lettre du Conseil de Neuchâtel au sujet de la demande faite par Genève de Farel.





APPENDICE

PIÈCES ANNEXÉES

AUX

REGISTRES DES CONSEILS

Du 1^{er} Janvier 1528 au 9 Septembre 1541.

VOLUME 22.

Fol. 170 v^o. 1528, 28 janvier. — Lettres des Syndics et du Conseil de Genève à l'évêque et au vidomne de Sion ainsi qu'au bailli et au Conseil général du Vallais au sujet de la combourgeoisie projetée entre Messieurs du Vallais et Genève. Avec les instructions données aux délégués de Genève pour traiter cette affaire.

A.

Suscription: REVERENDISSIMO IN CHRISTO PATRI ET DOMINO,
PHILIPPO DE PLATHEA, ELECTO EPISCOPO SEDUNENSI PRE-
FECTOQUE, COMITI PATRIE VALLESII, SINDICI ET CONSULES
CIVITATIS GEBENNENSIS

Reverendissime presul, ad vos ac ad magnitudines domi-
norum Ballivi et Dezenorum patrie Vallesii, commen-
dabiles viros Johannem Baudi et Bonifacium Offixe, consilia-
rios nostros, harum exhibitores destinavimus, quibus commi-
simus ut nonnulla nomine nostro refferant et exponant, que
tamen per modum instructionis in scriptis sub sigillo nostro
habere voluerunt, eandemque reverendissimam Paternitatem
vestram propterea exhortamur, ut fidem sibi circa ea indu-
bitatam prestare velit, nobis insuper efficiet rem gratissimam.
Nos offerentes et commendantes eidem Reverendissime pa-
ternitati vestre, quam Deus ad vota longeve preservet.

Ex Gebennis, vigesima octava Januarii 1528.

Sindici et Consules civitatis Gebennensis.



B.

Suscription: A MONSIEUR MONSIEUR LE VIDOMPNE DE SYON,
NOSTRE TRESHONNORÉ SEIGNEUR ET ENTIER AMYS, A SYON.

Monsieur le vidompne humblement a vostre bonne grace
nous nous recommandons.

Monsieur, nous envoyons par devers vous, et aussi des Ma-
gniffiques Seigneurs Monsieur le Balli et les Dizennes (1) du

(1) *Dizennes*, dizeniers.

pays de Valleys, les Seigneurs Jehan Baux et Boniface Offixe, noz conseillers, presents porteurs pour vous direz et exposes aulxunes choses de nostre part, pour quoy vous prions les vouloir croyres pour ceste foys commant nousmesmes. Atant priant Dieu, Monsieur, qu'il vous doient l'entiers de vous desiers.

De Geneve, le xxvii^e de Janvier 1528.

Les Sindicques et Conseil de la cité de Genève.



C.

Suscription : AUX MAGNIFIQUES SEIGNEURS, MONSIEUR LE BALLI, DIZENNES ET CONSEIL GENERAL DU PAYS DE VALLEYS, NOS TRESHONNORES SEIGNEURS, BONS VOYSINS ET GRANDS AMYS.

Magnifiques et tresredoubtés Seigneurs, nous nous recommandons humblement a vos bonnes graces.

Magnifiques Seigneurs, nous envoyons par devers vous les Seigneurs Jehan Baux et Boniface Offixe, nos conseillers et presents porteurs, pour vous direz et exposes aulcunes choses de nostre part. A ceste cause vous prions les vouloir croyres commant nousmesmes ; atant priant Dieu, Magnifiques et tresredoubtés Seigneurs, vous [donner] l'entiers de vos desirs.

A Geneve, le xxvii^e de Janvier 1528.

Les tous vostres bons voysins et grandz amys les Sindicques et Conseils de la cité de Geneve.



D.

Instructions de la part de Messieurs les Sindicques et Conseilz de la cité de Genève aux Seigneurs Jehan Baux et Boniface Offixe, treschiers et feaulx conseilliers, ce jour xxvii^e de Janvier 1528.

Premierement feront les treshumbles recommandations a Reverendissime Monsieur l'evesque de Syon et aussi aux Magnifiques Seigneurs Monsieur le Balli et Dizennes et Conseil general du pays de Valleys, sans oublie [r] Monsieur Monsieur le vidompne de Syon. Et, consequamment, que sur l'honneur d'une cité de Geneve n'a poient esté parlementé, donné ou presenté argent, ny aultre chose, au nom de ladicte cité, en general ny en particulier, pour empecher l'aliance de Monseigneur le Duc avec eulx, mais que plustost a esté envoyé une missive de la part de Geneve sur une leur journée, par la quelle rescripvoit estre jouyeulx d'icelle aliance, entendans que par icelle ne vouldroient faire chose que fust au prejudice de Geneve.

Item, que james n'haz esté dict par le Conseil ou communauté de Geneve Messieurs de Valleys estres subjectz et contrains de descendre quant Messieurs de Berne et de Fribourg descendroient.

Item, qu'ils ayent reffusé ou mesprisé de fere borgeoisie avec lesdicts Seigneurs de Valleys, mais que plustoust fut conclu en Conseil general, quant l'on tractat de celle de Berne et Fribourg, de faire semblablement avec tous les aultres quantons et alies quant ilz leur plairoit, maisque icelle de Berne et Fribourg fust arrestée.

Item, qu'il ne se trouvera poient sur ledict honneur que aucuns des deulx villes en general ou en particulier ayant parlementer avec lesdictz Conseil ou communauté de Geneve neve pour empecher de fayre borgeoisie avec lesdicts Seigneurs et pays de Valleys.

Item, exhiberont le transmpt de la bulle aurée ausdicts Seigneurs de Valleys, pour faire apparoistre commant Gen'est poient subjecte au Duc et que s'il ainsy fusse esté, que Messieurs des deulx villes n'hen n'heussent point receu ceulx de Geneve en bourgeois.

Et avoir exposé cecy, porront desmander ladicte bourgoyisie ensuyvant la teneur de leur lectre, que fut envoyée par ceulx de Geneve sur la journée de Noel dernirement passée.



VOLUME 23.

Fol. 20 v°. 1528, 16 mars. Premier registre de la justice de la Maison de Ville.



Fol. 98 bis r°. 1528, 25 août. Requête de Jean Perroton, bourgeois de Genève, pâtissier, demandant au Conseil de lui faire livrer une coupe de froment qu'il a achetée et payée.



Fol. 152 v°. 1528, 29 décembre. — Compte du sieur Jacques Blanc, bourgeois de Berne.



Fol. 270 v°. 1529, 30 juin. — Lettre du Conseil de Genève pour remercier Messieurs de Berne du secours qu'ils lui ont envoyé et les prier de continuer à s'intéresser à cette ville.



Fol. 302 v^o. 1529, 9 novembre. — Observations du Conseil à propos du projet d'ordonnances pour les offices du Lieutenant et des Auditeurs.



VOLUME 24.

Fol. 34 v^o. 1530, 17 juin. — Lettre des nobles et bourgeois de Moudon concernant un détenu nommé Le Merle, dont ils réclament l'élargissement.

Suscription : A MESSIEURS LES SINDIQUES ET CONSEIL DE LA
CITÉ DE GENEVE, NOUS BONS ET SINGULIERS AMYS.

Treshonorés Seigneurs, noz nous recommandons a voz
bonnes graces de tresbon cueur

Messieurs, nous avons entendu comme certains compaignons de Geneve ou d'allieurs ont prys au lieu de Crans ung compaignon nommé Le Merle violentement, et a esté mené audict Geneve et est detenu prisonier en l'Isle. Laquelle prise et detemcion sont grossemant au prejudice et enervation de l'aucterité et souveranité de nostre tresredoubté Seigneurs et aussy des libertés et franchises de ce pays de Vuaud, riere lequel ledict Crans est situé. Adceste cause, et pour rendre nostre debvoir pour la gardange de l'aucterité de nostredict Seignieur et desdictes libertés et franchises, vous prions, tant qui nous est possible, de fere remectre ledict Merle prisonier en sa liberté au lieu de sa prise, reintegrant lesdictes aucterités et franchises, lesquelles desirons maintenir de nostre pouvoir, et ce faisant nous feres singulier plaisir et nous dourres tousjours meilleur occasion de vous fere les services a nous posibles; aultremant vous ne l'aures a desplaisir. Pource que sommes au lieu capital dudict pays serons

contraint, nous acquittant de la charge que avons, de fere assembler Messieurs des estas dudict pays pour les advertyr du cas et pour il (*γ*) fere donner l'ordre necesseire. Vous priant que sur ce nous veullies faire entendre vostre bon vouloir, et s'il est service ny plaisir que pour vous puissions, nous l'accomplirons de bon cuer, aydant Dieu, lequel prions, noz treshonnorés Seigneurs, vous donner ce que plus desires.

De Mouldon ce xv^e de Juyng.

Les tous vostres bons amys et serviteurs.
Les nobles et borgeoys de Mouldon.



Fol. 178 r^o. 1531, 6 décembre. — Liste des noms des personnes qui ont prêté de l'argent pour porter en Allemagne (à Fribourg).



VOLUME 29.

Fol. 5 de la 2^{me} partie. 1536. — Fragment d'une lettre envoyée par les Syndics et Conseil de Genève à Messieurs de Berne relativement aux biens de St.-Victor et Chapitre en Chablais.



Fol. 70 de la 2^{me} partie. 1537. — Décision du Conseil des Deux-Cents, du 25 octobre 1537, contre Amied Poutex; expédiée à la requête de celui-ci du 12 mai 1547, à propos de ladite sentence.



A.

(12 mai 1547)

Magnificques, puissants et tresredoubtés Seigners, tres-humblement expose Amyed Pautayx que, l'an mille cinq cens quarante [trente] et sept et 25 d'Octobre fut donné une sentence par Messieurs les Deulx Cens entre ledict exposant et les hoiers de feu Pierre Marion, laquelle sentence y n'a jamays peu avoyr, et desire de la fayre mettre en son proces, pour et affin ce pouvoyr conduyre, combien que par plusieurs foys y l'aye demandé, et par vous Seignories ordonne[r] ce que de present, et y vous supplie vouloyr commander a Monsieur le secretayre Rozet, lequel l'a receue, la luy vouloyr levé[r] et expedi[er] en forme dehue avecques sayllayre moderé, et y priera le Seigneur pour vostre prosperité la luy balle (*bailler*), qui n'az heu oncques mayns encoure.

B.

Nous Scindicques et Conseyl de Geneve etc., a nostre chier et bien aymé Claude Roset, notayre publicq, nostre juré salutz. Ayans entendu la supplication sus escripte et a celle fin que Amyed Pouthex suppliant par deffaulte de la sentence sus relatée ne sauffre jacture toy mandons et comandons que ladicte sentence jouxte son prothocolle doybge lever et en probatoyre forme la redigye et audict suppliant, pour ces droys consequyr, lyvrer et expedyr, estant satisfait compe-tamment de ton sallayre, synon que tu aye cause legitime, parquoy cecy ne doybge fere, laquelle nous doybge rappour-ter pour il pourvoystre selon justice. Actum 12 Mai 1547.

(Sceau)

D. Kufi.

C.

(25 octobre 1537)

Le Conseil nommé Deux Centz de Geneve tenu le vingt et cinq Octobre mill cinq centz trente et sept.

L'on est venus a l'appellation de Amye et Jehan Poutex et leurs nepveux contre les enfans fust Pierre Marion, comparissans lesdictz Poutex demandans prononcer mal jugé en conseil ordinaire et Petremand Falquet pour les Marions disant estre bien jugé, etc. Le tout veu, etc. est esté prononcé bien jugé et mal appellé; et, affin que les crediteurs ne soyent frustrés de leurs debtes deust par feu Pierre Marion, l'on doebge iceulx crediteurs citer et trois fois a voix de crie proclamer s'il y a quelcung qu'il pretende et veuille sur telz biens quereller ny demander, et ainsin la paix soit entre eulx.

Par vigueur de commission j'ay ainsin levé auxdictz Poutex :

(de la main de Claude Roset.)



VOLUME 30.

Fol. 32 v°. 1536, 24 juillet. — Déclaration ou profession de foi de Jean Balard, écrite de sa main.

Imprimé : M. D. G. t. X. Introduction, p. LXVIII.



Fol. 45 r°. 1536, 26 août. — Compte-rendu du placement des limites entre les terres de Genève et le bailliage de Gex.



Fol. 77 r°. 1536, 27 octobre. — Confins des immeubles remis par la Seigneurie à Jean Monathon en échange de ceux qu'il a cédés.



Fol. 222 r°. 1536, fin avril. — Note concernant les églises du Chablais.



VOLUME 31.

Fol. 21 r°. 1537, 10 juillet. — Reconnaissance par François de Lacconay de l'hommage fait par son père au prieuré de St.-Victor.



Fol. 102 r°. 1537, 25 novembre. — Compte-rendu de ce qui s'est passé au Conseil général. — Les Syndics cherchent à justifier leur conduite, attaquée par quelques particuliers.



Fol. 108 r°. 1537, Novembre. — Résolution finale des Syndics et Conseil de Genève relativement aux terres et aux sujets de St.-Victor et Chapitre.



Fol. 130 r°. 1537, 11 décembre. — Recommandations faites aux commissaires nommés pour faire les inventaires des biens du Chapitre.



Fol. 134 r°. 1537, 14 décembre. — Requête et proposition du seigneur de Montfort concernant le séquestre des biens de Madame de Confignon à Challex.



Fol. 152 r°. 1538, 11 janvier. — Propositions faites au Conseil concernant les censes et les redevances sur les biens du Chapitre.



Fol. 153 r°. 1538, 12 janvier. — Déclaration des Auditeurs des Comptes chargés de vérifier les comptes de la cité de Genève pour 1535 et 1536.



Fol. 162 r°. 1538, 16 janvier. — Avis des Auditeurs des Comptes proposant de créer une Chambre des Comptes.



Fol. 196 r°. 1538, 15 février. — Expédition de la pêche du Rhône à Roz Monet pour le prix de 60 florins.



VOLUME 32.

Fol. 44 r°. 1538, 26 avril. — Instructions données par le Conseil de Genève à ses envoyés à Berne.



Fol. 45 r°. 1538, 26 avril. — Lettre du Conseil de Genève à Messieurs de Berne relativement au ministre Morand, — aux cures et aux églises dépendant de St-Victor et Chapitre, — à la terre de La Coudre, — aux biens des bannis, — aux ventes à réméré, — à un différend avec

M^r de Maxilly et à la remise d'une journée de marche. Avec des notes indiquant les observations faites par Messieurs de Berne sur ces différents points.

Magnifique, puyssans et tresredobtés Signeurs. Nous vous prions qui vous playse nous ballie Monsieur le docteur Morand, predicant de Culliez, et l'ung de ceulx de Lauzanna et queque autre pour estre nous predicans, pour nous annoncer la parolle de Dieu et faire les seremonie joste vostre reformation.

Ont (Messieurs de Berne) remy a Geneve; de responce n'en seroy (*sau-rait*) poen fere jusque a ce qu'ayons leur nouvelle; non pourtant son conten nous ballie Morand jusque a ce que mestre Guillaume [Farel] soyt venu.

Plus vous prions qui vous playse recipre a Messieurs vous ballif de Thonon et de Terneir, qui nous layse les cures et autre eglise a nous appartenans, tant a cause de Senc^t Victor que de Chapitre, pour nourri les pouvres de nostre oppital et nous predicans.

Volle (*veulent*) demore joste l'arest fet et vuelle que checon aye le sien, mes il [s] vuelle [nt] qu'on paye les predicans et le reste nous adviengnie.

Plus vous prions qui vous playse recipre a Messieurs vostre ballif de Gex ou a vostre gouverneur de Nyon nous volloyer layse gaudi d'une nostre possession appellé La Cou-dra, estans a Sillignyez, des dependences de nostre chateaut de Pyney.

Il [s] entende [nt] qu'elle soyt a eulx, nonpourtant ce vullie enformer, et ce que cerat nostre, le nous vullie layse.

Plus vous prions qui vous plaise recipre a Messieurs vous ballif qui nous layse recovrer les deptes a nous advenu de

nous premeir bannis, nommehement de Perrini, Peyrolleir et autres habitans hors de nous terres et pays, comme avons recovré par le passé.

Il s'en refiere aut papeir [pour] ce qu'est exemp, mes il entende que les biens des bannis est a eux.

Pource qu'avons entendu qu'ave fet aulcune conclusion sus ceulx que ont acheté biens immobile a rechet, disant que les vendeurs doige reprendre lesdit biens et ballie a l'acheteur a rezon de sincq pour sent de l'agent qui l'ont (*qu'ils ont*) recieu, qu'est chose que tomberoyet aut prejudice et groz domage de nous citoyens et bourgoyes, par quoy nous vous prions an scavoyer la verité, affin que il (*ŷ*) ayons de l'avis pour an savoyer respondre.

Il l'ont [ils ont] avisé d'avoyer l'avis de gens savans pour ordonne sus ce affayre justement, et cependant rien ne ce fet de nouveaux.

Davantage, puyz que atz pleuz a vous Excellence de vostre grace nous donne les eglise de nostre cité et tout le revenu d'icelle[s]. Illet (*il est*) vray, que sus ung different qu'est entre Monsieur de Maxilly, tantcomme conjoente personne de noble dame Loyse de Rovoreaz sa femme, et nous, a cause du revenu d'une chapelle aut prioré Sencit Victur fondé riere nous terres et signiories, nous an sune sumis a vostre amiable cognoyessance, ce que de nostre par[t] vollons obtemperer, vous priant avoyer les pouvres de nostre opital pour recomandé.

Il l'on (*ils ont*) comis gens pour apoente; si ne apoente, serons remis en droyt.

Tochan la journé de marchez de quoy nous aves recip a l'instance du Sieur Ludovic de Diesbach, n'et possible a nous la tenir, vous priant la remectre a la fin de ce moyes de May, sinon que ledict Sieur Ludovic voillie condecendre d'y avizer en amytié, ce que a nostre part ne tiendrat.



Fol. 63 v^o. 1538, *Mai*. — Instructions données par Messieurs de Berne à leurs ambassadeurs à Genève Erasme Ritter, Jean Huber et Jean-Louis Amman pour les affaires de Farel et de Calvin.

Imprimé: Calvini Opera, t. X, col. 199.



Fol. 158 r^o. 1038, *Septembre*. — Réponses et répliques aux articles de l'enquête faite contre Jacques Bel, accusé d'avoir rompu son serment.



Fol. 259 r^o. 1538, *31 décembre*. — Lettre des quatre ministres Jean Morand, Antoine de Marcourt, Jacques Bernard et Henri de la Mare. Ils se plaignent de calomnies.

Imprimé: Ruchat, t. V, p. 512, et Calvini Opera, t. X, col. 304.



VOLUME 33

Fol. 89 r^o. 1539, *11 mai*. — Proclamation concernant les bouchers.



Fol. 122 r^o. 1539, *13 mai*. Proclamation au sujet des imprimeurs et des minutes des notaires.



Fol. 191 r^o. 1539, *2 juillet*. — Déposition et relation de Pierre Berthillon concernant des gerbes de blé enlevées sous prétexte de dîme.



Fol. 197 r°. 1539, *Juillet*. — Copie d'une lettre de François I^{er} ordonnant la saisie des biens d'église possédés par Genève dans le Genevois et le Faucigny.

Au revers il est écrit : *Double des lettres royaulx de la spoliation de Thiez et Vectra :*

FRANCOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier nostre huysier ou sergent sur ce requis, Salut. Comme ainsy soyct que nous estant deubment advertis que les chanoines et chapitre de Saint Pierre de Geneve et aultres ecclesiastiques ont esté deschassés par les habitants dudict Geneve, pour suyvre nostre sainte foy catholique et vivre en l'obeissance de l'église se sont retirez es terres de nostre obeissance et desquelles sommes souverain et seigneur, comme es pais de Genevois et Foussigny, lequel est du domayne de nostre treschiere et tresaymée tante la duchesse de Nemours et de nostre cousin son filz. Et combien que par l'acort et traicté que avons fait avec les Seigneurs de Berne nous bons amys, aliez et confederez, sus les censes des membres et benefices quy sont dedans les terres de l'obeissance des ungs et des aultres, soyet expressement dict et arresté que lesdictz benefices et membres demeureront a ceulx en l'obeissance desquelz il sont situez, sans havoier regard aux chiefz dont il sont ou despendent, de sorte qu'il ne pouroyent aller les ungs sus les aultres, mais demoureront entierement a chascun ce quy est riere luy ; neantmoyns avons esté advertis deubment les habitants de la ville de Geneve se transporter journellement en grosses assemblées et en armes sus les terres de Foussigny et Genevois et prenent les fruictz des cures, prebendes et aultres benefices, domaynes et possessions de leur fondation, situez es pais de nostredicté obeissance, sans havoier regard aux defences quy leur ont esté faictes par nostre cours de Parlement de Chambery, semblablement au traicté que havons fait avec

lesdicts Seigneurs de Berne, et aussy aux lectres que leur avons rescriptes par nostre herault d'armes Guyenne, et il prenent ou veullent prendre et ravyr les fruictz d'iceulx benefices taschant seduyre le peuple de nostredicte obeissance a vivre selon leur loy, chose quy nous a despleu et desplaist grandement et ne voulons souffrir ny tollerer, ayns surce donner remede et provision convenable.

Pource est il que nous te mandons et commandons par ces presentes que tu facez exprest commendement, de par nous, sus certaines et grandz paynes, a nous appliquer ⁽¹⁾, [a] nostre aymé et feal Pierre de Menthon, Seigneurs de Marest, du conseil de nostredicte tante et grand baillif de Genevois, que incontinent ces presentes veheuez, sur paine de estre déclaré rebelle et desobeissant a nous, que par luy soyent commis et deputez aulcuns, lesquels il pourra contraindre par semblable paine, qu'il mettent, seissent ⁽²⁾ et reduisent en nostre main tous et chascuns les fruictz des benefices ou membres d'iceulx, situez et encloz riere les pais de Genevois et Fousigny, pour la conservation d'icieulx a quy il appertiendra, sans souffrir ne tollerer lesdictz habitans de Geneve nullement plus jouyr desdictz benefices estant es pais de nostre souverenyté, par toutes voyes et manières que ce soyes jusques a tant que vous en soyet ordonné, en faisant inhibitions et deffences esdictz habitans de Geneve de ne venyr dehorennavant jouyr desdictz fruictz et a les compellir et contreyndre par emprisonnemans de leurs personnes et par toutes aultres voyes debheuz et raisonnables, de sorte que la force nous en demeure. Parquoy mandons et commandons a tous nobles et communaultés de nous subjectz que du commendement que pource leur seroyet faict de la part dudict

(1) Qu'il nous appartient d'appliquer.

(2) Placent.

Seigneur de Marest et substituez, il obeissent et entendent diligemment et soyent prestz a donner conseil, confort, aides et prisons, sy mestier est et requys en soyent, auquel baillif de Genevois mandons et commendons aynsy le fayre sans aucune difficulté sus les paines dessusdictes, car aynsi nous plaist il estre faict.

Donné a Chambéry le quatriesme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens trente neuf et de nostre regne le vingtiesme.

Pour le Conseil.

Pellisson.

Au bas de la pièce il est écrit: *S'ensuyt la copie de l'exécution.*

L'an mil cinq cens trente neuf et le cinquiesme de ce present mois de Juillet, Claude Maupu, premier huysier du Roy nostre Sire en son parlement de Sabvoye, de la part de Messieurs les chanoines a present residens es terres et souvereynité dudict Seigneur, me ont esté presentées lectres royaulx du date du quatriesme dudict mois de Juillet, signées Pellisson, a ceste ma relation atachées et a moy adressantes. Et, a leurs requestez, me suis transporté de ceste ville de Chambéry au lyeu d'Annessy par devers noble homme Pierre de Menthon, chevalier et grand baillif de Genevois, au quel en parlant a sa propre personne luy ay faict lecture desdictes lectres royaulx, et apres icelle lecture faicté luy ay faict commandement de par le Roy, sus peyne de cent marcz d'or, de l'yndignation et d'estre déclaré rebelle et desobeissant audict Seigneur et qu'il haeust a ensuyvre et observer, garder et entretenir et faire debheue et entiere execution de point en poynt, selon la forme et teneur d'icelles lectres royaulx. Lequel Seigneur baillif susdict m'a faict responce qu'yl

estoyet prest obeir au Roy et a ses commendemens et procederoyet contre les delinquans, de sorte que l'honneur et force demouroyet audict Seigneur s'yl luy estoyet possible; et cecy certifie estre vrey et avoir esté aynsi par moy faict, tesmoing mon signet manuel cy mys le jour et an dessus dict aussy.

Signé : *Maup.*

Donné pour copie, de son propre original extraict.

Meget



Fol. 199 r°. 1539, 10 juillet. — Notes pour le commissaire Cusin concernant: 1° les biens des bannis; 2° les reconnaissances taillables envers la Seigneurie (qui a succédé aux droits du Chapitre et des chapelles), de fiefs situés en Savoie.



Fol. 199 r°. 1539, 10 juillet. — Notes du secrétaire d'Etat concernant les menaces du roi de France; pour servir d'instructions au châtelain de Thiez, envoyé sur les lieux en qualité de commissaire.

Memoyre de advertir Messeigneurs. Respondraz que il ne porroyt obayr aut mandement du Roy, actendus que ladicte terre ne feust jamex de Savoex, ny de comté de Genevois ny de Foucegney, comment ferons apparoystre, non vollant consentyr a poient d'acte de juridiction d'aultres que

de ses seygneurs et superieurs de Geneve. Et, surce, demanderaz testimoniales avecque le doble des lectres, pour en advertys sedictz seygneurs, cart nulli ne doibt estre de possessioné de sa possession sans cognoissance de justice.

Premièrement si venoyt quelque saulvegarde du Roy comme l'on se porteraz.

Item, si est de besoingtz, de parler a Monsieur de Bardonenche et de luy demande[r] le double des lectres avec quelque protestation de nullité, comme mieux sembleraz.

Protesteraz, (si trouve le sieur de Bardonenche contre luy), de l'infraction de la juridiction, synon qu'il fasse apparoystre des lettres, desquelles demande le doble.

Item, fera ung mandement de la date de lundi passé, faisant mention que l'on mande aux officiers de Thiez qu'ilz ayent affaire deffenses de leur part que nulx ne soyt osé de obeir a point de commandement que leur fussent fait, et mieux comme sembleraz, faisant mention, comme ayant entendu que aucuns nous ennemis hont pourchassé quelque lectres vers le Roy, etc.

Item fera commandement par escript aux commissaires de Thiez qu'ilz ayent a expedier les droys.



Fol. 212 r°. 1539, 21 juillet. — Note concernant l'amodiation de la maison de feu le syndic Etienne de la Mare.



Fol. 239 r°. 1539, 12 août. — Projet d'une lettre du Conseil de Genève au roi de France concernant le mandement de Thiez.



Fol. 243 r°. 1539, 12 août. — Copie d'une lettre écrite par le Conseil de Genève à Messieurs de Berne pour les prier d'écrire au roi de France en faveur de Genève.



Fol. 279 r°. 1539, Septembre. — Requête de Roz Monet au Conseil touchant la condamnation qu'il a encourue dans la cause qu'il a contre la veuve de Guichard Monet.



Fol. 340 r°. 1539, Novembre. — Note relative à la veuve de Guichard Monet et au nommé Roz Monet.



Fol. 401 r°. 1539, 22 décembre. — Déclaration de Jean Balard relativement à la messe. (*De la main de Balard.*)

Imprimé: M. D. G. t. X, p. LXXIV, note.



VOLUME 34.

Fol. 8 r°. 1540, 7 janvier. — Résolution du Conseil de Genève refusant de signer le traité fait avec Berne par les Articulants.



Fol. 26 r°. 1540, 13 janvier. — Propositions faites par MM. Diesbach et Nægeli relativement à une cour spirituelle, — à l'établissement d'un collège, — à l'hôpital, etc. Avec le projet de réponse du Conseil.

Fol. 48 a r^o et 48 b r^o. 1540, 23 janvier. — Note sans date ni signature, par laquelle les députés de Genève à Lausanne demandent de l'argent et un secrétaire.



Fol. 49 v^o. 1540, 24 janvier (?). — Requête de Françoise Berjoz, citoyenne, qui a été condamnée à quitter la ville.



Fol. 55 r^o. 1540, 25 janvier. — Instructions, passées en Conseil Général, à François Béguin, député à Lausanne.



Fol. 57 r^o. 1540, 27 janvier. — Copie d'une lettre des Petit et Grand Conseils de Genève aux sieurs Girardin de la Rive et A. Gerbel députés à Lausanne concernant le traité fait par les Articulants.



Fol. 68 r^o. 1540, 31 janvier. — Nouvelles instructions données par le Conseil de Genève à Jean Lambert et François Béguin, envoyés à Lausanne.



Fol. 87 r^o. 1540, Février. — Procès-verbal du Conseil Général tenu le 8 février.

Aut nom de Dieu soyt il!

1540

CONSEYL GENERAL

Dymenche huyct de fevrier l'an nombré a laz nativité de nostre Seygneur mil cinq cent quarante, Dymenche premiere appres le second de fevrier, acoustumé de fere nouvelle

election des Seygneurs Sindicques de Geneve pour regyr et gouverner le peuple d'icelle, az esté assemblé le general Conseyll dudictz Geneve a laz façon ancienne, aut son de laz grand cloche, aut lieuz appellé laz Cloystre St.-Pierre, en laquelle son venus les Seygneurs Jehan Coquet, Girardin de laz Rivaz, Anthoienne Chicand et Hudriod du Mollard, tous citoyens et Sindicques de l'année passé mil ciuq cent trente neufz, lesquieulx hont appourter et remys les quattres bastons de scindical, ayant fayct leur excuse accoustumées etc., hont proposer que, ainsy que laz coustume porte, en Conseyll ordinayre Mardy prochaïen passé et successivement en Conseyll des Deux Centz Vendredy prochaïen passé, sont estés elieuz huyct citoyens, pour aut present general Conseyll presenter, affin d'ycieulx ou d'autres, selon les anciennes coustumes et constitutions de laz Cité en eslyre quattres que sembleront plus propices et ydoïennes en regyr et gouverner le publicq, selon Dieu et le prouffyt de laz Cité etc. Appres ont estés publiés les voex des huyct, tant en l'ordinayre que aut Deux Cent Conseyll eslieuz. Cedassavoyer (*c'est assavoir*) de laz partie de dessus les nobles Anthoienne Girbel, Johan Philippin, Johan Chappuys et Pierre Tissot, et de laz partie de desous Estienne Chapeau Rouge, Estienne Dadaz, Amyez Bandiere, François Lullin. Sus lesquieulx huyct az estre procedé, jusque az ce que chacun aye dicst saz voex, lesquelles voex une par une successivement sont estées notées per Jaques Symand, general tressorier de laz Cité, et par moy Pierre Ruffi, citoyen et secretayre du Conseyll.

Ce fayct, az esté carculé et lyeuz le rosle des annotations et les quattres ayans laz plus haulte voex sont estés les soub-nommés, Nobles :

Estienne CHAPPEAU ROUGE	}	pour laz part de dessous.
Estienne DADAZ		
Jehan PHILIPPIN	}	pour la part de dessus.
Anthoienne GIREEL		

Lesquieulx Seygnieurs quattres eslieuz Sindicques sont estés par le peuple par une amyable voex sans oppositions aut contrayre elieuz, constitués deputés et nommés sus le regime et administration de laz Cité, avecques les honneurs, prehinences, charges et puysance accoustumée, etc.

Gonraz Hugoz.

Le sire Jehan du Mollard et Denys Hugoz ont pryer pour l'honneur de Dieu et que l'on baye (*aye*) az pardonne az Gonrard Hugoz de ce que, aut temps de laz guerre, il n'estoy pas icy et que cella qu'il az fayct plutoust par ignorance, suyvant joiennesse, que par malice, en fayssant le debvoyer jouxte laz faculté de ses biens: laquelle pardonnançe n'az peult nullement estre passé.

Noble Johan Philippe.

A laz requeste du comung le sire Johan Philippe az pardonné az Andriez et Claude Philippe ses enfans, lesquieulx ne estient si ardys d'entrer en saz mayson.

Jaques et Laurent Symand freres.

Lesquieulx par long temps ont demorer en malvolience et grande inimitié ensemble; nempourtant le comung les az fayct appoiente[r] et se sont embrassé l'ung l'autre, delayssant toutes mallivolences, etc. Et leur az esté commandé que des icy en la il vivent coment bons freres.

Assurance.

Icy az esté proposé coment le sire Andrier Philippe, Bezanson Dadaz, Charle Roget et certaiens aultres citoyens sont absent de laz ville illyaz deyjaz ung an passé, lesquieulx

ne sont osé entre[r] en laz Cité az cause que aulchongs les veulle intituler de laz mort de feuz Pierre Polliez. Et surce az esté advisé et resoluz par plus grand voex que l'on donne licence et assurance aut sus nommés, et a tous aultres citoyens et bourgeoys que porryent estre dehors az cause dudict affere, de venyr en Geneve et de povoyer purger leur innocence hors prisons.

Jehan Peccollaꝝ.

Lequelt audict Conseyl general az presenter les articles et propos icy appres insery, lesquieulx ont estes liseuz et ont esté trouvés bon (1).

C'est ce que propose Jehan Peccollat, suyvant l'ordonnance de Monsieur le Sindique Coquet de ballier par ledict Peccollat par escript ce qu'il entend.

Ensemble une partie faire entendre a Messieurs du commun. Conseil general.

Premierement.

Que d'icy en avant on tienne Conseil general quatre foyz l'an, departies par les quatre temps de l'année, affin il (y) tousjours donner bon ordre a la chouse publicque.

Item, que Messieurs les esleuz Sindicques et Monsieur le Lieutenant sans delay ayent incontinent a mettre en execution tous esdictz faictz et a faire sur la Reformation par l'Evangile, et qu'en deffault le commun les en prendra a partie.

Item, que pour entretenir la paix que nous a faicte Dieu de bonne union, qu'on face prier l'excellence de Messieurs de Berne de nous faire ce bien que de nous baillier le double

(1) Ce qui suit a été imprimé en partie dans *Roget*, Histoire du Peuple de Genève, I. 209.

par escript de leur mode de vivre, afin qu'en l'observant yci l'on puisse vivre soubz lesdicts Seigneurs Sindiques et Conseil nos princes et superieurs en la mesme paix et bonne union que vivent lesdicts Seigneurs de Berne.

Remectant touttefoys ledict Peccollat et lesdicts du commun le tout a la corrextion de meilleur advis s'il se treuve.



Fol. 112 r°. 1540, 26 février. — Copie de lettre du Conseil de Genève à Messieurs de Berne, témoignant le désir de vivre en paix avec eux.



Fol. 146 r°. 1540, 22 mars. — Requête d'Ami Perrin au Conseil relativement aux terres de St.-Victor et aux reconnaissances à Troinex et à Landecy, etc.



Fol. 146 v°. 1540, 22 mars. — Proclamation concernant les bouchers.



Fol. 180 r°. 1540, 15 avril. — Résolutions du Conseil de Genève relativement au traité dit des Articulants.



Fol. 183 et 185. 1540, 16 avril. — Propositions des ambassadeurs de Berne présentées au Conseil des Deux-Cents au sujet du traité des Articulants. Avec l'ordre donné par le Conseil de Genève sur le même sujet.



Fol. 213 r°. 1540, 28 avril. — Instructions données par le Petit et le Grand Conseil et par le Conseil Général aux envoyés de Genève à Berne à propos du susdit traité.



Fol. 215 r°. 1540, 30 avril. — Addition aux susdites instructions.



Fol. 254 r° et 255 r°. 1540, 10 mai. — Achat par Ami de Chapeaurouge et Claude Bonnaz dit Pertemps d'une maison appartenant à la seigneurie de Genève, provenant des biens de Perrin Peyrolier, banni. L'acte est passé à Compésières par maître Vincent, notaire à Ternier.



Fol. 258 r°. 1540, 1^{er} juin. — Lettre des envoyés de Genève à Lausanne à l'occasion du traité.



Fol. 268 r°. 1540, 5 juin. — Déclaration de mise en jugement d'Ami de Chapeaurouge et Gabriel Monathon, articulants.



Fol. 274 r°. 1540, 7 juin. — Déposition de Nicolas de la Joux, serviteur de François Lullin.



Fol. 293 r°. 1540, 14 juin. — Copie d'une lettre de Berne à Genève au sujet de Ternier.



Fol. 294 r°. 1540, juin (?). — Copie d'une autre lettre de Messieurs de Berne au Conseil de Genève concernant leurs droits sur Gex et Ternier.



Fol. 297 r° et v° et 299 r°, 300 v°, 301 r° et v°. 1540, 17 juin. — Articles que le Conseil Général a refusé d'accepter, sur la nécessité de fréquenter le culte divin, — les injures et blasphèmes, etc. Avec les observations du Conseil.



Fol. 320 r°. 1540, 2 juillet. — Copie d'une lettre de Messieurs de Fribourg concernant certains droits de l'Etat de Fribourg.



Fol. 357 r°. 1540, 24 juillet. — Copie de lettre (non envoyée) du Conseil de Genève à Messieurs de Berne pour une journée relativement au traité.



Fol. 409 r°. 1540, 3 septembre. — Observations d'Ami Perrin, amodiateur des terres de St-Victor, de-

mandant d'être déchargé de ses obligations, Messieurs de Berne s'étant emparés de la justice de ces terres.



Fol. 426 r°. 1540, *Septembre*. — Note concernant ceux qui ont été mis en prison à cause de la sédition de Jean Philippe et qui sont admis à leurs défenses.



Fol. 279 r°. 1540, 7 *juin*. — Proclamation enjoignant aux personnes nommées qui ont causé le tumulte de la veille de comparaître en Conseil.



Fol. 436 r°. 1540, 10 *septembre*. — Instructions données à Jean-Ami Curtet chargé d'aller à Gex réclamer contre une infraction de juridiction à Peney.



Fol. 461 r°. 1540, 27 *septembre*. — Notes lues en Conseil relativement à certaines doctrines prêchées par le ministre Henri de la Mar dans le temple de St-Pierre.



Fol. 478 r° et v°, 479 r° et v°. 1540, 13 et 15 *octobre*. — Instructions pour les ambassadeurs envoyés à Lausanne par le Conseil de Genève. Plus, les brouillons des lettres adressées par ce Conseil aux ambassadeurs de Berne, relativement aux biens des bannis, etc.



Fol. 488 v°. 1540, 29 octobre. — Lettre du Conseil de Genève à Messieurs de Berne à propos des bannis et d'outrages faits aux ambassadeurs de Genève.



Fol. 533 r°. 1540, 6 novembre. — Réponse du sénat de Strasbourg aux envoyés de Genève qui lui demandaient de permettre à Calvin de retourner à Genève.

Imprimé: Calvini Opera, t. XI, col. 102.



Fol. 574 r°. 1540, 3 décembre. — Supplication pour la libération de Jacques Maurys, présentée par son fils.



Fol. 585 r°. 1540, 31 décembre. — Proposition d'Etienne de Bruel, au sujet du décès de noble Claude de Bruel, son cousin.



Fol. 500 r°. 1540, 29 octobre. — Autre copie de la lettre du Conseil de Genève à Messieurs de Berne, concernant les bannis et particulièrement au sujet des outrages faits à Lausanne aux ambassadeurs de Genève.



Fol. 12. 1541, 14 janvier. — Requête de Pierre Pitard de Jussy concernant un emprunt d'argent fait par sa famille au recteur de la chapelle de St.-Claude et Ste.-Anne.



Fol. 22 r^o. 1541, 6 janvier. — Notification par six députés du Grand Conseil de Berne au sujet d'un procès de François de Bonivard contre Jean Tavernier.



Fol. 96 r^o. 1541, 2 mars. — Requête de Jean-Philibert Bonnaz, accusé d'avoir blessé Janin Navetaz d'un coup d'arquebuse.



Fol. 98 r^o. 1541, 4 mars (?). — Requête des parents d'André Philippe, emprisonné pour homicide.



Fol. 136 r^o. 1541, 1^{er} avril. — Déclaration des Conseils de Genève. Ils accordent la vie à André Philippe, à la requête de Messieurs de Berne.



Fol. 158 r^o 1541, Avril. — Requête au Conseil de Genève relativement aux revenus de Vétraz.



Fol. 176 r^o. 1541, 26 avril (?). — L'hospitalier du grand hôpital déclare avoir reçu de Jean Clébergue, en don gratuit, la somme de 50 écus soit 237 florins 6 sols.



Fol. 180 v°. 1541, 27 *avril*. — Remerciements et requête de Jean Vulliet, qui avait été banni de la ville.

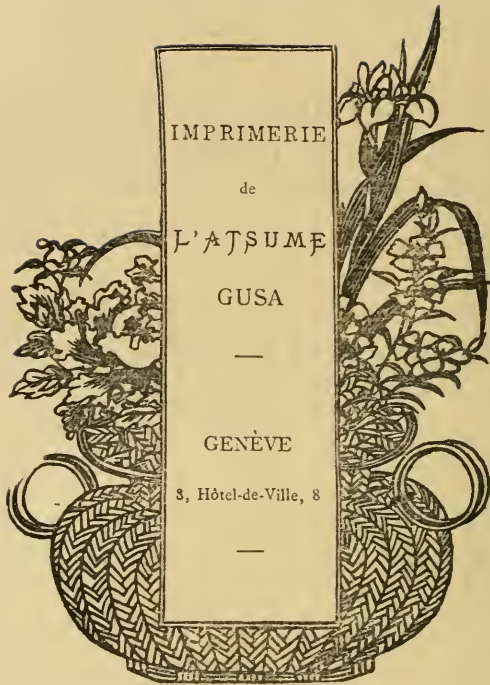


Fol. 282 r°. 1541, 16 *août* — Requête d'Annet Bassier, pasteur de Satigny, demandant au Conseil de le pourvoir d'un logement, d'un lit, etc.



Fol. 283 r°. 1541, *Août*. — Requête de Péronette Aygre, femme de Marin de Versonnex, au sujet d'une rente en blé qu'elle doit à la Seigneurie.





ACHEVÉ D'IMPRIMER

le 27 Mai 1877

chez FRANÇOIS TURRETTINI.



INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS PROPRES

A

- ACHARD, Jacques, 84.
AIGRE, Peronnette, 331.
ALLEMAGNE, (l'empereur d'), voyez :
Charles Quint.
AMMAN, Jean-Louis, 314.
» Louis, 253.
ANDRION, Ami, 113.
ANNECY, 171, 173.
» (le conseil d'), 157, 158,
159, 160, 161.
ANNEMASSE, 134.
AOSTE (journée d'), 133.
APPENZELL (ambassadeur d'), 89.
ARLOD (d'), voyez : Darlod.
ARMOY (la cure d') 146, 165.
ARMOY (le prédicant d') 267.
ARSENT, Guillaume, 61, 205,
206, 207.
ARTICULANTS, 214, 241, 242, 248,
259, 260, 261, 268, 299, 320,
321, 325, 326.
ARVE (rivière), 205, 221.
» (le pont d'), 94, 278.
AUBONNE, 209.
» (le baron d'), voyez :
Gruyères (le comte de).
AUSPURGER, 40, 41.
AVULLY (M^r de St-Michel S^r d'),
248, 257.
AYMONET, Pierre, 76.

B

- BADEN (journée de), 40, 44, 47, 89, 90, 93.
- BALARD, Jean, 309, 320.
- BALE, (le conseil de), 30, 62, 295, 299.
- » (ambassadeur de), 21.
- » (conférences de), 94.
- » (journée et départ de), 269, 270, 274, 275, 295, 299.
- BALAISSON (M. de), 88, 146.
- BALLI, Paul, curial de Peney, 102, 118.
- » Jean, 238.
- BANCH (Jean du), 199.
- BANDIERES, Ami, syndic, 47, 95, 276, 322.
- BAPTESARD, Michel, 95.
- BARBIER, Claude, 129.
- » Pierre, 124, 128.
- BARDONENCHE (Roud de), 160, 319.
- BARRAL, François, juge de Gex et Gaillard, 88.
- BARRE (Pierre de la), 232.
- BASSIER, Annet, pasteur à Satingny; 331.
- BATARD, Jacques, 118.
- » Jean, 118.
- » Martin, 118.
- BATISTA (Etienne de), 48, 53.
- BAUD, Jean, syndic, 302, 303, 304.
- » Pierre, 145.
- BAUDICHON, Thomas, 95.
- BAUDICHON, voyez : Maisonneuve (Baudichon de la).
- BAUME (Pierre de la), évêque de Genève, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 25, 27, 30, 32, 46, 47, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 93, 133, 183, 206.
- BEAUMONT (M. de), 145.
- BECUT, Jean, chapelain, 115.
- BEDA, Noël, 82.
- BEGUIN, François, secrétaire puis syndic, 50, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 174, 321.
- BEL, Dominique, 256.
- » Jacques, 147, 201, 248, 256, 314.
- » Louis, 256.
- BELLERIVE (le couvent de), 33, 62.
- BELLET, Claude, 95.
- BELUZ (de), Louis, 192.
- BERJOZ, Françoise, 321.
- BERNARD, Claude, 41, 43, 48, 51, 86, 146, 164, 200.
- BERNARD, Jacques, ministre, 136, 314.
- BERNEBÜRGER, P., 243.
- BERNE, 227.
- » (le conseil de), 3, 9, 22, 30, 33, 62, 71, 72, 73, 84, 87, 88, 96, 133, 134, 145, 164, 174,

- 180, 192, 197, 204, 210, 214, et suivantes, 226, 227, 229, 230, 239, 240, 248 et suivantes, 327.
- BERNE (ambassadeurs de), 2, 21, 222, 314, 325.
- » (baillis de), 212.
- » (journées de), 89, 192, 295.
- » (traités avec), 141, 214.
- BERNE ET GENÈVE (combourgeoisie entre), 141.
- BERNE ET LA FRANCE (traité entre), 231.
- BERNET, Marcket, 251.
- » Adrien, 251.
- BERTHIEZ, Hugues, 239.
- BERTHILLION, Pierre, 314.
- BERTHOD, dit Pallaex, Guillaume, 200.
- BERTRAND, Jean, président de Savoie, 166, 167, 170.
- BIDALIS, guet, 129.
- BIENVENUS, Pierre, 113.
- BISCHOFF, Antoine, 40, 41, 42, 43, 44, 48.
- BLANC, Jaques, 305.
- BLONAY (le S^r de), 165, 267.
- » (M. de), S^r de Machilly, 213.
- BOCHETEL, 231.
- BOCHUT, Amédée, 114.
- » Claude, 157.
- BOISRIGAUD, ambassadeur du roi de France (Louis Dangerant, S^r de), 82, 171, 174, 186, 229.
- BON, Jean, inquisiteur général des frères prêcheurs, 13, 14, 19, 42.
- BONHOMME, Sébastien, 158.
- BONIVARD, François, prieur de St-Victor, 1, 51, 52, 165, 191, 192, 211, 227, 239, 330.
- BONNA, Jean-Philibert, 330.
- BONNE, 134, 136, 146, 156, 157, 158, 159, 160.
- BOUDRY, Richard, 160, 161.
- BOULARD, Pierre, chanoine, 10, 26, 33.
- BOULET, Claude, dominicain, 18.
- BOURBON, (François de), comte de St-Pol, 141.
- BOURDIGNY (la cure de), 117, 118.
- » (confins de la cure de), 118, 119,
- BOURDON, Jean, 241.
- BRAMEREL, Pierre, 267.
- BRANDIS (le S^r de), voyez : Montmayeur (M^r de).
- BRESSE (le prince de), 64.
- BRUEL (Claude de), 329.
- » (Etienne de), 329.
- BUCER, Martin, 165.
- BUET, François, 248, 253.
- BUFFAVANT (M. de), 146.
- BURGAT, substitut du procureur fiscal de Savoie, 95.
- BÜRGER, 50.
- BYOLLEY, Pierre, 268.

C

- CALVIN, Jean, 154, 165, 211, 244,
245, 247, 278, 296, 298, 299,
314, 329.
- CANTONS (les X), 94, 96.
- CAPITON, Wolfgang Fabrice, 165.
- CARRIER, Mathieu, syndic, 22, 84.
- CARTELIER, François, 84.
- CARTIGNY, 10.
- CHABLAIS (les baillis du), 146, 239,
295, 312.
» (églises du), 310.
- CHABOD, 48.
» Girard, 277.
- CHALLEX, 155, 310.
- CHAMBÉRY (le conseil de), 181, 230.
- CHAMBOUR (Ami de), 100, 240.
- CHAMBRE (M. de la), 192.
- CHAMOIS, François, syndic, 55,
72, 136, 139.
- CHAMPEREAU, Aimé, pasteur, 153.
- CHAMPION, François, Sr de Vau-
ruz, 28.
- CHANISIEU, Claude, 227, 228.
- CHAPEAUROUGE (Ami de), syndic,
34, 52, 53, 71, 146, 241, 248,
259, 260, 261, 264, 265, 270,
271, 272, 273, 274, 275, 277,
326.
- CHAPEAUROUGE, dit Dauphin, (E-
tienne de), syndic, 49, 53, 136,
137, 146, 250, 322.
- CHAPELAIN, P., 21.
- CHAPUIS, Jean, 322.
» François, 100.
- CHARBON, Jean, 45.
- CHARLES-QUINT, 30, 239, 242,
243.
- CHATILLON, 160.
- CHAULTEMPS, Jean, syndic, 295,
298.
- CHÊNE, 135.
- CHENELAT, Odet, 275.
- CHENEYS, Louis, châtelain de
Bonne, 136, 160.
- CHENUZ, Etienne, 99.
- CHERRIÈRE (Sermet de la), 157.
- CHESEAUX, Guillaume, 33.
- CHICAND, Antoine, syndic, 120,
128, 129, 286, 322.
- CHILLON (le château de), 48, 51,
139, 145.
» (le bailli de), voyez: Lut-
ternow (Augustin de).
- CHOUDENS, Antoine, 269.
- CHRISTIN, Jean, 76.
- CLASER, capitaine, 50.
- CLAUDET, guet, 128, 129.
- CLAVEL, Bry, 95.
- CLEBERGUE, Jean, 74, 330.
- CLÉMENT VII, 1, 61.
- CLUSE (le passage de la), 196.
- COCCARD, Jaquemo, 199.
- COLOGNY, 46, 135.

- COMPESIÈRES (la commanderie de), 141, 171.
 CONFIGNON (Madame de), 310.
 COPPET, 51.
 COQUET, Claude, 95.
 » Jean, syndic, 52, 55, 58, 71, 157, 276, 322, 324.
 CORAUT, Elie, pasteur, 211.
 CORDIER, Mathurin, 296, 297, 298.
 CORNE, Amblard, syndic, 56, 65, 277.
 CORSINGE (M. de), 131, 132, 133.
 COTET, 174.
 COUDRE (la), 155, 240, 311, 312.
 COUDRÉE (M. de), 146, 165.
 CRUSAT (le S^r de), capitaine, 186.
 CULLER (gentilshommes de la), 9.
 CURTET, Claude, 95, 161.
 » Jean-Ami, syndic, 39, 57, 58, 59, 84, 102, 136, 151, 209, 242, 276, 277, 286, 328.
 CUSIN, Ami, 199.
 » commissaire, 318.

D

- DADA, Antoine, 95.
 » Besançon, 268, 277, 323.
 » Denys, 198, 199.
 » Etienne, syndic, 45, 54, 95, 146, 242, 265, 269, 270, 276, 322.
 DARLOD OU D'ARLOD, Dominique, syndic, 57, 58.
 » Jean, 22, 51, 204.
 DAUPHIN, syndic, voyez : Chapeaurouge (Etienne de).
 DAVID, Claude, grand juge, du Genevois, 157.
 DE LA RIVE, Girardin, syndic, 53, 57, 59, 264, 272, 273, 321, 322.
 DENTAND, George, 113.
 DES ARTS, Aimé, 277.
 DES ARTS, Jaques, syndic, 56, 58, 59, 277, 298.
 DIESBACH (M. de), 82.
 » (Jost de), 192.
 » (Louis de), 204, 205, 210, 313.
 » (Nicolas de), bailli du Chablais, 165, 166, 239, 267, 295, 320.
 » (Sébastien de), 41.
 DONZEL, 57.
 D'ORBZ, dit d'Orange, Jean, guet, 55, 57, 58, 59, 60.
 DRAILLANS (la cure de), 165.
 DUBOIS, Michel, libraire, 247.
 DUCHESNE, Pierre, 199.
 DUCLOUX, Claude, 161.

- DUCRÈST, Nicolin, syndic, 20, 25, 34, 62, 71, 84, 96, 134.
 DUFORT, Louis, 58.
 DUFOUR, Claude, 118, 134.
 » Jaques, 118
 » Louis, 120, 244, 245, 247.
 DU MOLARD, Claude, 25, 33, 71,
 » Hudriod, syndic, 53,
 241, 264, 272, 322.
 » Jean, 323.
 DUMONT, François, 160, 161.
 » dit Bernard, François, 160, 161.
 DUMONT, Jean, dit Bernard, 161.
 DUNANT, Ami, 199.
 » Charles, 97, 102.
 DUPONT, François, 275.
 » Mamad, 269.
 DUPRA, Laurent, 158.
 DUPRÉ, François, 145.
 DURAND, Jean, 213.
 » Louis, 201.
 » Pierre, 268.
 » dit Le Rouge, Pierre, 275.

E

- ERLACH (le S^r d'), 40.
 » (Jean-Rodolphe d'), 271, 272, 274.
 ENGLISBERG, Dietrich, 211.
 ESTAVAYER, 138.
 ETRAMBIÈRES, 63.
 EUSTACHE, héraut, voyez : Tashioz (Vincent).
 EVIAN (le gouverneur d') 155, 242.
 EXERS, François, 99.

F

- FALCAT, François, 238.
 FALCONET, Pierre, 120.
 FALQUET, Petremand, 124, 309.
 FARCONET, curé, 129.
 FAREL, Guillaume, 82, 87, 102, 152, 164, 211, 212, 245, 247, 299, 312, 314.
 FAVERGES, 96.
 FAVIÈRES, Jeanne, 201.
 FAVRE, Claudet, 161.
 » François, 25, 45, 89, 136, 140.
 » Pierre, 238.
 FAUCIGNY, 141, 156, 173, 174, 177, 180, 181, 183, 186, 195, 210, 315.

- FERBER, dit de Wurtemberg, Simon, bailli de Ternier et Gail-
 lard, 197, 229.
 FERDINAND, roi de Hongrie, 28,
 29.
 FERNEX, veuve de Pierre Montyon
 (Nicolette de), 211.
 FIENDAZ, Martin, 295.
 FONCHIER, Elie, 232.
 FONS (Jaques de), 37.
 FOREL, Claude, notaire, 161.
 FORESTELLAZ (la), 240.
 FOSSES (Pernet des), syndic, 250.
 FRANC, Dominique, 25, 71.
 FRANCE (le dauphin de), 172.
 » (généraux de la monnaie
 de), 239.
 » (ambassadeurs de), 66.
 FRANÇOIS I^{er}, roi de France, 60,
 82, 140, 168. 170, 171, 172,
 173, 174, 176, 178, 179, 180,
 181, 182, 183, 184, 185, 186,
 187, 189, 190, 194, 195, 196,
 211, 218, 229, 231, 244, 315,
 318.
 FRIBOURG (le conseil de), 3, 22,
 26, 30, 33, 63, 73, 74,
 82, 87, 131, 134, 146,
 165, 211, 267, 327.
 » (ambassadeurs de), 2, 21.
 FROMENT, Antoine, 165, 166.
 FUISSIAZ, Jacques, 95.
 FURBITI, Guy, 39, 60, 82, 83, 84,
 134, 140, 145, 146.
 FURJOD, Etienne, 278.
 » Jean, 95.

G

- GAILLARD, 20, 46, 132, 135, 141,
 197, 200, 202, 203, 216, 223.
 GAILLARD (le bailli de), 46, 164,
 165, 197, 249.
 GENÈVE (l'évêque de), voyez : Bau-
 me (Pierre de la).
 » (le chapitre de), 1, 25, 33,
 61, 66, 74, 76, 78, 81, 86,
 131, 168, 171, 173, 177, 178,
 185, 200, 209, 215, 216, 222,
 223, 224, 227, 229, 230, 310,
 311, 315, voyez aussi : St-Victor
 et Chapitre.
 GENÈVE (le conseil épiscopal de), 3.
 » (le vidomme de), 3, 6, 8,
 10, 20, 73, 230.
 » (journée de) 299.
 » (le lac de), 205.
 » (limites du territoire de),
 141, 197 et suivantes, 309.
 GENEVOIS (comté de), 173, 177,
 180, 181, 183, 315.

- GENEVOIS (comtesse de) voyez: Nemours (Charlotte d'Orléans, duchesse de),
- GENEVOIS (le président du), voyez Mellieret, Claude-Janus.
- GENOD ou JUNOD. Thomas, procureur général, 279, 285, 286.
- GENTHOD [Madame de], 33.
- GERBEL, Antoine, syndic, 54, 60, 321, 322.
- GERBIN, 102.
- GESSENAY, 10.
- GEX, 9, 10, 86, 144, 197, 202, 309, 327.
» [le bailli de], voyez: Hetzel, Jacques.
- GINGINS, 239.
» [Aymon de], chanoine, vicaire général de l'évêque de Genève et abbé de Bonmont, 2, 66, 67, 68, 76, 96, 136.
- GIRARD, Ami, syndic, 8, 10, 33, 34, 35, 61, 65, 73, 74, 82, 87, 209, 267.
- GIRONS [le S^r], 41, 47.
- GOERMOZ, Claude, 199.
- GONET, Claude, chanoine, 103.
- GOULE ou GOULAZ, Ami, 276.
- GOULE ou GOULAZ, Henri, 146.
» » Jean, syndic, 54, 95, 136, 209, 239.
- GRAFFENRIED, Jean-Rodolphe, 39, 40, 41, 47, 224, 271, 272, 274.
- GRAFFENRIED, Nicolas, 165.
- GRANGES [M. de], 145.
- GREUX, Jean, 99.
- GRIFFON, Nicolas, 83.
- GRILLE, Antoine, 198.
» Jacques, 198.
- GRILLET, dit Pignochet ou Penochet, Léger, voyez: Penochet, Léger.
- GROS, Pierre, 198.
- GROSSI, Claude, 21.
- GRIVET, Jean, 255.
» Léger, 255.
- GRUYÈRES [Jean comte de], baron d'Aubonne, 22, 23, 24, 209.
- GUAT, André, syndic, 165.
- GUGLIMBERG [le S^r], 8.
- GUILLIET, Michel, S^r de Monthoux, 71, 134, 190.
- GURIN, Pierre, 248, 249.
- GUYENNE, héraut d'armes du roi de France, 316.
- GUYON, Jean, 276.

H

- HERMANCE, 295.
- HETZEL, Jacques, bailli de Gex, | 88, 147, 197, 204, 231, 261, 263, 264, 296.

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| HIER, Feys, 269, 277. | 71, 206, 208, 211. |
| HÔTE, Jacques, dominicain, 17. | HUGUES, Conrad, chanoine, 239, |
| HUBER, Jean, 314. | 323. |
| HUGONIER, Jean, 20. | » Denys, 323. |
| HUGUES, Besançon, syndic, 10, | HUOLLE, Jean, héraut, 44. |
| 19, 25, 33, 34, 35, 37, 61, 63. | |

I

IVERCHOZ, clerc, 34.

J

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------|
| JAMIÉ, Bernard, 276. | JUSSIER, 46. |
| JANIN, Bernard, 201. | JUSSY (le mandement de), 235, |
| JOLY, Pierre, 167. | 236, 264, 278. |
| JORDAN, Jean, 60. | » (Jean-Lambert, châtelain |
| JOUX (Nicolas de la), 326. | de), 236, 237, 238, voyez |
| JULLIARD, Claude, 199. | aussi : Lambert, Jean. |
| JUNOD OU GENOD, Thomas, pro- | » (Nicolas de) 276. |
| cureur général, 279, 285, 286. | |

L

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| LACONEX (François de), 310. | LANGIN (M. de), 132. |
| LA FRASSE, Michel, 268. | LA SARRA, 138. |
| L'ALLEMAND, Jean, 201. | » (le baron de), 138. |
| LAMBERT, Jean, syndic et châte- | LAUSANNE, 232. |
| lain de Jussy 51, 54, 55, 56, | » (le chapitre de), 25, 33. |
| 58, 95, 157, 166, 189, 271, | » (le conseil de), 85. |
| 273, 321, voyez aussi : Jussy | » (journées de), 84, 209. |
| (le châtelain de). | 241, 244, 249, 258, |
| LANDECY, 325. | 268. |

- LAUSANNE, (le synode de), 164.
 LECHAPELLIER, 20.
 LÉCHAUT, Jean, 44.
 LECOMTE ou Comes, Jean, ministre, 152.
 LECT, Antoine, 71, 84, 138.
 » Jean, 145.
 LEDORIER, Claude, 123.
 LE MERLE, 306.
 LE-PECHEULX, Besançon, 95.
 LEVET, Jean, 252, 253, 268.
 LEVRAT, Michel, 95.
 » Jean, 269.
 LEVRIER, Jean, syndic, 25, 65.
 LEYFF, Jean, 41.
 LIFFORT, Jean, 145, 211, 240.
 LOSSERANT, Jean, 275.
 LOYS, Jean. dominicain, 18.
- LUCERNE (le conseil de), 96.
 » (journées de), 47, 88, 89, 93.
 LUCINGE (M. de), 213.
 LUGRIN (M. de), 146.
 LULLIN, François, 45, 48, 49, 56, 322, 326.
 » Jean, syndic, 2, 19, 20, 25, 33, 35, 41, 42, 52, 53, 63, 71, 241, 248, 259, 260, 261, 265, 270, 277.
 » (le gouverneur), 40, 51.
 LUTTERNOW (Augustin de), bailli de Chillon, 232, 233, 234.
 LUXEMBOURG (François de) vicomte de Martigues, S^r de Thorens, 208.

M

- MACHARD, secrétaire de l'évêque de Genève, 78.
 MACHERET, Hugues, 277.
 MADELEINE (église de Ste-Marie), 108, 114.
 MAGNIN, Claude, 241, 268.
 MAILLARD, Jean, dominicain, 16, 17.
 MAISONNEUVE (Baudichon de la), capitaine général, 40, 44, 50, 87, 89, 136, 137, 140.
 » (Etienne de la), 135.
- MAISTRE, Ami, notaire, 238, 277.
 MALBUISSON, Jean, 198.
 MANDALLAZ, procureur, 33.
 MANTUA (Jérôme de), capitaine, 194, 195, 196.
 MARCHANT, François, 275.
 » Jean, 276.
 MARCOURT, (Antoine de), ministre, 204, 314.
 MARE (Etienne de la), syndic, 319, » (Henri de la), ministre, 314, 328.
 MARION, Pierre. 308, 309.

- MARTI, Jean, 267.
- MARTIN, Robert, 160.
- MARVAL (la cure de), 147, 204, 217, 224.
- MAULGAIN, Martin, dominicain, 18.
- MAUPU, Claude, 317, 318.
- MAURIENNE (le cardinal de), 66, 76.
- MAURYS, Jacques, curial de Ternier, 269, 329.
- MAXILLY (le S^r de), 312, 313.
- MÉGES, 318.
- MELLIERET, Claude-Janus, président du Genevois, 155, 157.
- MENTHON (B. de), 78, 79, 80, 81.
- » (Pierre de), S^r de Marrest, grand bailli de Genevois, 316, 317.
- » (M. de), 146.
- MÉRISSE, Bisse, 99.
- MERLOZ, 33.
- MEYER, Bernard, 247.
- MEYRT, Jacques, 138.
- MICHAU, mulatier, 95.
- MIGARD, Claude, 157.
- MILAN, Antoine, 298.
- MOENS, 231.
- » (la cure de), 147, 204, 217, 224.
- MOINE, Thomas, 165.
- MOLARD (Hudriod du), syndic, 128, 129.
- MOLLIET, Jean, 310.
- MONATHON, Jean, 310.
- » Jean-Gabriel, 52, 53, 241, 248, 259, 260, 261, 277, 326.
- MONET, Roz, 261, 311, 320.
- » (la veuve de Guichard), 320.
- MONTAGNE (Jean de la), 141.
- MONTBÉLIARD (le doyen de), 28.
- MONTCHENU (M. de), 140, 193, 211, 239.
- MONTFORT (François d'Alinge, S^r de), 165, 267, 310.
- MONTHOUX (Michel Guilliet S^r de). voyez : Guilliet, Michel.
- MONTMAYEUR, S^r de Brandis (M. de), 130, 165, 200.
- MONTREVEL (le comte de), 5.
- MONTVUAGNARD (Michaud Donné de), 160.
- MONTYON (la veuve de Pierre), voyez : Fernex (Nicolette de).
- MORAND, Jean, pasteur à Cully et à Genève, 196, 244, 311, 312, 314.
- MORÉ, Michel, 59.
- MOREL, Jacques, prêtre, 120, 123, 124.
- MORGES, 138, 232, 233.
- MOUDON (nobles et bourgeois de), 306, 307.
- MULINEN (Christophe de), 227.
- MYCONIUS, Oswald, 212.

N

- NÈGUELI, Jean-François, 192.
 » Rodolphe, bailli du
 Chablais, 40, 47, 139, 146,
 320.
 NAVETAZ, Janin, 330.
 NAVIS, Michel, chanoine, 120,
 123.
 NEMOURS (le duc de), comte de
 Genevois, 78, 79, 80, 81.
 » (Charlotte d'Orléans du-
 chesse de), veuve de Philippe
 de Savoie, 134, 137, 166, 168,
 170, 171, 173, 180, 186, 204,
 218, 229, 315.
- NERGAZ, Michel, 147, 211, 276.
 NEUCHATEL (le conseil de), 204,
 296, 297, 299.
 NEYDENS, 165.
 » (la cure de), 218, 224.
 NOTRE DAME DE GRACE (chapelle
 de), 45, 79, 80.
 » DU PONT DU RHONE
 (chapelle et hopital de), 66, 76.
 NOVEYRY (M. de), 287.
 NOVELLES (Rodolphe de), 114.
 NYON, 9, 239.
 » (le gouverneur de), 312.

O

- OFFISCHER, Boniface, syndic, 8,
 10, 63, 71, 265, 302, 303, 304.
- ORGELET, marchand, 275.
 ORSIÈRES (Pierre d'), 198.

P

- PAIEN, Nicole, vicaire général de
 l'ordre des frères prêcheurs, 11,
 12.
 PALLUD (Jean de la), 238.
 PAPE (le nonce du), 65.
 PAQUET, François, 55, 59.
 PARCU, 76.
 PARIS, Henri, 118.
 PAULI, Jean, 146.
- PAUTEX OU POUTEX, Ami, 307,
 308, 309.
 » Jean, 309.
 PAYERNE (journée de), 3, 8, 19,
 20, 22, 25, 31, 33, 35, 61, 63,
 84, 89, 220, 223, 231.
 PECOLAT, Etienne, 34, 84.
 » Jean, 324, 325.
 PELLICIER, Jean, prêtre, 156.

- PELLIN, Claude, vicaire de l'église de la Madeleine, 113, 129.
- PELLISSON, Reymond, président de Savoie, 166, 171, 173, 175, 176, 179, 182, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 267, 287, 317.
- PENEY, 134, 224, 328.
- PENEYSANS, 40, 47, 86, 87, 89, 93, 94, 95, 96, 131, 134, 147, 220.
- PENNET, Claude, 83.
» François, 83.
- PENOCHET dit GRILLET, Léger, 268, 275, 276, 277, 278.
- PERNET, Philibert, notaire, 161.
- PERRIN, Ami, syndic, 54, 55, 59, 95, 136, 139, 192, 313, 325, 327.
- PERRINET, Jean, 239.
- PERROTON, Jean, 305.
- PERTEMPS, Claude, syndic, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 192, 209, 242, 247, 326.
- PESMES (Jean de), 134, 201.
- PETER, Boniface, 35, 53, 269, 277.
» héraut, 43, 45.
- PETREQUIN, 95.
- PEYROLLIER, Perrin, 27, 60, 326.
- PHILIPPE, André, 267, 323, 330.
» Claude, 323.
» Jean, syndic, 19, 25, 33, 35, 41, 55, 95, 241, 260, 261, 323, 328.
- PHILIPPIN, Jean, syndic, 120, 322.
- PIGNÉE, 211.
- PILLIOD, Jean, 57.
- PILLISON, Pierre, 278.
- PITTARD, Pierre, 329.
- PLAINPALAIS (couvent des dominicains de) 11, 13, 14, 15, 16.
» (hôpital pestilentiel de), 241.
- PLANIS, (George de), prêtre, 123, 124.
- PLANTEMS, George, 268.
- PLATHEA (Philippe de), évêque de Sion, 301, 302, 304.
- POJALIS, Jacques, 114, 115.
- POLLAT, Guiguoz, 276.
- POLLIER, Henri, 113.
- POMARD, Gabriel, imprimeur, 140.
- POMMIER (la chartreuse de), 27, 134.
- PONT-DU-RHONE (hôpital et chapelle du), voyez : Notre-Dame du Pont du Rhône.
- PONTVERRE (le Sr de), capitaine des gentilshommes de la Cuiller, 1, 9, 25, 26.
- PORRAL, Ami, syndic, 42, 43, 44, 45, 71, 89, 91, 92, 93, 146, 151.
- PORTIER, Jean, notaire, 84.
- POUGNY (le château de), 138.
- PRATO OU DU PRAT (Nicod de), procureur fiscal, 84, 96, 133, 134.

Q

QUIBLEZ, Claude, 102.

R

- RACHEX, Pierre, 275.
 RAILLIE, Jean, 95.
 RAMBO, Louise, abbesse de Ste-Claire, 81.
 RAMEL, Jean-Louis, syndic, 10.
 » Jean, curé, 113.
 REINHART, Jean-Ehrart, 62.
 REY, Antoine, 174.
 RHONE (le), 205, 221.
 RICHARDET, Claude, syndic, 53, 54.
 RIGOT, Claude, 276.
 RIMOSTZ, Bernard, 42.
 RIPAILLE, 239.
 RITTER, Erasme, 314.
 RIVE (le couvent de), voyez : St-François.
 ROGET, Charles, 209, 323.
 ROI, François, 134.
 ROLET, Jean, 95.
 ROMAGNANS (Guillaume de), 262, 263, 269, 276, 277, 278.
- ROMONT, 138.
 ROSET, Claude, secrétaire puis syndic, 39, 55, 57, 58, 59, 123, 143, 144, 241, 247, 276, 308, 309.
 » syndic (Michel), 30.
 ROSSET, François, 167, 268.
 ROSSIER, Pierre, 118.
 ROSSYS (le Sr), 41.
 ROUGE, Jean, 143, 144.
 ROUSET, Claude, 160.
 ROVÉREA (Louise de), 313.
 RUDI, Jacques, 205, 206, 271.
 RUE, 138.
 RUFFEY (le baron de Lugny et de), bailli de Châlons, 5.
 RUFFY, Pierre, secrétaire, 59, 194, 253, 286, 308.
 RUSSIN (la cure de), 147, 204, 217.
 RYSIER (Aimé de), 158.
-

S

- SAATHAS, Michel, 251.
 SACONNEX (M. de), 146.
 » (François de), 199.
 » (Marin de), 199.
- SADOLET (le cardinal), évêque de Carpentras, 213, 214.
 SAINT-ANDRÉ (chapelle de), 102.
 SAINT-ANTOINE (chapelle de), 122.

- SAINT-CHRISTOPHE (chapelle de),
voyez: St-Jean et St-Christophe.
- SAINTE-CLAIRE (religieuses de),
131.
- SAINT-FRANÇOIS, 115, 174, 176,
178, 180, 185.
- SAINT-GERMAIN (église de), 97, 99,
100, 102.
- SAINT-GERVAIS (les murailles de);
92.
- SAINT-JEAN (le prieuré de), 202.
- SAINT-JEAN ET SAINT CHRISTOPHE
(la chapelle de), 114.
- SAINT-JULIEN (journées de), 20,
26, 28, 29, 89.
- SAINT-MICHEL (Antoine de), 257.
» (Gabriel de), 160.
- SAINT-PIERRE (cathédrale de), 120,
124, 126.
» (la chanterie devant),
102.
- SAINT-POL (le comte de), voyez :
Bourbon (François de).
- SAINT-VICTOR (le prieuré de), 1, 2,
310.
» (le prieur de), voyez:
Bonivard, Fran-
çois.
» (les biens de), 10,
164, 191, 225, 313, 325, voyez
aussi: Saint-Victor et Chapitre.
- SAINT-VICTOR (les officiers de), 255.
- SAINT-VICTOR ET CHAPITRE (les
biens de), 147, 216, 220, 221,
223, 227, 244, 248, 264, 268,
295, 299, 307, 310, 311, 312.
- SAINT-VICTOR ET CHAPITRE (les of-
ficiers de), 262.
- SAINT-VICTOR ET CHAPITRE (le châ-
telain de), 219.
- SALENOVE (M. de), 146, 165, 267.
- SALLES (Madame de), 131, 132.
- SAMOENS, Pierre, 200.
- SATIGNY, 50.
» (le prieuré de), 145.
- SAVOIE, Claude, syndic, 41, 42,
44, 45, 47, 48, 53, 71, 89,
120, 123, 146, 155, 157,
211, 227, 239, 248, 252,
253, 254, 255, 256, 257,
258, 266.
- SAVOIE (Charles III, duc de), 2, 3,
4, 5, 6, 8, 9, 10, 19, 20,
22, 23, 24, 25, 31, 33,
46, 47, 61, 62, 63, 71,
73, 84, 85, 87, 88, 93,
133, 134, 145, 181, 215,
216, 219, 222, 223, 304.
- SAVOIE (Philippe de), comte de
Genevois, baron de Fau-
cigny, 78.
» (Jacques de), comte de
Genevois, baron de Fau-
cigny, 156.
» (le bâtard de), 2.
» (le président de), voyez :
Bertrand, Jean, et Pel-
lisson, Reymond.

- SAVOIE (le prévost de), 51.
- SAUNIER, Antoine, recteur du collège, 134, 145, 146, 228.
- SCARRON, Jean, 200.
- SÉJAND, valet, 42.
- SEPT, Michel, syndic, 10, 25, 35, 41, 48, 57, 71.
- SERDON (le doyen de), 128.
- SERVANDI, prêtre, 128.
- SERVENT, Pierre, 198.
- SERVET, Michel, 239.
- SEYSSSEL, 172.
- SIMON, Pierre, 269, 277.
- SINNER (le Sr), 38, 40.
- SION (l'évêque de), voyez : Platheia (Philippe de).
» (le vidomme de), 211, 301, 302, 304.
- SOLEURE (ambassadeur de), 21.
- SOMMELLIER, Jean, 160.
- SOUGEY (les enfants de Jean), 295.
- STOCKART, Benedict, 251.
- SUMMERMATER (gouverneur d'Evian), 242.
- SUR (Thomas de), administrateur de l'évêché, 78.
- SYE ET DE VILLETTE (M. du), 3, 7.
- SYMAND, Jacques, 323.
» Laurent, 323.

T

- TABERLET, Louis, 95.
- TACON (les enfants de Jean), 73.
- TACHIOZ, Vincent, héraut, 54, 55, 56, 58, 59, 60.
- TARDI, Pierre, 269.
- TAVERNIER, Jean, 330.
- TERNIER, 268, 327.
» (le bailli de), 164, 165, 177, 197, 203, 229, 248, 261, 262, 263, 264, 277, 312.
- TERRALET (la femme de), 132.
- TESTU, Claude, 265, 277.
- THIEZ (la terre de), 60, 181, 182,
» 183, 193, 194, 195, 239, 244, 315, 319.
» (limites de la terre de), 156 et suivantes.
- THIEZ (le châtelain de), 318.
» (les officiers de), 146, 156.
- THONON (le bailli de), voyez : Chablais (le bailli de).
» (l'accord de), 88.
- THORENS (la seigneurie de), 168, 208, 211.
- TISSOT, Pierre, syndic, 56, 59, 60, 241, 271, 273, 285, 286, 322.
- TORNABON, Léonard, prieur commendataire de St-Victor, 1, 85.
- TORQUET, Thibaut, 51.
- TOURNIER, Antoine, 118.
» Pétremand, 118.
- TOURNON (le cardinal de), 156, 168, 170, 171, 173, 175, 180, 181.

- | | |
|--|---|
| <p>TOUR PERSE (Nicolas, hôtelier de la), 45.</p> <p>TRIBOLET, Jacques, 38, 39, 40, 41, 42.</p> <p>TROCHES (château de), 136.</p> | <p>TROINEX, 325.</p> <p>TROILLET, vidomne, 141.</p> <p>» (la veuve du châtelain). 166, 187.</p> |
|--|---|

V

- | | |
|--|---|
| <p>VACHAT, Pierre, lieutenant de Thiez, 146.</p> <p>VACHATI, 60.</p> <p>VALAIS (le bailli et le conseil général du), 301, 303, 304 305.</p> <p>VALLET, Jean, 2.</p> <p>VANDEL (Hugues), 25, 33, 34, » 38, 63, 66, 71.</p> <p>» Pierre, syndic, 8, 10, 55, 57, 58, 63, 95, 146, 276.</p> <p>» Robert, 2, 8, 10, 19, 20, 25, 33, 35, 61, 71.</p> <p>» Thomas, 10, 74.</p> <p>VANDRE, Pierre, 275.</p> <p>VANZIER (M. de), 146, 264, 296.</p> <p>VARONDELL, Claude, notaire, 206.</p> <p>VARRO, Michel, 21.</p> <p>VAUZ (le curé de), 25.</p> <p>VEILLET, secrétaire ducal, 95.</p> <p>VELLUTI, 58, 59, 253.</p> <p>VANDEUVRES, 102.</p> <p>VERAY (François de Montbel, S^r de), 140.</p> | <p>VERDEL OU VERDET, protonotaire. 66, 76.</p> <p>VERNA, Pierre, 45.</p> <p>VERSONNEX (la femme de Marin). voyez : Aigre, Péronette.</p> <p>VETRAZ, 315, 330.</p> <p>VEVEY, 138.</p> <p>» (le bailli de), voyez : Lutternow (Augustin de).</p> <p>VEYRON, Pierre, 54.</p> <p>VIENNE (l'archevêque de). 183.</p> <p>VIENNOIS, André, notaire, 264, 270, 296.</p> <p>» Humbert, 268, 276.</p> <p>VILLARD (François du), 41.</p> <p>VINCENT, François, franciscain, 174.</p> <p>» notaire, 326.</p> <p>VINGLE, (Pierre de), imprimeur. 74.</p> <p>VINS (le marquis de), 232, 233, 234.</p> <p>VIRET, Pierre, 102, 136, 147, 148, 151, 154, 196, 270, 285, 286.</p> |
|--|---|

- | | |
|---|------------------------------------|
| VIRY (M ^r de), 146, 165, 267. | VUARRIER, 58. |
| VOVREYS, Claude, 52, 53, 54, 55,
56, 60. | VUFFLENS (M ^r de), 134. |
| VUARDEREY, Jean, 224. | VULLIENS, Berthin, 276. |
| | VULLIET, Jean, 331. |

W

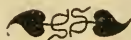
- | | |
|---|--|
| WANDEL, voyez : Vandel. | WILLADING, Lienhart, 93. |
| WATTENWYL (le S ^r de), 41, 57. | WINGARTEN, Wolfgang, 38, 47. |
| WECK, Jean, notaire, 208. | WURSTEMBERG (Simon de), bailli de
Ternier, voyez : Ferber, Simon. |
| WERLY, Pierre, chanoine, 26, 82. | |

Y

- YVERDON, 138. — YVOIRE (le S^r d'), 239.

Z

- | | |
|---|--|
| ZURICH (le conseil de), 2, 19, 89, 296. | ZURICH (les ambassadeurs de), 21,
89. |
| » (les pasteurs de), 296. | |



ERRATA

PAGE 11, ligne 1. *au lieu de* : lettre de F. Pagani, *lisez* : lettre du Frère Pagani.

Id. ligne 5, *au lieu de* : 4 novembre, *lisez* : 14 novembre.

PAGE 74, N° 1080. La lettre où il est question de l'imprimeur de Vingle, est de Berne, et non de Fribourg : elle est imprimée dans Herminjard, *Corresp.* T. II, page 445.

PAGE 97, avant-dernière ligne des notes, *au lieu de* : dalmatie, *lisez* : dalmatique.

PAGE 165, titre courant, *au lieu de* : 1837, *lisez* : 1537.

PAGE 211, ligne 16, *au lieu de* : ses droits, *lisez* : leurs droits.

PAGE 232 : Cette page porte par erreur le chiffre 132.

PAGE 247, note, *au lieu de* : Sylvins, *lisez* : Sylvius.





BINDING SECT. SEP 12 1966

CD
1925
G4A65

Geneva (Canton) Archives
d'état
Les Archives de Genève

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 20 06 01 008 3